



Enfance délinquante

1) Minorité pénale	3
2) Procédure pénale	3
2.1) Enquête et poursuite	3
2.2) Garde à vue	5
2.3) Instruction	5
2.4) Contrôle judiciaire, assignation à résidence électronique et détention provisoire	5
2.5) Jugement	7
2.6) Voies de recours	8
3) Juridictions spécialisées	8
3.1) Juge des enfants	8
3.2) Tribunal pour enfants	9
3.3) Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel	9
3.4) Cour d'assises des mineurs	9
4) Mesures et peines	10
4.1) Mineur de 10 ans	10
4.2) Mineur de moins de 13 ans	10
4.3) Mineur d'au moins 13 ans	10



F62_32 / Enfance délinquante

intégration 14/03/2017 - mise à jour 11/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.4) Mineur d'au moins 16 ans	11
5) Enregistrement des condamnations concernant les mineurs	11
5.1) Casier judiciaire	11
5.2) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	12



1) Minorité pénale

Le mineur est un individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus (C civ. art. 388).

Il ne peut être traité sur le plan pénal comme un individu majeur en raison du fait qu'il :

- n'a pas atteint le plein développement de sa personnalité physiologique et psychologique ;
- n'a pas nécessairement toutes ses capacités de discernement ;
- n'a pas toujours conscience de la gravité et des conséquences de ses actes ;
- peut être influencé dans son comportement.

En conséquence, le législateur a prévu pour le mineur :

- une responsabilité pénale nulle ou atténuée ;
- des juridictions spécialisées ;
- des règles particulières d'enquête, d'instruction et de jugement ;
- des mesures et peines appropriées en vue de sa réadaptation sociale.

L'article 122-8 du Code pénal énonce les principes relatifs à la responsabilité pénale du mineur :

- les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables ;
- s'ils sont reconnus coupables, ils peuvent faire l'objet d'avertissement judiciaire ;
- ils peuvent également faire l'objet de mesures éducatives judiciaires mais bénéficient dans ce cas d'une atténuation de responsabilité ;
- les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité pénale des mineurs sont fixées par un texte particulier : il s'agit du Code de la justice pénale des mineurs.

Ainsi, lorsqu'un mineur commet une infraction, l'appréciation de sa responsabilité est fonction à la fois de sa capacité de discernement et de son âge [En cas de doute sur l'âge du mineur, celui-ci bénéficie de ce doute et est placé dans la catégorie la plus jeune.].

2) Procédure pénale

Comme les majeurs, la procédure pénale concernant le mineur passe en principe par trois phases :

- l'enquête ;
- l'instruction ;
- le jugement.

2.1) Enquête et poursuite

2.1.1) Enquête

La phase d'enquête est menée par les services de police et de gendarmerie sous l'autorité du procureur de la République, du juge d'instruction spécialisé dans la protection de l'enfance ou du juge des enfants, en fonction du cadre d'enquête (CJPM, art. L. 412-1 à L. 413-15).

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office (CJPM, art. L. 413-5).

L'OPJ ou l'APJ qui envisage de procéder à une opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies du mineur doit s'efforcer d'obtenir le consentement de ce mineur. Il l'informe, en présence de son avocat, qu'il a la possibilité de procéder à cette opération sans son consentement (CPJM, art. L. 413-16).



Cette opération, sur autorisation écrite du procureur de la République, est soumise à plusieurs conditions :

- cette opération est l'unique moyen d'identifier le mineur ;
- le mineur apparaît âgé d'au moins 13 ans ;
- l'infraction dont il soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. (CJPM, art. L. 413-17).



Pour la poursuite en matière de crime ou de délit commis par un mineur, un dossier unique de personnalité contenant tous les renseignements utiles sur sa situation est constitué par le juge des enfants.

2.1.2) Poursuite

Voies ordinaires

Le procureur de la République chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs est celui du tribunal du siège du tribunal pour enfants (sauf actes urgents pouvant être gérés par le procureur compétent en vertu de l'article 43 du CPP, ou le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office, conformément aux dispositions de l'article 72 du même code) (CJPM, art. L. 211-2 et L. 221-1).

Les exemptions ou atténuations de peines n'empêchent pas d'engager des poursuites car seules les juridictions de jugement ont qualité pour dire si l'exemption est réalisée ou pas. Ainsi, la minorité du délinquant n'empêche pas d'engager des poursuites, à moins qu'il ne s'agisse d'un très jeune enfant.

Lorsqu'il considère que les éléments de fait sont suffisants, le procureur de la République ou le juge des enfants décide de poursuivre devant les juridictions de jugement.

Alternatives aux poursuites

Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du CPP relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur, la mesure prévue au 2^e de cet article peut également consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue ;

Le procureur de la République peut également recourir aux mesures suivantes spécifiques aux mineurs :

- 1^e Demander au mineur et à ses représentants légaux de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2^e Proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Avant d'ordonner la mesure, le procureur de la République recueille ou fait recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux (CJPM, art. L. 422-1). .

Les représentants légaux du mineur doivent être convoqués. Ceux d'entre eux qui ne répondraient pas à cette convocation sont passibles de sanctions (CJPM, art. L. 422-2, L. 311-5).

La juridiction peut prononcer un ou plusieurs modules, interdictions ou obligations à l'encontre du mineur (CJPM, L. 112-2).

La Composition pénale

Cette mesure s'applique aux mineurs âgés d'au moins 13 ans (CJPM, art. L. 422-3 et s., CPP, art. 41-2 et 41-3).

Avant toute proposition du procureur de la République, le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent est saisi en vue d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs.



Le procureur de la République propose au mineur délinquant qui reconnaît avoir commis une contravention ou un délit punis à titre de peine principale d'une amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans, l'une ou plusieurs des mesures détaillées à l'article 41-2 et 41-3 du CPP (*exemples : stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, mesure d'activité de jour, injonction thérapeutique, etc.) ainsi qu'à l'article L. 422-3 du Code de la justice pénale des mineurs (exemples : accomplissement d'un stage de formation civique, suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, etc.).*

Si le mineur et ses représentants légaux, en présence d'un avocat, acceptent la proposition, le procureur de la République saisit le juge des enfants afin de faire valider la composition. Après validation, les mesures décidées sont mises à exécution.

Si le mineur et ses représentants légaux refusent la proposition ou si, après avoir donné son accord, le mineur n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République engage une action devant les juridictions pénales.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique, et rend de ce fait toute poursuite impossible. Toutefois, la victime conserve son droit à demander des dommages et intérêts devant le tribunal correctionnel. Elle a également la possibilité de demander, au vu de l'ordonnance de validation, le recouvrement, par la procédure d'injonction de payer, des sommes que l'auteur des faits s'est engagé à lui verser.

2.2) Garde à vue

La garde à vue des mineurs est traitée dans le paragraphe 2.1 de la fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue.

2.3) Instruction

Lorsqu'il s'agit d'un crime, l'information judiciaire est confiée à un juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre les mineurs en matière de crime sans information préalable (CJPM, art. L. 423-3).

Le droit des mineurs n'a toutefois pas échappé à la volonté générale d'accélérer la réponse pénale, et il existe désormais des procédures permettant de contourner le recours à une instruction en matière délictuelle (cf. ci-après 2.522 relatif aux mesures particulières).

Dans les autres cas, l'information judiciaire pourra être réalisée indifféremment par un juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs ou le juge des enfants.

La connaissance de la personnalité du délinquant présumé apparaît d'autant plus indispensable concernant un mineur que ces investigations permettent de statuer sur sa responsabilité et d'opter pour la mesure la mieux adaptée.

2.4) Contrôle judiciaire, assignation à résidence électronique et détention provisoire

2.4.1) Contrôle judiciaire

En matière criminelle, les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire (CJPM, art. L. 331-1).

En matière correctionnelle, les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans les cas suivants :

- si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ;
- si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ;
- si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de



violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;

Le mineur d'au moins seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle ou, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale.

Outre les obligations prévues à l'article 138 du Code de procédure pénale, le mineur peut être soumis à une ou plusieurs des obligations suivantes telles que par exemple (CJPM, art. L. 331-2) :

- ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;
- se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discréction sur les faits reprochés au mineur ...

Ces obligations sont notifiées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Le juge doit rendre une ordonnance motivée. Il doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées en présence de son avocat et de ses représentants légaux. Il informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire (CJPM, art. L. 331-3).

La révocation du contrôle judiciaire concernant les mineurs est très encadrée. Il existe deux régimes différents en fonction de l'âge du mineur et de la nature de l'infraction qu'il a commise :

- les mineurs de 13 à 18 ans poursuivis pour des faits criminels et les mineurs de plus de 16 ans poursuivis en matière correctionnelle peuvent être placés en détention provisoire à la suite d'un manquement volontaire de leur part au contrôle judiciaire ;
- le manquement à une obligation du contrôle judiciaire, autre que le placement en centre éducatif fermé, par un mineur de moins de 16 ans poursuivi pour des faits correctionnels peut entraîner un placement dans un centre éducatif fermé. Si le mineur viole de nouveau les obligations auxquelles il est astreint, le placement en détention provisoire peut alors être décidé (CJPM, art. L. 334-4).

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire.

2.4.2) Assignation à résidence avec surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est applicable aux mineurs d'au moins 16 ans. Cette assignation à résidence avec surveillance électronique est applicable lorsque la peine d'emprisonnement est égale ou supérieure à 3 ans (CJPM, art. L. 333-1).

En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure (CJPM, art. L. 333-2).

2.4.3) Détention provisoire appliquée au mineur

Le **mineur de moins 13 ans** ne peut être placé en détention provisoire.

Lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention prononce une mesure éducative judiciaire provisoire (CJPM, art. L. 334-3).



La détention provisoire **du mineur de moins de seize ans** ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° S'il encourt une peine criminelle ;

2° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale (CJPM, art. L. 334-4).

La détention provisoire **du mineur âgé d'au moins seize ans** ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° S'il encourt une peine criminelle ;

2° S'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;

3° S'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale (CJPM, art. L. 334-5).

S'il apparaît au juge des enfants ou au juge des libertés et de la détention que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République. Le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à sa comparution, dans un délai de vingt-quatre heures, devant le tribunal correctionnel, devant le juge des libertés et de la détention ou devant le juge d'instruction (CJPM, art. L. 423-14) .

2.5) Jugement

2.5.1) Contraventions

Le jugement des contraventions commises par un mineur varie selon le type de contravention.

Contraventions des quatre premières classes

Comme pour les majeurs, les contraventions des quatre premières classes commises par un mineur sont jugées par le tribunal de police (CJPM, art. L. 423-1 et L. 513-2).

Toutefois, des règles particulières sont applicables :

- la publicité de l'audience est restreinte, les débats ont lieu à huis clos ;
- les affaires sont jugées séparément en l'absence de tous les autres prévenus.

Delits et contraventions de la cinquième classe

Le mineur auteur d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe est traduit (CJPM, art. L. 12-1, L. 231-2, L. 231-3 et L. 423-4) :

- soit devant le juge des enfants qui rend un jugement en chambre du conseil ;
- soit devant le tribunal pour enfants.

Cependant, avant toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine à l'égard d'un mineur déclaré coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de la 5^e classe, des investigations sont réalisées pour acquérir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions dont il fait l'objet (CJPM, art. L. 322-1).

D'autres mesures peuvent être ordonnées (CJPM, art. L. 322-2).

2.5.2) Crime

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre les mineurs en matière de crime sans information préalable (CJPM, art. L. 423-3).



Lorsque le crime est commis par un mineur de moins de 16 ans, le juge d'instruction instruit l'affaire et rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (CJPM, art. L. 231-3).

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les représentants légaux, le ministère public et le défenseur.

Lorsque le crime est commis par un mineur de plus de 16 ans, le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs, selon les mêmes modalités que pour le jugement en cour d'assises des majeurs (CJPM, art. L. 231-9).

2.6) Voies de recours

Les droits d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation peuvent être exercés par le mineur ou par son représentant légal [Cf. fiche de documentation n° 62-30 relative aux voies de recours.].

De la même façon, les décisions pénales prises à l'encontre des mineurs peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen si elles sont en contradiction avec un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme.

3) Juridictions spécialisées

Les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées.

Ces juridictions et chambres sont (CJPM, art. L. 12-1):

- 1° Le juge des enfants ;
- 2° Le tribunal pour enfants ;
- 3° Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;
- 3° bis Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;
- 4° La cour d'assises des mineurs ;
- 5° La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ;
- 6° La chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs.

Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance fait partie des chambres mentionnées aux 5° et 6°.

Est compétente, la juridiction pour mineurs (CJPM, art. L. 231-1) :

- du lieu de l'infraction ;
- de la résidence du mineur, de ses représentants légaux ;
- du lieu où le mineur a été trouvé ;
- du lieu où le mineur a été placé, à titre provisoire ou définitif.

3.1) Juge des enfants

Le juge des enfants est un membre du tribunal judiciaire délégué nommé par le président de la République pour une durée de trois ans renouvelable. Il est choisi compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Il y a au moins un juge des enfants au siège de chaque tribunal pour enfants (Code de l'organisation judiciaire, art. L. 252-1). Le juge des enfants peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, ou remplacé provisoirement par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal judiciaire.

En matière pénale, le juge des enfants est à la fois juridiction d'instruction et de jugement. Ses compétences sont diverses :

- il connaît des délits et des contraventions de la cinquième classe commis par les mineurs (COJ, art. L. 252-5). Après avoir instruit lui-même l'affaire, il peut statuer sur le fond ou saisir le tribunal pour



enfants ;

- en cas de condamnation par une juridiction spécialisée pour mineurs, il exerce les fonctions du juge d'application des peines jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 21 ans (CJPM, art. L. 611-2), sauf si :
 - le mineur a atteint l'âge de 18 ans lors du jugement et que la juridiction de jugement en décide autrement,
 - en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants se dessaisit au profit du juge d'application des peines lorsque le mineur a atteint 18 ans.

Il peut notamment condamner un mineur d'au moins 13 ans aux peines de (CJPM, art. L. 121-4) :

- confiscation ;
- stage ;
- travail d'intérêt général, si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine.

3.2) Tribunal pour enfants

3.2.1) Composition

Il y a au moins un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque cour d'appel (COJ, art. L. 251-2). Il se compose :

- d'un président qui est un juge des enfants. Toutefois, le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction ;
- de deux assesseurs choisis suivant l'article L. 251-4 du Code de l'organisation judiciaire.

3.2.2) Saisine

Il est saisi par (CJPM, art. L. 423-7 et L. 434-1) :

- convocation délivrée sur instructions du procureur de la République ;
- procès verbal du procureur de la République;
- ordonnance du juge d'instruction.

3.2.3) Compétence

Les compétences du tribunal pour enfants sont les suivantes :

- comme le juge des enfants, il connaît des délits et contraventions de la cinquième classe commis par les mineurs (CJPM, art. L. 231-3 et L. 434-1). En pratique, le choix entre les deux juridictions est opéré en fonction de la complexité de l'affaire et de la gravité de l'infraction.
- il connaît des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans et plus (CJPM, art. L. 434-1, 4°) ;
- en cas de condamnation par une juridiction spécialisée pour mineurs, il exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines (CJPM, art. L. 611-3).

3.3) Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel

3.3.1) Composition

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel se compose de :

- un président : magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance, désigné au sein de la cour d'appel (COJ, art. L. 312-6) ;
- deux assesseurs, juges des enfants du ressort de la cour d'appel ;
- un ministère public.

3.4) Cour d'assises des mineurs



3.4.1) Composition

Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont fixées par le Code de la justice pénale des mineurs et, en matière de terrorisme, par l'article 706-17 du Code de procédure pénale (COJ, art. L 254-1).

La cour d'assises des mineurs est une juridiction qui se réunit au siège de la cour d'assises et au cours de ses sessions (CJPM, art. L. 231-8).

Comme la cour d'assises des majeurs, elle est constituée :

- de la cour, composée :
 - d'un président de chambre ou d'un conseiller à la cour d'appel,
 - de deux assesseurs choisis, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants de la cour d'appel ;
- d'un jury, composé de six jurés au premier degré et de neuf jurés en appel. Les jurés sont tirés au sort dans les conditions ordinaires ;
- d'un ministère public ;
- d'un greffier de la cour d'assises.

3.4.2) Compétence

Elle est compétente pour juger (CJPM, art. L. 231-9) :

- les crimes commis par les mineurs âgés de 16 ans ;
- les crimes commis par des mineurs âgés d'au moins 16 ans lorsqu'ils sont connexes ou forment un ensemble indivisible :
- 1° des crimes et délits commis par les intéressés avant qu'ils n'aient atteint l'âge d'au moins 16 ans ;
- 2° des crimes et délits commis par les intéressés à compter de leur majorité;
- 3° des crimes et délits commis par leurs coauteurs ou complices majeurs.

4) Mesures et peines

Lorsqu'un mineur est déclaré coupable, la peine qui lui est infligée varie en fonction de son âge.

4.1) Mineur de 10 ans

Avant l'âge de 10 ans, le mineur délinquant peut être poursuivi et jugé mais ne peut se voir infliger que des mesures éducatives : mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Aucune sanction ne peut être prononcée à son égard.

4.2) Mineur de moins de 13 ans



Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (CJPM, art. L. 11-1 al. 2 et 3).

4.3) Mineur d'au moins 13 ans

Les mineurs d'au moins 13 ans sont présumés être capables de discernement.

Le mineur peut, selon le type d'infraction commis, faire l'objet :

- d'un avertissement judiciaire (CJPM, art. L. 111-2) ;



F62_32 / Enfance délinquante

intégration 14/03/2017 - mise à jour 11/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- de mesures éducatives : mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, telles que (CJPM, art. L. 111-3) :
 - module d'insertion ;
 - module de réparation ;
 - module de santé ;
 - module de placement ;
 - des interdictions ;
 - des obligations.

Une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ne peut être prononcée par le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs qu'à la condition que cette peine soit spécialement motivée (CJPM, art. L. 123-1).

4.4) Mineur d'au moins 16 ans

Si le mineur est âgé de plus de 16 ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que sa situation, décider qu'il n'y pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6 (CJPM, art. L. 121-7, al. 1).

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Lorsqu'il est décidé de faire application de ce 1^{er} alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de 30 ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.

5) Enregistrement des condamnations concernant les mineurs

5.1) Casier judiciaire

5.1.1) Inscription

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 111-6 du CJPM, les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction, ainsi que les compositions pénales sont inscrites au casier judiciaire selon les modalités prévues par le code de procédure pénale rappelées par le présent code (CJPM, art. L. 631-1).

5.1.2) Retrait des fiches

Les décisions relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure est devenue définitive.

Les décisions relatives aux condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale (CJPM, art. L. 631-3).

Lorsque la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration du délai de trois ans à compter de ladite décision, et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, sur sa requête, celle du ministère public, ou d'office, la suppression au casier judiciaire de la décision dont il s'agit (CPP, art 770).



Il en est de même pour les fiches relatives aux condamnations prononcées pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans (CPP, art. 770, al. 4). Le tribunal peut ordonner le retrait de la fiche trois ans au moins après la condamnation, si la peine a été exécutée et si le reclassement de l'individu paraît acquis. La suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du CPP.

5.2) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Inscription

Les décisions concernant les mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Les décisions rendues lors du prononcé de la sanction concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un délit relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction, ou dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article 706-53-2 du même code, par le procureur de la République.

Les décisions concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un crime relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale sont inscrites de plein droit dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement (CJPM, art. L. 632-1 à L. 632-3).

5.2.1) Effacement

Les informations mentionnées à l'article 706-53-2 du code de procédure pénale sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du prononcé de la décision ou à compter de sa libération lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription.

Toutefois le mineur peut solliciter la rectification ou l'effacement des informations contenues dans le fichier dans les conditions prévues à l'article 706-53-10 du même code (CJPM, art. L. 632-4).





Juridictions de l'application des peines

1) Généralités	2
2) Juge de l'application des peines	2
2.1) Statut	2
2.2) Compétence	2
2.3) Organisation de la fonction	2
2.4) Attribution en milieu fermé	3
2.5) Attribution en milieu ouvert	4
3) Tribunal de l'application des peines	5
4) Chambre de l'application des peines	5
5) Composition et rôle des commissions	5
5.1) Commission de l'application des peines	5
5.2) Service pénitentiaire d'insertion et de probation	5
6) Annexe	6
7) Mémo	6



F62_36 / Juridictions de l'application des peines

intégration 28/02/2018 - mise à jour 17/06/2022 - génération 21/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

Une juridiction indépendante est instituée pour faire appliquer les peines prononcées par la juridiction répressive. Le juge de l'application des peines (JAP) a pour rôle principal d'appliquer la sanction pénale. Il doit préserver les fonctions de la peine, dont les plus importantes sont : la réintégration sociale, la réadaptation et la resocialisation. Pour cela, le tribunal de l'application des peines, le JAP et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) travaillent étroitement dans l'intérêt du condamné et de la société.

Le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines, acteurs de la chaîne pénale, sont les partenaires d'une politique pénale mise en oeuvre également par les magistrats du siège, du parquet ainsi que les services pénitentiaires et de la jeunesse.

2) Juge de l'application des peines

2.1) Statut

Dans chaque tribunal judiciaire, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines (CPP, art. 712-2).

2.2) Compétence

2.2.1) Compétence territoriale

Est compétent le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé (CPP, art. 712-10) :

- soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué ;
- soit la résidence habituelle du condamné libre ;
- soit la juridiction qui a statué en première instance, si le condamné libre n'a pas en France de résidence habituelle.

2.2.2) Compétence d'attribution

Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application (CPP, art. 712-1, al. 1).

2.3) Organisation de la fonction

Le juge de l'application des peines (JAP) est assisté d'un secrétariat-greffé (CPP, art. D. 49 et D. 49-1).



suit : <ul style="list-style-type: none">• l'exécution des peines en milieu fermé ;• l'exécution des peines en milieu ouvert ;		Le juge de l'application des peines		adresse annuellement au ministre de la Justice un rapport sur l'application des peines dans son ressort (Code pénitentiaire, art. D. 131-2) ;
		? est président ou assesseur du tribunal de l'application des peines (CPP, art. 712-1 et 712-3) ;	? préside la commission des peines (CPP, art. 712-4-1, al. 1) ;	? détermine les orientations générales relatives à l'exécution des mesures confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation et évalue leur mise en oeuvre par ce service (CPP, art. D. 576 à D. 578).

2.4) Attribution en milieu fermé

Le juge de l'application des peines exerce sa fonction auprès de chaque établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé) situé dans le ressort de sa juridiction et dans lequel sont détenus des condamnés (CPP, art. 712-10).

Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peine, le placement sous surveillance électronique, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle [Cf. fiche de documentation n° 61-14.]. Il veille au respect, par le condamné, des mesures du suivi sociojudiciaire (CPP, art. 723 et s.).





Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du Code pénal.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

Il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire (sans pouvoir se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement, en ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation de celle-ci).

Par des visites effectuées sur place, le JAP vérifie les conditions dans lesquelles les condamnés y exécutent leur peine (Code pénitentiaire, art. D. 131-2).

Il peut décider que la peine privative de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique (un an si le condamné est en état de récidive légale) (CPP, art. 723-7 à 723-13-1).

2.5) Attribution en milieu ouvert

2.5.1) Vis-à-vis du condamné en milieu libre, puni d'une peine privative de liberté ou libéré

En milieu ouvert, le juge de l'application des peines exerce un rôle différent selon la situation pénale des condamnés.

Il :

- veille au respect des obligations ou conditions qui leur sont imposées ;
- est assisté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ; c'est la raison pour laquelle il reçoit du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation des comptes rendus et un rapport annuel d'activité du service (Code pénitentiaire, art. D. 113-33 et D. 112-36).

2.5.2) Vis-à-vis d'un condamné à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve

Il :

- contrôle l'exécution des mesures et des obligations relatives au régime de la mise à l'épreuve (CPP, art. 739 et 740) ;
- convoque le condamné pour lui rappeler les mesures de surveillance auxquelles il est soumis, ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières imposées par la décision de condamnation (CP, art. 132-40 à 132-46).



Il peut décerner un mandat d'arrêt, si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, ou un mandat d'amener en cas d'inobservation des obligations (CPP, art. 712-17).

2.5.3) Vis-à-vis d'un condamné libéré conditionnel

Il :

- peut subordonner la décision d'octroi de la libération conditionnelle à des conditions particulières (*semi-liberté, engagement...*) (CPP, art. D. 535) ;
- peut subordonner son maintien à diverses conditions (*s'abstenir de paraître à tel endroit, suivre un enseignement, avoir des relations ou des contacts avec la victime, être obligé d'indemniser la victime...*) (CPP, art. D. 536) ;
- contrôle l'observation par le libéré des obligations imposées.



2.5.4) Vis-à-vis d'un condamné au suivi sociojudiciaire

II :

- fait examiner la personne condamnée au placement sous surveillance mobile à titre de mesure de sûreté afin de faire évaluer sa dangerosité et mesurer le risque de récidive (CPP, art. 763-10) ;
- veille au respect, par le condamné au suivi sociojudiciaire, des mesures ou obligations qui lui sont imposées (CPP, art. 763-2 et CP, art. 132-45) ;
- peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent (CPP, art. 712-16).

3) Tribunal de l'application des peines

Le tribunal de l'application des peines est une juridiction du premier degré de l'application des peines (CPP, art. 712-1 et 712-3).

Il existe au moins un tribunal de l'application des peines dans le ressort de chaque cour d'appel.

Il se compose d'un président et de deux assesseurs désignés par le premier président parmi les juges de l'application des peines du ressort de la cour d'appel.

Les débats contradictoires auxquels procède cette juridiction ont lieu au siège des différents tribunaux judiciaires ou dans les établissements pénitentiaires du ressort de la cour d'appel.

Les fonctions de ministère public sont exercées par le procureur de la République du tribunal judiciaire où se tient le débat contradictoire ou dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où se tient ledit débat.

Le tribunal de l'application des peines (TAP) accorde, ajourne, refuse ou révoque par jugement motivé :

- les mesures de relèvement de la période de sûreté (CPP, art. 712-7) ;
- la libération conditionnelle, lorsque la peine privative de liberté est supérieure à dix ans ou quelle que soit la peine prononcée, la durée de la détention restant à subir est supérieure à trois ans (CPP, art. 730 al. 2) ;
- la suspension de peine, lorsque la peine privative de liberté est supérieure à dix ans ou quelle que soit la peine prononcée, la durée de la détention restant à subir est supérieure à trois ans (CPP, art. 720-1-1, al. 4).

4) Chambre de l'application des peines

La chambre de l'application des peines (CAP) est la juridiction d'appel des décisions du JAP et du TAP (CPP, art. 712-11 à 712-13).

Elle peut être saisie par le condamné, le procureur de la République ou le procureur général (CPP, art. 712-11).

Les ordonnances et les arrêts rendus par cette chambre peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif (CPP, art. 712-15).

5) Composition et rôle des commissions

5.1) Commission de l'application des peines

Présidée par le juge de l'application des peines, elle comprend (CPP, art. 712-4-1) :

les membres de droit :

- le procureur de la République ;
- le chef de l'établissement pénitentiaire ;
- d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation.



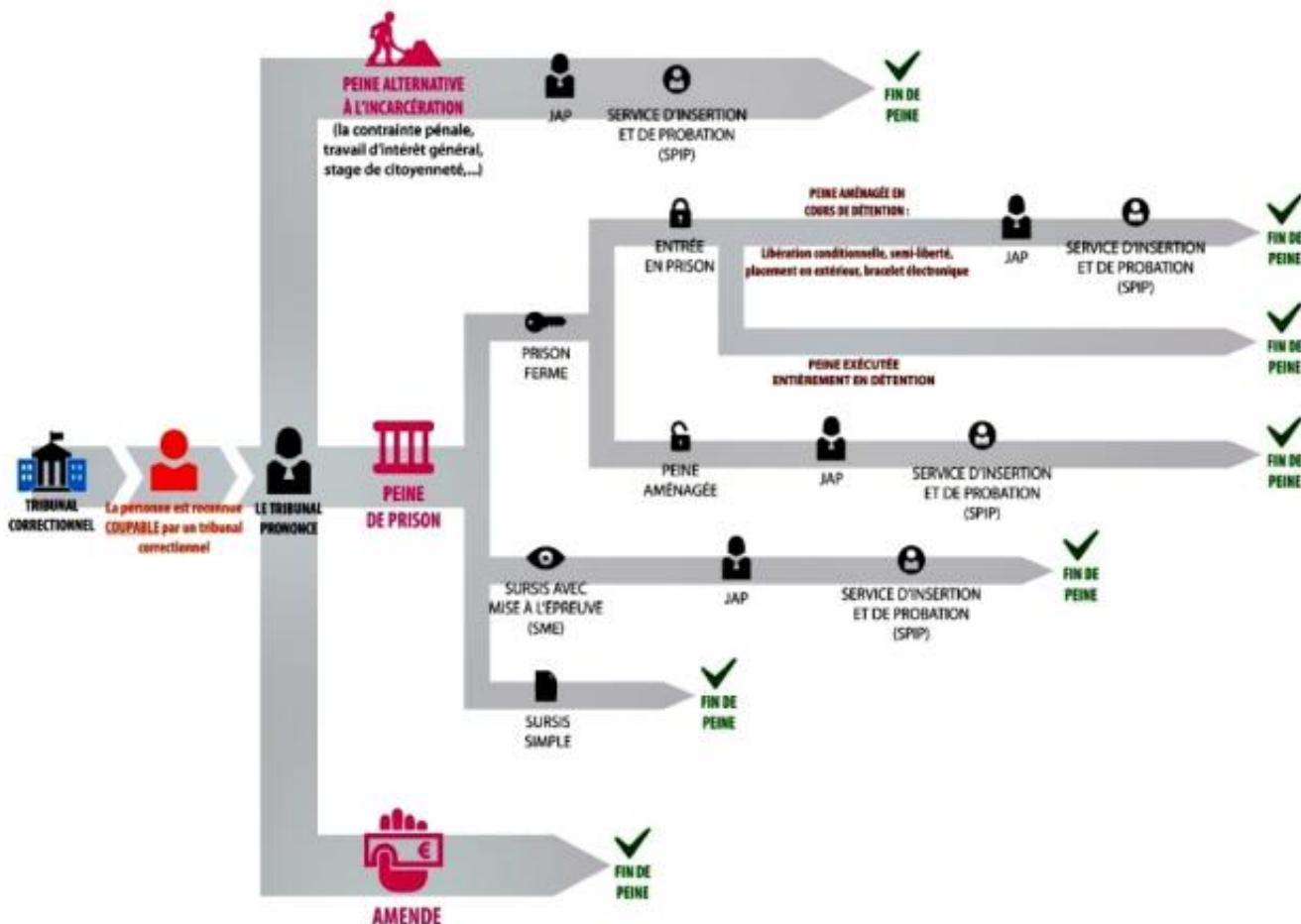
5.2) Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Son rôle consiste à contrôler, veiller au respect des obligations ou conditions imposées aux personnes placées sous contrôle judiciaire, aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou au travail d'intérêt général, aux libérés conditionnels, aux interdits de séjour, aux personnes faisant l'objet d'ajournements de peine avec mise à l'épreuve et à celles faisant l'objet d'un suivi sociojudiciaire.

6) Annexe

L'EXÉCUTION D'UNE CONDAMNATION POUR DÉLIT

Un délit peut être sanctionné selon les cas par une amende, une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis et avec ou sans mise à l'épreuve, ou à une peine alternative à l'incarcération.



7) Mémo

Le juge de l'application des peines (JAP) est un **magistrat spécialisé du siège du tribunal judiciaire**. Il est compétent pour fixer les **principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté** (suivi socio-judiciaire, mesures de sursis avec mise à l'épreuve...) en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. Il pourra par exemple décider d'accorder ou non une libération conditionnelle, un placement à l'extérieur, une mesure de semi-liberté, des réductions de peine...

Le JAP **statue le plus souvent après avis d'une commission dite de l'application des peines**. Cet avis est obligatoire s'agissant des réductions de peines, autorisations de sorties sous escorte et permissions de sortir (CPP, art. 712-5).

Pour mener à bien sa mission, le JAP peut procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision (CPP, art. 712-16). Il peut encore mandater des **travailleurs sociaux** ou décerner des **mandats**.



Il est assisté par le **service pénitentiaire d'insertion et de probation** (SPIP).

Les décisions du JAP peuvent être attaquées par la voie de l'**appel**, lequel est porté soit devant le **président de la chambre de l'application des peines** (CHAP) de la cour d'appel (ordonnances), soit devant la CHAP (jugements) composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre. Le délai d'appel est de dix jours pour les jugements et de vingt-quatre heures pour les ordonnances (CPP, art. 712-11) ;

Le TAP est une juridiction de premier degré ayant la même compétence que le JAP mais pour les décisions les plus graves, concernant les longues peines. Il est composé de trois JAP dont l'un préside.

L'appel de ses décisions est porté là encore devant la CHAP de la cour d'appel.





Suivi socio-judiciaire

1) Généralités	2
2) Définition	2
3) Présentation du suivi socio-judiciaire	2
3.1) Contenu du suivi socio-judiciaire	2
3.2) Prononcé du suivi socio-judiciaire	3
3.3) Placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté	3
4) Application du suivi socio-judiciaire	4
4.1) Domaine d'application	4
4.2) Modalités d'application	4



F62_37 / Suivi socio-judiciaire

intégration 03/12/2018 - mise à jour 30/12/2021 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

La lutte contre la délinquance et la criminalité sexuelles ainsi que la prévention de ces infractions exigent une mobilisation institutionnelle sans faille. Ceci impose que l'appareil judiciaire dispose des moyens les plus efficaces pour éviter ou limiter la récidive.

Pour ce faire, le législateur a institué une forme nouvelle de réponse aux infractions sexuelles dans un premier temps, puis applicable aux infractions graves commises envers les personnes : le suivi socio-judiciaire (Loi 98-468 du 17 juin 1998).

2) Définition

Le suivi socio-judiciaire est une mesure d'obligation concernant les auteurs (CP, art. 131-36-1, al. 1) :

- de crimes ou délits sexuels (CP, art. 222-48-1) ;
- d'actes de tortures ou de barbarie ;
- de la réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes réduites en esclavage (CP, art. 224-10) ;
- d'enlèvements ou de séquestrations de personnes ;
- de destructions, dégradations ou détériorations dangereuses pour les personnes (CP, art. 322-6 à 322-11),

condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle par une juridiction de jugement.

3) Présentation du suivi socio-judiciaire

3.1) Contenu du suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire consiste dans l'obligation pour le condamné de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance, sous le contrôle du juge de l'application des peines. La durée est fixée par la juridiction de jugement lors du prononcé de sa décision. Elle peut être, au maximum, de dix ans si la mesure est prononcée pour un délit, et de vingt ans si elle est prononcée pour un crime (CP, art. 131-36-1, al. 2).

Toutefois, cette durée peut être portée à vingt ans en matière correctionnelle, et à trente ans lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle.

Lorsqu'il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut décider que le suivi socio-judiciaire s'appliquera sans limitation de durée.

En cas de non-respect de la décision de la juridiction de jugement, le condamné est passible d'un emprisonnement dont la durée maximale, fixée également dès le prononcé de la peine par la juridiction de jugement, est de trois ans en cas de condamnation pour un délit et de sept ans en cas de condamnation pour crime (CP, art. 131-36-1, al. 3).

Le condamné est soumis aux mesures de surveillance ou d'obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, ainsi qu'à des mesures complémentaires décidées par la juridiction de jugement. Il bénéficie aussi de mesures d'assistance (CP, art. 131-36-2).

3.1.1) Mesures de surveillance à l'égard du condamné

Ces mesures sont énoncées à l'article 132-44 du Code pénal.

exemple : répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné.

3.1.2) Mesures d'obligations à l'égard du condamné

Ces mesures sont énumérées à l'article 132-45 du Code pénal .

exemple : respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple.



L'article 132-45-1 du Code pénal a été inséré par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019. Il dispose que la juridiction peut interdire à un condamné de se rapprocher de la victime et de l'astreindre au port d'un bracelet intégrant un émetteur.

3.1.3) Mesures d'assistance

Le condamné fait l'objet de mesures d'assistance destinées à seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale (CP, art. 131-36-3).

Dans ce cadre, la juridiction de jugement peut assortir, le suivi socio-judiciaire d'une injonction de soins, si la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Pour lui permettre d'apprécier s'il convient de prononcer une telle injonction, l'expertise médicale de toute personne poursuivie pour une infraction de nature sexuelle est obligatoire (CPP, art. 706-47-1).

L'expertise peut être ordonnée par le procureur de la République au cours de l'enquête de flagrance ou préliminaire.

3.2) Prononcé du suivi socio-judiciaire

Le suivi socio-judiciaire peut être prononcé :

- en accompagnement d'une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique à compter du jour où la privation de liberté prend fin (CP, art. 131-36-5) ;
- comme peine principale correctionnelle (CP, art. 131-36-7).

Il ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve (CP, art. 131-36-6).

Au moment du prononcé de la décision, le président de la juridiction avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, la peine d'emprisonnement pour non-respect de l'injonction de soins décidée par le tribunal sera mise à exécution. Si l'intéressé est condamné à une peine privative de liberté, il est averti qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine (CP, art. 131-36-1, al. 4 et art. 131-36-4, al. 1 et 2).

3.3) Placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté

Le suivi socio-judiciaire peut également comprendre, à titre de mesure de sûreté, le placement sous surveillance électronique mobile (CP, art. 131-36-9).

Cette mesure peut être ordonnée à l'encontre d'une personne majeure :

- condamnée à une peine privative de liberté égale ou supérieure à sept ans, après que la dangerosité de la personne ait été médicalement constatée (CP, art. 131-36-10) ;
- condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans pour violences ou menaces commises (CP, art. 131-36-12-1) :
 - soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire.

Le placement sous surveillance électronique mobile oblige le condamné à porter un émetteur pour une durée de deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle (CP, art. 131-36-12).

Le condamné est averti que cette mesure ne peut-être ordonnée qu'avec son consentement, mais qu'à défaut ou s'il manque à ses obligations en la matière, il devra subir la peine d'emprisonnement fixée pour sanctionner l'inobservation des obligations qui lui sont imposées (CP, art. 131-36-1, al. 3 et art. 131-36-12, al. 2).



Le contrôle à distance de la localisation du condamné fait l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Dans le cadre de recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit, les officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin sont autorisés à consulter ces données (CPP, art. 763-13).

4) Application du suivi socio-judiciaire

4.1) Domaine d'application

Le suivi socio-judiciaire a un champ d'application spécifique déterminé par la loi (CPP, art. 706-47).

Destinée à l'origine aux délinquants et criminels sexuels, cette mesure peut être prononcée aujourd'hui à l'égard des auteurs des infractions suivantes (CP, art. 221-9-1, 222-48-1, art. 227-31 et 521-1-1) :

- meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ;
- meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie ;
- actes de tortures ou de barbarie ;
- meurtre ou assassinat commis par personne en état de récidive légale ;
- viol, viol aggravé ;
- recours à la prostitution d'un mineur ;
- proxénétisme envers un mineur ;
- agressions sexuelles, agressions sexuelles aggravées ;
- traite des êtres humains à l'égard des mineurs ;
- exhibition sexuelle ;
- corruption de mineur ;
- fixation, enregistrement, importation, exportation, transmission et diffusion de l'image pornographique d'un mineur ;
- fabrication, transport, diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique de nature à porter atteinte à la dignité humaine susceptible d'être vu par un mineur ;
- atteinte sexuelle commise par une personne majeure sur un mineur de 15 ans ;
- atteinte sexuelle commise sur un mineur de plus de 15 ans, par :
 - un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait,
 - une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-11 du Code pénal ;
- délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du même code.

4.2) Modalités d'application

4.2.1) Modalités générales

Contrôle de la condamnation

Les mesures de surveillance et les obligations fixées dans le cadre du suivi socio-judiciaire s'appliquent pendant chaque interruption de la peine privative de liberté.

Comme pour l'exécution par le condamné de la plupart des peines alternatives ou l'aménagement des peines privatives de liberté, le juge de l'application des peines est chargé de veiller au respect des mesures concernant le suivi socio-judiciaire. Le magistrat compétent est celui de résidence habituelle du condamné ou, s'il habite à l'étranger ou n'a pas de résidence fixe, celui du tribunal ayant statué en première instance. Il peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour veiller au respect des obligations imposées au condamné (CPP, art. 763-1, 763-3 et art. 763-10 à 763-14).



Celui-ci devra à tout moment répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour justifier du respect de ses obligations et, si l'injonction de soins a été prononcée, du suivi du traitement en fournissant, au besoin, les certificats médicaux qui lui sont remis par son médecin (CPP, art. 763-2).

Au-delà de ce rôle traditionnel, le législateur a donné au juge de l'application des peines un véritable statut de juridiction en lui accordant le droit de :

- mettre à exécution, par décision motivée, prise en chambre du conseil, après un débat contradictoire, la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire. Cette décision peut être frappée d'appel, dans les dix jours, devant la chambre des appels correctionnels, tant par le parquet que par le condamné (CPP, art. 763-5 et art. 498 à 509) ;
- délivrer des mandats d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 763-5, al. 2 à 4).

Relèvement de la condamnation

La personne astreinte aux obligations du suivi socio-judiciaire peut demander le relèvement de la sanction à (CPP, art. 763-6) :

- la juridiction de jugement qui a prononcé la condamnation ;
- la dernière juridiction qui a statué, en cas de pluralité de condamnations ;
- la chambre de l'instruction dans le ressort duquel la cour d'assises qui a prononcé la condamnation a son siège.

La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an après chaque décision de refus.

Elle est adressée au juge de l'application des peines qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.

La juridiction saisie peut décider de relever le condamné de tout ou partie de ses obligations.

4.2.2 Modalités propres à l'injonction de soins

Soins pendant la détention

Les personnes qui font l'objet d'une injonction de soins et qui acceptent de s'y conformer sont incarcérées dans des établissements pénitentiaires permettant de leur assurer un suivi médical et psychologique adapté (CPP, art. 717-1, al. 3 et art. 763-7, al. 1).

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, lorsque la personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne suit pas le traitement qui lui a été proposé, elle ne peut bénéficier d'une réduction de peine qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an (CPP, art. 721).

Il en est de même, après avis médical, pour la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes et qui refuse les soins qui lui sont proposés.

Soins en milieu ouvert

Le juge de l'application des peines désigne un médecin coordonnateur parmi ceux inscrits sur une liste établie par le procureur de la République (CSP, art. L. 3711-1 et art. R. 3711-1 à R. 3711-24).

Ce médecin a pour missions :

- d'inviter la personne condamnée à subir des soins et à choisir, avec son accord, un médecin traitant ;
- de conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande (CSP, art. R. 3711-14 et art. R. 3711-15) ;
- de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle du suivi de l'injonction de soins ;



- de conseiller le condamné dont le suivi socio-judiciaire vient à expiration sur les possibilités dont il dispose de poursuivre, si cela s'avérait nécessaire, le traitement entrepris dans le cadre de l'exécution de son injonction de soins ;
- de coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de et d'étude.

4.2.3) Dispositions particulières

Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté, la période pendant laquelle le condamné se trouve en permission de sortir ou est placé sous le régime de semi-liberté, ou fait l'objet d'un placement extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique, ne s'impute pas sur la durée du suivi socio-judiciaire (CPP, art. R. 61-5 et art. R. 3711-24).





Procédure applicable au traitement de la criminalité et de la délinquance organisées

1) Généralités	3
2) Définition de la bande organisée	3
3) Infractions concernées	4
3.1) Présentation générale	4
3.2) Énumération	4
4) Compétence des juridictions spécialisées	6
5) Compétence du parquet	7
6) Compétence du juge d'instruction	7
7) Procédure	7
7.1) Surveillance des personnes soupçonnées	7
7.2) Opérations d'infiltration	8
7.3) Dispositions relatives aux mesures de garde à vue	8
7.4) Dispositions relatives aux perquisitions	9
7.5) Dispositions relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications	9



F62_38 / Procédure applicable au traitement de la criminalité et de la délinquance organisées

intégration 07/03/2017 - mise à jour 21/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

7.6) Dispositions relatives à la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux et véhicules	10
7.7) Captation de données informatiques	10
7.8) Mesures conservatoires	11



1) Généralités

Les formes modernes de criminalité et de délinquance organisées relèvent très souvent d'organisations à caractère mafieux particulièrement dangereuses pour les États, les personnes et les libertés publiques.

Au début des années 2000, le ministère de la Justice a fait le constat de la relative inefficacité de la procédure pénale d'alors : la nature occulte et difficile à appréhender des activités criminelles organisées déjouait des règles plutôt adaptées à une délinquance plus faiblement structurée.

Le législateur a tiré les enseignements de ces observations en adoptant, en 2004, une série de dispositions légales dans le domaine de la procédure avec la création de juridictions spécialisées, de moyens dérogatoires d'investigations, de techniques d'enquête mais aussi en matière de répression par de nouvelles incriminations ou encore par l'élargissement du domaine de la bande organisée.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ainsi refondu dans sa globalité l'appréhension judiciaire de la criminalité organisée classique ou de grande complexité.

La loi n° 2014-1 353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, permet désormais l'utilisation de techniques spéciales d'enquête notamment en élargissant les moyens d'investigations dans le cadre de la cyberinfiltration et des atteintes aux systèmes de traitement de données.

La loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et son financement, a pour objet de simplifier le déroulement des procédures et de renforcer les garanties des justiciables.

La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 renforce les dispositions aux techniques spéciales d'enquête.

2) Définition de la bande organisée

Une bande organisée est au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions (CP, art. 132-71).

Pour la distinguer de la notion de réunion, les juridictions retiennent que la bande organisée suppose en effet, à la différence de la réunion, que « *les auteurs de l'infraction ont préparé, par des moyens matériels qui sous-entendent l'existence d'une certaine organisation, la commission du crime ou délit.* »



Il ne peut donc y avoir de bande organisée dans une action improvisée (CA Grenoble, 04 juillet 1991).

Le critère de bande organisée nécessite ainsi, outre la prémeditation, une direction, une logistique et une répartition des tâches allant au-delà de la seule commission des faits en réunion.



Cette circonstance aggravante doit dès lors s'analyser comme la prise en compte, après l'infraction, de l'existence d'une association de malfaiteurs qui avait pour objectif de commettre cette infraction (CA Grenoble, 04 juillet 1991).

Elle requiert l'existence minimale de deux voire trois mis en cause.

Hors les atteintes aux personnes, il convient de prendre en considération un composant supplémentaire, davantage subjectif, qui est celui de la gravité des faits. Pour un vol, ce critère peut résider dans le montant du préjudice, les autres circonstances aggravantes, le niveau de préparation des faits ou encore le volume d'auteurs.



F62_38 / Procédure applicable au traitement de la criminalité et de la délinquance organisées

intégration 07/03/2017 - mise à jour 21/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Cette vigilance doit être d'autant plus accrue que le Conseil constitutionnel considère que dans le cas où ce critère de gravité ne serait pas manifeste, les procédures spéciales mises en oeuvre en application de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité imposeraient une rigueur non nécessaire au sens de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Il est évident, de part le caractère exorbitant de droit commun des techniques d'enquête autorisées en la matière, que l'appréciation par l'OPJ des éléments susceptibles de définir la bande organisée doit être validée par le magistrat dirigeant l'enquête.

3) Infractions concernées

3.1) Présentation générale

La loi distingue deux piliers de compétence [Circulaire CRIM 2004-13 G1/02-09-2004 (NOR : JUSD0430177C).] :

- les procédures relevant de la grande criminalité organisée codifiée aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, au sein duquel se trouvent certains types d'infractions ;



Pour celles-ci, la totalité des prérogatives dérogatoires d'enquête peuvent s'appliquer (CPP, art. 706-80 et suivants).

- les procédures relevant d'une criminalité organisée de moindre envergure mais dont les ramifications sont manifestement en lien avec la précédente.



A contrario des infractions des articles 706-73 et 706-73-1, aucune technique spéciale d'investigation autre que la surveillance effectuée sur l'ensemble du territoire national et la saisie conservatoire des avoirs ne peut être employée pour ce champ infractionnel.

3.2) Énumération

La procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées s'applique aux infractions suivantes (CPP, art. 706-73) :

- 1^o Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8^o de l'article 221-4 du Code pénal ;
- 2^o Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du Code pénal ;
- 3^o Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal ;
- 4^o Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du Code pénal ;
- 5^o Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du Code pénal ;
- 6^o Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du Code pénal ;
- 7^o Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du Code pénal ;
- 8^o Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du Code pénal ;
- 9^o Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du Code pénal ;
- 10^o Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du Code pénal ;
- 11^o Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du



F62_38 / Procédure applicable au traitement de la criminalité et de la délinquance organisées

intégration 07/03/2017 - mise à jour 21/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Code pénal ;

- 11°bis Crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus au titre Ier du livre IV du code pénal ;
- 12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs, prévus aux articles 222-52 à 222-54, 222-56 à 222-59, 322-6-1 et 322-11-1 du Code pénal, aux articles L. 2 339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du Code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2 et L. 317-7 du Code de la sécurité intérieure ;
- 13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par les articles L. 823-1 et L. 823-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du Code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;
- 15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;
- 16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du Code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;
- 17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du Code pénal ;
- 18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 ;
- 19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessionnable sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévue à l'article L. 512-2 du Code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article.

La procédure liée à la criminalité et à la délinquance organisées s'applique également aux infractions suivantes (CPP, art. 706-73-1) [Loi n°2015-993 du 17 août 2015, art. 11 (NOR : JUSX1403244L).] :

- 1° Délit d'escroquerie en bande organisée prévue au dernier alinéa de l'article 313-2 du Code pénal, délit d'atteinte aux systèmes de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat commis en bande organisée, prévu à l'article 323-4-1 du même code, et délit d'évasion commis en bande organisée prévu au second alinéa de l'article 434-30 dudit code ;
- 2° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'œuvre, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, commis en bande organisée, prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8 221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du Code du travail ;
- 3° Délits de blanchiment prévus par l'article 324-1 du Code pénal, ou de recel, prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- 3°bis Délits de blanchiment prévus à l'article 324-2 du Code pénal, à l'exception de ceux mentionnés aux 14° de l'article 706-73 du présent code ;
- 4° Délits d'association de malfaiteurs, prévus à l'article 450-1 du Code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 3° du présent article ;
- 5° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu à l'article 321-6-1 du Code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 4° du présent article ;
- 6° Délits d'importation, d'exportation, de transit, de transport, de détention, de vente, d'acquisition ou d'échange d'un bien culturel prévus à l'article 323-3-2 du Code pénal ;



- 7° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du Code de l'environnement ;
- 8° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du Code rural et de la pêche maritime ;
- 9° Délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement commis en bande organisée, prévus au VII du même article ;
- 10° Délit de participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure et délits d'importation, de fabrication, de détention, de mise à disposition de tiers, d'installation et d'exploitation d'appareil de jeux de hasard ou d'adresse commis en bande organisée, prévu au premier alinéa de l'article L. 324-2 du même code ;
- 11° Délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus aux articles 411-5, 411-7 et 411-8, aux deux premiers alinéas de l'article 412-2, à l'article 413-1 et au troisième alinéa de l'article 413-13 du code pénal.

Lorsque la loi le prévoit, les dispositions de la procédure afférente à la criminalité et à la délinquance organisées sont également applicables (CPP, art. 706-74) :

- 1° crimes et délits commis en bande organisée, autres que ceux relevant de l'article 706-73 et 706-73-1 du CPP ;
- 2° délits d'association de malfaiteurs prévus par le deuxième alinéa de l'article 450-1 du Code pénal autres que ceux relevant du 15° de l'article 706-73 ou du 4° de l'article 706-73-1 du Code de procédure pénale.

Des règles particulières de procédure s'appliquent concernant les infractions suivantes :

- les actes de terrorisme ; notamment pour la poursuite, l'instruction et le jugement de ces infractions avec l'exercice d'une compétence concurrente (CPP, art. 706-16 à 706-25-14) ;
- les infractions en matière de trafic de stupéfiants, et particulièrement les règles particulières de perquisitions, saisies et livraisons surveillées (CPP, art. 706-26 à 706-33) ;
- le proxénétisme ; notamment les règles particulières de perquisitions, saisies et d'investigations spéciales sur Internet (CPP, art. 706-34 à 706-40).

Ainsi l'article 706-73 alinéa 22 du CPP est rédigé comme suit :

« Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII. »

4) Compétence des juridictions spécialisées

Les affaires relevant du domaine de la criminalité et de la délinquance organisées sont de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées, qui sont au nombre de huit (CPP, art. 706-75, 706-76 et D. 47-13). Le tribunal judiciaire et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente sur l'ensemble du territoire national pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et délits mentionnées au premier alinéa de l'article 706-75 du CPP.

À ce titre, la compétence territoriale d'une cour d'assises ou d'un tribunal judiciaire peut être étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel pour ce qui concerne l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de ces crimes et délits, ainsi que des infractions connexes, sauf en ce qui concerne le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

L'article 704 du CPP a été modifié pour étendre la compétence des juridictions interrégionales spécialisées aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données (STAD) commises en bande organisée.

En matière sanitaire, certaines des infractions relèvent des TJ de Paris et Marseille dont les compétences territoriales sont étendues au ressort de plusieurs cours d'appel (CPP, art. 706-2 et D. 47-5).



La juridiction saisie demeure compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire (CPP, art. 706-76, al. 2). Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522 du Code de procédure pénale.

5) Compétence du parquet

Le procureur de la République, la formation correctionnelle spécialisée du tribunal judiciaire et la cour d'assises visés à l'article 706-75 du Code de procédure pénale exercent leur compétence territoriale sur toute l'étendue du ressort de ladite juridiction qui peut être celui d'une ou de plusieurs cours d'appel (CPP, art. 706-76, al. 1).

Le procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que ceux visés à l'article 706-75 peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11^e, 18^e, 706-73-1 et 706-74, requérir le juge d'instruction en charge de l'affaire de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction compétente en application de l'article 706-75 (CPP, art. 706-77, al. 1).

6) Compétence du juge d'instruction

Le juge d'instruction de la juridiction d'instruction spécialisée en charge de l'affaire exerce sa compétence territoriale sur toute l'étendue du ressort de ladite juridiction qui peut être celui d'une ou de plusieurs cours d'appel (CPP, art. 706-76, al. 1).

En conséquence, le juge d'instruction peut être saisi de l'affaire à la suite du dessaisissement du magistrat instructeur du lieu de commission des faits. Dans ce cas (CPP, art. 706-77, al. 1) :

- les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ;
- l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis et elle ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de cinq jours ;
- l'ordonnance est susceptible d'un recours de la part du parquet ou des parties devant la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation.

7) Procédure

7.1) Surveillance des personnes soupçonnées



Les OPJ et APJ affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme peuvent être nominativement autorisés par le procureur général de la cour d'appel de Paris, à procéder aux investigations relatives aux infractions de terrorisme, en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Ils peuvent être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro (CPP, art. 706-24).

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, peuvent :

- étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, 706-73-1 ou 706-74, ainsi que la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre (CPP, art. 706-80) ;
- demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes, de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits (CPP, art. 706-80-1) ;
- livrer ou délivrer, à la place des prestataires de service postaux et des opérateurs de fret, ces objets, biens ou produits sans être pénalement responsables (CPP, art. 706-80-2).



L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter ou, le cas échéant, au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76.

7.2) Opérations d'infiltration

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale le justifient, le procureur de la République ou, après avis de ce magistrat, le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration (CPP, art. 706-81, al. 1 et 2 et art. 706-84). Elles sont réalisées par des OPJ ou APJ spécialement habilités, agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé du déroulement de l'opération.

Cette autorisation qui ne peut être délivrée pour une durée supérieure à quatre mois est écrite et spécialement motivée (CPP, art. 706-83). Elle est versée au dossier à la fin de l'opération d'infiltration. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Les opérations d'infiltration consistent à surveiller des personnes suspectes en se faisant passer auprès d'elles comme l'un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

Pour cela, les OPJ ou APJ chargés d'une telle mission sont autorisés à :

- user d'une identité d'emprunt (CPP, art. 706-81, al. 2) ;
- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à les commettre (CPP, art. 706-82) ;
- utiliser, mettre à disposition des personnes suspectées des moyens juridiques ou financiers, de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

Les opérations d'infiltration font l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération (CPP, art. 706-81, al. 3). Ce document ne comporte que les éléments nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité des agents infiltrés et des personnes requises.

Seul l'officier de police judiciaire qui a coordonné l'opération d'infiltration peut être entendu en qualité de témoin sur les résultats des investigations (CPP, art. 706-86).

Toutefois, si la personne mise en examen ou jugée est directement mise en cause par des constatations effectuées par l'agent infiltré, elle peut demander à être confrontée à celui-ci. Cette confrontation se déroule alors de façon anonyme et par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant la confrontation à distance. La voix du témoin est rendue non identifiable. Aucune des questions posées ne doit être de nature à permettre l'identification de l'agent infiltré.

L'agent infiltré, tout comme les personnes requises par celui-ci pour les besoins de sa mission [Décision du Conseil constitutionnel n° 2014-420/421 du 9 octobre 2014 (NOR : CSCX1423973S).], est exonéré de la responsabilité pénale de ses actes, dans la limite de ceux que la loi autorise (CPP, art. 706-82, al. 1).

L'identité réelle des OPJ ou APJ ayant effectué une opération d'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure (CPP, art. 706-84, al. 2).

La révélation de l'identité de ces OPJ ou APJ est pénalement sanctionnée.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les OPJ et APJ ayant infiltré, sauf si leur identité est véritablement déclarée (CPP, art. 706-87).

7.3) Dispositions relatives aux mesures de garde à vue

Des dispositions particulières relatives à la prolongation des mesures de garde à vue concernent les formes les plus graves de la criminalité ou de la délinquance organisées. La durée totale de cette mesure de rétention est de quatre-vingt-seize heures.

En effet, la garde à vue peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.



Cette disposition dérogatoire du droit commun n'est pas applicable en matière d'escroquerie commise en bande organisée [Se reporter à la fiche de documentation n° 62-43 sur la garde à vue.]

7.4) Dispositions relatives aux perquisitions

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale, dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article 706-89 du Code de procédure pénale [Se reporter à la fiche de documentation n°62-45 sur les perquisitions et saisies.].



En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11^e de l'article 706-73, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent toutefois être effectuées en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique (CP, art. 706-90, al. 2).

7.5) Dispositions relatives aux interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

7.5.1) Enquête préliminaire et de flagrance

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à l'une des infractions de grande criminalité et de délinquance organisées définies aux articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement, la transcription et l'accès à distance et à l'insu de la personne visée, de correspondances émises, stockées, par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique selon les formes prescrites par le Code de procédure pénale (CPP, art. 706-95, 706-95-1, 706-95-2, 100, 100-1 et 100-3 à 100-7).

Dans le même cadre d'enquête, il peut autoriser les OPJ à utiliser un appareil ou un dispositif technique mentionné au 1^o de l'article 226-3 du Code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé.

Il peut également, dans les mêmes conditions, autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

Ces opérations ne peuvent être autorisées que pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Elles sont effectuées sur autorisation du juge des libertés et de la détention après requête du procureur de la République (CPP, art. 706-95-16, al. 1).

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service ou organisme de télécommunication autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception des correspondances (CPP, art. 100-3).

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement et transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité (CPP, art. 100-5).

Les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ne peuvent être transcrives à peine de nullité.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le juge des libertés et de la détention des actes accomplis.

7.5.2) Enquête sur commission rogatoire



Si les nécessités de l'information relative à un crime ou à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser, par ordonnance motivée, l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a permis d'accéder peuvent être saisies et enregistrées ou copiées sur tout support (CPP, art. 706-95-2).

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de quatre mois, renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale des opérations ne puisse excéder deux ans (CPP, art. 706-95-16, al. 2).

7.6) Dispositions relatives à la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux et véhicules

Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé (CPP, art. 706-96)

En vue de mettre en place ou de désinstaller ce dispositif technique de sonorisation ou de fixation d'images, les OPJ ou APJ peuvent être autorisés, par le juge des libertés et de la détention, à s'introduire dans un véhicule ou un lieu privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant. Cette opération peut avoir lieu hors des heures légales (CPP, art. 706-96-1, al. 1).

Cette même autorisation peut être accordée par le juge d'instruction, si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent (CPP, art. 706-96-1, al. 2).

En vue de procéder à l'installation à l'utilisation ou au retrait des dispositifs techniques, le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'OPJ peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur (CPP, art. 706-95-17, al.2).

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'OPJ, décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure (CPP, art. 706-95-18).

Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'opération mentionnée à l'article 706-96 est informé dans les meilleurs délais par le procureur de la République des actes accomplis et des procès-verbaux dressés.

Sauf information des autorités prévues par la loi, ce mode d'investigation ne peut être mis en oeuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile d'un député, d'un sénateur, d'un avocat ou d'un magistrat ainsi que dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle et le cabinet d'un médecin, notaire, avoué ou huissier (CPP, art. 100-7).

7.7) Captation de données informatiques

Il peut être recouru à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques (CPP, art. 706-102-1).

À peine de nullité, la décision autorisant le recours au dispositif mentionné à l'article 706-102-1 précise l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations (CPP, art. 706-102-3)



En vue de mettre en place ou de désinstaller le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent autoriser, l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou e toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci (CPP, art. 706-102-5).

Seules sont décrites ou transcrites, dans un procès-verbal versé au dossier, les données utiles à la manifestation de la vérité

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 introduit l'article 706-72 du Code de procédure pénale, permettant l'utilisation de techniques spéciales d'enquête dans le cadre des procédures relatives aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, lorsque ces infractions sont commises en bande organisée (CP, art. 323-4-1). Les articles 706-80 à 706-87, 706-95-1 à 706-103 et 706-105 du CPP sont applicables à l'enquête. Sont exclus toutefois, le régime dérogatoire de garde à vue de 96 heures défini aux articles 706-88 et 706-88-1 du CPP ainsi que celui des perquisitions défini par les articles 706-89 à 706-94 du CPP.

La loi n°2016-731 du 03 juin 2016 introduit, quant à elle, l'article 706-106 du Code de procédure pénale, qui permet aux OPJ et APJ, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, d'acquérir des armes, des munitions ou des explosifs ou de mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de transport, de dépôt ou autre ... **sans être pénalement responsables de ces actes.**

7.8) Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ont pour but de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l'indemnisation éventuelle des victimes et non d'assurer l'exécution des saisies qui font, quant à elles, l'objet d'une procédure pénale (CPP, art. 706-103).

Ces mesures s'appliquent aux biens des personnes mises en examen notamment pour les infractions de la criminalité organisée telles qu'elles sont prévues aux articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 CPP du Code de procédure pénale.

Il peut s'agir de tout bien meuble ou immeuble dont le mis en examen est propriétaire, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un lien avec les infractions commises.

Le rôle de l'OPJ tient uniquement dans ce cas à l'identification du bien le plus en amont possible de l'arrestation afin de prévenir l'évaporation de ce bien après la mise en examen de l'auteur.

La procédure utilisée pour poser les mesures est de nature civile. Elle se fonde sur les articles 706-103 et 706-166 du Code de procédure pénale prévoyant une ordonnance du juge des libertés et de la détention.



Procédure applicable aux crimes sériels ou non élucidés

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a créé le titre XXV bis relatif à cette procédure en incluant les articles 706-106-1 à 706-106-5 du CPP.



F62_38 / Procédure applicable au traitement de la criminalité et de la délinquance organisées

intégration 07/03/2017 - mise à jour 21/02/2022 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)



L'entraide judiciaire et la coopération internationales

1) Entraide pénale et coopération policière	3
1.1) Cadre juridique	3
1.2) Investigations hors du territoire national	4
1.3) Investigations sur le territoire national	4
1.4) Échange simplifié d'informations au sein de l'union européenne	5
1.5) Dispositifs particuliers d'enquête	6
2) Dispositions particulières d'enquête offertes par la convention d'application des accords de Schengen (CAAS)	7
2.1) Présentation de la convention d'application de l'accord de Schengen	7
2.2) Échange d'informations et assistance mutuelle	7
2.3) Droit d'observation	9
2.4) Droit de poursuite	9
3) Circulation et contrôle des personnes, véhicules et objets dans l'espace Schengen	12
3.1) Circulation des personnes, contrôle d'identité et de titre	12
3.2) Découverte des personnes	13



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3.3) Circulation et contrôle des véhicules	16
3.4) Circulation et contrôle des objets	17
3.5) Communication d'initiative d'informations et coopération en matière d'ordre et de sécurité publics	17
4) Traité de Prüm	18
5) Structures spécifiques de coopération et de coordination	18
5.1) Structures internationales	18
5.2) Structures nationales	20
6) Bibliographie des textes légaux les plus significatifs	21
7) Mémo	23



1) Entraide pénale et coopération policière

Dans nos sociétés modernes, les organisations criminelles sont de plus en plus imbriquées développant ainsi leur efficacité, et par conséquent leurs profits. Elles créent des pare-feu à l'action des services judiciaires par l'usage croisé des différentes législations nationales.

L'efficacité de la lutte contre les agissements de la délinquance internationale, et notamment de la criminalité organisée, passe aujourd'hui par une collaboration étroite, efficace et la plus directe possible entre les différentes autorités judiciaires et policières. Il s'en dégage une nouvelle conception de l'entraide pénale, dans laquelle l'autonomie des instances judiciaires est renforcée, notamment dans les États de l'Union européenne.

Ainsi, la multiplication des conventions bilatérales et multilatérales de coopération judiciaire, avec des pays tiers, augmente considérablement le nombre de demandes d'entraide émises, souvent dans l'urgence.

L'exercice de la police judiciaire ne s'entend plus seulement dans le seul cadre national, mais se pratique également dans une dimension transfrontalière, régionale (c'est-à-dire dans l'espace européen), voire internationale.

Dorénavant, dans un cadre juridique clairement identifié, selon un périmètre d'action soit limité aux États membres de l'Union européenne, soit élargi, l'entraide pénale et la coopération policière permettent aux magistrats et aux enquêteurs de conduire des investigations hors du territoire national et d'apporter une assistance aux autorités judiciaires étrangères sur le territoire français, avec le support de structures spécifiques de coopération et de coordination.

1.1) Cadre juridique

Le support juridique permettant l'entraide judiciaire internationale, appelée également entraide pénale internationale, est multiple et parfois complexe. Il est issu de sources internes et conventionnelles.

1.1.1) Sources internes

La loi nationale est contenue dans le titre X du livre quatrième du Code de procédure pénale intitulé « De l'entraide judiciaire internationale » (Loi n° 2004-204 modifiée du 9 mars 2004).

1.1.2) Sources conventionnelles

- Certaines conventions internationales préexistantes autorisent des actes d'entraide selon le principe de la réciprocité (Convention européenne d'entraide judiciaire [CEEJ] du 29 mai 2000).
- Les conventions bilatérales : elles sont variées et traitent des conditions d'entraide avec des États hors de l'Union européenne.
- Les conventions multilatérales concernant toutes les infractions à la loi pénale (CEEJ du 20 avril 1959). Elles s'appliquent soit :
 - entre les États membres du Conseil de l'Europe, telles que la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, appelée « convention mère » et ses protocoles additionnels. Signé le 08 novembre 2001, le deuxième protocole additionnel est entré en vigueur en France le 1er juin 2012.



Ce protocole offre désormais, avec les États qui l'ont mis en œuvre dans leur ordre juridique interne, de nouvelles possibilités de coopération intéressantes, à l'initiative et/ou sous le contrôle de l'autorité judiciaire : observations transfrontalières, livraisons surveillées, enquêtes discrètes, équipes communes d'enquête.

À la date du 10 juillet 2012, ce protocole est en vigueur dans les pays suivants :

- dans les États-membres de l'Union européenne : Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie ;



- dans les États situés hors de l'Union européenne : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Israël, Ex république socialiste yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Suisse, Ukraine.
Bien que n'étant pas membres du Conseil de l'Europe, le Chili et Israël ont toutefois adhéré à sa convention d'entraide judiciaire ;
- entre les États dits « Schengen », c'est-à-dire fondant leurs relations pénales sur les dispositions de la convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 (Convention d'application des accords de Schengen [CAAS] du 19 juin 1990, art. 48 à 58).

Les conventions multilatérales spéciales. Elles s'appliquent à des catégories spécifiques d'infractions, notamment :

- convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988,
- convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

1.2) Investigations hors du territoire national

Les modalités de transmission du dossier « demande d'entraide judiciaire internationale », par le magistrat mandant, diffèrent selon le pays requis :

- État ne faisant pas partie de l'Union européenne : la demande des autorités judiciaires françaises est adressée aux autorités judiciaires étrangères par l'intermédiaire du ministère de la Justice (CPP, art. 694) ;
- Les investigations sont conduites par les membres de la police judiciaire de l'État requis. Cependant, il peut être utile que le magistrat mandant y assiste ou délègue à cette fin un officier de police judiciaire.

La plupart du temps, l'enquêteur français assiste alors aux opérations effectuées par les autorités policières de l'État requis à la demande des autorités judiciaires françaises.

Mais il est possible aux conditions suivantes que l'officier de police judiciaire procède lui-même à une **audition** dans l'État requis (CP, art. 18, al. 4) :

- obtention de l'accord des autorités locales ;
- en enquête préliminaire ou de flagrant délit, à la délivrance à l'enquêteur d'une réquisition du procureur de la République (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) ;
- dans le cadre d'une information, à la délivrance d'une commission rogatoire expresse du juge d'instruction, appelée communément commission rogatoire internationale ;
- les dispositions concernant l'utilisation de moyens de télécommunications au cours de la procédure sont applicables pour l'exécution simultanée d'actes d'entraide sur le territoire de deux États (CPP, art. 694-5 et 706-71).

1.3) Investigations sur le territoire national

Les actes sollicités dans une demande d'entraide judiciaire internationale adressée aux autorités françaises, sont exécutés par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par le magistrat français saisi, selon le cadre juridique le mieux adapté :

- en enquête de flagrant délit, si les faits objet de la demande entrent toujours dans le temps de la flagrance selon la définition du Code de procédure pénale ;
- sur commission rogatoire, lorsque la complexité des investigations à conduire ou leurs particularités spécifiques nécessitent l'ouverture d'une information et la désignation d'un juge d'instruction ;
- en enquête préliminaire dans les autres cas ;
- exceptionnellement, selon des règles de procédure expressément indiquées par l'autorité requérante, sous réserve qu'elles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale, sous peine de nullité (CPP, art. 694-3).



À l'instar d'une demande d'entraide judiciaire internationale émanant de la France, la demande présentée par une autorité étrangère peut solliciter la présence de magistrats ou de policiers étrangers pour assister aux opérations conduites par l'officier de police judiciaire saisi, dès lors que les autorités françaises ont donné leur accord.

1.4) Échange simplifié d'informations au sein de l'union européenne

Ces dispositions valent au sein de l'Union européenne, aux fins de prévention des infractions, de recherche des preuves et de leurs auteurs. Elles sont insérées au titre X, chapitre II, section 6 du Code de procédure pénale pour application de la décision-cadre 2006/960/JAI (Ord. n° 2011-1069 du 08 septembre 2011).

Elles sont applicables, selon les modalités déterminées par décret, aux échanges avec un État non-membre de l'Union européenne associé à la mise en oeuvre, l'application et développement de l'acquis de Schengen (CPP, art. 695-9-48 et R. 49-37).

Sous réserve du respect du principe de confidentialité lors de leur transmission, les services et unités suivantes des États membres **peuvent s'échanger directement** des informations, y compris celles issues d'un traitement automatisé de données :

services ou unités de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la direction des douanes et droits indirects désignés par arrêté du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé du budget.

Il n'est pas nécessaire de prendre ou solliciter une réquisition ou toute autre mesure coercitive.

2 Demande émise par les services français

La demande expose (CPP, art. 695-9-33, R. 49-35 et R. 49-36) :

- les raisons laissant supposer que les informations sont détenues par ces services ;
- précise à quelles fins les informations sont demandées ;
- lorsque les informations sont relatives à une personne déterminée, le lien entre cette personne et la finalité de la demande.



Les informations obtenues ne peuvent être utilisées :

- à titre de preuve qu'avec l'accord de l'État membre qui les a transmises. (CPP, art. 695-9-34 et 695-9-35) ;
- à d'autres fins que celles communiquées en demande, SAUF prévention d'un danger grave et immédiat pour la sécurité publique.

Demande reçue par les services français

En l'absence de toute demande préalable, les services et unités français peuvent communiquer d'initiative les informations en leur possession concernant les infractions listées à l'article 694-32 du Code de procédure pénale lorsqu'elles sont punies d'au moins trois ans d'emprisonnement en France et dès lors que ces informations sont de nature à les prévenir ou tendent à en rechercher les preuves ou les auteurs (CPP, art. 695-9-38, R. 49-37 à R. 49-39).

Les pièces d'une procédure pénale en cours ne peuvent être transmises, selon le cas, qu'avec l'accord de la juridiction d'instruction ou, lorsqu'une enquête est en cours ou que la juridiction de jugement est saisie, du ministère public (CPP, art. 695-9-40).

La fourniture d'information ne peut être refusée qu'en cas de :

- risque d'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État ;
- risque de nuisances au déroulement d'investigations ;
- compromission de la sécurité des personnes ;
- disproportion au regard des finalités exposées dans la demande (CPP, art. 695-9-41).





L'information est transmise avec ses conditions d'utilisation. Elle peut être utilisée à titre de preuve sauf mention contraire.

L'éventuelle retransmission doit être autorisée par la France (CPP, art. 695-9-43 à 695-9-45).

1.5) Dispositifs particuliers d'enquête

1.5.1) Opérations de surveillance

Dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées, les opérations de surveillance conduites par les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire placés sous leur autorité, peuvent être poursuivies dans un État étranger sur autorisation du procureur de la République chargé de l'enquête, dans le respect des conventions internationales (CPP, art. 694-6 et art. 706-80).

1.5.2) Opérations d'infiltration

Des agents d'une force de police étrangère peuvent poursuivre leurs opérations d'infiltration sur le territoire français, sous réserve (CPP, art. 694-7) :

- d'avoir obtenu l'accord du ministre de la Justice ;
- d'avoir obtenu l'autorisation du procureur de la République de Paris ou d'un juge d'instruction du TGI de Paris ;
- que les agents étrangers soient habituellement affectés dans une unité dédiée à cette mission ;
- que l'opération soit placée sous la direction d'officiers de police judiciaire français.

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de ces unités peuvent également apporter leur assistance en France aux officiers de police judiciaire français pour des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale (CPP, art. 694-8).

1.5.3) Équipes communes d'enquête

Sur décision d'une autorité judiciaire d'un des États membres de l'Union européenne, une équipe commune d'enquête peut être créée. Ce dispositif a prouvé son efficacité depuis sa création en 2004, notamment en matière de lutte contre les trafics de stupéfiants ou contre le terrorisme.

Cette possibilité de renforcer les moyens d'enquête peut être étendue à tout pays bénéficiant d'une convention similaire à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CPP, art. 695-2 et 695-3).

La France peut signer un accord pour former une équipe commune d'enquête avec :

- tout État membre ayant ratifié la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000,
- tout État membre ayant transposé la décision-cadre du 13 juin 2002,
- tout État membre dans lequel est en vigueur le deuxième protocole additionnel à la CEEJ en matière pénale,
- tout pays tiers à l'UE dans lequel est entré en vigueur le deuxième protocole additionnel à la CEEJ en matière pénale ou qui serait partie à une convention comportant des dispositions similaires à celles de la convention du 29 mai 2000.

Plusieurs préalables sont cependant nécessaires avant la mise en oeuvre de cette possibilité opérationnelle :

- existence d'un accord bilatéral entre chacun des États sollicités (en juin 2009, seul une dizaine d'États avaient signé un accord bilatéral avec la France) ;
- accord préalable du ministre de la Justice et consentement des États membres concernés ;
- justification de la mobilisation de moyens importants ;
- respect par les officiers et agents de police judiciaire français des limites et formes prévues par le



Code de procédure pénale ;

- actions limitées aux seules missions formalisées par l'autorité judiciaire compétente.

1.5.4) Saisie, gel de biens ou d'éléments de preuve

¶ Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne

Une décision de gel de biens est une décision prise par une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation et se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution.

L'autorité judiciaire est compétente pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens.

La décision de « gel » est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.

Peut faire l'objet d'une décision de gel tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'État d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction (CPP, art. 695-9-1 à 695-9-30).

¶ Dispositions concernant l'entraide internationale hors Union européenne, en l'absence de convention internationale

L'entraide en vue de saisies visant la confiscation de biens paraissant être le produit direct ou indirect de l'infraction ainsi que de tout bien correspondant en valeur est réglée en droit national par les articles 694-10 à 694-13 du Code de procédure pénale. Les biens meubles, objets, documents ou données peuvent être transférés aux autorités judiciaires ayant demandé ces saisies.

Les décisions de confiscation elles-mêmes peuvent recevoir exécution par des procédures de coopération semblables (CPP, art. 713 à 713-41).

2) Dispositions particulières d'enquête offertes par la convention d'application des accords de Schengen (CAAS)

2.1) Présentation de la convention d'application de l'accord de Schengen

L'accord de Schengen conclu le 14 juin 1985 prévoit la suppression des contrôles aux frontières des États signataires.

La convention d'application de cet accord concrétise l'objectif fixé et crée un espace libre de circulation en supprimant les contrôles des personnes aux frontières qu'elle compense par une série de mesures (CAAS du 19 juin 1990) :

- coopération policière transfrontalière ;
- coopération judiciaire ;
- création du Système d'informations Schengen (SIS).

En mai 2012, les pays signataires de l'accord de Schengen sont les suivants : France, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Suède, Danemark, Islande, Norvège, Finlande, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Liechtenstein.

2.2) Échange d'informations et assistance mutuelle

Pour accroître l'efficacité des contrôles et des opérations de surveillance aux frontières extérieures, les États membres peuvent s'échanger toutes les informations pertinentes et importantes, portant notamment sur les flux migratoires ou permettant d'adapter ces contrôles, à l'exclusion des données nominatives à caractère individuel (CAAS, art. 7).



Le principe d'une assistance mutuelle des forces chargées de missions de police est également posé pour intensifier la coopération policière et douanière aux fins de prévenir et de rechercher des infractions (CAAS, art. 39 et 39-5).

L'exécution d'une demande d'assistance sous couvert de l'article 39 est assortie des conditions suivantes :

- être autorisée par le droit national ;
- se situer dans les limites de compétence des services concernés ;
- la demande ne doit pas relever de la compétence des autorités judiciaires ;
- la demande ne doit pas impliquer l'application de mesures de contrainte pour son exécution (en cas d'audition de témoin, l'autorisation de l'intéressé est nécessaire) ;
- lorsque la demande de renseignements émanant d'agents étrangers consiste en la fourniture, par les agents français de pièces (éléments de rapports ou de procès-verbaux) émanant d'une procédure judiciaire et délivrées en copie, elles ne peuvent être utilisées comme mode de preuve qu'avec l'accord express et écrit des autorités judiciaires compétentes. Dans l'autre sens, les modalités prescrites aux agents étrangers adressant une telle demande à la France s'appliquent (CAAS, art. 39-2).

2.2.1) Centres de coopération policière et douanière (CCPD)

Pour renforcer la coopération policière transfrontalière dans les zones frontières, la CAAS (article 39 § 4 et 5) laisse le soin aux États membres de conclure des accords bilatéraux complémentaires (NE 29 795 DEF/GEND/OE/SDCI/COOPOL, du 27 février 2007 [Class. : 13.05]).

De tels accords intergouvernementaux de coopération policière et douanière ont ainsi été initialement signés avec l'Allemagne (Mondorf, 9/10/1997), la Belgique (Tournai, 5/3/2001), l'Espagne (Blois, 7/7/1998), l'Italie (Chambéry, 3/10/1997), le Luxembourg (Luxembourg, 15/10/2001) et la Suisse (Berne, 11/5/1998) bien que cette dernière n'appartient pas encore à l'espace Schengen.

Depuis, ces accords ont fait régulièrement l'objet de compléments au travers d'échanges de lettres, de protocoles additionnels et d'additifs étrangers. De nouveaux accords ont également vu le jour.



Les accords définissent ainsi la mission des CCPD : « les centres de coopération policière et douanière sont à la disposition des services de police et de douane en vue de favoriser le bon déroulement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, et notamment de lutter contre l'immigration irrégulière, la délinquance frontalière, la prévention des menaces à l'ordre public et les trafics illicites ».

Ces accords bilatéraux sont construits sur le même modèle et prévoient notamment la création de CCPD situés sur les frontières et regroupant des représentants des différentes forces de police des pays signataires de l'accord.

Ils regroupent des personnels appartenant aux services de police, de gendarmerie et des douanes pour la partie française, et aux services équivalents du pays voisin.

Les CCPD peuvent offrir trois types de services différents, le plus important étant celui de canal d'échange d'informations disponible 24 heures sur 24.

Concernant l'échange d'informations, ils agissent en vertu de l'accord international qui les fonde et remplissent le même rôle que l'unité centrale de coopération policière internationale (UCCPI) de la Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) pour la mise en œuvre des articles 39 et 46 de la CAAS avec les pays frontaliers.

En revanche, il est absolument impératif, lorsque le traitement d'une affaire révèle qu'elle est liée à la criminalité organisée d'envergure (affaires susceptibles d'intéresser un office central) ou du terrorisme, que parallèlement à la demande adressée aux CCPD, les organes centraux compétents soient saisis, à savoir respectivement la SCCOPOL ou l'unité de coordination de la lutte antiterroriste - UCLAT par l'intermédiaire du bureau de lutte antiterroriste de la gendarmerie.



Un CCPD peut notamment fournir les informations suivantes aux enquêteurs :

- identification des détenteurs, des conducteurs et des passagers de véhicules ;
- identification de véhicules, vérification de leur statut (volé ou non, véhicule de location) et des documents attestant de la propriété ;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences ;
- vérification de la pertinence et de l'authenticité de documents d'identité, de voyage ou de documents présentés aux agents des services demandeurs.

Tout CCPD peut être saisi par l'ensemble des unités de la Gendarmerie nationale. La saisine d'un CCPD n'est soumise à aucune condition de forme et peut donc être réalisée par tout OPJ ou APJ de la gendarmerie.



Les CCPD ne possèdent aucune compétence opérationnelle. Chaque service et unité de police, de gendarmerie ou des douanes conserve ses prérogatives en la matière, et ses propres structures de commandement (les CORG des groupements de gendarmerie départementale frontaliers ont été désignés « points de contact opérationnels Schengen »).

2.3) Droit d'observation

Le droit d'observation consiste en la possibilité donnée aux agents des services répressifs limitativement énumérés, de continuer, sous certaines conditions, et si elle a débuté sur le territoire de la Partie concernée, la surveillance physique d'une personne sur le territoire d'un autre État Schengen (CAAS, art. 40).

2.3.1) Conditions d'exécution

Deux cas d'exercice du droit d'observation sont à distinguer ; il s'agit de l'observation ordinaire et de l'observation effectuée en urgence.

Les conditions et modalités d'exécution [Les gendarmes peuvent agir en uniforme ou en civil. Les agents observateurs ne peuvent, ni entrer dans les domiciles et les lieux non accessibles au public, ni interroger ou arrêter la personne observée.] sont détaillées dans la circulaire CIRC. N° 5.634 DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet 1998.

Dans les deux cas, il est requis qu'une enquête soit en cours et que la personne observée soit présumée avoir participé à la commission d'une infraction déterminée par la convention.

Observation ordinaire

L'observation ordinaire s'effectue après l'obtention d'une autorisation faisant suite à une demande d'entraide préalable (CAAS, art. 40-1).

Observation en urgence

L'observation en urgence résulte du fait que, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable n'a pu être demandée par les agents observateurs (CAAS, art. 40-2).

C'est le cas lorsque le fait qui requiert l'observation transfrontalière est porté à la connaissance des autorités dans des délais tels que, même en cas de transmission immédiate de la demande à l'autorité centrale, ils ne permettent pas d'exécuter la demande d'entraide judiciaire.



Les gendarmes observateurs agissent en tenue militaire ou en tenue civile dans le respect des dispositions prévues par l'instruction n° 29000 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 23 mars 2011 (Class. : 31.04) relative au port de la tenue civile pour l'exercice des missions de la Gendarmerie nationale.

2.4) Droit de poursuite



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les agents d'une des parties contractantes qui, dans leur pays, suivent une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'une autre partie contractante lorsque les autorités compétentes de l'autre partie contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

Il en est de même lorsque la personne poursuivie, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée (CAAS, art. 41).

Pour la France, la poursuite transfrontalière ne concerne que l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et l'Espagne (Circ. n° 5634 DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet 1998 [class : 13.05]).

L'unité centrale de coopération policière internationale (UCCPI) devant quant à elle être destinataire dans les meilleurs délais des cas de poursuite transfrontalière (de la France vers l'étranger et de l'étranger vers la France).

2.4.1) Modalités d'exécution

Lorsque des agents poursuivant une ou plusieurs personnes impliquées dans les faits précédemment mentionnés franchissent la frontière terrestre de leur État avec un État signataire limitrophe, ils doivent en informer le premier service de police de celui-ci ou les services de police prévus en pareil cas [Les agents français engagés dans une poursuite transfrontalière doivent, s'ils ne sont pas en mesure d'informer le premier service de police concerné, aviser le centre opérationnel de gendarmerie qui possède la liste des autorités étrangères à alerter, lequel contactera le point de contact opérationnel correspondant du pays voisin.]. Cette information est indispensable pour permettre aux autorités de l'État sur le territoire duquel la poursuite se déroule, d'exercer son droit d'en ordonner la cessation.

Les agents étrangers effectuant une poursuite transfrontalière sur le territoire français doivent en informer les autorités françaises, via les points de contact prévus.

Les agents poursuivants doivent notamment :

- n'effectuer qu'une poursuite terrestre ;
- être aisément identifiables (porteur d'uniforme ou de brassard) ;
- n'utiliser leur arme de service dont le port est autorisé, qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas entrer dans les domiciles et lieux non accessibles au public ;
- arrêter la poursuite sur demande des autorités locales compétentes et se présenter à elles à l'issue de la poursuite ;
- transmettre, dès lors qu'il y a eu franchissement de frontière, et quelle que soit l'issue de la poursuite, l'information par un message au détachement gendarmerie de SIRENE (Circulaire n° 5634 DEF/GEND/CAB RI/OE du 20 juillet 1998 [Class. : 13.05]).



Certains États autorisent la poursuite sur tout leur territoire, d'autres à quelques kilomètres au-delà de la frontière. La poursuite est limitée dans le temps.

Les limites fixées par chaque État figurent dans les annexes II à VII de la circulaire de référence.

2.4.2) Interpellation des personnes poursuivies

Seule l'Allemagne accorde le droit d'interpellation sur son sol aux agents étrangers poursuivants. La France, la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et l'Espagne ne leur autorisent pas ce droit.

Interpellation des personnes poursuivies par des agents français en Allemagne



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Si la personne qui a été interpellée en l'absence d'une demande d'arrestation provisoire formulée par la France à des fins d'extradition, n'a pas la nationalité allemande, celle-ci doit être remise en liberté six heures après son arrestation (les heures comprises entre minuit et 9 h 00 ne sont pas comptées). Elle peut cependant être retenue par les autorités du lieu d'arrestation aux fins d'audition, et ce, quelle que soit sa nationalité (CAAS, art. 41-6).

Interpellation de personnes poursuivies par des agents étrangers en France

Les agents poursuivants étrangers qui pénètrent sur le territoire français ne disposent pas du droit d'arrestation, lequel est du ressort des autorités localement compétentes [En raison du lieu d'arrestation.].

La personne poursuivie arrêtée par les autorités françaises peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition. Les règles du droit français sont applicables.

Lorsque l'interpellation de la personne poursuivie aboutit à une simple vérification d'identité, la personne doit être remise en liberté, au plus tard, à l'issue du délai de rétention de quatre heures prévu à l'article 78-3 du Code de procédure pénale et les renseignements sont communiqués aux agents poursuivants.

? Interpellation des personnes possédant la nationalité française

La garde à vue des personnes possédant la nationalité française, y compris sous la forme de la double nationalité, se déroule selon les règles applicables à la garde à vue décidée à la suite de la commission, en France, d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

? Interpellation des personnes de nationalité étrangère

Les personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas commis d'infraction sur le territoire français, ne peuvent être gardées plus de six heures après leur arrestation.

Les heures entre minuit et 9 h 00 ne sont pas comptées, sauf si les autorités compétentes ont reçu au préalable une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition (convention d'application de l'Accord de Schengen, art. 41-6).

La personne ainsi interpellée peut, durant ce délai de rétention, faire l'objet d'un mandat d'arrêt européen lequel mettra fin à la procédure en cours et sera normalement exécuté.

Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Les articles 63-1 à 63-7 sont applicables durant ce délai (CPP, art. 696-10).



Pour l'examen des demandes d'extradition concernant les auteurs d'actes de terrorisme, le procureur général, le premier président ainsi que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 696-9, 696-10 et 696-23 du CPP (CPP, art. 696-24-1).

2.4.3) Système d'Information Schengen (SIS)

Le « Système d'Information Schengen » (SIS) permet l'échange d'informations entre les États signataires de l'accord et la consultation automatisée de données sur les personnes, les véhicules et les objets (CAAS, art. 92 et s.).

Il se compose d'une part, d'un support central purement technique (central-système d'information Schengen [C-SIS]) installé sous la responsabilité de la France à Strasbourg (67) et, d'autre part, d'un système national d'information Schengen (N-SIS) mis en place dans chaque pays signataire. Les systèmes nationaux n'échangent pas directement entre eux les données informatisées ; ils communiquent par l'intermédiaire du système central.

Le système national français est alimenté par les fichiers nationaux de la police et de la gendarmerie, sous contrôle de la CNIL.



L'information des unités intervient par le biais des interrogations qu'elles effectuent auprès du fichier des personnes recherchées, du fichier des véhicules volés et de FOVeS. Sur la réponse qui leur est donnée, le masque SGN apparaît lorsque la personne, le véhicule ou l'objet est signalé dans la base de recherche Schengen.

La découverte d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet concerné par un signalement entraîne l'envoi d'un message à l'adresse de Sirène-France après appel téléphonique quasi immédiat à ce service.

Confirmation de l'identité d'une personne recherchée

[Confirmation de l'identité d'une personne recherchée au SIS.pdf](#)

3) Circulation et contrôle des personnes, véhicules et objets dans l'espace Schengen

La convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) pose comme principe général la suppression de tous les contrôles de personnes aux frontières intérieures de l'espace Schengen.

La suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen ne porte pas atteinte aux obligations faites aux étrangers de détention, de port et de présentation des titres ou documents prévus par le droit interne de chaque État contractant, ni à leur compétence en matière de police.

Toutes les personnes, ressortissantes ou non, de la Communauté européenne, qui franchissent les frontières extérieures de l'espace Schengen doivent pouvoir être contrôlées pour établir leur identité au moyen de la présentation de leur document de voyage. Le contrôle approfondi des étrangers à cette occasion doit, selon les modalités propres au droit interne de chaque État contractant, porter sur la vérification des documents de voyage, des conditions d'entrée, de séjour, de travail, ainsi que des risques ou menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public. Les véhicules et objets en possession de ces personnes franchissant la frontière font l'objet d'un contrôle particulier.

Pour ce qui concerne la France, la convention d'application de l'accord de Schengen ne s'appliquant qu'à la métropole, les liaisons aériennes ou maritimes avec ou entre les départements ou territoires d'outre-mer sont considérées comme internationales et contrôlées comme frontières extérieures à l'espace Schengen.

3.1) Circulation des personnes, contrôle d'identité et de titre

Pour éviter que l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, imposant aux États contractants la suppression du contrôle systématique des personnes aux frontières intérieures de l'espace Schengen, n'enraîne un manque de sécurité, la France a modifié sa législation (CAAS, art. 2-3).

3.1.1) Contrôle d'identité

Ainsi, l'article 78-2 du Code de procédure pénale autorise les contrôles et vérifications d'identité entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à 20 km en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares. Il permet également les contrôles et vérifications d'identité dans un rayon maximal de dix kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers, désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité. Il n'est toutefois pas autorisé d'effectuer des contrôles systématiques et continus aux mêmes endroits, les contrôles se doivent d'être mobiles.

Une clause de sauvegarde permet aux États membres, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, de rétablir pour une durée définie, les contrôles à ses frontières intérieures (CAAS, art. 2-2).

3.1.2) Contrôles de titre



Les agents des Douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux, titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur, peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention de Schengen et une ligne tracée à 20 km en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'article L. 812-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (C. douanes, art. 67, quater).

Ces dispositions ne permettent pas aux agents des Douanes de procéder à un contrôle d'identité. En cas d'infraction aux articles L. 821-1 à L. 821-5 du CESEDA, ils peuvent constater les dites infractions et retenir la personne en vue de sa remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

3.2) Découverte des personnes

La partie contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre partie contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté peut demander à cette dernière partie contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté (CAAS, art. 67 à 69).

Ces dispositions complètent celles de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.

En pratique, les agents français sont donc confrontés à la découverte de français évadés d'un autre pays européen contractant.

Des conditions sont adossées au signalement. Il faut notamment que :

- l'évasion ait eu lieu au cours de l'exécution de la peine. La notion d'évasion à retenir est celle définie par l'article 434-27 du Code pénal ;
- la condamnation a été prononcée pour des faits constituant une infraction pénale au regard du droit français.

La procédure faisant suite à l'interpellation d'un Français évadé d'un pays contractant de l'accord de Schengen s'effectue dans le cadre de l'enquête préliminaire et dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale.



La procédure est explicitée dans la circulaire justice n° CRIM 9522/FI du 09 novembre 1995 commentant les dispositions des articles 67, 68 et 69 de la CAAS (transmise sous BE n° 36300 DEF/GEND/OE/AP du 15 décembre 1995 et classée en 13.05).

Dès la découverte de la personne, il convient d'agir de la manière suivante :

- informer le procureur de la République du lieu de découverte ;
- contacter immédiatement Sirène-France [SIRENE-FRANCE, 101 rue des trois Fontanots -92000-NANTERRE (tél. : 0140978448 et 0140978816) organisme intégré au sein de la SCCOPOL auprès de la DCPJ.] en vue de recevoir éventuellement des informations complémentaires.

3.2.1) Personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition

Modalités d'application du signalement

Le signalement effectué conformément à l'article 95 de la convention est intégré dans le système d'information Schengen (SIS) (CAAS, art. 64).

Modalités d'exécution de la procédure

Pour la recherche d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, les articles 74-2 et 230-33 du Code de procédure pénale sont applicables.



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article sont respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de l'instruction ou le conseiller par lui désigné (CPP, art. 696-9-1 et 696-10).

3.2.2 Personnes signalées aux fins de non-admission dans l'espace Schengen

Le principe de l'accord de Schengen en la matière prescrit qu'un étranger [Est étranger au sens de la convention d'application de l'accord de Schengen, toute personne non ressortissante d'un État membre de l'espace Schengen.] indésirable dans l'un des États signataires, l'est aussi dans l'ensemble de tous les pays composant l'espace Schengen.

La personne faisant l'objet d'un refus d'admission dans l'un des pays contractants pour des motifs d'ordre public ou de sûreté nationale est signalée aux autres pays membres au titre de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Conditions d'application du signalement

Pour être admis dans l'espace Schengen, les étrangers doivent, entre autres conditions, posséder un document valide pour franchir la frontière et être munis d'un visa lorsqu'il est requis (CAAS, art. 5).

Lorsqu'au cours d'un contrôle auprès du système d'information Schengen (SIS), résultant d'une vérification d'identité ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, un étranger est signalé comme ne pouvant être admis dans l'espace Schengen, il convient, outre l'examen minutieux des titres présentés de :

- vérifier auprès de Sirène-France la conformité de l'inscription dans la base SIS ;
- informer si nécessaire l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) [Office français de protection des réfugiés et apatrides - 45, rue Maximilien Robespierre - 94120 Fontenay-sous-Bois - tél. : 01.48.76.00.00.].

Modalités d'exécution de la procédure

Le signalement Schengen faisant état de la situation de non-admissibilité de la personne dans l'espace Schengen doit lui être notifié.

En outre, il faut informer les autorités administratives et judiciaires et se conformer à leurs décisions (remise de l'ampliation des arrêtés portants reconduite à la frontière ou placement en local de rétention).

Les infractions relatives au séjour de l'étranger sur le territoire national font l'objet d'une procédure particulière, se référant néanmoins au contrôle ayant conduit à leur découverte et faisant état du signalement Schengen, ainsi que de la procédure de notification de ce document.

3.2.3 Personnes disparues ou à placer provisoirement en sécurité

Mineurs recherchés, à protéger ou disparus

Le signalement Schengen est notifié au mineur recherché lequel est entendu conformément au droit français, de la même manière que pour une procédure de mineur en fugue (CAAS, art. 97).

En outre, il faut :

- ne prendre aucune mesure coercitive (pas de placement en garde à vue) ;
- contacter Sirène-France, dès la découverte de l'intéressé ;
- informer le parquet territorialement compétent (substitut chargé des affaires des mineurs) ;
- aviser les autorités administratives du lieu de découverte (le mineur est un étranger). Sirène-France informe le pays requérant de façon à ce que la famille ou l'autorité de tutelle soit prévenue et organise la prise en charge du mineur ;
- informer, selon les directives reçues, le consulat du pays du mineur.

Les membres du consulat le plus proche peuvent être chargés par le pays requérant de prendre en charge le mineur et d'assurer son rapatriement.

Majeurs signalés en danger physique ou moral



La personne qui, dans l'intérêt de sa protection ou pour la prévention de menaces, doit être placée provisoirement en sécurité, à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire compétente ou d'une partie contractante, est signalée auprès du système d'information Schengen (SIS) (CAAS, art. 97).

Les autorités de police à l'origine de la découverte de cette personne communiquent son lieu de séjour à l'autorité émettrice du signalement. Elles informent l'autorité judiciaire du lieu de la découverte qui, si elle estime cette mesure appropriée, la place en sécurité aux fins de l'empêcher de poursuivre son voyage.

Cette mesure s'applique particulièrement à la personne qui doit être internée sur décision de l'autorité compétente.

Si la personne concernée est apte à l'entendre, le signalement Schengen lui est notifié conformément au droit français. Dans le cas contraire, il est rapporté dans la procédure administrative qui est diligentée de même manière que celle rédigée pour les internements administratifs d'office.

En outre il faut, selon le cas :

- se montrer très vigilant et si nécessaire, prendre les mesures de sécurité qui s'imposent (pas de mesure de garde à vue) ;
- inscrire la personne sur la première partie du registre de garde à vue ;
- faire procéder à un examen médical sur la personne, avec rédaction d'un certificat médical circonstancié ;
- informer l'autorité administrative du lieu de découverte (en cas d'internement, la façon de procéder est la même que pour un placement d'office décidé par l'autorité préfectorale) (CSP, art. L. 3213-1 et suivants) ;
- aviser le parquet du lieu de découverte et du résultat de l'examen médical.

3.2.4) Personnes faisant l'objet d'une demande de localisation judiciaire

Les personnes faisant l'objet d'une demande de localisation judiciaire sont signalées dans le système d'information Schengen (SIS) au titre de l'article 98 de la convention de l'accord de Schengen.

Il s'agit de témoins, de personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires, dans le cadre d'une procédure pénale, afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites ou devant faire l'objet d'une notification d'un jugement répressif, voire d'une demande d'avoir à se présenter pour exécuter une peine privative de liberté.

Modalités d'exécution de la demande de localisation judiciaire

Selon les modalités du contrôle, il se peut qu'il soit nécessaire de rédiger une procédure incidente relative aux infractions constatées ou de faire référence au contrôle d'identité ayant permis la découverte de la personne.

Les renseignements sont ensuite communiqués à la partie requérante par l'intermédiaire de Sirène-France, en conformité avec la législation nationale.

Le parquet territorialement compétent est informé de la découverte d'une personne recherchée Schengen.

Modalités d'exécution de la procédure

Le signalement formulé dans le système d'information Schengen doit être notifié à la personne recherchée.

Cette notification est effectuée sous la forme d'une procédure de renseignements judiciaires qui mentionne tous les renseignements utiles à la localisation de la personne recherchée.

Le procès-verbal est adressé au parquet du lieu du contrôle.

3.2.5) Personnes faisant l'objet d'une demande de surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique

Les personnes faisant l'objet d'une demande de surveillance discrète ou de contrôle spécifique formulée dans le système d'information Schengen sont signalées au titre de la répression d'infractions pénales et de la prévention de menaces pour la sécurité publique, ainsi que de la prévention de menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État requérant (CAAS, art. 99).



Modalités d'exécution du signalement

En France, les modalités d'exécution de ces deux types de signalements sont identiques.

Lors de la découverte d'une personne signalée comme devant faire l'objet d'une surveillance discrète, après avoir pris les mesures de sécurité qui s'imposent, il convient de recueillir le maximum de renseignements sur les motifs et son lieu de séjour, son itinéraire, le véhicule utilisé, les lieux et personnes fréquentées ou l'accompagnant.

Il faut ensuite prendre contact avec le bureau Sirène-France qui transmettra les informations recueillies au pays requérant et lui demandera si la surveillance doit se poursuivre.

Le contrôle spécifique est un motif de recherche très peu utilisé par les États Schengen en raison du principe de conformité entre la demande formulée et le droit national du lieu d'exécution. Il en résulte que toute demande de contrôle spécifique formulée par un des États signataires de la convention d'application de l'accord de Schengen est à réaliser selon les modalités de la procédure de surveillance discrète.

3.3) Circulation et contrôle des véhicules

3.3.1) Découverte en France d'un véhicule signalé Schengen en vue d'une surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique

Les véhicules sont signalés au titre de l'article 99 de la convention d'application de l'accord de Schengen, au titre d'une surveillance discrète ou d'un contrôle spécifique, dans le cadre de la répression d'infractions pénales et de la prévention de menaces pour la sécurité publique, ainsi que dans le cadre de la prévention de menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État (CAAS, art. 99).

Surveillance discrète

Lors de la découverte d'un véhicule signalé dans le système d'information Schengen comme devant faire l'objet d'une surveillance discrète, il convient de recueillir, dans le respect du droit national, le maximum de renseignements sur son lieu de stationnement, son itinéraire et les personnes à bord.

Bien que pour des raisons évidentes de discréetion le signalement Schengen ne soit pas notifié au propriétaire ou au conducteur du véhicule, le parquet peut demander la rédaction d'un procès-verbal de renseignements judiciaires.

Selon le cas, il se peut qu'il soit nécessaire de se référer à la procédure d'infraction routière ou pénale, voire de contrôle routier ou d'identité ayant permis la découverte du véhicule signalé [Ne pas faire état du signalement Schengen dans cette procédure.].

Contrôle spécifique

Lors de la découverte d'un véhicule signalé aux fins d'un contrôle spécifique, il convient d'appliquer la procédure relative à la surveillance discrète.

3.3.2) Découverte en France d'un véhicule faisant l'objet d'un signalement Schengen pour vol

Les véhicules terrestres peuvent, au titre de l'article 100 de la convention d'application de l'accord de Schengen, être recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une affaire pénale. Il s'agit des véhicules d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ ou des remorques et caravanes d'un poids à vide de 750 kg minimum, qui ont été volés, détournés ou égarés.

La très grande majorité des véhicules inscrits dans le SIS sont des véhicules volés, faisant l'objet de la première conduite à tenir. La découverte d'un tel véhicule donne lieu, après avoir pris les mesures de sécurité qui s'imposent, à :

- l'interpellation des personnes qui l'utilisent [L'étranger, auteur d'un vol commis à l'étranger, ne peut faire l'objet de poursuites en France que si les faits ont donné lieu à une dénonciation officielle auprès de la France par le pays sur le territoire duquel il a été commis ou si la plainte a été déposée en France, par la victime.] ;
- sa remise dans un garage.



Lorsque lors de la découverte d'un véhicule faisant l'objet d'un signalement Schengen, pour vol commis sur le territoire d'une Partie contractante autre que la France, des personnes sont à bord, il convient d'opérer les investigations nécessaires pour établir leur bonne foi ou leur implication dans les faits de vol ou de recel. La procédure pénale s'applique.

Lorsque, lors de la découverte d'un véhicule faisant l'objet d'un signalement Schengen pour être préservé, saisi, ou dans le but de conserver des traces, des personnes se trouvent à bord, il convient de les retenir et informer, le procureur de la République du lieu de découverte (CPP, art. 19, 40 et 61).

Les bureaux Sirène ne peuvent pas garantir une réaction rapide de la part du propriétaire ou de sa compagnie d'assurances.

Lorsque le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas, après un laps de temps estimé raisonnable, des directives sont demandées par l'enquêteur en vue de la destruction ou de la vente au domaine du véhicule.

3.4) Circulation et contrôle des objets

3.4.1) Découverte en France d'un objet concerné par un signalement Schengen

Les objets pouvant être concernés par un signalement Schengen sont (CAAS, art. 100) (Instruction provisoire n° 6330 DEF/GEND/OE/PJ du 3 mars 95 [Class. : 13.05]) :

- les armes à feu volées, détournées ou égarées comportant un numéro de série permettant l'identification, à l'exception des armes de collection ;
- les billets de banque enregistrés, provenant de vols à main armée ou demande de rançon (sauf contrefaisants) ;
- les documents vierges non attribués, volés, détournés ou égarés munis d'un ou plusieurs numéros d'identification ;
- les documents d'identité délivrés, volés, détournés ou égarés.

3.4.2) Conditions de la découverte et modalités d'exécution

Conditions de la découverte

Selon les modalités de la découverte de l'objet signalé, la procédure relative à la mise à exécution du signalement Schengen sera, sauf dans le cas de la personne de bonne foi, suivie d'une procédure judiciaire concernant les faits ayant motivé la recherche ou relative à l'infraction de recel.

Modalités d'exécution

Lors de la découverte d'un objet signalé dans le système d'information Schengen par une Partie contractante, il convient de déterminer par une enquête si la personne qui le détient est incriminée dans le vol, voire le recel ou s'il est de bonne foi (CPP, art. 19, 40 et 61).

Si son détenteur est incriminé, il est interpellé et l'objet est saisi en vue de sa remise au TGI du lieu de découverte [L'étranger, auteur d'un vol commis à l'étranger, ne peut faire l'objet de poursuites en France que si les faits ont donné lieu à une dénonciation officielle auprès de la France par le pays sur le territoire duquel il a été commis ou si la plainte a été déposée en France, par la victime.].

Dans tous les cas, l'enquêteur se conformera aux directives du parquet local.

3.5) Communication d'initiative d'informations et coopération en matière d'ordre et de sécurité publics

La convention autorise, dans certains cas, la communication d'initiative entre services compétents d'informations pouvant être importantes pour la répression d'infractions futures, la prévention d'infractions ou la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics (CAAS, art. 46).

Si, en principe, l'échange d'informations s'effectue par l'intermédiaire d'une instance centrale du bureau SIRENE-FRANCE, via le groupement, cet échange d'informations peut, en cas d'urgence, s'effectuer directement entre les unités de police ou de gendarmerie concernées. Le bureau SIRENE-FRANCE doit alors en être informé dans les meilleurs délais.





Les accords transfrontaliers bilatéraux signés en complément de la Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) permettent l'échange direct de renseignements d'ordre et de sécurité publics entre unités opérationnelles situées dans les zones frontalières, dans la mesure où les informations échangées ne dépassent pas le cadre régional.

4) Traité de Prüm

Ce traité multilatéral, signé à Prüm (Allemagne) le 27 mai 2005, également dénommé « traité Schengen Plus », lie la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Espagne, la Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la Finlande, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Suède et la Hongrie.

Entré en vigueur en France depuis janvier 2009, il permet de renforcer les échanges de données entre ces pays en vue de lutter contre :

- le terrorisme ;
- la criminalité transfrontalière ;
- la migration illégale.

Le traité de Prüm qui, à terme, s'appliquera à l'ensemble des pays européens, comporte plusieurs dispositions innovantes intéressant l'action de la gendarmerie :

1. la consultation automatisée, par le biais de points de contact nationaux, des données contenues dans les fichiers nationaux ADN (FNAEG) permettant la comparaison des profils selon le principe connu/inconnu de la base. Les informations nominatives sont ensuite obtenues par les mécanismes de l'entraide judiciaire. De même (Traité de Prüm, art. 6-1), le traité prévoit le prélèvement et la transmission d'un profil ADN sur requête d'une partie (un échange de données ADN entre l'Allemagne et la France a permis de détecter 800 traces positives sur un total de 17 000 traces transmises) (CPP, art. R. 53-19-1 et R. 53-19-2) ;
2. la consultation et la comparaison automatisées de données dactyloscopiques (FAED) sur le même principe que les empreintes ADN. Ce dispositif n'est pas encore opérationnel ;
3. la consultation automatisée des fichiers d'immatriculation (FNA).

Le traité de Prüm permet notamment la mise en œuvre, sous couvert de la SCCOPOL, d'un certain nombre d'autres dispositions plus spécifiques et notamment la transmission d'initiative ou sur requête d'informations susceptibles d'empêcher des actes de terrorisme ou des troubles à l'ordre public lors de grands événements (Traité de Prüm art. 19, 22, 23-3 et 24 à 27).

5) Structures spécifiques de coopération et de coordination

5.1) Structures internationales

5.1.1) Interpol

Créée en 1923, l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) est la plus importante organisation policière internationale au monde, avec ses 190 pays membres (adhérents reconnus en avril 2012) répartis sur cinq continents. Elle a pour but d'appuyer et d'assister tous les services, organisations et autorités chargés d'une mission de prévention, de détection et de répression de la criminalité transfrontalière.

Fixé à l'origine à Vienne (Autriche) en 1923, son quartier général a ensuite été transféré à Berlin en 1942, puis à Saint-Cloud (92) en 1946, pour s'installer définitivement dans un complexe moderne à Lyon en 1989.

Le nom « Interpol », choisi comme adresse télégraphique, devient rapidement le vocable international de reconnaissance. En 1971, l'Organisation des Nations unies (ONU) octroie à Interpol le statut d'organisation intergouvernementale, permettant ainsi à l'organisation de jouir de la personnalité juridique internationale.



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Tout pays membre met à la disposition d'Interpol un Bureau central national (BCN), interlocuteur privilégié du Secrétariat général. Pour la France, le BCN est implanté à Nanterre (Hauts-de-Seine), à la Direction centrale de la police judiciaire de la Police nationale.

Interpol fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an, dans quatre langues officielles, qui sont le français, l'anglais, l'arabe et l'espagnol.

Les services d'Interpol permettent notamment de diffuser au niveau international des pièces nationales de justice à la demande d'autorités judiciaires. Ils prennent alors le nom de « Notice Interpol », auquel s'ajoute une couleur selon le motif de la recherche :

- notice rouge : plus connue sous le nom de mandat d'arrêt international et fondée sur un mandat d'arrêt ou une décision judiciaire, elle sert à demander l'arrestation provisoire en vue de leur extradition d'individus recherchés ;
- notice bleue : elle permet de recueillir des informations complémentaires sur des individus concernant leur identité, leur lieu de séjour ou leurs activités illicites dans le cadre d'une affaire pénale ;
- notice verte : elle permet d'alerter et de communiquer des informations sur des individus ayant commis des infractions pénales et susceptibles de récidiver dans d'autres pays ;
- notice jaune : elle permet d'aider à retrouver des personnes disparues, en particulier des mineurs, ou à identifier des personnes qui ne peuvent le faire en raison de leur incapacité ;
- notice noire : elle permet de recueillir des informations sur des personnes décédées dont le corps n'a pas été identifié ;
- notice orange : elle permet d'alerter les services de police, les organismes publics et les autres organisations internationales sur les matières dangereuses, les actes criminels ou les événements susceptibles de constituer une menace pour la sûreté publique.

5.1.2) Europol

L'office européen de police (Europol) a été créé le 26 juillet 1995 sur la base d'une convention conclue entre les États membres de l'Union européenne (UE). Il est basé à LA HAYE (Pays-Bas) et est officiellement mis en oeuvre depuis le 1er juillet 1999. À compter de cette date, Europol a développé son activité en priorité dans les domaines de l'échange d'informations et de l'analyse criminelle entre les forces de police de tous les États membres de l'UE (NE n° 55809 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 5 juin 2008 [Class. : 13.05]).

Compétence

Europol couvre dorénavant trois grands domaines dans les États membres [France, Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Irlande, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Grèce, Suède, Portugal, Autriche, Finlande, Danemark, Pologne, Lettonie, Lituanie, Estonie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Malte, Chypre, Bulgarie et Roumanie.] :

- atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté ;
- atteintes au patrimoine, aux biens publics et fraude ;
- commerce illégal et atteintes à l'environnement.

Services offerts

Europol met à disposition des enquêteurs cinq types de services principaux :

- renseignements : (*exemples : antécédents judiciaires, photographies, vidéos, profils ADN, empreintes digitales, identifications téléphoniques, informations patrimoniales et financières...*) en provenance des 27 États membres de l'Union européenne et d'une dizaine d'autres pays et structures internationales (États-Unis, Canada, Croatie, INTERPOL,...) ;
- analyses actualisées portant sur le mode opératoire, les structures et les ramifications des groupes criminels au sein de l'Union européenne ;
- base de données : accès à la base SIE (système d'information Europol), forme de fichier européen regroupant près de 82 000 données sur des crimes et délits (*nature du délit, suspect, moyens du délit, liens avec d'autres suspects...*) ;



- assistance et expertise technique aux enquêtes et opérations menées au sein de l'Union européenne (*déplacement d'analystes avec bureaux mobiles...*), sous le contrôle et la responsabilité des États membres concernés (*notamment dans le cadre des équipes communes d'enquête*) ;
- rapports : accès à des rapports stratégiques sur le crime organisé et le terrorisme ainsi qu'à des produits d'aide à l'enquête (*catalogue logos Ecstasy, laboratoire de fabrication de drogues de synthèse...*).

La note express en référence donne le mode opératoire d'accès à ces services.



Les services offerts par Europol seront d'autant plus complets que les unités de la gendarmerie feront remonter vers ce dernier des informations entrant dans son champ de compétence et, si possible, relatives à des enquêtes en cours.

5.1.3) Eurojust

L'objectif d'Eurojust est d'encourager et améliorer la coordination entre les autorités nationales des pays membres de l'Union européenne dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant deux États membres ou plus, en examinant les requêtes émanant des autorités compétentes des États membres et les informations fournies par les organes compétents au sens des dispositions adoptées dans le cadre des traités (Réseau judiciaire européen, Europol et OLAF) (Décision du Conseil de l'Europe du 28 février 2002).

Eurojust a également pour objectif d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes, en facilitant notamment la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des mandats d'arrêt européens (CPP, art. 695-4 à 695-7).

Il apporte également son soutien aux autorités compétentes en vue d'améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

Eurojust peut prêter son assistance dans les cas d'enquêtes et de poursuites concernant des infractions pénales portant atteintes aux intérêts financiers de l'Union européenne, qui impliquent un État membre et un pays tiers ou un État membre et la Commission.

Il renforce l'efficacité de l'action des autorités nationales chargées des poursuites dans les affaires de criminalité organisée transfrontalière (*terrorisme, trafics d'êtres humains, trafics de drogue, fraude ou blanchiment d'argent, par exemple*), afin de traduire rapidement les coupables en justice.

Si la demande d'entraide est adressée à deux États ou plus et nécessite une exécution coordonnée (par exemple des gels des lieux ou des perquisitions simultanés) et la mise en place d'une équipe commune d'enquête, la coordination peut en être assurée par Eurojust, qui dispose de moyens matériels pour les réunions préparatoires.

La France dispose de représentants au sein de cette institution implantée à La Haye aux Pays-Bas.

5.2) Structures nationales

5.2.1) SCCOPOL

La Section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) est une plate-forme centrale située à Nanterre (92), au siège de la Direction centrale de la police judiciaire dont elle dépend (Circulaire n° 165000/DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 [Class. : 44.04]).

Elle est chargée d'assurer au niveau interministériel la transmission de l'ensemble des requêtes en provenance ou à destination des services de police étrangers. Cet organe pilote donc les canaux Europol, Interpol et Schengen (pour la partie centralisée).

Dans tous les cas de demandes d'entraide judiciaire, les enquêteurs font appel à la SCCOPOL, en prenant attache avec le Point de Contact Central (P.C.C) qui donne accès aux correspondants de :

- l'UNE : Unité nationale Europol, point de sortie obligatoire pour valider juridiquement toute collaboration avec Europol ;
- le BCN : Bureau central national, point d'entrée et de sortie des informations Interpol. Une cellule



extraditions est présente au sein du bureau (zone hors Schengen) (Décret n° 75-431 du 26 mai 1975) ;

- l'UCCPI : Unité centrale de coopération policière internationale, en charge du canal Schengen central.

Le bureau SIRENE est également placé au sein de la SCCOPOL.

2 Organisation

Bureau SIRÈNE FRANCE	Point d'entrée unique		
?	?	?	?
Signalement des individus, véhicules et objets au sein de l'espace Schengen	UCCPI	BCN	UNE
extraditions			

5.2.2) Attachés de sécurité intérieure

Bien que les acteurs de l'entraide judiciaire internationale soient principalement le procureur de la République et le juge d'instruction, les officiers de police judiciaire chargés d'exécuter une mission à l'étranger, ou d'assister à l'exécution d'une mission, peuvent recevoir le soutien des attachés de sécurité intérieure (*commissaires ou commandants de la Police ou officiers de la Gendarmerie nationales*).

Les attachés de sécurité intérieure peuvent :

- permettre au magistrat requérant de mieux cibler la rédaction de sa demande d'entraide pénale ;
- aider à l'identification du service chargé de l'exécution de la commission rogatoire internationale ;
- assurer le soutien logistique des enquêteurs et magistrats déplacés ;
- aider officieusement à certaines investigations.

5.2.3) Offices centraux

Les enquêteurs peuvent, par l'intermédiaire de la section de recherches, recevoir l'assistance des offices centraux de police judiciaire en fonction des compétences qui leur sont attribuées par le Code de procédure pénale (CPP, art. D.8 et D.8-1).

6) Bibliographie des textes légaux les plus significatifs

Constitution de la République française du 4 octobre 1958, titre VI « Des traités et accords internationaux », articles 52 à 55.

Code de procédure pénale (Livre IV - « De l'entraide judiciaire internationale »).

Principe interne du droit français de la réciprocité avec les États non liés à la France par une convention internationale.

1957 : Convention européenne d'extradition du 13 décembre.

1959 : Convention européenne (incluant Israël) du 20 avril relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, dite « Convention mère ».

1964 : Convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre pour la répression des infractions routières publiée par décret n° 72-854 du 19 septembre 1972.

1973 : Convention du 3 mars sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite « Convention CITES » ou « Convention de Washington ».

1973 : Convention de Londres du 2 novembre pour la prévention des pollutions maritimes, dite « Convention MARPOL ».

1977 : Convention européenne du 27 janvier pour la répression du terrorisme.



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

1978 : Circulaire relative aux relations des unités de gendarmerie avec le bureau central français (BCN) de l'organisation internationale de police criminelle INTERPOL n° 14850 DEF/GEND/EMP/SERV du 29 mars 1978 (Class. : 13.05).

1988 : Convention des Nations unies du 19 décembre contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (décret 91-271 du 8 mars 1991).

1989 : Convention d'entraide judiciaire du 15 décembre entre la France et le Canada (Décret n° 91-447 du 07 mai 1991).

1989 : Convention de Bâle du 22 mars sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

1990 : Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin.

1995 : Instruction provisoire relative à l'application des dispositions de la Convention de Schengen n° 6330 DEF/GEND/OE/PJ du 3 mars 1995 (Class. : 13.05).

1995 : Circulaire n° NOR/INT/D/95/00091/C du 15 mars 1995 relative à la déclaration d'entrée sur le territoire transmise par BE n° 8000 DEF/GEND/OE/RE du 20 mars 1995 (Class. : 51.03).

1995 : Décrets n° 95-304, 95-305, 95-306 du 21 mars 1995 (JORF du 22 mars 1995).

1995 : Arrêté n°NOR/INT/D/95/00150/A du 23 mars 1995 désignant les ports, aéroports et gares ferroviaires et routières ouverts au trafic international dont les zones accessibles au public donneront lieu à l'application du dernier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale et de l'article 67 quater du Code des douanes.

1995 : Bordereau d'envoi n° 19680 DEF/GEND/OE/PJ du 30 juin 1995 (Class : 13.05) joignant la circulaire du 23 juin 1995 commentant les dispositions des articles 39, 40 et 41 de la convention signée à SCHENGGEN le 19 juin 1990.

1995 : Mémento de la coopération policière transfrontalière, Bruxelles, le 14 juin 1995 SCH/I (94) 17, 9e rév.

1996 : Action commune de l'Union européenne du 22 avril relative au rôle et attributions des magistrats de liaison.

1998 : Traité franco-américain d'entraide judiciaire en matière pénale du 10 décembre.

1998 : Circulaire n° 5634 DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet relative à la coopération policière transfrontalière dans l'espace Schengen (Class. : 13.05).

1998 : Action commune du 29 juin concernant la création d'un réseau judiciaire européen (RJE) publiée par circulaire n° 99-02 du 20 juillet 1999.

2000 : Convention européenne du 29 mai relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

2000 : Convention des Nations unies du 15 novembre contre la criminalité transnationale organisée (Décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003 portant publication de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 et signée par la France le 12 décembre 2000).

2001 : Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 26 juin relative au blanchiment, à l'identification, au dépistage, au gel ou à la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime.

2002 : Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 13 juin relative aux équipes communes d'enquête.

2002 : Décision du Conseil de l'Europe du 28 février instituant EUROJUST.

2004 : Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

2004 : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile créé par l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004.



2007 : NE n° 29795 DEF/GEND/OE/SDCI/COOPOL du 27 février 2007 relative à l'utilisation des centres de coopération policière et douanière (CCPD) par les enquêteurs de la gendarmerie.

2008 : NE n° 55809 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 05 juin relative à l'utilisation et l'alimentation d'Europol par les enquêteurs de la Gendarmerie nationale (class. : 13.05).

2010 : NE n° 35159/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 26 mars relative à la mise en oeuvre des échanges d'informations prévus par le traité de Prüm en matière d'empreintes génétiques.

2010 : Arrêté n° NOR : IOCC1018202A du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la coopération internationale.

2011 : Ordonnance n° 2011-1069 du 08 septembre traitant de l'échange simplifié d'informations entre services répressifs en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2006.

2012 : Décret n° 2012-456 du 05 avril 2012 relatif à l'échange d'informations entre les services d'enquête français et ceux des États membres de l'Union européenne.

2012 : Entrée en vigueur en France du deuxième protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe, signée le 8 novembre 2001 à Strasbourg, publié par décret n° 2012-813 du 16 juin 2012 au Journal Officiel de la République française (JORF) du 20 juin 2012.



Les conventions internationales excluent les infractions militaires.

7) Mémo

En France, la majeure partie de la coopération policière internationale transite par la section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL).

■ **Le Point de Contact Central (PCC)** centralise les appels et les demandes des unités nationales en matière de coopération policière internationale concernant les crimes et les délits.

Le PCC/SCCOPOL regroupe en son sein toutes les composantes des canaux opérationnels de coopération (INTERPOL, EUROPOL, SCHENGEN, PRUM).

■ Le bureau central national (BCN), correspondant direct de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC - INTERPOL), constitue l'interface entre les services nationaux et leurs homologues étrangers pour les demandes de renseignements à caractère policier.

■ L'unité nationale EUROPOL (UNE) joue le rôle d'interface unique entre l'office européen de police EUROPOL et les services enquêteurs.

■ L'unité centrale de coopération policière internationale SCHENGEN (UCCPI) et le bureau SIRENE France assurant la coopération policière dans le cadre de la convention d'application de l'accord SCHENGEN en matière opérationnelle (échanges d'informations, droit d'observation et de poursuite, mandats d'arrêt européen)

Tous les messages sont à transmettre uniquement par le biais de la messagerie émail (dcpj-pcc@interieur.gouv.fr).

Toutes les informations transmises par le PCC/SCCOPOL, l'UCCPI, l'UNE ou le BCN sont utilisables dans le cadre d'une procédure pénale en France.

■ La convention d'application des accords de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 permet les échanges d'information et d'assistance mutuelle des États membres.



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

?

Les centres de coopération policière et douanière (CCPD) en sont une émanation. Ils peuvent apporter une aide à l'enquête. Ils portent assistance aux unités dans leurs relations transfrontalières (soutien lors des observations et poursuites transfrontalières, coordination d'actions conjointes). Ils analysent et facilitent l'échange d'informations d'intérêt transfrontalier à caractère judiciaire ou administratif.

?

Les services de sécurité intérieure dirigés par un fonctionnaire de police ou un officier de gendarmerie, dénommé attaché de sécurité intérieure (ASI), assurent la représentation française à l'étranger du service de coopération technique internationale de police (SCTIP) de la DGPN. Ils aident à la préparation des demandes d'entraide pénale internationale et apportent un soutien logistique lors de l'exécution des CRI.

?

La décision de Prüm relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière permet une consultation automatisée des bases d'immatriculation, d'empreintes génétiques et dactyloscopies. Cette décision s'applique à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

?

Des dispositifs particuliers existent, tels que les opérations de surveillance, d'infiltration, les équipes communes d'enquête et l'entraide en matière de saisie et de gel des biens et d'éléments de preuve.

?

Le titre X du livre quatrième de la partie décrets du Code de procédure pénale traite de l'entraide judiciaire internationale.

Fiche mémo : le Système d'Information Schengen en 12 questions

[Le SIS en 12 questions.pdf](#)



F62_39 / L'entraide judiciaire et la coopération internationales

intégration 01/06/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 14/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Cadres généraux d'enquête

1) Généralités	3
1.1) Fondement de l'emploi des cadres d'enquête	3
1.2) Caractère secret de la procédure	3
1.3) Principe de loyauté	3
1.4) Respect de la dignité des personnes	3
1.5) Compétence territoriale	4
1.6) Valeur probante des procès-verbaux	4
2) Enquête de flagrance	5
2.1) Définition et notions générales	5
2.2) Caractère coercitif	5
2.3) Caractère facultatif	5
2.4) Constat de flagrance	6
2.5) Cadres légaux de la flagrance	7
2.6) Durée de l'enquête	8
2.7) Formalisme des procès-verbaux	9
2.8) Récapitulatif	9



F62_40 / Cadres généraux d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

3) Enquête préliminaire	10
3.1) Définition et notions générales	10
3.2) Caractère globalement non coercitif	11
3.3) Formalisme des procès-verbaux	11
3.4) Récapitulatif	11
4) Commission rogatoire	12
4.1) Définition et notions générales	12
4.2) Caractéristiques	13
4.3) Autorités judiciaires habilitées	13
4.4) Délégataire	14
4.5) Actes ne pouvant être délégués à l'OPJ	14
4.6) Cas particuliers	15
4.7) Procédures incidentes	15
4.8) Formalisme des procès-verbaux	15
4.9) La commission rogatoire internationale	16
4.10) Récapitulatif	16



1) Généralités

Tant qu'une information n'est pas ouverte, la police judiciaire a pour mission de constater les infractions à la loi pénale, de recevoir les plaintes, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (CPP, art. 14 et 15-3).

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Pour ce faire, les différentes catégories de personnels constituant la police judiciaire opèrent selon les dispositions réglant respectivement, en fonction des deux cas précédents, les enquêtes et contrôles d'identité au titre II du livre I du Code de procédure pénale et les commissions rogatoires à la section VIII, titre III du même livre.

Une autre distinction importante concerne les différences de prérogatives affectées d'une part aux officiers de police judiciaire et d'autre part aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.

1.1) Fondement de l'emploi des cadres d'enquête

L'officier de police judiciaire exerce un rôle prépondérant voire exclusif quel que soit le cadre d'enquête. Il exerce, sous la direction du procureur de la République, les pouvoirs issus des enquêtes préliminaire et de flagrance en vertu de l'article 17 du Code de procédure pénale :

« Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78. »

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67 ».

Les agents de police judiciaire les secondent dans l'exercice de ses fonctions, ils constatent les crimes, délits, contraventions, reçoivent les déclarations de personnes susceptibles de fournir des renseignements et peuvent procéder, sous le contrôle de l'OPJ, à des enquêtes préliminaires (CPP, art. 20 et 75 al. 1).

Les agents de police judiciaire adjoints secondent également l'OPJ, constatent les infractions pénales selon les ordres de leurs chefs et recueillent tous les renseignements utiles dans les formes prévues par la loi. Ils apportent principalement une assistance matérielle (CPP, art. 21).

1.2) Caractère secret de la procédure

La procédure est secrète quel que soit le cadre juridique des investigations. Le non-respect de ce principe qui s'impose à toute personne concourant à celle-ci, est sanctionné par les pénalités du délit d'atteinte au secret à l'article 226-13 du Code pénal (CPP, art. 11).

Il ne s'oppose toutefois pas à la transmission d'informations entre services enquêteurs [Cass. crim, 15 février 2006.].

Seul le procureur de la République peut, dans certaines conditions, rendre publics certains éléments objectifs.

1.3) Principe de loyauté

L'enquêteur reste libre des moyens d'obtention de la preuve dans la limite du respect de leur loyauté, ce qui interdit :

- la provocation qui est par essence antérieure au délit et en est le fait générateur, sauf dans des cas encadrés liés à la criminalité organisée ;
- l'obtention de moyens de preuve via la commission d'une infraction par l'enquêteur.

La ruse policière est en revanche admise par la jurisprudence.

Exemple : policier se faisant passer pour un autre, emploi de matériels d'enregistrement (sauf lieu privé), filatures, caches, etc.



1.4) Respect de la dignité des personnes

La recherche des preuves ne s'affranchit pas de la dignité des personnes, y compris lorsqu'elles sont soupçonnées. Aucune violence, aucun traitement inhumain ou dégradant ne doit être infligé [Voir la Convention universelle et européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour la visite des lieux privatifs de liberté.].

1.5) Compétence territoriale

La compétence territoriale des OPJ de la Police et de la Gendarmerie nationales



Les OPJ ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (CPP, art. 18, al. 1).

Lorsqu'il est à disposition temporaire d'un autre service, l'OPJ prend la compétence territoriale du service d'accueil (CPP, art. 18, al. 2).

Aux fins d'y poursuivre leurs investigations, de procéder à des auditions, perquisitions et saisies, les OPJ peuvent, quel que soit le cadre d'enquête, se transporter sur toute l'étendue du territoire national (CPP, art. 18, al. 3).

Sur commission rogatoire expresse ou sur réquisitions du procureur de la République, les OPJ peuvent procéder à des auditions sur le territoire d'un État étranger (CPP, art. 18, al. 4).

Les OPJ ou APJ exerçant leur mission dans les véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport sont compétents pour opérer sur l'étendue de la zone de défense de leur service d'affectation (CPP, art 18, al. 5).

1.6) Valeur probante des procès-verbaux



F62_40 / Cadres généraux d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

En matière contraventionnelle, les procès-verbaux et rapports établis par les OPJ, APJ et APJ adjoints, font foi jusqu'à preuve du contraire. Celle-ci ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (CPP, art. 537).

Ceux constatant des délits ne valent qu'à titre de simples renseignements, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement (CPP, art. 430).

2) Enquête de flagrance

2.1) Définition et notions générales

L'enquête de flagrance est l'une des deux enquêtes de police judiciaire définies comme la procédure antérieure à la saisine d'une juridiction d'instruction. Elle est exécutée par la police judiciaire et consiste en des actes articulés autour de la recherche de la vérité.

L'enquête dite de flagrant délit est motivée par l'urgence à recueillir les preuves encore existantes, indispensables à la manifestation de la vérité, d'une infraction dont l'évidence est certaine ou d'une réalité vraisemblable.

Le flagrant délit procure à la force publique les moyens d'une réaction rapide et efficace pour éviter le dépérissage des preuves et la fuite des personnes soupçonnées.

Le terme « flagrant délit » disparaît peu à peu du vocabulaire des acteurs de la police judiciaire au bénéfice de l'expression dorénavant consacrée d'**« enquête de flagrance »**.

2.2) Caractère coercitif

Sa caractéristique est essentiellement coercitive à des fins probatoires. **En contrepartie, elle ne s'applique qu'aux infractions les plus graves : crimes et délits punis de peines d'emprisonnement** (CPP, art. 53 et 67).

L'officier de police judiciaire dispose d'un pouvoir de contrainte sur les personnes et les choses, pouvoir ouvert sans qu'il soit besoin de recueillir d'autorisation du Parquet et s'affranchissant du consentement des personnes comme c'est le cas pour les perquisitions et arrestations. Il s'exécute néanmoins sous la direction du procureur de la République et toute contrainte doit être nécessaire, proportionnée à la gravité de l'infraction et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. Le Conseil constitutionnel, la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de cassation veillent au respect de ces deux principes énoncés dans le Code de procédure pénale (CPP, article préliminaire, III, al. 4).



Aucune coercition ne peut être appliquée au président de la République et aux diplomates. Une immunité partielle, limitée ou variable, bénéficie aux parlementaires, agents consulaires, fonctionnaires et agents de la Communauté européenne et des organisations internationales.

Ainsi, ces juridictions veilleront à ce qu'une perquisition ne soit pas conduite ailleurs que dans des lieux où sont susceptibles de se trouver des indices utiles à la manifestation de la vérité. C'est aussi pour cette raison que le législateur a soumis à l'autorisation préalable d'un juge une perquisition visant exclusivement des saisies dites patrimoniales (CPP, art. 56).

2.3) Caractère facultatif




**OFFICIER DE
POLICE JUDICIAIRE**

Le recours à cette procédure ne s'applique pas automatiquement à la police judiciaire dès lors que les conditions légales sont réunies. L'officier de police judiciaire conserve le choix de diligenter en enquête préliminaire. L'option est commandée à chaque affaire par les circonstances de temps, la nature de l'infraction et les difficultés prévisibles pour la recherche des auteurs ou le rassemblement des preuves.

Il peut néanmoins être dommageable pour l'enquête de se priver d'une partie des prérogatives qu'offraient les circonstances de la saisine.

Le transport du procureur de la République sur les lieux de l'infraction dessaisit l'OPJ : en effet, ce magistrat détient en plus de ses pouvoirs propres toutes les prérogatives de l'OPJ (CPP, art. 41 et 68). Dans la pratique, il confirmera le premier intervenant dans sa saisine ou fera appel à une unité ou un service spécialisé.

2.4) Constat de flagrance

2.4.1) Préambule

L'appréciation de la flagrance appartient à l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République. C'est une lourde responsabilité dans la mesure où, à partir de l'affirmation de ce constat naît un fort pouvoir de coercition propre à l'enquête. C'est donc à partir d'éléments objectifs qu'il doit raisonner. La loi vient aider ce choix en énumérant les situations constitutives de flagrance (CPP, art. 53).

Peu importe qu'ensuite l'infraction, initialement caractérisée de façon objective au vu des éléments existants, se révèle être une contravention ou un délit non puni d'emprisonnement (Cass. crim, 11 mars 1992). Il convient cependant, dès lors que cette appréciation corrective est faite, de cesser d'exercer toute contrainte liée à ce cadre d'enquête.

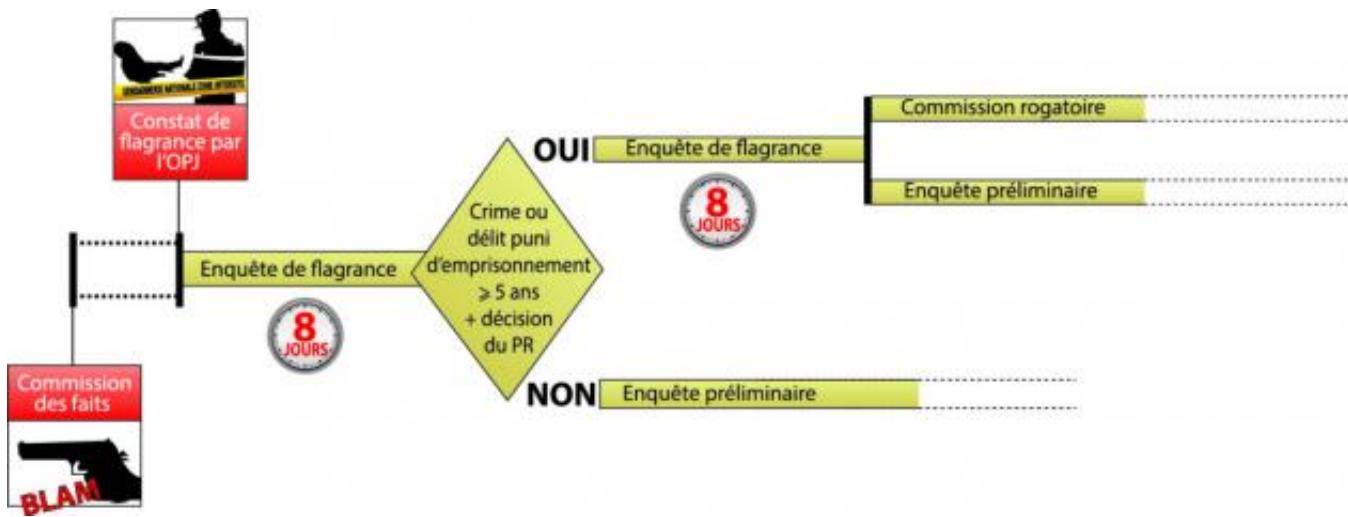
Si l'APJ dispose dans ce cadre d'enquête du pouvoir de constater un crime ou un délit flagrant par procès-verbal, il a l'obligation d'avertir l'OPJ sur-le-champ et de protéger les traces et indices dans l'attente de son arrivée sur les lieux.

Enfin, tout citoyen a le pouvoir d'arrêter l'auteur d'une infraction flagrante et de le conduire devant l'OPJ le plus proche (CPP, art. 73).

La capacité de l'enquêteur à constater dès qualité la situation de flagrance est aussi liée à sa compétence territoriale (CPP, art. 18).

Il n'est toutefois pas exigé que l'infraction ait été commise sur sa circonscription ordinaire mais un acte initial opérant saisine doit avoir été effectué dans celle-ci : *par exemple, le recueil de la plainte de la victime* (Cass. crim, 21 février 1991). Le critère de la compétence territoriale qui est d'ordre public, doit être observé scrupuleusement car sa méconnaissance est sanctionnée par l'annulation de(s) l'acte(s) qu'elle concerne.





2.4.2) Constat objectif

Puissent objectiver ce constat, un ou des indices extérieurs laissant penser à l'existence d'un crime ou délit flagrant. Il s'agit ici d'une situation de fait devant être analysée rapidement par l'enquêteur, à l'appui de solides connaissances en droit pénal spécial. Le déclenchement de ce type d'enquête exige donc au minimum la démonstration, à partir d'une réalité vraisemblable d'une présomption de fait selon laquelle un crime ou un délit flagrant est ou vient d'être commis. Cette apparence n'exige toutefois pas la constatation immédiate de l'infraction elle-même mais l'indice doit au minimum rendre son existence probable avec l'aide du raisonnement.



Un indice objectif est, selon la jurisprudence, un élément de fait qui, exclusif du simple soupçon du policier, doit être APPARENT et rendre vraisemblable la commission actuelle d'une infraction (Cass. crim, 2 février 1988).

Selon le dictionnaire Littré, il est « le signe apparent qui indique avec probabilité ».

Un comportement peut constituer un indice. Le constat peut être visuel mais aussi faire appel à d'autres sens.

Il est exigé que ce constat de flagrance s'apprécie à l'instant de l'intervention de l'enquêteur.

À titre d'exemples, ont été considérés comme insuffisants à constituer un indice apparent, un renseignement confidentiel anonyme et une dénonciation anonyme au contraire d'une dénonciation sous identité.

2.4.3) Constat préalable

Le constat de flagrance doit être fait avant même la réalisation de tout acte contraignant issu des prérogatives de cette enquête. Il est exclu d'utiliser toute forme de contrainte afin d'obtenir ce ou ces indices apparents ou caractériser une infraction flagrante.

Il peut être consécutif à des actes conduits en enquête préliminaire, même si les faits nouveaux étayant ce constat sont la continuité d'une activité délictuelle soupçonnée déjà en amont par les enquêteurs.

Exemple : découverte d'un indice lors d'une perquisition menée avec l'assentiment exprès de la personne, indice se rapportant à un fait venant d'être commis ou constituant directement une infraction flagrante.

Un tel constat génère de la part de l'OPJ l'obligation d'en informer immédiatement le procureur de la République.

2.5) Cadres légaux de la flagrance

Le législateur a encadré la liberté incontournable laissée à l'OPJ pour l'appréciation du constat de flagrance en énumérant des situations limitativement définies auxquelles il doit se référer pour son jugement (CPP, art. 53). Sans pouvoir préciser davantage les circonstances, ce cadre doit guider l'appréciation des enquêteurs.



2.5.1) L'infraction se commet actuellement

« *Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement... ».*

C'est l'hypothèse la plus simple à qualifier dans la mesure où cette infraction est ici directement perçue de façon évidente par l'enquêteur. Son caractère manifeste inclut quelquefois son imputation au mis en cause.

La tentative étant punissable, elle peut constituer la situation de flagrance à condition toutefois qu'elle puisse être caractérisée selon les termes de l'article 121-5 du Code pénal.

La découverte d'une infraction dite continue ouvre la possibilité de mener une telle enquête.

2.5.2) L'infraction vient de se commettre

« *Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui [...] vient de se commettre ».*

La saisine de l'OPJ doit intervenir dans un temps très voisin des faits.

Certes, la jurisprudence a été particulièrement extensive dans des cas de viol (jusqu'à 28 heures écoulées), pour prendre en compte l'état psychologique de la victime, mais il est prudent de considérer que la durée s'écoulant entre la commission des faits et la saisine doit être tout au plus de quelques heures [Même si une Cour d'appel a admis un délai de 6 jours pour prendre en compte l'état de terreur éprouvée par la victime après des violences et menaces, cette jurisprudence reste exceptionnelle parce qu'elle correspond à des circonstances particulières (CA Aix-en-Provence, 21 septembre 2000).].

2.5.3) La personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique

« *Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ».*

La clameur publique est définie comme étant des cris lancés par une victime ou des témoins à l'encontre d'un individu qui est, précisément de cette façon, mis en cause directement alors qu'il s'enfuit. Il s'agit d'une accusation bruyante désignant cet individu.

Cette clameur doit survenir dans un temps très voisin de l'action : si ce n'est pas aussitôt après les faits, dans le temps qui suit immédiatement, ce doit être très peu de temps après, vraisemblablement quelques heures tout au plus.

C'est la clameur publique qui autorise l'ouverture d'une enquête de flagrance sans qu'il soit nécessaire que le mis en cause ait été préalablement arrêté.

2.5.4) La personne est trouvée détentrice d'éléments laissant penser qu'elle a participé à l'infraction

« *Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne [...] est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».*

Ces éléments sont précisément :

- des traces : la marque laissée par une chose ;
- des objets ;
- des indices. Ces indices peuvent consister en un comportement laissant penser valablement que cette personne est impliquée. Exemple : voleur prenant la fuite à la vue d'une patrouille de police.

Comme précédemment, cette découverte doit se situer dans un très faible laps de temps depuis la commission des faits.

2.6) Durée de l'enquête

Le législateur édicte une durée maximale de 8 jours à condition qu'il y ait une continuité dans les actes effectués. Le point de départ est l'acte constitutif de la saisine et non l'instant de la commission de l'infraction.

Contrairement à une opinion répandue, il n'est pas nécessaire pour prouver cette continuité dans l'enquête qu'un procès-verbal soit rédigé chaque jour, pourvu que les actes rédigés établissent que les investigations se sont bien déroulées sans interruption (Cass. crim, 20 décembre 1994).



S'il s'agit de faits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut décider de sa prolongation pour une durée maximale de 8 jours, sous la même condition de continuité. À l'issue de cette durée, l'enquête peut, à moins de l'ouverture d'une information judiciaire, être poursuivie en préliminaire.

2.7) Formalisme des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés sur-le-champ et signés par l'OPJ sur chaque feuillet (CPP, art. 66).

Les OPJ peuvent relater dans un seul procès-verbal les opérations effectuées au cours de la même enquête. Si plusieurs OPJ concourent à une enquête, le nom de celui qui a personnellement accompli des opérations doit être précisé. Toutefois le procureur de la République peut, par instructions particulières, demander aux OPJ d'établir des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire (CPP, art. D. 9 et D. 11).

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement (CPP, art. 429).

Dès la clôture de leurs opérations, les OPJ doivent faire parvenir au procureur de la République l'original ainsi qu'une copie des procès verbaux qu'ils ont dressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition (CPP, art. 19).

2.8) Récapitulatif

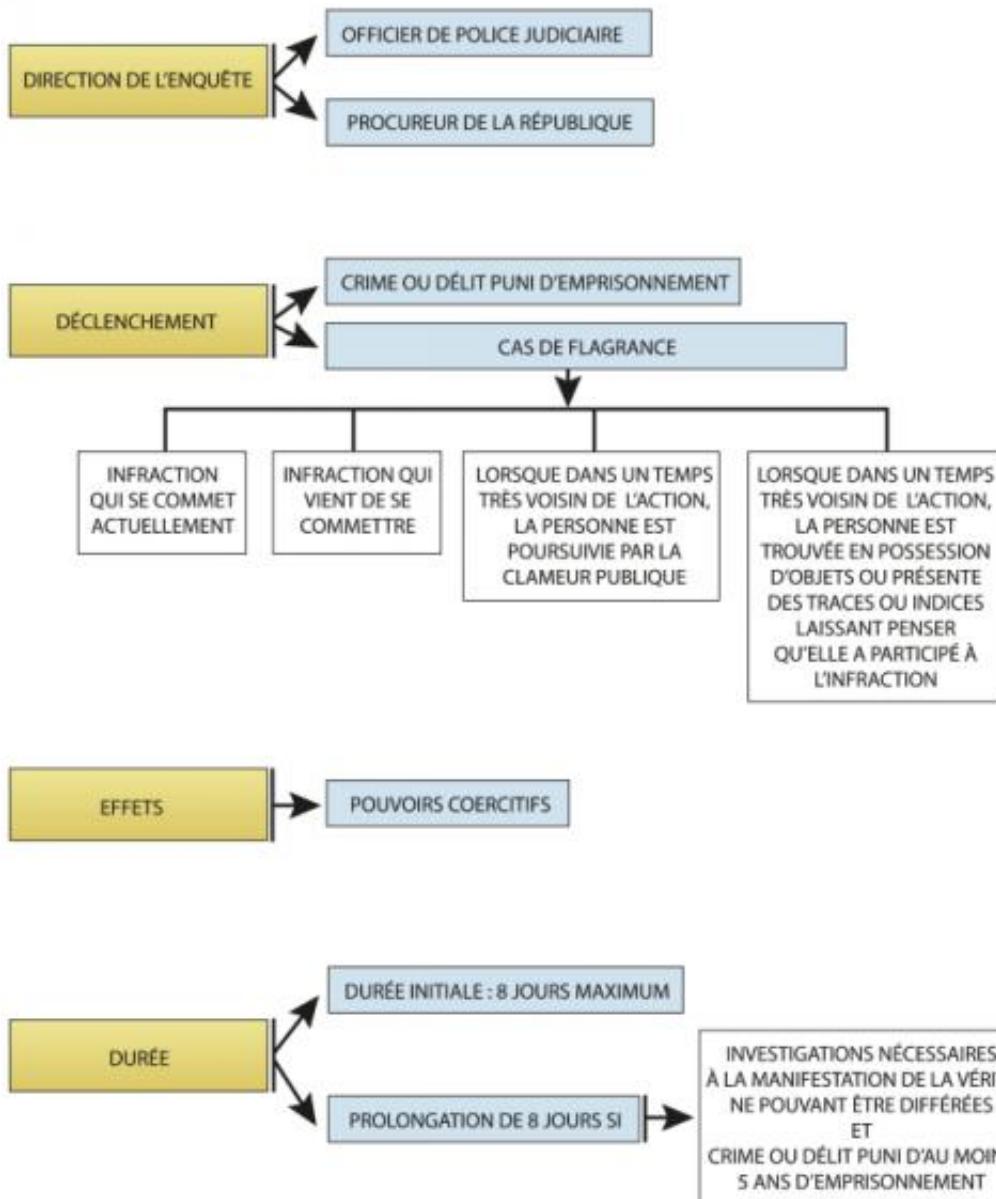


F62_40 / Cadres généraux d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

RÉCAPITULATIF RELATIF À L'ENQUÊTE DE FLAGRANCE



3) Enquête préliminaire

3.1) Définition et notions générales

Il n'existe pas de définition de l'enquête préliminaire. Il s'agit, par déduction, d'un cadre d'enquête à disposition de la police judiciaire lorsque les faits ne remplissent pas les conditions imposées à l'enquête de flagrance et avant qu'une information judiciaire ne soit ouverte.

Pour application du droit européen d'être jugé dans un délai raisonnable, l'exécution de l'enquête est soumise à un délai fixé par le procureur de la République ou, lorsqu'elle est menée d'office par l'enquêteur, ce dernier doit lui rendre compte de son état d'avancement à l'issue de six mois et, en tout cas, dès qu'un suspect est identifié (CPP, art. 75-1 et 75-2).

La durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. Cette durée peut être prolongée une fois pour une durée maximale d'un an, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République (CPP, art. 75-3).



S'agissant de crimes ou délits énumérés aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste, la durée de l'enquête est portée à trois ans et la durée de la prolongation à deux ans.



Tout acte d'enquête intervenant après l'expiration de ces délais est nul, sauf s'il concerne une personne qui, au sens de l'article 75-2 du Code de procédure pénale, a été mise en cause au cours de la procédure depuis moins de deux ans ou, en cas de prolongation, de trois ans.

Toutes les infractions à la loi pénale peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire, y compris les contraventions, sauf lorsqu'une information judiciaire est ouverte sur ces faits. En revanche, il est possible de diligenter une enquête préliminaire sur des faits révélés par des indices découverts au cours d'une information alors que ces faits n'y sont pas visés.

De la même façon qu'une enquête préliminaire peut succéder à une enquête de flagrance, une enquête de flagrance peut être diligentée à la suite d'une enquête préliminaire si les enquêteurs relèvent des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'une infraction remplissant les conditions de la flagrance de l'article 53 du CPP [Cass. crim., 9 janvier 2002 et 18 décembre 2012.].



Subsistent, au regard des actes coercitifs, les différentes immunités exposées dans le nota du paragraphe "Caractère coercitif", section "Enquête de flagrance".

3.2) Caractère globalement non coercitif

Ce cadre se caractérise par son caractère globalement non coercitif. Il est déclenché soit d'office, soit sur instructions du procureur de la République (CPP, art. 75, al. 1).

L'enquête est conduite par des officiers de police judiciaire, voire des agents de police judiciaire, sous le contrôle de ceux-ci.

Ce cadre se révèle nettement moins contraignant que celui de la flagrance. Les actes qui en sont les plus révélateurs sont les perquisitions et les saisies [Hors les dérogations liées aux procédures particulières.], les conditions de comparution devant l'OPJ. Il y a également davantage de formalisme pour les réquisitions.

Certains actes, potentiellement déterminants, ne peuvent donc s'effectuer qu'avec l'accord des personnes qu'ils concernent.

Pourtant, plus récemment, ce caractère s'est atténué car le législateur a rajouté à la garde à vue des suspects, la comparution forcée ainsi que les contrôles et vérifications d'identité.

3.3) Formalisme des procès-verbaux

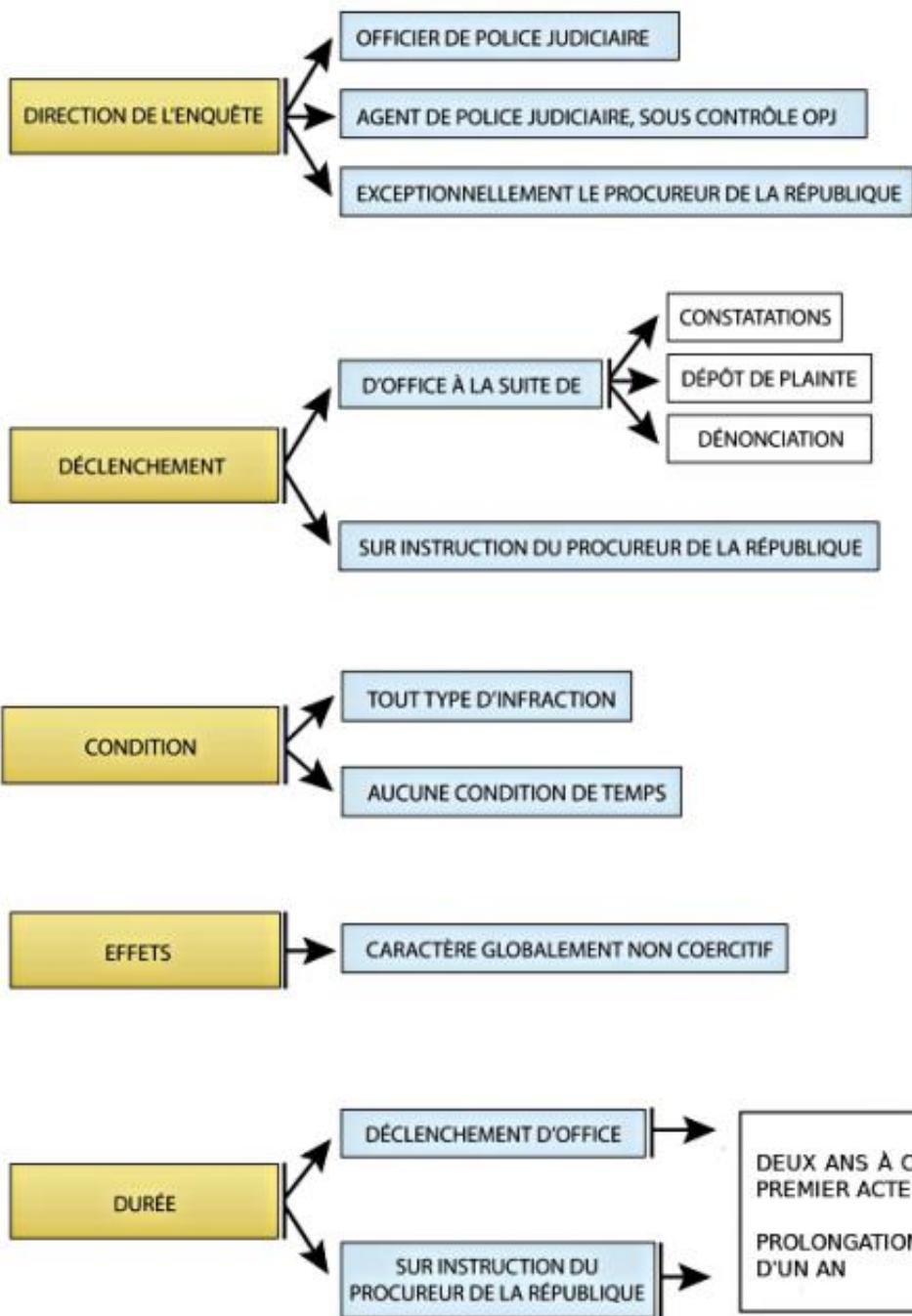
Les actes accomplis sont rapportés par écrit. Ils peuvent faire l'objet d'un procès-verbal unique mais le nom et la qualité de chaque officier ou agent de police judiciaire qui les a personnellement accomplis doit être précisé. Toutefois le procureur de la République peut, par instructions particulières, demander aux OPJ d'établir des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire (CPP, art.D. 11).

Les procès-verbaux sont signés sur chaque feuillet et transmis directement au procureur de la République avec les objets saisis (CPP, art. 19).

3.4) Récapitulatif



RÉCAPITULATIF RELATIF À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE



4) Commission rogatoire

4.1) Définition et notions générales

Les dispositions attachées aux deux précédentes formes d'enquêtes peuvent ne pas constituer des moyens suffisants pour parvenir à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, l'information judiciaire est obligatoire en matière de crime.

Aussi, le procureur de la République peut-il, voire doit-il, par réquisitoire introductif d'instance, saisir un juge d'instruction ou un pôle de l'instruction pour poursuivre les investigations (CPP, art. 80 et 52-1).

La victime d'une infraction qui souhaite mettre en mouvement l'action publique peut porter plainte devant le juge d'instruction en se constituant partie civile. Si la plainte est recevable (CPP, art. 85), le juge d'instruction a l'obligation d'informer, quelles que soient les réquisitions prises par le procureur de la République.



Lorsque le juge d'instruction se trouve dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes, il peut se faire aider dans sa tâche « **en donnant commission rogatoire** » (CPP, art. 81, al. 4).



La commission rogatoire est un acte d'instruction. Elle consiste en une délégation de pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire pour accomplir à sa place un ou plusieurs actes d'instruction déterminés.

4.2) Caractéristiques

La commission rogatoire est une pièce de procédure qui présente différentes caractéristiques (CPP, art. 151). Elle :

- est une **délégation de pouvoirs**, soit à **caractère général** (*exemple : l'accomplissement de tous les actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité*), soit à **caractère spécial** (*exemple : l'accomplissement d'un acte d'enquête en particulier, tel que l'audition d'un témoin ou des écoutes téléphoniques*) ;
- **donne**, dans les limites des missions fixées, **tous les pouvoirs du juge d'instruction** ;
- ne prescrit que **des actes d'instruction se rattachant directement aux faits ayant motivé l'ouverture de l'information**.

Exemple : pour une affaire d'abus de confiance, le juge d'instruction ne peut pas délivrer de commission rogatoire aux fins d'effectuer une perquisition en vue de rechercher des armes que la personne mise en examen pourrait éventuellement détenir à son domicile.

L'inobservation de cette prescription est sanctionnée par la nullité des actes exécutés en vertu de la commission rogatoire ;

- **est écrite** et doit :
 - désigner par sa fonction le magistrat ou l'officier de police judiciaire délégué. L'autorité déléguée doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs en exhibant la commission rogatoire aux personnes concernées,
 - indiquer la nature de l'infraction, objet des poursuites.
Exemples : vol, agression sexuelle, exhibition sexuelle commise dans l'intention d'offenser la pudeur d'autrui, meurtre...,
 - être datée,
 - être signée par le magistrat qui la délivre.

L'absence de ces éléments est aussi une cause de nullité de la commission rogatoire, ce qui donne une haute importance à la vérification de délégation dès réception ;

- **fixe le délai** dans lequel les pièces afférentes à l'exécution de la commission rogatoire doivent être adressées au juge d'instruction.

À défaut, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent être transmis dans les huit jours qui suivent la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées à effectuer en différents points du territoire (CPP, D. 33 à D. 36), elle peut être adressée aux magistrats ou aux officiers de police judiciaire (de la Police et/ou de la Gendarmerie nationale) chargés de son exécution, sous forme de reproduction (photocopie) ou de copie intégrale de l'original, certifiée conforme.

S'il y a urgence, elle peut être diffusée aux services de police ou de gendarmerie par tous moyens, notamment la télécopie. La télécopie ou le message doit préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'infraction objet des poursuites, ainsi que le nom et la qualité du magistrat mandant.

4.3) Autorités judiciaires habilitées

Les magistrats du siège, selon leurs fonctions, peuvent délivrer des commissions rogatoires aux officiers de police judiciaire afin de faire exécuter des actes d'investigations qu'ils ne peuvent réaliser eux-mêmes.



F62_40 / Cadres généraux d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Des commissions rogatoires peuvent également être adressées dans les conditions suivantes :

- il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre de l'instruction, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin (CPP, art. 205) ;
- le président de la cour d'assises ou magistrat délégue peut, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ordonner tout acte d'information qu'il estime utile. Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin (CPP, art. 283) ;
- le tribunal correctionnel peut par jugement commettre un de ses membres afin de procéder à un supplément d'information (CPP, art. 463) ;
- dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal judiciaire le plus proche du lieu de détention. Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal (CPP, art. 712).

4.4) Délégataire

Le magistrat peut délivrer une commission rogatoire, directement à (CPP, art. 151) :

- **tout officier de police judiciaire** (en général chef de service de la Police ou chef d'unité de la Gendarmerie nationales) :
 - du ressort de son tribunal,
 - de compétence territoriale extérieure à ce ressort, quelle que soit la partie du territoire national où s'exerce cette compétence.

Le commandant d'unité saisi, qui informe le magistrat mandant, peut désigner l'un de ses subordonnés, officier de police judiciaire, pour exécuter la commission rogatoire (CPP, art. D. 33).



Le juge d'instruction a le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents, lesquels sont égaux en prérogatives et en responsabilités. Le choix découle de la complexité, de l'étendue des faits, ou de leurs caractéristiques, ce qui peut nécessiter le recours à des enquêteurs spécialisés.

- **tout autre magistrat.**

Dans ce cas, le magistrat saisi peut subdéléguer la commission rogatoire à un officier de police judiciaire du ressort de son tribunal.

Cependant, la délivrance d'une commission rogatoire à un autre juge ou juge d'instruction est généralement utilisée lorsqu'il s'agit d'effectuer des actes interdits à l'officier de police judiciaire, notamment les interrogatoires et confrontations de personnes mises en examen, auditions de parties civiles ou de témoins assistés hors leur demande exprès, ou encore les perquisitions chez des personnes protégées.

4.5) Actes ne pouvant être délégués à l'OPJ

L'OPJ ne peut se voir déléguer les missions suivantes :

- **une mission constituant une décision d'expertise.**
Toute expertise prescrite par un OPJ est nulle. Toutefois, il peut missionner des personnes qualifiées pour des avis ou examens ne relevant pas de l'expertise. À ce titre, ont été admis comme tels par la jurisprudence la pesée d'un projectile, la détermination par un laboratoire d'un groupe sanguin, la recherche de l'origine d'un document ;
- **l'audition d'un mis en cause à partir du stade où existent des indices graves et concordants.**
Néanmoins, un suspect peut être entendu comme témoin avant ce stade dans la mesure où il s'agit de vérifier la vraisemblance d'indices le mettant en cause [Cass. crim, 30 mai 1996.] ;
- **l'audition d'une personne mise en examen ;**



- **hors la demande** [Demande à mentionner sur le procès-verbal.] de celle-ci, l'audition de la partie civile.
En revanche, s'il s'avère qu'une personne s'étant constituée partie civile vient à être soupçonnée, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit placée en garde à vue [Cass. crim 28 avril 2004.] ;
- **hors la demande de celui-ci, l'audition du témoin assisté.**
À ce sujet, une personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par une victime ou un témoin peut demander à être entendue comme témoin assisté ;
- **une perquisition dans les lieux particuliers** décrits aux articles 56-1 à 56-5 du Code de procédure pénale.

4.6) Cas particuliers

4.6.1) Découverte de cadavre et disparition

Dans le cadre des articles 74 et 74-1 du Code de procédure pénale, le procureur de la République peut ouvrir une information pour rechercher les causes de la mort ou de la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé.

L'information ainsi ouverte en l'absence d'infraction présumée ne met pas en mouvement l'action publique mais procure la possibilité d'exécuter tout acte utile à la manifestation de la vérité, notamment toute audition de témoins, perquisition et saisie.

Dans la mesure où il n'existe encore aucun indice étayant l'existence d'une infraction, aucune garde à vue ne saurait être décidée dans ce cadre.

Toutefois, au stade où les recherches conduisent à admettre que la mort où la disparition a une origine délictueuse ou criminelle, cette information judiciaire devra faire l'objet de réquisitions nouvelles (pour plus de précision, voir la fiche 62-41 sur les cadres particuliers d'enquête).

4.6.2) Interception des communications

Cette investigation ne figure pas parmi celles qui peuvent entrer dans une commission rogatoire dite « générale ». Elle n'est pas laissée à l'initiative de l'OPJ et doit faire l'objet d'une décision écrite du juge comportant tous les éléments d'identification de la ligne à intercepter, l'infraction qui la motive et la durée des opérations. En cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sur la ligne de la victime, l'interception peut également être autorisée, selon les mêmes modalités, si elle intervient sur cette ligne à la demande de la victime (CPP, art. 100 et suivants).

4.7) Procédures incidentes

Au cours de l'exécution de la délégation, il se peut qu'un ou des indices (au sens large, matériels ou factuels) susceptibles de constituer une infraction non visée à l'information soient découverts.

Dès lors, l'OPJ doit immédiatement solliciter les instructions du procureur de la République compétent ou informer le juge d'instruction mandant qui peut soumettre les nouveaux faits au Parquet par un soit-communiqué. Dans la première option, l'OPJ peut immédiatement ouvrir une procédure incidente en flagrant délit ou préliminaire selon le caractère de l'infraction et agir avec ses prérogatives habituelles.

Lors d'interceptions de communications, des conversations étrangères aux faits poursuivis peuvent être captées et constituer des indices susceptibles de qualifier une infraction. Dans ce cas, l'OPJ en informe le juge mandant par un procès-verbal de renseignements avant toute retranscription. Le procureur de la République en reçoit communication et peut alors prescrire une enquête et ouvrir une information.

4.8) Formalisme des procès-verbaux

Le formalisme des écrits de l'OPJ est celui imposé au juge d'instruction, hormis la présence d'un greffier, non requise pour l'OPJ.

Tous les actes accomplis doivent être relatés par procès-verbaux séparés dont un original et une copie certifiée conforme. Ils sont datés, signés et mentionnent le nom et la qualité des personnes présentes (CPP, art. 81, 107).



Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire, les OPJ établissent des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire. Chaque procès-verbal doit mentionner le nom et la qualité de l'OPJ qui a opéré personnellement, à l'exclusion de tout autre (CPP, art. D. 10).

4.9) La commission rogatoire internationale

Ce type de commission rogatoire est régi par les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale. Conventions à caractère multilatérale ou bilatérale.

Par exemples : convention de Strasbourg sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime en date du 08 novembre 1990 ; convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Il s'agit d'actes tendant à faire accomplir par une autorité judiciaire compétente, relevant d'un État, un ou des actes d'instruction pour le compte d'une autre autorité judiciaire compétente relevant d'un autre État, en vue de la solution d'un procès pénal. Les actes d'instruction peuvent consister en des auditions, perquisitions, saisies, communication de documents, etc.

Toutefois l'autorité judiciaire désignée au traité concerné peut demander une forme d'entraide internationale sans avoir à rédiger une commission rogatoire.

Exemple : procureur de la République dans le cadre de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 20 avril 1959.

Certaines conventions récentes ont permis que les actes d'entraide pénale et leurs pièces d'exécution soient transmises directement entre autorités judiciaires sans avoir à passer par le canal des gouvernements réciproques.

L'autorité judiciaire requise en France peut subdéléguer l'exécution de l'acte à un OPJ, par la voie d'une commission rogatoire.

Lors de l'exécution d'une subdélégation en France, les OPJ doivent s'abstenir de remettre aux enquêteurs étrangers, sauf directives contraires du magistrat français saisi, ni les originaux, ni les photocopies certifiées conformes des procès-verbaux établis. Le résultat de l'enquête doit en principe suivre la même voie que celle empruntée par la demande.

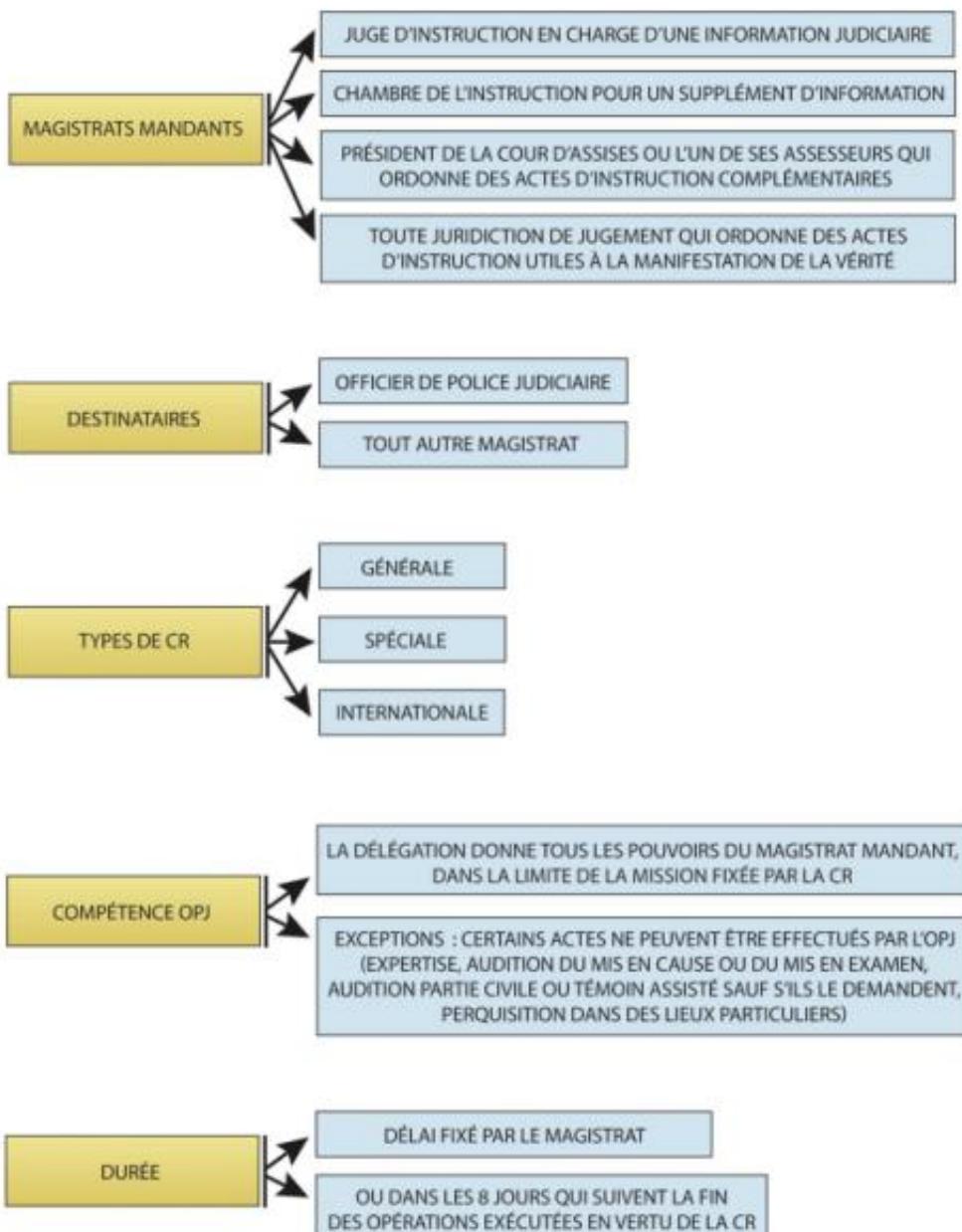
L'OPJ peut également être conduit à **se déplacer à l'étranger** afin d'assister à l'exécution d'investigations conduites par les autorités compétentes du pays requis.

Seules les auditions peuvent être réalisées par un OPJ français sur le territoire d'un État étranger, avec l'accord des autorités compétentes, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République (CPP, art. 18, al. 4).

4.10) Récapitulatif



RÉCAPITULATIF CONCERNANT LA COMMISSION ROGATOIRE



F62_40 / Cadres généraux d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 30/12/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



Cadres particuliers d'enquête

1) Préambule	2
2) Enquêtes de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée	2
2.1) Conditions d'ouverture	2
2.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ	3
2.3) Durée de la procédure	5
2.4) Issue de la procédure	5
3) Enquête de disparition inquiétante	5
3.1) Conditions d'ouverture	5
3.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ	6
3.3) Durée de la procédure	7
3.4) Issue de la procédure	7
4) Enquête de recherche de personne en fuite	8
4.1) Conditions d'ouverture	8
4.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ	9
4.3) Durée de la procédure	9
4.4) Issue de la procédure	9



F62_41 / Cadres particuliers d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Préambule

S'il existe trois cadres généraux d'enquête (enquête préliminaire, enquête de flagrance et commission rogatoire) [Cf. fiche de documentation n° 62-40 relative aux cadres généraux d'enquête.] permettant à l'OPJ de mener des investigations, le législateur a également créé des cadres d'enquête spécifiques :

- l'enquête de découverte de cadavre ou de personne grièvement blessée (CPP, art. 74) ;
- l'enquête de disparition inquiétante (CPP, art. 74-1) ;
- l'enquête de recherche de personne en fuite (CPP, art. 74-2).

Ces cadres d'enquête sont proches de l'enquête de flagrance mais disposent de spécificités.

2) Enquêtes de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée

2.1) Conditions d'ouverture

2.1.1) Enquête de découverte de cadavre

L'enquête de découverte de cadavre est déclenchée « *en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte...* » (CPP, art. 74, al. 1).

Ainsi, cette enquête peut être diligentée, dès lors que :

La mort ne doit donc pas résulter d'une cause :



naturelle : due à une pathologie connue, à l'âge de la victime ou à des circonstances de fait (par exemple, la personne sans domicile fixe qui meurt de froid l'hiver et dont le corps ne présente pas de signe de violence). Dans ce cas, l'intervention médicale en amont de toute enquête fera ce constat ;

accidentelle : du fait de la victime ou provoquée par l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements imputables à un tiers. Les infractions non intentionnelles qui apparaissent lors des premières constatations génèrent l'ouverture d'une enquête préliminaire ou flagrante ;

criminelle : le premier examen des lieux et du corps de la victime fait apparaître qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit réprimé par le Code pénal.

Le décès dont les premiers éléments apparents de circonstances tendent à indiquer un acte volontaire ne doit pas faire exclure automatiquement dès le stade du constat médical de celui-ci, toute suspicion.





La découverte d'un corps laissant croire à un suicide (autolyse) doit inciter les enquêteurs à la plus grande prudence.

En effet, tous les moyens par lesquels une personne peut se donner la mort (pendaison, empoisonnement, noyade, asphyxie par gaz, usage d'une arme à feu ou chute d'un endroit élevé, etc.) peuvent servir à déguiser un crime ou un délit et donc servir l'impunité de son auteur, y compris si la personne a laissé une lettre expliquant son geste.

Exemples :

La pendaison peut être ante mortem ou post mortem et ainsi être le fait, soit d'un suicide, soit d'un accident lié à une pratique d'autoérotisme, soit d'un homicide. Seule une analyse des lieux, des circonstances et du corps pourront permettre d'en déterminer clairement la cause ;

la chute du septième étage peut à la fois résulter d'un suicide et d'un homicide car aucun examen ne permet de différencier l'état final d'une personne qui s'est jetée volontairement de celle qui a été poussée. Seule une enquête permettra d'éclaircir les circonstances des faits.

L'enquête de découverte de cadavre est diligentée dans le but de rechercher les causes et les circonstances de la mort.

2.1.2) Enquête de découverte de personne grièvement blessée

L'enquête de découverte de personne grièvement blessée est déclenchée « en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte » (CPP, art. 74, al. 1 et 6).

Ainsi, cette enquête peut être diligentée, dès lors que :



UNE PERSONNE EST DÉCOUVERTE GRIÈVEMENT BLESSÉE

La difficulté réside dans l'appréciation du caractère grave des blessures. À partir de quel seuil peut-on juger qu'elles sont juridiquement graves ? En l'absence de définition légale, c'est le procureur de la République, au regard des premiers soins et des éléments recueillis sur place par les enquêteurs, qui décide de déclencher l'enquête.



LA CAUSE DES BLESSURES EST INCONNUE OU SUSPECTE

Soit que la personne est dans l'incapacité de renseigner les enquêteurs sur ce qui lui est arrivé, soit que les circonstances de sa découverte et l'absence de témoin ne permettent d'expliquer les faits.

Les premières constatations ne doivent pas faire apparaître des causes naturelles, accidentelles, criminelles ou volontaires.

L'enquête de découverte de personne grièvement blessée est diligentée dans le but de rechercher les causes et les circonstances des blessures.

2.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ

Lorsque l'**OPJ** est avisé de la découverte d'un cadavre ou d'une personne grièvement blessée (CPP, art. 74, al. 1 et 6), il est tenu :

- d'en informer immédiatement le procureur de la République.**

Cette information est réalisée après que l'**OPJ** se soit assuré de la réalité des faits et ait recueilli les premiers renseignements (nature de l'événement, premières constatations, éventuellement l'identité de la victime et des témoins, etc.) utiles au magistrat afin de juger si son déplacement sur les lieux est nécessaire ou s'il délègue ses pouvoirs à l'**OPJ** ;



- **de se transporter sur les lieux.**

L'OPJ est tenu de se déplacer **immédiatement** sur les lieux, il ne peut se faire suppléer pour ce transport par un APJ ou un APJA. Toutefois, il n'est pas obligatoire que ce soit l'OPJ qui a reçu l'avis de découverte qui se déplace sur les lieux.

Dans le cadre de son obligation de porter secours, l'OPJ appelé à se transporter sur les lieux d'une découverte de cadavre peut pénétrer chez la victime à toute heure du jour et de la nuit.

À son arrivée sur les lieux, l'OPJ :

- porte éventuellement secours (en cas de personne blessée),
- procède à un gel des lieux,
- informe ou fait informer le maire de la commune,
- prévient ou fait prévenir la famille de la victime (si elle est identifiée ou si cela ne constitue pas une gêne pour l'enquête),
- sollicite l'intervention du médecin pour que celui-ci constate le décès (en cas de découverte de cadavre),
- recueille les premiers renseignements ;



L'information du maire de la commune concernée doit rester factuelle et ne doit pas dévoiler les éléments d'enquête, lesquels sont évidemment à réserver à l'autorité judiciaire.

- **de procéder aux premières constatations.**

En cas de découverte de cadavre, l'OPJ doit considérer, a priori, la mort comme suspecte.

Un médecin est dépêché sur place afin de constater le décès. Les investigations de l'OPJ qui vont suivre la constatation officielle du décès par le médecin vont dépendre de l'existence ou non d'un obstacle médico-légal à l'inhumation délivré par le médecin :

- **L'absence d'obstacle médico-légal** à l'inhumation signifie, pour le médecin, que la mort ne présente aucun caractère suspect, inconnu ou violent. L'article 74 du CPP ne devrait donc pas trouver application dans ce cas. Cependant, si l'OPJ n'est pas convaincu par le caractère naturel de la mort, il doit en aviser le procureur de la République qui décidera d'appliquer, le cas échéant, l'article 74 du CPP ;
- **l'émission d'un obstacle médico-légal** à l'inhumation oblige l'OPJ à faire appel à un TIC afin de réaliser l'ensemble des constatations [Des constatations minutieuses sont réalisées sur le corps lui-même et l'environnement des lieux.].

Lorsqu'il s'agit d'une découverte de personne grièvement blessée, la priorité doit être donnée aux soins médicaux. Toutefois, ceux-ci n'empêchent pas la réalisation des premières constatations.

Lorsqu'une enquête de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée est ouverte sur instructions du procureur de la République, **il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 du CPP**. Ainsi, l'OPJ peut, dans les mêmes conditions qu'en flagrance (CPP, art. 74, al. 4) :

- réaliser des **perquisitions** et **saisies** [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions et saisies.] (CPP, art. 56 à 59) ;
- avoir **recours à toutes personnes qualifiées** [Cf. fiche de documentation n° 62-42, relative aux réquisitions.] (CPP, art. 60 à 60-2) ;
- **défendre à toute personne de s'éloigner des lieux** (CPP, art. 61, al. 1) ;
- convoquer et **auditionner toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements** sur les faits et les objets et documents saisis [Cf. fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations.] (CPP, art. 61, al. 2 à 5 et art. 62). Ces simples témoins peuvent être entendus sans limitation de durée dès lors qu'ils y consentent. Les témoins récalcitrants peuvent être retenus sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition pour une durée maximale de quatre heures.



Dans le cadre de l'enquête de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée, l'OPJ ne peut placer une personne en garde à vue, ni auditionner librement un suspect puisque ce cadre d'enquête doit être abandonné dès lors que des indices étayent l'hypothèse d'une infraction.

2.3) Durée de la procédure

L'article 74 du CPP n'impose aucune limite de durée à l'enquête de découverte de cadavre ou de personne grièvement blessée.

Toutefois, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de l'ouverture de l'enquête, l'OPJ perd les prérogatives que lui confèrent les articles 56 à 62 du CPP et doit poursuivre ses investigations dans les formes de l'enquête préliminaire (CPP, art. 74, al. 4 et 6).

2.4) Issue de la procédure

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- **l'enquête a permis d'établir que la cause des blessures ou de la mort ne relevait pas d'une infraction pénale** : le procureur de la République classe l'affaire sans suite ;
- **l'enquête a permis d'établir que la cause des blessures ou de la mort relevait d'une infraction pénale**, le procureur de la République peut :
 - faire procéder à une enquête préliminaire. Ce cadre d'enquête n'est pas le plus favorable car il ne permet pas aux enquêteurs de disposer de pouvoirs de coercition,
 - requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Cette solution étant la plus probable d'autant qu'elle est obligatoire si les faits sont criminels ;



Le procureur de la République peut décider l'ouverture d'une enquête de flagrance mais, en pratique, cette solution suppose que les conditions de la flagrance soient réunies lors de la saisine initiale de l'OPJ, et que l'on soit toujours dans le délai d'exécution de ce type d'enquête (cf. fiche de documentation n° 62-40).

- **l'enquête n'a pas permis de déterminer les causes de la mort ou des blessures**, le procureur de la République peut :
 - requérir l'ouverture d'une information judiciaire mais uniquement pour la recherche des causes de la mort (CPP, art. 74, al. 5 et 80-4).



Le procureur de la République ne peut requérir l'ouverture d'une information pour recherche de la cause des blessures.

En revanche, si au cours d'une enquête de découverte de personnes grièvement blessée, la personne décède, le procureur de la République a la faculté de requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort.

3) Enquête de disparition inquiétante

3.1) Conditions d'ouverture

3.1.1) Enquête judiciaire

L'enquête de disparition inquiétante est déclenchée « lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée » ou « en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé » (CPP, art. 74-1) [11 Note-express n° 165500 du 19/09/2019 - class. : 44-19 : les enquêtes judiciaires de disparitions inquiétantes.].

Ainsi, cette enquête peut être diligentée, dès lors qu'il y a :



F62_41 / Cadres particuliers d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



UNE DISPARITION QUI VIENT D'INTERVENIR OU D'ÊTRE CONSTATÉE

Le législateur ne donne pas de définition de la disparition. Il faut entendre, par cette notion, l'écoulement d'un temps anormalement long (qui peut être très bref en fonction de la personne et des circonstances) pendant lequel une personne ne donne pas de nouvelles à ceux qui en attendent d'elle, et ce de façon soudaine et dans des circonstances qui suscitent des craintes sur son devenir.



PRÉSENTANT UN CARACTÈRE INQUIÉTANT

La disparition est présumée inquiétante dès lors qu'elle concerne :

- un mineur ;
- un majeur protégé : personne placée sous tutelle, curatelle ou sous sauvegarde de justice.

Lorsqu'il s'agit d'un majeur ne souffrant d'aucune altération de ses facultés personnelles, le législateur pose une condition supplémentaire : la disparition doit présenter un caractère inquiétant tenant aux circonstances de la disparition, à l'âge ou à l'état de santé de la personne (*exemple : personne âgée*).

C'est le procureur de la République, informé dès le début de la disparition, qui appréciera le caractère inquiétant ou non de la disparition.

L'enquête de disparition inquiétante est diligentée dans le but de découvrir la personne disparue dans les plus brefs délais.



Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en oeuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du CPP, est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (CP, art. 434-4-1).

3.1.2) Enquête administrative

La disparition inquiétante d'une personne peut faire l'objet, avant l'ouverture d'une enquête judiciaire, d'une enquête administrative, également diligentée par les services de police ou de gendarmerie (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, art. 26).

La différence majeure avec l'enquête judiciaire est que cette enquête est diligentée si **la disparition ne vient pas d'intervenir ou d'être constatée**.

L'enquêteur n'agit pas sur directives du procureur de la République. En revanche, il devra l'informer de la disparition de la personne dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du CPP sont susceptibles de recevoir application.

Dès l'instant où le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du CPP, il est mis fin aux recherches administratives pour débuter l'enquête judiciaire.

3.2) Rôle et prérogatives de l'OPJ

La personne disparue dans des circonstances inquiétantes doit être immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR), quel que soit le type d'enquête diligentée (administrative ou judiciaire), sauf avis contraire du procureur de la République.

Lorsqu'une enquête judiciaire de disparition inquiétante est ouverte par le procureur de la République, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 du CPP (CPP, art. 74-1, al. 1). Ainsi, l'OPJ, assisté d'APJ peut, dans les mêmes conditions qu'en flagrance :

- réaliser des perquisitions et saisies [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions et saisies.] (CPP, art. 56 à 59) ;
- avoir recours à toutes personnes qualifiées [Cf. fiche de documentation n° 62-42, relative aux



F62_41 / Cadres particuliers d'enquête

intégration 06/09/2017 - mise à jour 18/06/2021 - génération 23/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

réquisitions.] (CPP, art. 60 à 60-2) ;

- défendre à toute personne de s'éloigner des lieux (CPP, art. 61, al. 1) ;
- convoquer et auditionner toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et les objets et documents saisis [Cf. fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations.] (CPP, art. 61, al. 2 à 5 et art. 62) et, le cas échéant, auditionner à l'aide d'une rétention d'une durée maximale de quatre heures les témoins récalcitrants (CPP, art. 62 al. 2).

3.3) Durée de la procédure

L'article 74-1 du CPP n'impose aucune limite de durée à l'enquête de disparition inquiétante.

Toutefois, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de l'ouverture de l'enquête, l'OPJ perd les prérogatives que lui confèrent les articles 56 à 62 du CPP et doit poursuivre ses investigations dans les formes de l'enquête préliminaire. (CPP, art. 74-1, al. 1).

3.4) Issue de la procédure

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- **l'enquête a permis de retrouver la personne disparue :**

- **en vie, en bonne santé et en l'absence d'infraction pénale** : le procureur de la République classe l'affaire sans suite.

Si la personne est majeure, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches mais si la personne s'y oppose, il ne pourra obtenir son adresse,

- **morte ou blessée**: trois cas de figure sont possibles :

- la mort ou les blessures trouvent leur origine dans une infraction pénale : le procureur de la République peut décider l'ouverture d'une enquête préliminaire ou flagrante suivant les circonstances, voire d'une information judiciaire,
 - la mort ou les blessures n'ont pas d'origine infractionnelle : le procureur de la République classe l'affaire sans suite,
 - les causes de la mort ou des blessures (graves) apparaissent comme inconnues ou suspectes (CPP, art. 74). Il est alors possible, pour le procureur de la République, d'ouvrir une enquête de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée ou alors de requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort ;

- **l'enquête n'a pas permis de retrouver la personne disparue** : le procureur de la République peut :

- requérir l'ouverture d'une information judiciaire pour recherche des causes de la disparition (CPP, art. 74-1, al. 2 et 80-4).

Le présent cadre d'enquête n'est pas applicable au cas d'enlèvement avéré par les premiers éléments recueillis, puisque les faits relèvent d'emblée du crime.





Depuis 2006, la France a mis en place le plan « Alerte Enlèvement » destiné à recueillir auprès de la population, dans les heures suivant l'enlèvement d'un mineur, tout élément d'information susceptible de favoriser sa libération rapide.

Quatre conditions doivent être réunies pour envisager le déclenchement du plan :

- il doit s'agir d'un enlèvement avéré, et non d'une simple disparition ;
- la vie ou l'intégrité physique de la victime doit être en danger ;
- il doit exister des éléments d'information dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou le ravisseur ;
- la victime doit être mineure.

L'appréciation de l'opportunité de déclencher un tel plan relève du procureur de la République sur le ressort duquel a eu lieu l'enlèvement.

La rédaction du message d'alerte est effectuée par le procureur de la République en concertation avec les enquêteurs. Précis et concis, il doit contenir les éléments permettant de localiser la victime et le suspect ainsi que les coordonnées des autorités en charge de l'enquête.

Le message est diffusé sur l'ensemble du territoire national métropolitain pendant une durée de trois heures maximum, via les médias, les sociétés de transports, les afficheurs urbains, etc.

4) Enquête de recherche de personne en fuite

4.1) Conditions d'ouverture

L'enquête de recherche de personne en fuite est déclenchée pour rechercher et découvrir une personne (CPP, art. 74-2).

Il est donc nécessaire que la personne soit en fuite, c'est-à-dire qu'elle manifeste l'intention de se soustraire à l'autorité judiciaire qui lui a officiellement fait savoir qu'elle avait décidé de l'entendre ou de la juger, en vue d'échapper aux conséquences de son éventuelle responsabilité pénale. Peu importe le mobile ayant déterminé la personne à fuir la justice [Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.].

La notion de personne en fuite doit être distinguée de celle de :

- personne non comparante (CPP, art. 410 et 411) ;
- personne évadée (CP, art. 434-27).





4.2 Rôle et prérogatives de l'OPJ

Lorsqu'une enquête de recherche de personne en fuite est ouverte par le procureur de la République, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62 du CPP. Ainsi, l'OPJ, assisté le cas échéant d'APJ, peut dans les mêmes conditions qu'en flagrance (CPP, art. 74-2, al. 1) :

- réaliser des perquisitions et saisies [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions et saisies.] (CPP, art. 56 à 59) ;
- avoir recours à toutes personnes qualifiées [Cf. fiche de documentation n° 62-42 relative aux réquisitions.] (CPP, art. 60 à 60-2) ;
- défendre à toute personne de s'éloigner des lieux (CPP, art. 61, al. 1) ;
- convoquer et auditionner toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et les objets et documents saisis [Cf. fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations.] (CPP, art. 61, al. 2 à 5 et art. 62) et, le cas échéant, auditionner à l'aide d'une rétention d'une durée maximale de quatre heures les témoins récalcitrants (CPP, art. 62 al. 2).

En outre, si les nécessités de l'enquête l'exigent (CPP, art. 74-2, al. 8), le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du CPP [Cf. fiche de documentation n° 62-24 relative à la preuve en matière pénale].

Ces interceptions ne peuvent être mises en oeuvre que pour une durée maximale de deux mois renouvelable, dans la limite de six mois en matière correctionnelle.

4.3 Durée de la procédure

L'article 74-2 du CPP n'impose aucune limite de durée à l'enquête de recherche de personne en fuite.

4.4 Issue de la procédure

Deux situations peuvent se présenter :

- **recherche infructueuse** : un procès-verbal de recherche infructueuse est adressé au magistrat ayant délivré le mandat. L'inscription au FPR est maintenue et les recherches se poursuivent ;
- **personne découverte** : le mandat d'arrêt ou la pièce de justice sont exécutés.





PROCÉDURE PÉNALE

INFORMATION DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, TRANSPORT, CONSTATATIONS ET RÉQUISITIONS

Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions

1) Préambule	3
2) Information du procureur de la République	3
2.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance	3
2.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire	3
3) Transport sur les lieux	3
3.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance	3
3.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire	5
4) Constatations	5
4.1) Dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance	5
4.2) Dans le cadre d'une commission rogatoire	6
4.3) Procès-verbal de transport, constatations et mesures prises	6
5) Réquisitions	9
5.1) Réquisition à la force publique	9
5.2) Réquisition à prestation de service	9
5.3) Réquisition à personne qualifiée	10



F62_42 / Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions
intégration 06/09/2017 - mise à jour 10/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5.4) Autres types de réquisition	11
5.5) Cas particulier de l'emploi des TIC	14



F62_42 / Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions

intégration 06/09/2017 - mise à jour 10/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Préambule

Lorsqu'il a connaissance d'une infraction, l'officier de police judiciaire :

- informe immédiatement le procureur de la République (lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire ou de flagrance) ;
- se transporte sans délai sur les lieux lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
- procède aux constatations ;
- requiert les personnes qualifiées pour effectuer certaines opérations.

2) Information du procureur de la République

2.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance

Dès qu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit flagrant, l'officier de police judiciaire informe immédiatement le procureur de la République du lieu de commission de l'infraction (CPP, art. 54, al. 1 et art. 67).

Si l'OPJ informé des faits exerce en dehors du siège du TJ dans le ressort duquel l'infraction dénoncée a été commise, il en avise également le procureur de la République compétent sur le lieu de la dénonciation.

Cette information au parquet ne dispense pas l'OPJ de rendre compte au chef hiérarchique auquel il est subordonné et qui coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées (CPP, art. D. 2, al. 4). Le commandant d'unité est décideur et responsable de l'emploi des moyens qu'il engage.



Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police et de la gendarmerie des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Les informations délivrées doivent être uniquement factuelles et préserver le secret de l'enquête.

2.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire

L'officier de police judiciaire est tenu d'informer le procureur de la République du lieu de commission des faits, à différents stades de la procédure. Ainsi, il doit :

- l'informer sans délai dès qu'il a connaissance d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (CPP, art. 19) ;
- lui rendre compte de l'état d'avancement d'une enquête préliminaire diligentée d'office lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois [Le délai de six mois court à compter de la date du premier procès-verbal d'enquête et non à compter de la date de commission de l'infraction (Circulaire CRIM 00-13F1 du 4 décembre 2000).] (CPP, art. 75-1, al. 2) ;
- l'aviser dès lors qu'il a identifié une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre le crime ou le délit objet de l'enquête qu'il conduit (CPP, art. 75-2).

3) Transport sur les lieux



Concernant la compétence territoriale des militaires de la gendarmerie, se référer à la fiche de documentation n° 62-09 relative aux officiers de police judiciaire.

3.1) Dans le cadre d'une enquête de flagrance



F62_42 / Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions
intégration 06/09/2017 - mise à jour 10/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Lorsqu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit flagrant, après avoir informé le procureur de la République, l'officier de police judiciaire se transporte sans délai sur les lieux (CPP, art. 54, al. 1 et art. 67).

3.1.1) Saisine de l'OPJ

L'OPJ qui arrive le premier sur les lieux se trouve saisi, à condition qu'il soit territorialement compétent.

Un maire ou un de ses adjoints qui devance le policier ou le gendarme, est théoriquement saisi. Mais dans la pratique, il renonce à user de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire et laisse au policier ou au gendarme le soin d'effectuer les investigations (CPP, art. 16). En effet, bien qu'ils aient, de par leur statut, la qualité d'OPJ, les maires comme leurs adjoints ne disposent pas des moyens nécessaires pour conduire une enquête judiciaire.

Selon les circonstances, le chef du service territorialement compétent peut, en accord avec le procureur de la République :

- laisser poursuivre l'enquête par l'OPJ initialement saisi ;
- procéder personnellement à l'enquête de flagrant délit ;
- confier l'enquête en tout ou partie :
 - à un autre OPJ placé sous son autorité,
 - à une équipe d'enquêteurs organisée par ses soins, à partir d'effectifs de la brigade locale, de la brigade de recherches ou des brigades voisines appelées en renfort ;
- proposer de faire appel, selon les procédures en vigueur, aux enquêteurs spécialisés des sections de recherches, des groupes d'intervention régionaux, des offices centraux de police judiciaire ou des services spécialisés (unités de recherches des gendarmeries spécialisées, brigade nationale des enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, service national de la douane judiciaire, etc.).

Un directeur opérationnel peut être désigné par le chef de service. Il n'a pas la responsabilité juridique de l'enquête, il est chargé de mettre les moyens techniques et humains nécessaires à la disposition du directeur d'enquête, en accord avec le procureur de la République (Circulaire n° 165000 GEND/OE/SDPJ/PJ du 12 mars 2010 [class. 44-04]).

En tout état de cause, la responsabilité de diriger l'enquête de flagrant délit ne revient qu'à un seul OPJ.



Si les nécessités de lieu l'imposent, l'officier de police judiciaire peut, dans un premier temps, se rendre dans un lieu autre que celui du crime ou du délit, par exemple à l'endroit où le coupable présumé est signalé.

3.1.2) Actes à réaliser

À son arrivée sur les lieux du crime ou du délit, l'OPJ [L'OPJ peut s'inspirer du guide technique à l'usage des intervenants dans une affaire criminelle importante (transmis sous BE n° 6000 DEF/GEND/OE/PJ du 12 mars 1993 Class. : 44.04).] :

Il doit :

- effectuer le gel des lieux pour veiller à la conservation des traces et indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité (CPP, art. 54, al. 2 et art. D. 7).
La préservation des lieux à l'arrivée des premiers enquêteurs est essentielle pour la recherche des preuves. En effet, il est primordial d'empêcher le dépérissement des preuves afin de ne pas nuire à l'examen et au relevé méthodique des empreintes, traces et indices relevant de la police technique et scientifique [Cf. fiche de documentation n° 62-24 relative à la preuve en matière répressive.];





Le fait de modifier l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire ou d'y effectuer des prélevements sans être habilité ou sans que ce soit justifié par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner à la victime, constitue une contravention de quatrième classe punie d'une amende de 750 euros (CPP, art. 55 et 67).

En outre, modifier par altération, falsification ou effacement des traces ou indices, pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (CP, art. 434-4, 1^o et 434-44).

- contrôler ou faire contrôler l'identité des personnes présentes sur les lieux de l'infraction (CPP, art. 78-2, al. 1 à 4) ;
- saisir les armes et instruments qui ont servi à commettre l'infraction ainsi que tout ce qui paraît en avoir été le produit direct ou indirect ou qui peut être utile à la manifestation de la vérité (CPP, art. 54, al. 2 et 3).
L'OPJ présente les objets ou documents saisis pour reconnaissance aux personnes présentes (personnes paraissant avoir participé au crime ou témoins) qui signent les scellés ;

? Peut défendre aux personnes présentes de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations, sans pouvoir les placer en garde à vue en cas de refus d'obtempérer (CPP, art. 61, al. 1).

3.2) Dans le cadre d'une enquête préliminaire

Les OPJ, et sous leur contrôle les APJ, procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur instructions du procureur de la République, soit d'office (CPP, art. 75, al. 1).

Dans le cadre de ce type d'enquête, l'OPJ, ou sous son contrôle l'APJ, se transporte en tout lieu où il pense pouvoir trouver des éléments de preuve.

Ils procèdent aux mêmes opérations que dans l'enquête de flagrant délit.

Toutefois, ils ne peuvent user d'aucune mesure coercitive. Ils ne bénéficient donc pas du droit de défendre à une personne de s'éloigner du lieu d'une infraction.

4) Constatations

4.1) Dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance

Qu'ils agissent dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, les OPJ, et sous leur contrôle les APJ (qui ne fournissent qu'une assistance matérielle en flagrance), procèdent à toutes les constatations permettant de démontrer l'existence de l'infraction et le mode opératoire utilisé, de rassembler les éléments de preuves et d'aboutir à l'identification des auteurs (CPP, art. 14, al. 1 et art. 54, al. 1).

Il peut, après avoir rendu compte à ses chefs hiérarchiques, demander la collaboration de personnels qualifiés ou spécialisés, issus des :

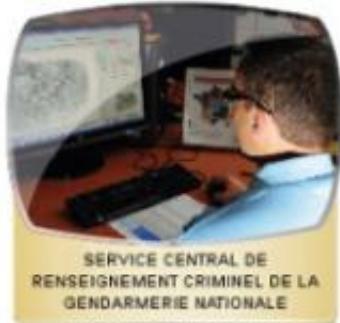




BRIGADES DÉPARTEMENTALES
DE RENSEIGNEMENTS ET
D'INVESTIGATIONS JUDICIAIRES



UNITÉS DE RECHERCHES
(BR, SR ET UNITÉS DE
RECHERCHES SPÉCIALISÉES)



SERVICE CENTRAL DE
RENSEIGNEMENT CRIMINEL DE LA
GENDARMERIE NATIONALE



OFFICES CENTRAUX



INSTITUT DE RECHERCHE
CRIMINELLE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

4.2) Dans le cadre d'une commission rogatoire

Il est rare qu'une commission rogatoire prescrive d'effectuer des constatations puisqu'elles ont, en principe, été faites avant l'ouverture de l'information judiciaire.

Toutefois, des constatations peuvent être effectuées par l'OPJ lorsque :

- une commission rogatoire est délivrée par le juge d'instruction pour procéder à ce type d'acte ;
- en cas de crime ou délit flagrant, une commission rogatoire est délivrée dès le début de l'enquête et des constatations ;
- l'exécution d'une commission rogatoire oblige l'OPJ à reprendre entièrement l'enquête initiale, y compris les constatations.

Les constatations sont alors réalisées dans des conditions analogues à celles de la procédure de crime ou délit flagrant.

Lorsque les constatations sont réalisées en sa présence (par exemple lors de perquisition à son domicile), l'OPJ ne peut poser de question à la personne mise en examen. Il est uniquement autorisé à lui poser des questions relatives à son identité, à la reconnaissance des objets saisis et au lieu de leur découverte.



F62_42 / Information du procureur de la République, transport, constatations et réquisitions

intégration 06/09/2017 - mise à jour 10/03/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

4.3) Procès-verbal de transport, constatations et mesures prises

Le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises constitue l'une des premières pièces de la procédure, voire la première dans de nombreux cas.

Il est destiné à recueillir le détail de tous les actes effectués et de toutes les constatations issues du transport de l'enquêteur sur les lieux.

Y sont mentionnés les premiers éléments recueillis, les personnes présentes à l'arrivée des enquêteurs, l'état des lieux et le corps du délit. Il doit être le plus précis possible.

Chaque nouveau transport fait l'objet d'un procès-verbal distinct dans lequel seules les rubriques utiles sont renseignées.

Le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises comporte habituellement six rubriques : saisine, situation à l'arrivée des enquêteurs, mesures prises, état des lieux, corps du délit et mesures diverses. Sa structure doit néanmoins être adaptée aux cas particuliers. Il n'y a pas de formalisme légal.

4.3.1) Saisine

Cette partie comporte la date, l'heure et l'origine de l'enquête.

Ces données sont particulièrement importantes, en particulier dans le cadre d'une enquête de flagrance, car elles déterminent la date et l'heure de début de l'enquête et donc l'état de flagrance.

Une mention relative au transport sur les lieux est destinée à préciser les raisons de ce transport, la façon dont l'OPJ est averti et saisi des faits et les premiers éléments recueillis lors de l'alerte.

4.3.2) Situation à l'arrivée des enquêteurs

Cette rubrique permet de décrire les premiers éléments recueillis sur les lieux à l'arrivée de l'OPJ. Elle permet en outre d'identifier les personnes présentes. Leur identité précise et complète doit être mentionnée.

L'OPJ doit impérativement prendre connaissance des dispositions déjà prises et des avis ou informations déjà transmis pour :

- porter secours : appel aux sapeurs-pompiers, à un médecin, avis au service de secours d'urgence (Samu) ;
- assurer l'ordre : sécurisation des lieux par des personnels habilités et formés (gel des lieux) ;
- préserver les indices : indiquer à la personne saisissant l'enquêteur (surtout sur appel téléphonique) de ne pas pénétrer dans les lieux avant l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie ;
- assurer la sécurité : en cas de risque pour la vie d'autrui, prendre toutes mesures utiles pour réaliser et délimiter un périmètre de sécurité.

Ces premiers éléments peuvent aussi permettre de déterminer si les lieux ont subi une modification, volontaire ou non. En cas de modification involontaire, il est nécessaire de recueillir un maximum de renseignements permettant de déterminer l'état des lieux avant ces altérations (l'audition des sapeurs-pompiers arrivés en général sur les lieux en premier est primordiale).

4.3.3) Mesures prises

Cette partie détaille tous les actes réalisés par l'OPJ à partir de son arrivée sur les lieux des faits.

La première obligation faite à l'enquêteur arrivant sur les lieux d'un crime ou d'un délit est de prendre toutes les dispositions utiles afin :

- de porter secours : mise en application des gestes de secourisme dans l'attente de l'arrivée des services spécialisés ;
- d'assurer l'ordre : sécurisation des lieux à l'aide du matériel de dotation ;
- de préserver les indices : assurer un gel des lieux par l'établissement d'un périmètre de sécurité.

Si des personnes présentes sur les lieux font l'objet, en flagrance, d'une défense de s'éloigner, mention doit en être faite (CPP, art. 61).



Ensuite, il recueille les premiers renseignements qu'il communique aux autorités judiciaires (procureur de la République ou juge d'instruction), hiérarchiques (CCB, commandant de compagnie) et administratives (maire).

L'OPJ peut demander des renforts en personnel. Dès leur arrivée, l'OPJ, directeur d'enquête répartit les tâches et en fait mention au procès-verbal.

Le concours de personnels spécialisés de la gendarmerie (*exemples : équipe cynophile, brigade nautique, TIC, etc.*) ou civils (exemple : *médecin légiste*) peut être nécessaire. Il est fait mention de toutes les réquisitions délivrées à personnes qualifiées ou non.

Enfin, il est fait mention des opérations de dépistage d'alcoolémie ou de stupéfiants réalisées.

4.3.4) État des lieux

L'état des lieux représente la vue d'ensemble des lieux du délit, il part de l'implantation générale pour arriver au corps du délit.

L'implantation générale est réalisée de la façon la plus précise possible, en commençant toujours par la situation la plus éloignée (département, ville) pour arriver à la plus proche (quartier, rue, terrain, bois). Elle est matérialisée à l'aide de cartes, de plans et de photographies (photographies aériennes par exemple).

La description du lieu comporte :

- un exposé littéral précis : de l'environnement, du lieu lui-même, des traces et indices éventuellement découverts et des conditions de leur découverte ;
- un croquis ou un plan détaillé ;
- des prises de vues photographiques avant toute modification des lieux et saisie (avec marquage chiffré pour la photographie des traces et indices).

La description du corps du délit est exposée de manière littérale avant d'être matérialisée par un croquis réalisé selon des cotes précises, utiles en cas de reconstitution. Des prises de vues photographiques sont réalisées.

4.3.5) Corps du délit

Le corps du délit doit être détaillé le plus précisément possible.

Exemple, pour un cadavre :

- procéder à un examen extérieur :
 - détailler la position du corps (allongé, assis, bras pliés, yeux ouverts),
 - décrire les éventuels tatouages, cicatrices, malformations,
 - inventorier la tenue vestimentaire complète,
 - préciser la situation météorologique (pluie, vent, soleil) ;
- procéder à l'examen des traces et indices découverts sur le corps, en les décrivant précisément : position, taille, nature ;
- mentionner la présence ou l'absence de bijoux, de trace d'une alliance ou de lunettes indiquant leur absence.



Les constatations relatives à la découverte d'un cadavre sont réalisées le plus souvent par un TIC qui lui-même rédigera le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises.

Pour un vol avec effraction :

- détailler le plus précisément possible l'état du domicile ou du magasin objet du vol. Détailler ce qui a été fouillé ou modifié par les individus ;
- lister l'ensemble des objets volés en les décrivant très précisément (type d'objet, couleur, n° de série, marques ou défauts particuliers) ;



- procéder à l'examen des traces et indices en les décrivant et les inventoriant (traces de pas, empreintes digitales, etc.).

Chaque étape doit faire l'objet de prises de vues photographiques répertoriées par un chiffre croissant.

Les traces et indices doivent être minutieusement explicités, décrits et répertoriés.

Lorsque des saisies sont réalisées lors du transport et constatations, celles-ci sont mentionnées dans le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises, la rédaction d'un procès-verbal de saisie complémentaire n'est pas nécessaire.

Toutefois, lorsque la personne « qui paraît avoir participé au crime » est présente sur les lieux des constatations et saisies (interpellation en flagrant délit par exemple), les objets saisis lui sont présentés pour reconnaissance (CPP, art. 54, al. 3). Dans ce cas, la rédaction d'un procès-verbal de saisie mentionnant cette présentation est nécessaire.

Toutes modifications réalisées à partir de l'arrivée de l'OPJ doivent être décrites précisément (*exemples : ouverture de la porte de l'habitation, déplacement d'un meuble, etc.*). Chaque étape de la modification fait l'objet de prises de vues photographiques et de croquis (c'est le cas par exemple de l'examen d'un cadavre à chaque étape des constatations).

4.3.6) Mesures diverses

Ce paragraphe regroupe l'ensemble des dispositions prises par l'enquêteur, les conclusions des réquisitions et les avis donnés relatifs à l'affaire.

Il peut s'agir : des conclusions du médecin requis sur les lieux, des mesures relatives à la préservation des lieux, de la destination donnée aux proches de la victime (hôpital, domicile, etc.), de la date et du lieu de l'autopsie ou de l'information du maire et de son éventuel déplacement sur les lieux.

5) Réquisitions

Lors des constatations ou des investigations, l'OPJ peut avoir besoin de l'assistance de spécialistes tels que des médecins, des biologistes, des entomologistes, des graphologues, des géologues, etc.

Cette demande de concours à la mission de police judiciaire se concrétise dans la procédure pénale sous la forme d'une réquisition judiciaire, acte coercitif.

La réquisition peut donc être définie comme un acte permettant à l'OPJ de solliciter (et d'obtenir) d'une personne une prestation d'ordre intellectuel, matériel ou manuel. Il en existe différents types et leur mise en oeuvre répond à des règles particulières.

5.1) Réquisition à la force publique

L'OPJ, au même titre que le procureur de la République et le juge d'instruction, a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de ses missions (CPP, art. 17, al. 3, art. 42 et art. 51, al. 3).

La force publique comprend l'ensemble des services de l'État et des collectivités territoriales chargés de maintenir l'ordre public, la sécurité et de garantir l'exécution des lois.

5.2) Réquisition à prestation de service

L'OPJ ou l'APJ (sous le contrôle de l'OPJ) peut requérir toute personne détentrice d'un savoir-faire en vue de lui fournir une prestation, qui ne suppose aucun examen technique, indispensable au bon déroulé de l'enquête et à la manifestation de la vérité.

Cette réquisition trouve son fondement juridique dans l'article R. 642-1 du Code pénal qui donne à l'autorité de police judiciaire, comme au magistrat et à l'autorité administrative, un pouvoir de réquisition générale.

Exemples : ouverture d'une porte par un serrurier, opérations de terrassement réalisées par une entreprise de travaux publics pour localiser des corps enfouis, fourniture de supports vierges pour les investigations numériques.



Dans ce cas, la réquisition qui n'obéit à aucun formalisme particulier, n'entraîne ni prestation de serment ni remise de rapport.

Les personnes requises sont tenues de déférer à la réquisition. Sauf motif légitime, elles encourgent l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe [150 euros au plus.] en cas de refus ou d'absence de réponse à une réquisition (CP, art. R. 642-1).

Conditions de mise en oeuvre

La réquisition à prestation de service ne requiert pas l'autorisation préalable du procureur de la République, que ce soit en enquête de flagrance ou en enquête préliminaire.

5.3) Réquisition à personne qualifiée

5.3.1) Domaine d'application : examens techniques et scientifiques

Dans le cadre des **enquêtes préliminaire ou de flagrance**, s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, de quelque nature qu'ils soient, nécessitant le concours d'une tierce personne, l'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ peut recourir à toutes personnes qualifiées (CPP, art. 60, al. 1 et art. 77-1, al. 1).

Dans le cadre d'une **commission rogatoire**, tout dépendra de la nature de l'acte pratiqué (CPP, art. 156 à 169-1, art. 81 et 151) :

- s'il s'agit d'examens techniques ou scientifiques objectifs visant à constater un fait, une situation ou un état, ne nécessitant pas d'interprétation, l'OPJ peut recourir à une personne qualifiée ;
- dès lors que les examens techniques ou scientifiques requièrent un travail d'interprétation ou d'analyse des résultats, voire une mise en perspective avec les éléments d'enquête, ils relèvent du régime de l'expertise, laquelle est exclusivement demandée par les juridictions d'instruction ou de jugement.

5.3.2) Conditions de mise en oeuvre

Lorsque l'OPJ ou l'APJ agit dans le cadre d'une enquête préliminaire, il ne peut requérir une personne qualifiée qu'après autorisation du procureur de la République [Il est indispensable que cette autorisation apparaisse clairement dans la procédure.]. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il agit en flagrance (CPP, art. 77-1, al. 1).

Sauf si elles sont inscrites sur une liste d'experts [Liste prévue à l'article 157 du CPP.], les personnes requises prêtent serment, par écrit, d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience (CPP, art. 60, al. 2 et art. 77-1, al. 2).



Si l'OPJ ou l'APJ souhaite recevoir l'assistance aux fins d'examen technique ou scientifique d'un agent public fonctionnaire de l'État ou des collectivités territoriales, il devra établir une réquisition à personne qualifiée. Dans le cas contraire, cette assistance serait irrégulière et constitutive d'un détournement de pouvoirs tendant à cumuler indûment, pour l'exécution d'un même acte, les pouvoirs de police judiciaire avec d'autres (*par exemple ceux des agents du fisc ou des douanes*).

5.3.3) Obligations des personnes requises

De la même façon que pour les réquisitions à prestation de service, les personnes requises sont tenues de déférer à la réquisition. Sauf motif légitime, elles encourgent l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe en cas de refus ou d'absence de réponse à une réquisition (CP, art. R. 642-1).

Elles sont autorisées à procéder à l'ouverture des scellés afin de procéder aux examens techniques et scientifiques demandés. Un inventaire des scellés ouverts est dressé et il est fait mention de cette ouverture dans leur rapport (CPP, art. 60, al. 3 et art. 77-1, al. 2).

Les personnes requises sont tenues au secret de l'enquête.



Elles relatent leurs conclusions dans un rapport mais peuvent également les communiquer oralement à l'OPJ, ou, sous le contrôle de ce dernier, à l'APJ en cas d'urgence.

L'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ donne les résultats des examens techniques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et aux victimes sur instruction du procureur de la République (CPP art. 60, al. 4 et art. 77-1, al. 2).

5.3.4) Cas particulier des réquisitions à médecin

Réquisition générale à médecin

L'OPJ dispose, en vertu de l'article L. 4163-7 du Code de la santé publique, d'un pouvoir de réquisition générale à médecin. Il peut ainsi faire procéder, par un médecin, à tout acte qu'il juge utile à la manifestation de la vérité.

Le médecin qui ne déférerait pas aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3 750 euros.

Réquisition aux fins de recherche d'alcoolémie ou de stupéfiants

À l'occasion d'un contrôle d'alcoolémie effectué en matière de police de la route dans les cas prévus par la loi, les enquêteurs peuvent être amenés à requérir un médecin [Selon la nature de l'acte à effectuer (prise de sang par exemple), il peut s'agir d'un médecin, d'un infirmier ou de toute personne habilitée par le Code de la santé publique.] pour que soit établie la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques (CR, art. L. 234-1 et suivants). Ces vérifications s'appliquent à l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit lorsqu'il semble qu'il ait été commis sous l'empire d'un état alcoolique (CSP, art. L. 3354-1).

De même, les officiers et agents de police judiciaire peuvent, dans les conditions prévues par la loi en matière de police route, soumettre le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L. 235-2 du Code de la route).

Réquisition aux fins d'autopsie

En application des dispositions relatives à la réquisition à personne qualifiée, une autopsie judiciaire peut être ordonnée par l'OPJ en enquête de flagrance ou de découverte de cadavre et sur autorisation du procureur de la République en enquête préliminaire. En pratique, quel que soit le cadre d'enquête, l'autopsie reste soumise aux instructions du procureur de la République (CPP, art. 230-28 et s. et art. 60, 77-1 et 74).

L'autopsie est réalisée par un médecin légiste. Ce dernier est habilité à effectuer tous les prélèvements biologiques nécessaires.

Les proches de la victime doivent être informés qu'une autopsie a été ordonnée et que des prélèvements biologiques ont été effectués.

Réquisition aux fins de vérification de compatibilité avec la garde à vue

Le médecin est requis par l'OPJ ou le procureur de la République en vue d'examiner la personne gardée à vue et de se prononcer sur la compatibilité de son état de santé avec un maintien en garde à vue et de procéder à toute constatation possible (CPP, art. 63-3).

Le médecin est tenu d'examiner la personne sans délai. Son certificat médical est versé au dossier.

5.4) Autres types de réquisition

Les personnes physiques ou morales objets des réquisitions suivantes ne prêtent pas serment. En effet, ces personnes ne sont pas requises pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'OPJ ne leur demande qu'une remise d'informations ou de documents. Les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 60 du Code de procédure pénale ne s'appliquent donc pas.



Ces réquisitions requièrent l'autorisation préalable du procureur de la République en enquête préliminaire.

5.4.1) Réquisition aux fins de remise d'informations

L'OPJ, agissant dans le cadre des enquêtes préliminaire ou de flagrance ou sur commission du juge d'instruction pendant la phase d'information, peut requérir de toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public, ou de toute administration publique susceptible de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel (sauf motif légitime) (CPP, art. 60-1, art. 77-1-1 et art. 99-3).

Lorsque ces réquisitions portent sur des données de connexion émises par un avocat et liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance du JLD (CPP, art 60-1-1, art. 77-1-1 et art. 99-3).

Obligations des personnes requises

Les personnes requises sont tenues de déférer à la réquisition. Sauf motif légitime ou refus des personnes dont l'autorisation préalable est nécessaire, elles encourrent une amende de 3 750 euros en cas d'absence de réponse dans les meilleurs délais à une réquisition.

Les personnes ainsi requises sont tenues au secret de l'enquête.

5.4.1.1) création de l'article 60-1-2 du CPP portant sur les données techniques

Cet article vise deux types de données :

- les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés, telles que celles détenues par les fournisseurs d'accès à internet, les hébergeurs de contenus en ligne ou celles détenues par les opérateurs de communications électroniques ;
- les données de trafic et de localisation détenues par les fournisseurs d'accès à internet, par les hébergeurs de contenus en ligne ou par les opérateurs de communications électroniques (il s'agit en particulier des informations figurant sur la facture détaillée).

Ces réquisitions ne sont possibles qu'à la double condition, d'une part, que les nécessités de la procédure l'exigent et, d'autre part, que l'on se trouve dans l'une des quatre hypothèses déterminées par ce nouvel article 60-1-2 du CPP, à savoir :

- la procédure porte sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et ces réquisitions ont pour seul objet d'identifier l'auteur de l'infraction ;
- les réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- les réquisitions interviennent dans le cadre d'une procédure tendant à rechercher une personne disparue ou à retracer un parcours criminel.

5.4.2) Réquisition aux fins de remise ou de gel de contenus informatiques ou de données nominatives

L'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ peut aussi demander, par voie télématique ou informatique, aux organismes publics ou personnes morales de droit privé, de disposer des informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans leurs systèmes informatiques ou traitements de données. Exemple : demande auprès d'un opérateur de téléphonie d'une facture détaillée d'un numéro donné, sur une période donnée (CPP, art. 60-2, al. 1 et art. 77-1-2, al. 1).

Au cours d'une information judiciaire, l'OPJ peut, pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire, procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-2 alinéa 1 (CPP, art. 99-4, al. 1).



L'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ peut également, sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention, requérir des opérateurs de télécommunications pour qu'ils prennent, sans délai, toutes les mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services qu'ils fournissent (CPP, art. 60-2, al. 2 et art. 77-1-2, al. 2).

Au cours d'une information judiciaire, l'OPJ peut, pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire et avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, procéder aux réquisitions prévues à l'article 60-2 alinéa 2 (CPP, art. 99-4, al. 2).



La géolocalisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet [La loi n'est pas limitative concernant l'objet : téléphone mobile, tablette, véhicule équipé GPS, balise, etc.], sans le consentement de son propriétaire ou possesseur relève de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 codifiée aux articles 230-32 et suivants du Code de procédure pénale. À ce sujet, se reporter à la fiche de documentation 62-24 sur la preuve en matière pénale.

Toutefois la géolocalisation en temps réel des objets dont le propriétaire ou possesseur est une personne disparue (CPP, art. 74-1 et 80-4) ou la victime de l'infraction, objet de l'enquête ou de l'instruction, reste réalisable sur le fondement des articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 et 99-4 du Code de procédure pénale (CPP, art. 230-44).

Conditions de mise en oeuvre

Lorsque l'OPJ ou, sous le contrôle de ce dernier, l'APJ agit dans le cadre d'une enquête préliminaire, il ne peut requérir un organisme public ou une personne morale privée sur le fondement de l'article 60-2 alinéa 1 qu'après autorisation du procureur de la République [Il est indispensable que cette autorisation apparaisse clairement dans la procédure.].

Les organismes ou personnes morales objets d'une telle réquisition ne prêtent pas serment.

Obligations des personnes requises

Les organismes ou personnes morales ainsi requis sont tenus de mettre les informations à la disposition de l'OPJ ou de l'APJ dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros.

Les personnes ainsi requises sont tenues au secret de l'enquête.

5.4.3) Réquisition aux fins d'installation d'un dispositif d'interception téléphonique

Au cours de la phase d'instruction, pour certaines infractions, le juge d'instruction peut décider la mise en oeuvre d'interceptions téléphoniques (CPP, art. 100). De la même façon, en matière de criminalité organisée, le JLD, à la requête du procureur de la République, peut autoriser ce type d'interception dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance, pour une durée maximum d'un mois [Cf. fiche de documentation n° 62-24 relative à la preuve en matière répressive.].

Pour procéder à l'installation d'un dispositif d'interception, le juge d'instruction ou l'OPJ commis par lui peut requérir tout agent ou service qualifié en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception (CPP, art. 100-3).

5.4.4) Réquisition à décrypteur de données chiffrées



Lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête et de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou de jugement peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire [Cette réquisition est issue de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Elle est inspirée par le constat d'échanges d'informations chiffrées par les commanditaires des attentats du 11 septembre 2001.] (CPP, art. 230-1 et s.).

Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale peut être prescrit par l'autorité judiciaire.

Les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au premier alinéa de l'article 160 du CPP.

5.4.5) Réquisition aux fins d'installation d'un dispositif technique de captation de données informatiques

Lorsque le juge d'instruction décide la mise en oeuvre d'un dispositif de captation de données informatiques [Cf. fiche de documentation n° 62-38.], il peut commettre un OPJ qui a le pouvoir de requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Intérieur ou de la Défense en vue de procéder à l'installation de ce dispositif (CPP, art. 706-102-6).

La liste des agents qualifiés est fixée par décret.

5.4.6) Réquisition à autorité militaire

Lorsque l'OPJ, le procureur de la République et le juge d'instruction sont amenés à pénétrer dans un établissement militaire afin de constater des infractions ou d'en rechercher les auteurs ou des objets s'y rapportant, ils doivent adresser une réquisition à l'autorité militaire afin d'obtenir une autorisation d'entrée (CPP, art. 698-3).

La réquisition doit, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations à mener. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter lors des opérations.

Conditions de mise en oeuvre

La réquisition à autorité militaire ne requiert pas l'autorisation préalable du procureur de la République, que ce soit en enquête de flagrance ou en enquête préliminaire.

5.4.7) Extraction et exploitation d'un enregistrement sonore détenu par le CORG

Consultation d'enregistrement

Les enregistrements sonores des appels 17 sont autorisés par les dispositions R. 236-31 et suivantes du Code de la sécurité intérieure qui prévoient de manière générale le cadre juridique d'utilisation du module de Gestion des Sollicitations et des Interventions (GSI) de BDSP.

L'art. R. 236-35 du Code de la sécurité intérieure détaille les accédants au traitement GSI et les destinataires des données qui en sont issues :

- les accédants sont les personnels habilités à utiliser au quotidien ce module en raison de leur mission (*par exemple, opérateur du CORG*) ;
- les destinataires sont les personnes susceptibles de recevoir communication de certaines données issues du traitement pour un besoin spécifique et motivé, ayant fait l'objet d'un agrément.

Transmission d'un enregistrement

Pour se faire remettre un enregistrement sonore détenu par le CORG, et verser cet élément (saisie, scellé, inscription sur l'inventaire des pièces à conviction de l'enregistrement) à une enquête judiciaire, il est nécessaire de rédiger une réquisition aux fins de remise d'informations.

5.5) Cas particulier de l'emploi des TIC



En principe, la réquisition judiciaire a pour objet de mettre à la disposition de la justice des personnes qui ne sont pas chargées de missions de police judiciaire au titre de l'article 14 du Code de procédure pénale et qui doivent apporter leur concours à la justice.

Les militaires de la gendarmerie ne devraient donc pas être requis par d'autres militaires pour apporter leur concours à une enquête.

Cependant, cette règle doit être nuancée en ce qui concerne l'emploi des techniciens en identification criminelle (TIC).

Lorsque les TIC, territorialement compétents, interviennent sur une scène d'infraction en enquête préliminaire ou en enquête de flagrance, ils dressent procès-verbal des opérations de constatations qu'ils effectuent et peuvent procéder eux-mêmes à la saisie et au placement sous scellé des prélèvements et objets qu'ils ont prélevés.

En revanche, ils doivent faire l'objet d'une réquisition à personne qualifiée (articles 60 et 77-1 du CPP) dès qu'ils interviennent hors de leur zone de compétence ou dans leur zone mais au profit d'une unité extérieure, sans être eux-mêmes saisis, et devront consigner leurs constatations dans un rapport et les objets prélevés à cette occasion seront remis à l'OPJ requérant qui doit en assurer la saisie et le placement sous scellé.

Lorsque les TIC interviennent pour réaliser des opérations de révélation et d'échantillonnage impliquant un bris de scellé, ils doivent être saisis par réquisition à personne qualifiée afin de pouvoir mettre en oeuvre ces opérations.

Dans le cadre de la délinquance de masse et de PTS systématique sur les scènes d'infractions, le procureur de la République peut décider de délivrer une autorisation formelle aux TIC de la CIC aux fins d'ouverture et d'altération des scellés. Dans cette hypothèse, les travaux réalisés sur le plateau criminalistique sont exposés dans un rapport avec la mention impérative de l'autorisation judiciaire. Dans le PV de transport-constatations, les objets prélevés font alors l'objet d'une mention de remise aux fins d'examens techniques ou scientifiques à l'OPJ nommément désigné ayant qualité de TIC.

Lorsque le TIC procède lui-même aux constatations sur une scène d'infraction, il peut poursuivre l'exploitation des objets prélevés sur réquisition du directeur d'enquête. Dans le PV de transport-constatations, les objets scellés sur la scène d'infraction par le TIC font l'objet d'une mention de traitement ultérieur aux fins d'examens techniques ou scientifiques. Les rapports techniques réalisés sont alors placés en annexe du procès-verbal de transport-constatations.





Garde à vue

1) Préambule	2
2) Garde à vue de droit commun	2
2.1) Placement en garde à vue	2
2.2) Déroulement de la garde à vue	6
2.3) Audition sur des faits distincts	22
2.4) Procès-verbal de garde à vue	24
2.5) Retenue en cas de non-respect d'obligations	24
3) Gardes à vue dérogatoires	25
3.1) Retenue et garde à vue de mineurs (cf. Annexe 23)	25
3.2) Garde à vue en matière de criminalité et délinquance organisées	26
4) Annexe 1	28
5) Annexe 2	29
6) Annexe 3	33



F62_43 / Garde à vue

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Préambule

La garde à vue est une mesure de contrainte par laquelle un OPJ retient à sa disposition, pendant une durée déterminée, une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement.

S'il existe un régime de garde à vue de droit commun, des régimes spécifiques s'appliquent aux mineurs et à la criminalité et la délinquance organisées.

2) Garde à vue de droit commun

Seul l'officier de police judiciaire, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction en commission rogatoire, a qualité pour placer un individu en garde à vue (CPP, art. 63, al. 1)

Les APJ et APJA n'ont pas la compétence de placer une personne en garde à vue, même sur instruction et sous le contrôle d'un OPJ.

2.1) Placement en garde à vue

2.1.1) Conditions

Compétence

Seul l'**officier de police judiciaire**, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction en commission rogatoire, a qualité pour placer un individu en garde à vue (CPP, art. 63, al. 1).

Les APJ et APJA n'ont pas la compétence de placer une personne en garde à vue, même sur instruction et sous le contrôle d'un OPJ.

Cadre procédural

Cadre juridique autorisant le placement en garde à vue

L'OPJ peut placer en garde à vue un individu, dès lors qu'il agit dans le cadre de :

- **l'enquête de flagrance** : la garde à vue n'a jamais suscité d'interrogation en matière de flagrance compte tenu du caractère coercitif de ce cadre d'enquête (CPP, art. 62-2 à 64-1). Le pouvoir de garder à vue est analysé comme le prolongement du pouvoir d'arrestation [Cass. crim, 9 décembre 2004.] ;
- **l'enquête préliminaire** : le pouvoir de placer en garde à vue en préliminaire a longtemps fait l'objet de contestation car la nature de ce type d'enquête, diligentée à l'initiative de l'OPJ, s'accordait mal avec une mesure coercitive (CPP, art. 77). Cependant, les conditions de placement en garde à vue étant légalement encadrées, les risques de dérives sont écartés ;
- **l'information judiciaire** : l'OPJ peut recourir à la garde à vue lors d'une information judiciaire dès lors qu'il exécute une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction et que la mesure concerne l'infraction visée par la commission rogatoire (CPP, art. 154). Le juge d'instruction ne disposant pas de ce pouvoir de coercition, il en charge l'OPJ par le biais d'une commission rogatoire.

Les règles relatives à la garde à vue sont identiques dans les trois cadres d'enquête. En effet, les articles 77 et 154 du Code de procédure pénale, relatifs respectivement à l'enquête préliminaire et à la commission rogatoire, renvoient aux articles 62-2 à 64-1 du même code, applicables à l'enquête de flagrance.

Toutefois, la garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire diffère principalement sur trois points :

- les attributions conférées au procureur de la République dans le cadre des enquêtes préliminaire et de flagrance sont exercées par le juge d'instruction (*dans la présente fiche, nous parlerons des prérogatives exercées par le procureur de la République, celles-ci étant exercées par le juge d'instruction lorsque les enquêteurs agissent dans le cadre d'une commission rogatoire*) (CPP, art. 154, al. 2) ;
- seul l'OPJ peut exécuter les actes d'information prescrits par un juge d'instruction dans le cadre



d'une commission rogatoire (*seul l'OPJ pourra donc effectuer l'ensemble des actes décrits dans cette fiche, y compris la notification des droits et les auditions et confrontations*) (CPP, art. 151, al. 1) ;

- un OPJ ne peut interroger ou confronter une personne mise en examen. Il ne peut auditionner les parties civiles ou témoins assistés qu'à leur demande (CPP, art. 152, al. 2). Par extension, un OPJ ne peut procéder au placement en garde à vue des personnes mises en examen et des témoins assistés. Ainsi, un OPJ ne pourra procéder à la garde à vue d'un individu que si la commission rogatoire ne le nomme pas.

Cadre d'enquête n'autorisant pas le placement en garde à vue

L'OPJ ne peut placer une personne en garde à vue lorsqu'il agit dans le cadre d'une enquête [Cf. fiche de documentation n° 62-41 relative aux cadres particuliers d'enquête.] :

- de découverte de cadavre ou de découverte de personne grièvement blessée (CPP, art. 74) ;
- de disparition inquiétante de personne (CPP, art. 74-1) ;
- de recherche de personne en fuite (CPP, art. 74-2) .

En effet, lorsqu'il agit dans le cadre de ces enquêtes, l'OPJ ne peut procéder qu'aux actes des articles 56 à 62 du CPP, ce qui exclut la garde à vue.

En revanche, à l'issue des premières investigations, l'OPJ peut poursuivre ses investigations dans le cadre, soit d'une enquête de flagrance si les conditions sont remplies, soit d'une enquête préliminaire.

Nature de l'infraction

La garde à vue, mesure attentatoire à la liberté individuelle, ne peut être envisagée que si l'infraction commise est punie d'emprisonnement.

Ainsi, elle n'est possible que lorsque la procédure concerne **un crime ou un délit puni d'emprisonnement**.

Personnes visées

Peuvent uniquement être placées en garde à vue les **personnes suspectes**, c'est-à-dire les personnes à l'encontre desquelles il existe **une ou plusieurs raisons plausibles** [La doctrine et la jurisprudence de la CEDH admettent une identité de sens entre les raisons plausibles et les indices. Ainsi, une garde à vue peut être décidée à l'égard d'une personne, dès lors que l'OPJ dispose d'indices objectifs laissant présumer de son implication.] **de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement** (CPP, art. 62-2, al. 1).



Le 31 décembre 2012 [Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées.], le législateur crée la retenue pour vérification du droit au séjour afin de permettre à un OPJ de garder à sa disposition un étranger qui n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France [Cf. fiche de documentation n° 62-12 relative aux contrôles et vérifications d'identité.].

En revanche, un étranger qui commet l'infraction de séjour irrégulier peut être placé en garde à vue, dès lors qu'il lui est également reproché un crime ou un délit puni d'emprisonnement (CESEDA, art. L. 813-15).

Il existe des restrictions liées à la **qualité de la personne** :

- les **membres du Parlement** ne peuvent faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté sans l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent (Constitution du 4 octobre 1958, art. 26, al. 2 et 3). Cette autorisation n'est cependant pas requise en cas de crime ou de délit flagrant ;
- les **fonctionnaires consulaires** ne peuvent être placés en garde à vue qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente (Convention de Vienne du 24 avril 1963, art. 41) ;



- les **diplomates étrangers** ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention (Convention de Vienne du 18 avril 1961, art. 29). Cette immunité est étendue aux membres de leur famille et aux personnels administratifs et techniques de la mission diplomatique, sous réserve qu'ils ne soient pas de nationalité française.

Objectif poursuivi

Avant la loi du 14 avril 2011 [Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.], le législateur faisait uniquement référence aux «nécessités de l'enquête», notion vague et difficile à appréhender, malgré quelques précisions apportées par la Cour de cassation.

Désormais, l'objectif de la garde à vue est clairement défini : elle doit consister en **l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants** (CPP, art. 62-2 al. 2) :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en oeuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.



La mention de l'un au moins des six objectifs ayant motivé le placement en garde à vue doit figurer non seulement dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue (CPP, art. 64, 1^o) mais aussi dans le procès-verbal de notification des droits, sans qu'il soit nécessaire de le motiver par les faits (CPP, art. 63-1, 2^o).

En cas de modification, en cours de mesure, de la raison pour laquelle la personne est gardée à vue, l'OPJ n'a pas à en faire mention. Si le placement en garde à vue intervient suite à une instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction, il revient au magistrat d'indiquer à l'OPJ le motif retenu.

2.1.2) Placement non systématique

Le placement en garde à vue est néanmoins obligatoire dans deux cas :

- lorsque la personne mise en cause est conduite sous la contrainte par la force publique [La force publique comprend notamment les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de police, les agents des polices municipales, les douaniers et les forces armées intervenant dans le cadre de missions civiles. Les agents de sécurité privée n'en font pas partie. Une personne est considérée comme ayant été conduite sous la contrainte par les gendarmes, si ces derniers l'ont obligée à monter dans le véhicule de service ou si elle a été menottée pendant le trajet.] devant l'OPJ (CPP, art. 61-1, dernier alinéa) ;
- lorsqu'au cours de l'audition d'un témoin sous contrainte (CPP, art. 62, al. 2) apparaissent à son encontre des raisons plausibles de le soupçonner ET que l'OPJ souhaite poursuivre l'audition (CPP, art. 62, al. 4) .

Le placement en garde à vue n'est pas systématique lorsque :

- la personne mise en cause [C'est-à-dire la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.] se présente librement à l'OPJ et que cette mesure n'apparaît pas comme l'**unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs** de l'article 62-2 du CPP. La personne mise en cause, avec son consentement, est alors entendue librement ;



- la personne mise en cause est interpellée et que (CPP, art. 73) :
 - elle n'est pas conduite sous la contrainte par la force publique devant l'OPJ. Elle peut être entendue librement, donc sans être placée en garde à vue, dès lors qu'elle y consent expressément. Dans ce cas, la personne reconnaît, en préambule de son audition, comparaître librement et n'avoir subi aucune contrainte pendant le transport,
 - faisant suite à une rétention en chambre de sûreté, elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs (CSP, art. L. 3341-2). Il s'agit du cas de l'ivresse publique manifeste (IPM). L'OPJ ou l'APJ a la possibilité de retenir la personne sous la contrainte pour dégrisement sans qu'il soit nécessaire de la placer au préalable en garde à vue. À l'issue de la rétention aux fins de dégrisement, elle peut soit être entendue librement, soit être remise en liberté et convoquée à une date ultérieure, soit être placée en garde à vue si elle est aussi soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement,
 - faisant suite aux épreuves de dépistage et de vérifications d'alcoolémie et de stupéfiants, elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs (CR, art. L. 234-18 et L. 235-5).



L'audition de la personne mise en cause hors du régime de la garde à vue doit répondre à certaines conditions développées dans la fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations. La personne dispose alors des droits édictés par l'article 61-1 du Code de procédure pénale.

2.1.3) Information et contrôle du magistrat

La garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur de la République [Les attributions conférées au procureur de la République sont exercées par le juge d'instruction si l'OPJ exerce ses prérogatives en exécution d'une commission rogatoire (CPP, art.154, al. 1) .], initialement saisi ou territorialement compétent s'il est différent.

Celui-ci doit être informé **sans délai** [Il faut que l'avis au magistrat soit réalisé immédiatement, sauf circonstances insurmontables. C'est la présentation à l'OPJ qui fait courir l'obligation d'information du magistrat (Cass. crim, 24 octobre 2017, 17-84627).] et par tout moyen [Par téléphone (impératif pour les affaires d'une certaine gravité), par fax ou par message électronique. Peu importe le moyen employé mais il faut que celui-ci lui permette d'être informé immédiatement et de façon fiable.] par l'OPJ, du début de la garde à vue (CPP, art. 62-3 et 63, al. 2).

L'OPJ avise le procureur de la République :

- de l'heure de placement en garde à vue ;
- de l'identité complète de la personne gardée à vue ;
- du ou des motifs ayant justifié ce placement (énumérés par l'article 62-2) ;
- de la qualification des faits notifiés à la personne. Cependant, le procureur de la République peut apprécier autrement la qualification des faits. Si tel est le cas, l'OPJ notifie la nouvelle qualification à la personne gardée à vue ;
- du cadre d'enquête dans lequel s'inscrit la garde à vue.

En droit commun, le contrôle du magistrat, exercé pendant les 48 heures de la mesure, consiste en l'appréciation du maintien de la personne en garde à vue au regard des nécessités de l'enquête et de la proportionnalité de la mesure à la gravité des faits.

Au-delà de la 48e heure, en régime dérogatoire, c'est le juge des libertés et de la détention qui assure le contrôle de la mesure de garde à vue.



Tout retard dans l'avis à magistrat devra être justifié au regard de circonstances insurmontables, sauf à entacher de nullité la mesure de garde à vue (*exemple : un nombre important de personnes interpellées nécessitant l'organisation d'un transport par véhicules, puis un contrôle rigoureux des identités, amènent un OPJ à ne communiquer au procureur de la République les noms des gardés à vue que deux heures après le début de la mesure*).



Dans le procès-verbal de garde à vue, doivent figurer l'heure à laquelle l'information a été effectuée ainsi que l'identité du magistrat informé de la mesure.

2.2) Déroulement de la garde à vue

2.2.1) Lieux de la garde à vue

Le législateur n'énumère pas expressément les lieux où peut se dérouler la garde à vue. Cependant, la personne gardée à vue peut être retenue :

- sur les lieux de l'enquête (lors des constatations) ;
- à son domicile (lors de la perquisition) ;
- plus généralement, dans les locaux de gendarmerie ou de police ou dans une chambre de sûreté.

Les enquêteurs ont la faculté d'entendre un détenu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire (Code pénitentiaire, art. D. 215-28). En revanche, s'ils n'estiment pas suffisant de procéder ainsi, ils peuvent être autorisés à procéder à son extraction.

L'évasion de la personne, au cours d'une mesure de garde à vue, est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise par violence, effraction ou corruption (CP, art. 434-27 et 434-28).

2.2.2) Durée de la garde à vue

Délai initial

Les personnes gardées à vue ne peuvent pas être retenues plus de vingt-quatre heures (CPP, art. 63, al. 3).

Le délai de vingt-quatre heures se calcule au temps exact, la garde à vue doit donc prendre fin à la minute où le délai est écoulé. La notification de fin de garde à vue ou de prolongation doit être effectuée avant l'expiration du délai.

Exemple : une garde à vue commencée à 12 h 10 doit se terminer au plus tard le jour suivant à 12 h 10.



Dans le procès-verbal, doivent apparaître la date et l'heure de placement en garde à vue ainsi que la date et l'heure de la fin de la mesure (CPP, art. 64, 2^e).

Point de départ de la garde à vue

En principe, le point de départ du délai de garde à vue se situe **au moment où la personne est placée en garde à vue** et que ses droits lui sont notifiés.

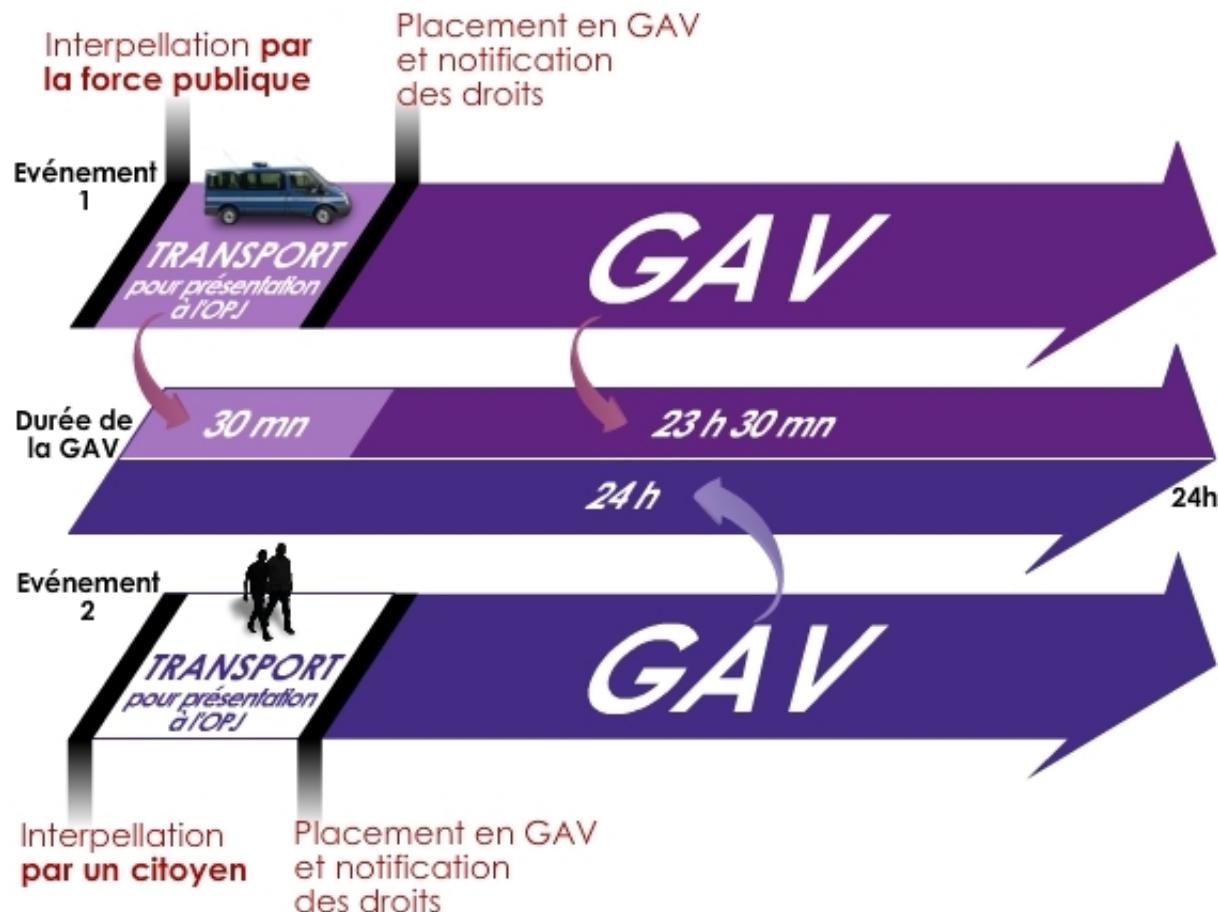
Cependant, il existe des cas pour lesquels le point de départ du délai de garde à vue est antérieur à sa notification. Le principe étant que, dès lors qu'il y a **contrainte**, le point de départ de la garde à vue **rétroagit** au début de la contrainte (CPP, art. 63, al. 6). Ainsi :

- **le point de départ du délai de garde à vue rétroagit au moment de l'interpellation lorsque la personne a fait l'objet d'une interpellation par la force publique** (CPP, art. 63, al. 6 et art. 78). Le temps de transport pour présentation à l'OPJ s'impute sur le temps de garde à vue.
En revanche, lorsque l'interpellation est réalisée par un citoyen (en vertu de l'article 73 du CPP), la mesure lui est notifiée lors de sa présentation à l'OPJ mais ne rétroagit pas au moment de l'interpellation si la personne n'a pas été conduite sous la contrainte par la force publique ;





S'il existe un écart de temps entre l'arrivée dans les locaux de la police ou de la gendarmerie et la présentation effective devant l'OPJ, la Cour de cassation considère que le délai de la mesure court à compter de l'arrivée dans les locaux, moment où la contrainte par la force publique est exercée [Cass. crim, 10 juin 2008].

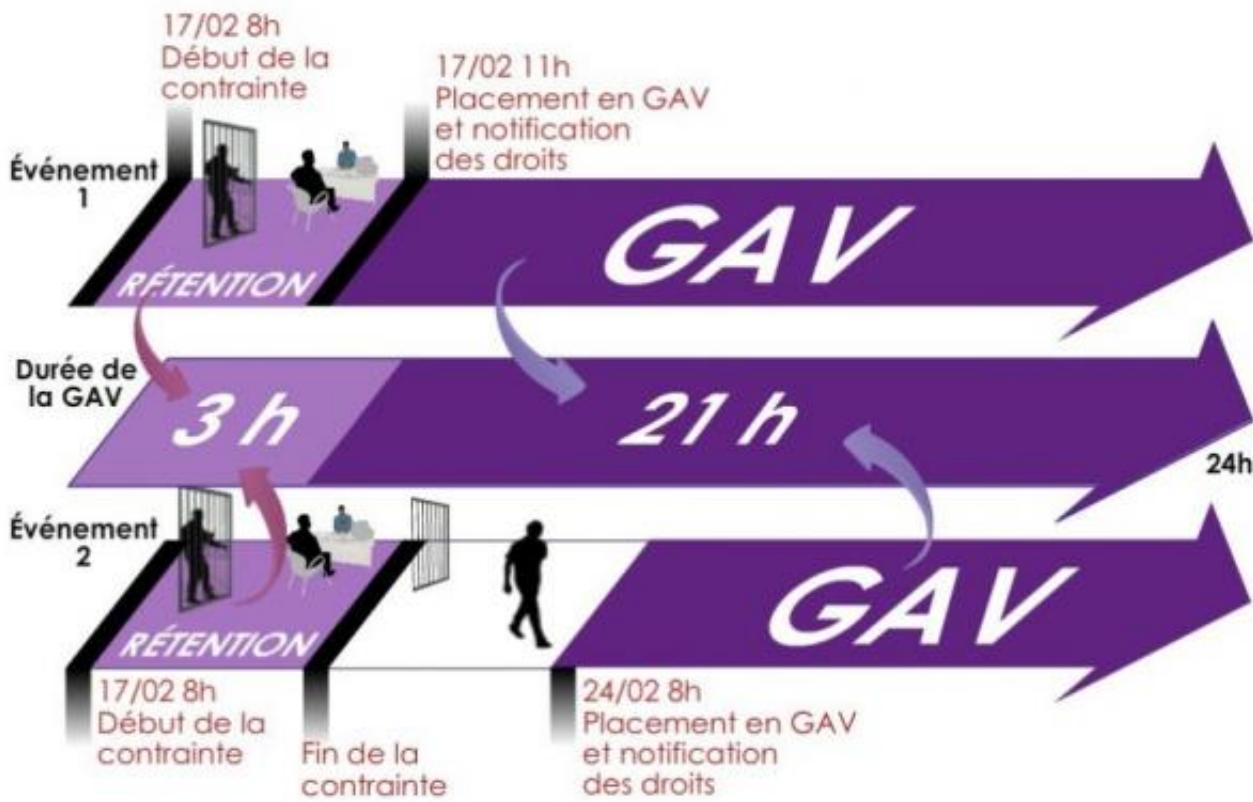


- si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a fait l'objet d'une mesure de rétention pour les **mêmes faits** (CPP, art. 63 al. 6), la durée de la rétention s'impute sur la durée de la garde à vue, que les deux mesures se succèdent immédiatement ou qu'elles soient séparées dans le temps.

Cette règle s'applique à toutes les rétentions :

- rétention douanière (Code des douanes, art. 323-9),
- rétention pour vérification d'identité (CPP, art. 78-3 et 78-4),
- rétention pour vérification du droit au séjour (CESEDA, art. L. 813-15),
- rétention pour dégrisement dans le cadre d'une IPM [La personne peut aussi être placée en garde à vue dès son interpellation mais dans ce cas, la personne n'ayant pas sa raison, ses droits lui sont notifiés après dégrisement.] (CSP, art. L. 3341-2),
- rétention pour dépistage ou vérification de l'état alcoolique d'un conducteur (CR, art. L. 234-3, L. 234-4 et 235-2),
- rétention d'un témoin auditionné sous la contrainte (CPP, art. 62, al. 2 et 4).





Par extension, eu égard au caractère contraignant de l'**interdiction de s'éloigner du lieu d'une infraction** (CPP, art. 61, al. 1), la durée de cette interdiction **s'impute** sur la durée de la garde à vue, que cette dernière intervienne immédiatement après l'interdiction ou qu'elle soit éloignée dans le temps.

- lorsque la personne placée en garde à vue l'a déjà été pour les *mêmes faits*, la durée des gardes à vue précédentes s'impute sur la durée de la garde à vue en cours, **quel que soit le temps séparant les mesures** (CPP, art. 63 al. 7).

Ainsi, si une personne gardée à vue est mise en liberté avant la fin du délai légal puis replacée en garde à vue plus tard, le délai de la première garde à vue s'impute à la garde à vue en court, **sans que la durée totale ne puisse dépasser vingt-quatre heures**, sauf prolongation éventuellement accordée par un magistrat.

Exemple : le 17 février, une personne fait l'objet d'une mesure de garde à vue qui a débuté à 8 h 00. À 14 h 00, le même jour, elle est remise en liberté, après une durée de garde à vue de six heures. Les développements de l'enquête nécessitent un nouveau placement en garde à vue, le 20 février, à 20 h 00.

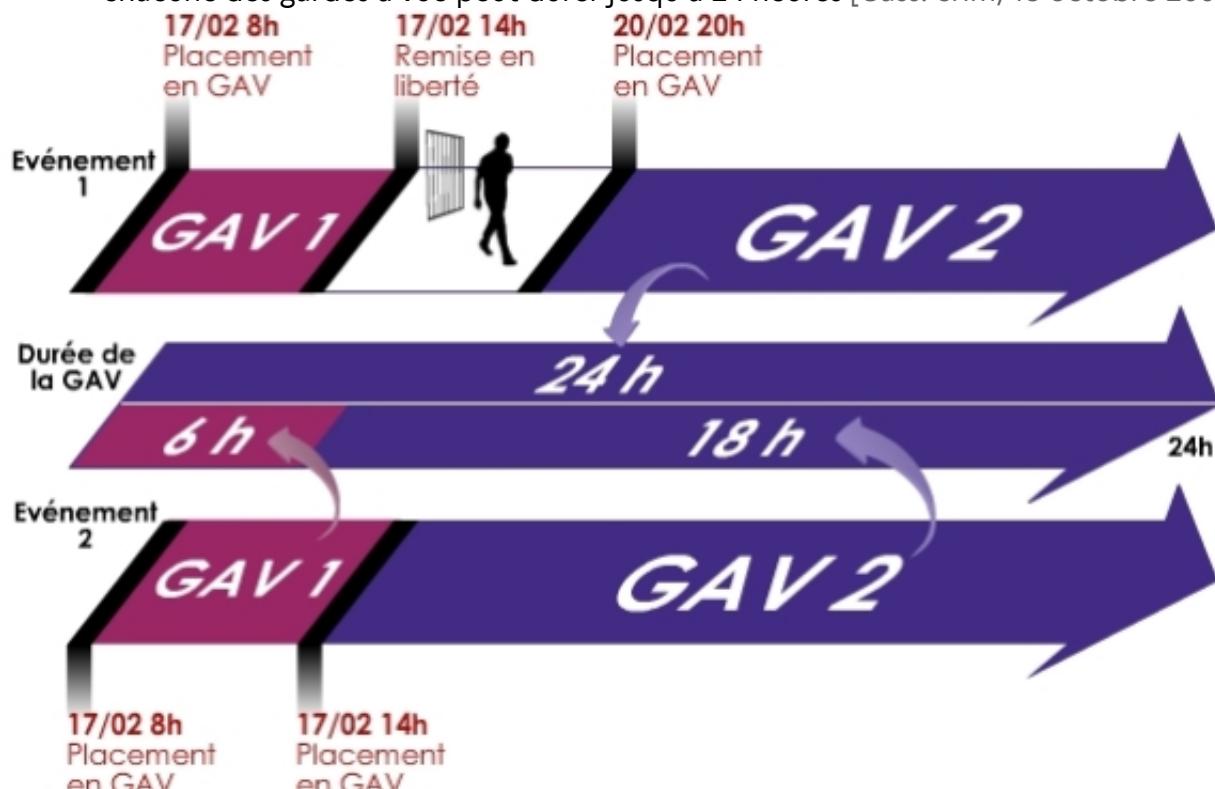
Bien qu'il y ait eu une interruption de trois jours et six heures, le délai de garde à vue restant est de dix-huit heures. En conséquence, la mesure devra, sauf prolongation par le magistrat, se terminer à 14 h 00 le jour suivant, soit un total de vingt-quatre heures de privation de liberté ;





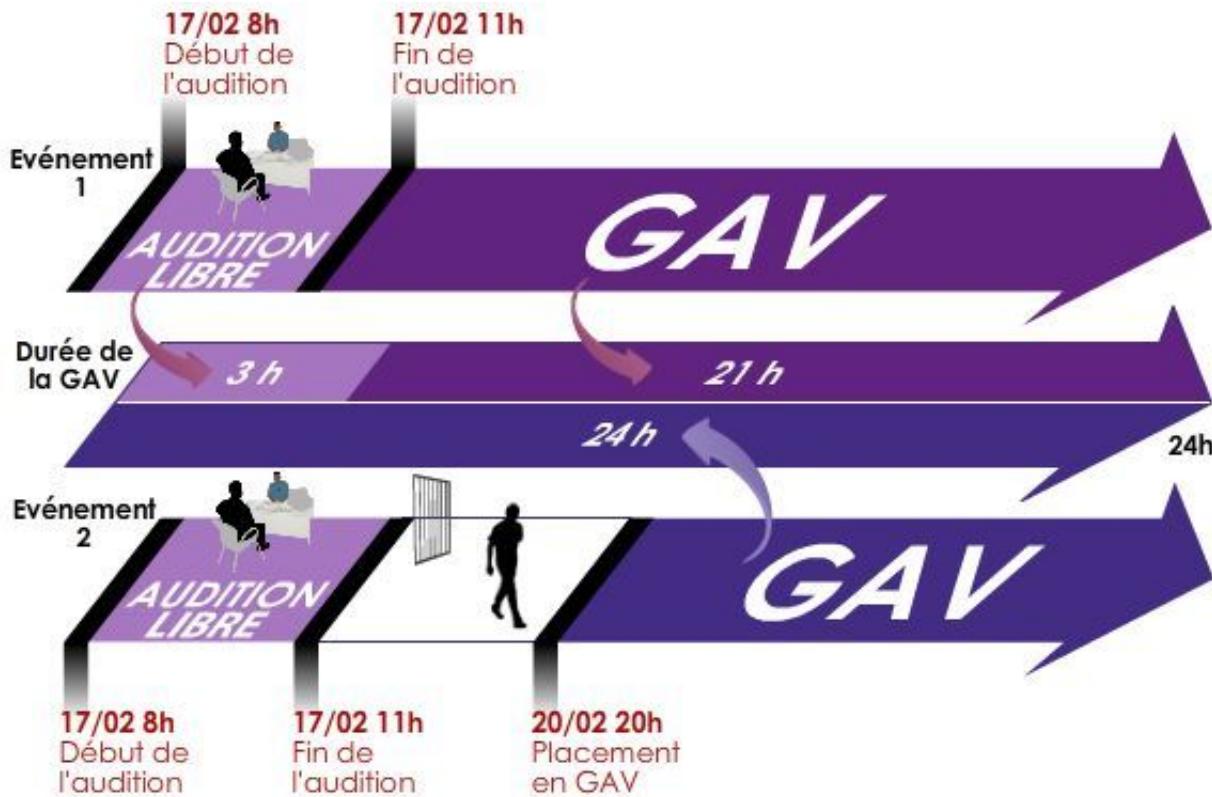
- lorsque la personne placée en garde à vue a fait l'objet d'une garde à vue relative à des *faits distincts* la durée de la garde à vue précédente s'impute sur la durée de la garde à vue en cours uniquement si les deux mesures sont *immédiatement successives*. Dans ce cas, la durée totale des gardes à vue cumulées ne peut dépasser 24 heures [Cass. crim, 17 mars 2004.].

Si les deux mesures de garde à vue sont éloignées dans le temps, il n'y a pas d'imputation et chacune des gardes à vue peut durer jusqu'à 24 heures [Cass. crim, 15 octobre 2004.];



- lorsque la personne placée en garde à vue a fait l'objet d'une audition de témoin libre (CPP, art. 62, al. 1) ou de suspect libre (CPP, art. 61-1) relative aux *mêmes faits* avant son placement en garde à vue, la durée de l'audition préalable s'impute sur la durée de la garde à vue si l'audition et la garde à vue sont *immédiatement successives* (CPP, art. 63 al. 6).





Cas particulier du placement en garde à vue en enquête préliminaire

L'enquêteur agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ne dispose pas du droit d'interpellation. Ainsi, s'il souhaite auditionner la personne, il peut :

- soit la convoquer préalablement ;
- soit l'inviter à le suivre, sans aucune forme de contrainte.

Seul le procureur de la République peut, sous certaines conditions, autoriser qu'elle soit conduite par la force publique dans les locaux de l'enquêteur pour comparaître devant lui (CPP, art. 78, al. 1).

Le problème se pose lorsque l'enquêteur souhaite réaliser une perquisition au domicile de la personne qu'il souhaite placer en garde à vue : **à quel moment la mesure de garde à vue doit-elle être prise [La question ne se pose pas lorsque l'OPJ agit en flagrance puisque ce cadre d'enquête lui permet l'interpellation de la personne soupçonnée, lorsque les conditions sont réunies, à n'importe quel stade, avant ou après la perquisition.] ?**

Rappelons en préambule que le régime de la perquisition est autonome de celui de la garde à vue. En effet, la perquisition, en droit commun, est encadrée par les dispositions des articles 56, 59 et 76 du CPP. Elle est décidée par un OPJ, réalisée en présence de certaines personnes, pendant les heures légales et assortie de l'assentiment express de la personne concernée en enquête préliminaire. Ainsi, il n'est nullement nécessaire d'y superposer une mesure de garde à vue aux fins de garanties des droits de la défense. En outre, la Cour de cassation n'impose nullement le placement en garde à vue comme préalable à une perquisition [Cass. crim, 14 octobre 1998 et 12 décembre 2000].

Lorsque l'enquêteur envisage à la fois d'effectuer une perquisition et de placer la personne en garde à vue, deux hypothèses doivent être distinguées :

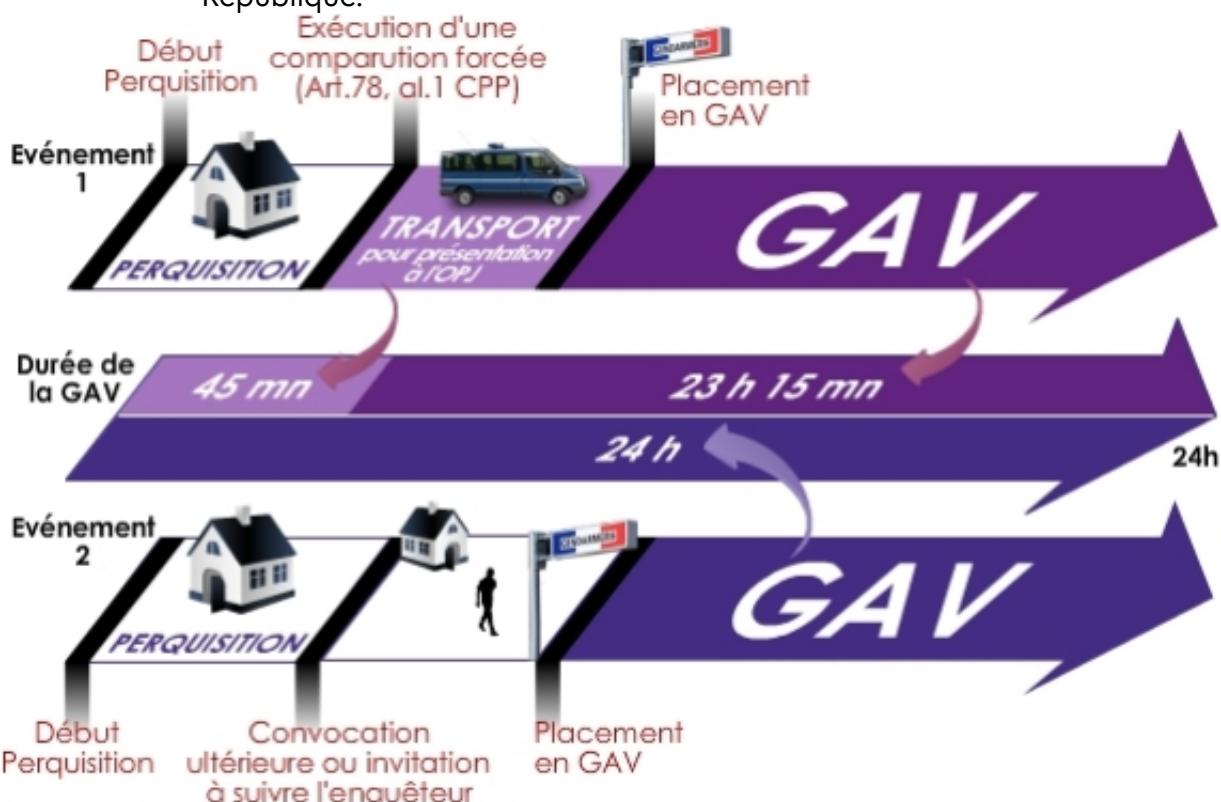
- **l'OPJ dispose d'une autorisation du procureur de la République de recourir à la force publique en vertu de l'article 78 alinéa 1 du CPP**, il peut procéder au placement en garde à vue de la personne (dès lors que l'ensemble des conditions sont réunies) :
 - soit à l'issue de la perquisition,
 - soit lors de l'arrivée dans le service de police ou de gendarmerie, avec effet rétroactif de la garde à vue au moment du recours à la contrainte ;



- l'OPJ ne dispose pas d'une autorisation du procureur de la République de recourir à la force publique en vertu de l'article 78 alinéa 1 du CPP, il ne peut procéder au placement en garde à vue de la personne, même si les indices découverts lors de la perquisition accentuent encore la suspicion. Si l'enquêteur souhaite auditionner la personne :

- soit elle consent à le suivre pour être auditionnée [Les procès-verbaux de garde à vue et d'audition devront relater que la personne est venue librement sur invitation de l'OPJ.],
- soit elle refuse, l'OPJ peut alors solliciter du procureur de la République l'autorisation de recourir à la force publique en application de l'article 78 du CPP [Cette autorisation peut être donnée téléphoniquement par le magistrat - qui la notera au cahier de permanence - au vu des explications orales de l'enquêteur, qui mentionnera ensuite par procès-verbal l'existence de cette autorisation (circulaire CRIM 2004-4 E8 - NOR : JUSD0430092C du 14 avril 2004).] pour emmener la personne dans ses services et l'auditionner sous le régime de la garde à vue.

En effet, si les OPJ placent la personne en garde à vue à l'issue de la perquisition et la conduisent dans leurs locaux pour être auditionnée, ils ont *de facto* recours à la force publique puisqu'ils tiennent ainsi à leur disposition une personne qui n'a pas donné son consentement. Or, le recours à la force publique n'est, en matière préliminaire, accordé par la loi aux officiers de police judiciaire que sur autorisation du procureur de la République.



Prolongation du délai de garde à vue

La garde à vue peut être prolongée de **vingt-quatre heures supplémentaires** lorsque (CPP, art. 63, al. 4) :

- l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tentée de commettre est **un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an** ;
- la prolongation constitue **l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés à l'article 62-2**;
- ou de permettre, dans le cas où il n'existe pas dans le tribunal de locaux relevant de l'article 803-3, **la présentation devant l'autorité judiciaire**.

La prolongation ne peut être accordée que (CPP, art. 63 al. 5 et art. 62-3, al. 2) :

- **sur décision du procureur de la République, qui peut subordonner son autorisation à la présentation**



de la personne devant lui. Si la technique le permet, la présentation du gardé à vue peut être réalisée par le biais de moyens de télécommunications audiovisuels [La NE n° 33248 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 23 avril 2012 précise les conditions d'utilisation de la visioconférence pendant la garde à vue (class. : 44-09). Le recours à la visioconférence peut être justifié par des impératifs opérationnels très variés : l'éloignement de l'unité par rapport au TGI, la multitude de gardes à vue simultanées, les risques possibles d'évasion ou la dangerosité de la personne gardée à vue, les conditions climatiques particulières, etc. Il convient, en fonction de ces circonstances, de proposer systématiquement aux magistrats l'utilisation de la visioconférence. Il appartient aux échelons territoriaux de commandement, dans leurs relations régulières avec les magistrats, de les sensibiliser sur l'intérêt de recourir largement à ce moyen, voire de solliciter des directives permanentes à ce sujet. Seul le matériel de visioconférence homologué et déployé par la Gendarmerie nationale au sein de ses unités pourra être utilisé pour présenter une personne au magistrat en charge de l'enquête. Si la présentation au magistrat a été réalisée par l'utilisation de la visioconférence, il doit en être fait mention en procédure.].

- sur **autorisation écrite et motivée du procureur de la République** qui en apprécie la nécessité et la proportionnalité par rapport à la gravité des faits.
- après que la personne ait pu exprimer des observations visant à une remise en liberté, conformément à son droit tel qu'il lui est notifié dès le début de la mesure (cf. §1-231) (CPP, art. 63-1, 3°).



Le magistrat compétent pour la prolongation est celui qui est initialement saisi des faits. Toutefois, le magistrat territorialement compétent sur les lieux de la garde à vue, s'il est différent, peut aussi prolonger la mesure.

La demande de prolongation et la présentation doivent intervenir avant la fin du délai de vingt-quatre heures. Le délai de la prolongation débute dès la fin de la 24e heure.



Il a été jugé que la garde à vue n'est pas interrompue par une mesure d'hospitalisation, le délai devant être calculé à partir du départ de la mesure, sans considération du temps passé à l'hôpital [Cass. crim., 27 mai 1997].

2.2.3) Notification et droits de la personne gardée à vue

Notification de la mesure et des droits

La personne placée en garde à vue est **immédiatement informée** dans une langue qu'elle comprend, par un OPJ ou, sous son contrôle, par un APJ (CPP, art. 63-1) **avec remise d'un document écrit** [La personne est autorisée à conserver ce document de déclaration des droits durant toute la durée de sa privation de liberté.] (CPP, art. 803-6) :

- de son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de l'éventuelle prolongation dont elle peut faire l'objet ;
- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction reprochée [Si les faits sont requalifiés en cours de garde à vue et que ce changement à une incidence sur son régime, la personne devra en être informée.] ainsi que des motifs mentionnés à l'art. 62-2 du Code de procédure pénale.
- Le cas échéant, l'OPJ l'informe que cette mesure intervient dans le cadre d'une commission rogatoire (CPP, art. 154, al. 2) ;
- du fait qu'elle bénéficie du droit :
 - si l'y a lieu, d'être assisté d'un interprète,
 - de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, et, le cas échéant, de



communiquer avec ces personnes, conformément à l'article 63-2.

- d'être examinée par un médecin,
- de s'entretenir avec un avocat et d'être assistée par lui,
- après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,
- de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 [Le procès-verbal de notification de la mesure et des droits afférents, le certificat médical et ses procès-verbaux d'audition, ou une copie de ceux-ci.],
- de présenter des observations au procureur de la République [Au juge d'instruction dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire.] ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans une audition qui est communiquée à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de cette mesure.



Mention est faite au procès-verbal de la notification au gardé à vue de son placement en garde à vue, du régime de la mesure et des droits dont il bénéficie. Cette mention doit être émargée par le gardé à vue, le refus de signature étant mentionné (CPP, art. 64).

Toute renonciation de la personne à l'un de ses droits doit être expresse et non équivoque. Elle doit être actée dans le procès-verbal mais n'a pas un caractère irrévocable, la personne gardée à vue pouvant, à tout moment, demander à bénéficier de l'un de ses droits.

Droits de la personne gardée à vue

Droit à un interprète

Les personnes manifestant une incompréhension de la langue française en raison de leur extranéité ou de leur surdité ont le droit de bénéficier d'un interprète (CPP, art 63-1, 803-5, D. 594 à D. 594-11) :

- **les personnes atteintes de surdité ne sachant ni lire, ni écrire** doivent se faire notifier leurs droits en langue des signes et être assistées tout au long de la garde à vue d'un interprète ou de toute méthode leur permettant de communiquer avec les enquêteurs ;
- **les personnes ne comprenant pas le français** doivent se faire notifier leurs droits par un interprète et être assistées par lui tout au long de la garde à vue. Dans l'attente de l'arrivée de l'interprète, un formulaire de notification des droits, traduit dans une langue qu'elle comprend, doit être remis à la personne, dès son placement en garde à vue, afin de l'informer immédiatement des droits dont elle bénéficie [Le formulaire d'information des droits en langue étrangère ne vaut pas notification (à la différence du formulaire en langue française) mais simple information. La notification en langue étrangère ne peut être réalisée que par un interprète (CPP, art. 63-1, 3°).].

L'OPJ procède à la **vérification systématique** de la maîtrise de la langue française (compréhension et expression) de la personne et fait mention de cette démarche dans son procès-verbal de notification des droits. Dès lors que la nécessité de recours est avérée, il fait intervenir « sans délai » l'interprète et justifie le cas échéant tout retard dans son intervention dans le procès-verbal.

En fin d'audition, il demande à la personne gardée à vue si elle souhaite formuler des observations éventuelles ou contestations quant à la qualité de l'interprétation et doit en faire mention dans le procès-verbal.

Droit de faire prévenir un proche, son employeur et le cas échéant les autorités consulaires

Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir par téléphone de la mesure dont elle fait l'objet (CPP, art. 63-2, al. 1) :



F62_43 / Garde à vue

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- **un proche** (personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et soeurs), mais aussi **son employeur**; et, lorsqu'elle est de nationalité étrangère, **les autorités consulaires** de l'État dont elle est ressortissante.

Sauf en cas de circonstances insurmontables qui doivent être mentionnées au procès-verbal, l'exécution de ce droit doit intervenir, au plus tard, **dans un délai de trois heures** à compter du moment où la personne en a fait la demande (CPP, art. 63-2, al. 2).

Le procureur de la République peut, à la demande de l'OPJ, décider que cet avis sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne (CPP, art. 63-2, al. 3).

Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires (CPP, art. 63-2, al. 4).

L'OPJ peut également autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés supra, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 du Code de procédure pénale et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction (CPP, art. 63-2 al. 5).

L'OPJ ou l'APJ détermine le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder trente minutes et intervient sous son contrôle, le cas échéant en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue (CPP, art. 63-2, al. 6).

Droit à un examen médical

Toute personne gardée à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin (CPP, art. 63-3, al. 1). Elle peut également demander à être examinée une seconde fois en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

Si elle ne le demande pas, mais que les circonstances le commandent, l'examen médical peut être décidé d'office par le magistrat ou l'OPJ (CPP, art. 63-3, al. 2 et 3). L'examen peut également être demandé par un membre de la famille du gardé à vue, et obtenu de droit, à condition qu'il n'ait pas encore été ordonné.

La personne gardée à vue ne choisit pas le médecin qui procède à l'examen. Celui-ci est désigné par le procureur de la République ou l'OPJ par le biais d'une réquisition à médecin [Réquisition spécifique à médecin dans le cadre de la garde à vue].

Sauf en cas de circonstances insurmontables qui doivent être mentionnées au procès-verbal, l'exécution de ce droit doit intervenir, au plus tard, **dans un délai de trois heures** à compter du moment où la personne en a fait la demande (CPP, art. 63-3, al. 1). En pratique, il convient d'informer le médecin de cette contrainte horaire. La Cour de cassation [Cass., 1^e civ, 10 octobre 2012.] a indiqué que l'OPJ a une « *obligation de moyen renforcée* » en matière d'examen médical lors de la garde à vue. Ainsi, si le médecin requis déclare ne pas pouvoir se déplacer sous trois heures ou s'il ne se déplace finalement pas dans ce délai, l'OPJ doit en requérir un autre en mesure de déférer.

L'examen médical a lieu dans les locaux où se déroule la garde à vue, à l'abri des regards et de toute écoute afin de respecter la dignité et le secret professionnel. Sauf demande contraire du médecin (pour sa propre sécurité), les enquêteurs ne sont pas autorisés à assister à l'examen.

Le médecin « *se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes les constatations utiles* ». L'examen peut donc porter sur d'autres points, en particulier des violences dont la personne aurait pu faire l'objet. Le certificat médical est versé au dossier.

Si le médecin déclare que l'état de la personne est incompatible avec la garde à vue, l'OPJ avertit immédiatement le procureur de la République qui décide, soit de mettre fin à la mesure, soit de déferer la personne.





La demande de consultation par un médecin, qu'elle intervienne au début ou en cours de garde à vue, ne suspend pas le déroulement de celle-ci. Pendant le délai d'attente du médecin, les investigations peuvent se poursuivre, y compris les auditions.

Droit à l'assistance d'un avocat

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat (CPP, art. 63-3-1). L'assistance de l'avocat constitue donc une faculté et non une obligation.

La renonciation à ce droit doit être expresse et non équivoque. Elle n'est toutefois pas irrévocable, l'intéressé peut, à tout moment de la garde à vue, le solliciter.

La personne gardée à vue peut désigner l'avocat de son choix. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. L'avocat peut également être désigné par l'une des personnes que le gardé à vue a fait prévenir. Ce dernier doit toutefois approuver cette désignation.

Il appartient à l'OPJ ou, sous son contrôle, à un APJ de contacter **par tous moyens et sans délai** l'avocat choisi ou désigné, de l'aviser de la demande de la personne gardée à vue et de l'informer de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.



L'OPJ est tenu d'informer par tous moyens et sans délai l'avocat. Cependant, il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Et s'il doit essayer de le contacter, plusieurs fois si besoin, il ne peut être tenu de le joindre et de le faire venir. Toutes les diligences effectuées par l'OPJ ou l'APJ afin de contacter l'avocat devront être actées en procédure afin qu'elles ne puissent être contestées.

Si l'avocat désigné ne peut être joint ou ne souhaite pas se déplacer, l'OPJ doit proposer à la personne gardée à vue la désignation d'un avocat commis d'office. Mention de cette proposition doit être faite dans le procès-verbal.

La mise en oeuvre du droit à l'assistance d'un avocat se décline selon trois modalités :

- le droit à un entretien confidentiel avec l'avocat (CPP, art. 63-4).

Cet entretien, **d'une durée de 30 minutes maximum par tranche de 24 heures**, peut intervenir dès l'arrivée de l'avocat sur le lieu de la garde à vue. La loi ne prévoit en revanche pas d'entretien préalable à chaque audition.

Il doit se dérouler dans un local fermé, si possible spécifiquement dédié à cet effet et en l'absence d'enquêteur [L'audition filmée est interrompue lors de la visite médicale et de l'entretien avec l'avocat. Pour éviter toute suspicion, veiller à ce que ces formalités soient pratiquées dans un local autre que celui où est placé le matériel d'enregistrement.] ;

- le droit à l'accès à des éléments du dossier par l'avocat (CPP, art. 63-4-1) :

- Dès son arrivée, l'avocat peut consulter certaines pièces du dossier, limitativement énumérées par l'article 63-4-1 du CPP :
 - le procès-verbal de notification de la mesure et des droits,
 - le certificat médical,
 - les procès-verbaux d'audition et de confrontation de son client [La chambre criminelle de la Cour de cassation apporte des précisions quant à l'accès de l'avocat aux pièces du dossier : « L'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'est pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable ». Ainsi, ne peuvent être communiquées à l'avocat, que les pièces limitativement énumérées par l'article 63-4-1 du CPP (Cass. crim., 11 juillet et 19 septembre 2012). Toute demande par un avocat de communication de procès-verbaux autres que ceux visés à cet article doit être refusée. Toute difficulté susceptible de fragiliser les



procédures doit être évoquée de manière systématique avec le magistrat en charge du dossier ; il revient à l'avocat de solliciter de manière précise les pièces de la procédure qu'il souhaite consulter, dans la limite de celles autorisées par la loi. Le fait que l'avocat sollicite la communication de l'intégralité du dossier ne constitue pas une demande précise. L'OPJ est donc autorisé à ne pas lui communiquer les pièces du dossier (Cass. crim., 18 décembre 2012). En pratique, l'OPJ confronté à cette situation acte que l'avocat sollicite la communication de l'intégralité du dossier de la procédure et que, faute de demande conforme à l'article 63-4-1 du CPP, aucun procès-verbal ne lui est remis. Par contre, si l'avocat sollicite finalement expressément la communication des procès-verbaux listés à l'article 63-4-1 du CPP, l'OPJ doit les lui remettre et l'acter en procédure.].

Il ne peut pas obtenir de copie de ces pièces mais est autorisé à prendre des notes et à formuler des observations écrites qui sont jointes à la procédure. Il peut, en outre, adresser ses observations au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue ;

- le droit à l'assistance d'un avocat au cours des auditions et confrontations (CPP, art. 63-4-2). Si la personne gardée à vue souhaite l'assistance de son défenseur lors des auditions, la première audition (ou l'audition suivante en cas de demande en cours de garde à vue) **ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de carence de deux heures après que l'avocat ait été appelé** [Si un message est laissé sur un répondeur, le délai court à partir de ce premier avis mais la jurisprudence incite à réitérer l'appel et l'acter afin de justifier les diligences effectuées par l'OPJ. Si l'avocat choisi ne peut être joint ou ne peut se déplacer et que la personne gardée à vue souhaite qu'il lui en soit commis un d'office, le délai de carence court à partir de l'avis fait à cet avocat.], délai laissant le temps à l'avocat d'arriver sur les lieux de la garde à vue (CPP, art. 63-4-2 al. 1). Le délai de carence n'empêche pas une audition sur les éléments d'identité de la personne, ni le déroulement d'autres actes d'enquête (tels que des perquisitions, des réquisitions, des prélèvements ADN, etc.).



Le délai de carence ne s'applique que lorsque l'avocat est contacté pour la première fois, soit au début, soit en cours de garde à vue. Il ne s'applique pas aux auditions suivantes. Afin de ne pas faire obstacle aux droits de la défense, l'avocat peut être informé par les enquêteurs, à la fin de chaque audition, de l'heure de l'audition suivante afin de lui permettre d'être présent. Cependant, cette information n'est pas obligatoire et ne doit donc pas être actée.

À l'expiration du délai, l'audition peut débuter, même en l'absence de l'avocat (CPP, art. 63-4-2, al. 2). Si ce dernier arrive alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, la personne gardée à vue peut demander son interruption afin de s'entretenir avec son avocat et que celui-ci puisse prendre connaissance des éléments du dossier. Si elle ne souhaite pas s'entretenir avec son avocat, ce dernier peut assister, dès son arrivée, à l'audition ou à la confrontation en cours.

Lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne gardée à vue, l'OPJ peut demander au procureur de la République une autorisation écrite et motivée lui permettant d'auditionner la personne dès le début de la garde à vue, sans attendre l'expiration du délai de deux heures (CPP, art. 63-4-2, al. 3).

Report du droit à l'assistance d'un avocat :

- le droit à l'entretien confidentiel avec un avocat ne peut faire l'objet de report en droit commun ;
- le droit à l'assistance d'un avocat pendant les auditions et confrontations ainsi que le droit d'accès aux procès-verbaux d'audition par l'avocat peuvent être reportés pour une durée de 12 heures par décision écrite et motivée du procureur de la République (CPP, art. 63-4-2, al. 3 à 5). Lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans, le report peut être prolongé à nouveau de 12 heures, par décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention.

Cette mesure doit intervenir de manière exceptionnelle et apparaître « *indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes* ».



Conséquences de l'absence de l'avocat :

- en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne pourra être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que la personne ait pu s'entretenir et être assistée d'un avocat (CPP, art. préliminaire, alinéa 12) ;
- la force probante des déclarations faites en l'absence de l'avocat est donc amoindrie, le tribunal devant s'appuyer sur d'autres éléments de preuve.

Difficultés liées à l'intervention de l'avocat :

- la police de l'audition et de la confrontation reste à l'OPJ ou à l'APJ qui en a la charge :
 - il est libre de l'heure et de la durée des auditions ainsi que des questions qu'il souhaite poser,
 - l'avocat ne peut intervenir qu'à la fin de l'audition ou de la confrontation afin de poser des questions. L'enquêteur ne peut s'y opposer que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Toute interruption intempestive de l'avocat pendant les auditions et confrontations (tentatives d'intimidation ou d'enregistrement des actes, incitation au silence, interventions) doit être actée.
- En cas de difficultés, l'OPJ ou l'APJ peut, à tout moment, mettre un terme à l'audition et aviser le procureur de la République ;
- en cas de conflit d'intérêts, l'avocat peut lui-même demander la désignation d'un autre avocat. En cas de désaccord entre l'avocat et l'OPJ ou le procureur de la République, ce dernier peut solliciter le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat. En cas de changement d'avocat pour conflit d'intérêts, un nouveau délai de carence de deux heures court ;
- lorsque le même avocat est désigné par plusieurs personnes placées en garde à vue en même temps et donc que les auditions ne pourraient se dérouler simultanément, l'OPJ les sollicite pour qu'ils choisissent un autre défenseur et en informe immédiatement le procureur de la République. À défaut de désignation, il leur en sera désigné un d'office ;
- l'action de l'avocat est contrôlée (CPP, art. 63-4-4) :
 - il ne peut faire état auprès de quiconque des éléments qu'il recueille au cours de la garde à vue, pendant la durée de celle-ci,
 - il pourra dès lors lui être interdit d'utiliser son téléphone portable dans les locaux de la garde à vue, sauf à justifier d'un appel indépendant de la mesure en cours et de discuter d'éléments du dossier avec d'autres avocats présents dans les locaux,
 - il pourra même lui être demandé de couper son téléphone portable au cours des auditions et confrontations afin d'éviter tout risque d'écoute ou d'enregistrement.

Tout incident, y compris hors audition, devra être acté en procédure et faire l'objet d'un compte rendu au magistrat.

En cas de non-respect du secret, l'avocat s'expose à des poursuites judiciaires pour non-respect du secret professionnel et entrave à l'exercice de la justice (CP, art. 226-13 et 434-7-2).

Droit de se taire

La personne gardée à vue est avisée de son droit, lors des auditions, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ce droit de se taire ne s'applique qu'après que la personne gardée à vue ait décliné son identité. La personne est donc tenue de déclarer son identité aux enquêteurs, le refus est acté mais aucune sanction n'est prévue dans ce cas.

La notification de ce droit n'est pas réitérée lors de chaque prolongation.

Droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du CPP



Il s'agit des mêmes documents que l'avocat peut consulter, qu'il s'agisse des originaux ou d'une copie : procès-verbaux de notification de la mesure et des droits liés à la garde à vue, certificat médical établi dans ce cadre en application de l'article 63-3 et procès-verbaux d'audition de la personne concernée. Toutes les auditions antérieures sont concernées y compris celles éventuellement établies en qualité de témoin ou lors de précédentes garde à vue sur la même affaire.

La personne doit être en mesure de consulter ceux-ci à tout moment. Pour ce faire, un délai de 30 minutes, comme celui prévu pour l'entretien avec l'avocat, semble satisfaire la loi. Dès lors qu'il a été donné suite à ce droit à consultation, la personne n'est pas fondée à réitérer sa demande.

La personne gardée à vue ne peut obtenir de copies des documents. La loi ne spécifie pas, comme pour l'avocat, qu'elle puisse prendre des notes.

Droit de présenter des observations au magistrat statuant sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue

Il vise à permettre au gardé à vue de demander la fin de sa privation de liberté.

La personne exerce oralement son droit lorsqu'elle est présentée devant le magistrat. À défaut d'être présentée, ses observations sont recueillies dans un procès-verbal d'audition qui est transmis au magistrat avant qu'il ne statue. Si elle ne souhaite pas faire d'observations, il doit être pris acte de ce renoncement dans son audition.

Le magistrat est le procureur de la République ou le cas échéant le juge des libertés et de la détention, voire le juge d'instruction en cas d'exécution d'une commission rogatoire.

Remise d'un imprimé de déclaration des droits

Le contenu de cette déclaration reprend les droits notifiés à la personne concernée.

L'enquêteur transcrit la remise de ce document et éventuellement le refus de la personne de le recevoir et de le conserver. Si les enquêteurs estiment que cet imprimé ne peut, pour des raisons de sécurité liées au comportement de la personne, être laissé à sa disposition, ils doivent en acter les raisons objectives.

Si le document est indisponible dans la langue du gardé à vue, il est nécessaire de l'acter.



Lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître que celle-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise le curateur ou le tuteur. S'il est établi que la personne bénéficie d'une mesure de sauvegarde de justice, l'officier ou l'agent de police judiciaire avise s'il y a lieu le mandataire spécial désigné par le juge des tutelles.

Si la personne n'est pas assistée d'un avocat ou n'a pas fait l'objet d'un examen médical, le curateur, le tuteur ou le mandataire spécial peuvent désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier, et ils peuvent demander que la personne soit examinée par un médecin.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent article doivent intervenir au plus tard dans un délai de six heures à compter du moment où est apparue l'existence d'une mesure de protection juridique.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, à la demande de l'officier de police judiciaire, décider que l'avis prévu au présent article sera différé ou ne sera pas délivré si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne (CPP, art. 706-112-1).

2.2.4) Fouilles

La personne gardée à vue doit faire l'objet de mesures de sécurité. Celles-ci doivent cependant apparaître strictement nécessaires et assurer le respect de la dignité de la personne.



La recherche de la vérité peut également nécessiter qu'une fouille dite « judiciaire » soit réalisée, c'est-à-dire une fouille à caractère probant [Note-express n° 60882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue (Class. : 44.09).].

Fouilles de « sécurité » (CPP, art. 63-6)

Elles sont réalisées systématiquement. Elles ont pour seul objectif de s'assurer que la personne gardée à vue n'est porteuse d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. **Elles ne peuvent jamais consister en une fouille intégrale**, caractérisée par la mise à nu complète de la personne.

La fouille « sécurité » comprend :

- la palpation de sécurité au travers des vêtements ;
- l'utilisation de moyens de détection électronique en dotation dans les unités (détecteur de métaux) ;
- le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui ;
- le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.

La mise en oeuvre de cette fouille doit être guidée par **les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement**. Elle est donc graduée en trois niveaux :

- le premier niveau, **mis en œuvre dans tous les cas**, consiste à demander à la personne de remettre volontairement des objets estimés dangereux. Cette remise est suivie d'une palpation complète, méthodique et méticuleuse avec le recours, autant que possible, à des moyens spéciaux de détection.
La palpation de sécurité peut-être effectuée dès l'interpellation mais n'est pas assimilée à une mesure de contrainte et ne conditionne donc pas un placement ultérieur en garde à vue ;
- le second niveau s'applique lorsque la dangerosité de l'individu est supposée. On complète alors les mesures du premier niveau par une fouille approfondie de certains vêtements et effets personnels préalablement retirés ;
- le troisième niveau consiste enfin, lorsque la dangerosité est avérée, à demander à la personne gardée à vue qu'elle retire tous ses vêtements, à l'exception de ses sous-vêtements, afin qu'il y soit réalisé une fouille complète et minutieuse.

Toute mesure de palpation ou de fouille doit être réalisée par une personne de même sexe que la personne gardée à vue et dans un lieu préservant sa dignité. Elle peut être renouvelée chaque fois que cela paraît nécessaire.

Tout incident doit être acté dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue. Si des objets revêtant un caractère de dangerosité sont retirés au cours de cette mesure, ils font l'objet d'un procès-verbal d'inventaire exhaustif qui est signé lors de la remise et de la restitution.



Seuls les objets revêtant un caractère de dangerosité doivent être retirés. Les autres sont restitués à la personne. De même lors de son audition, les objets dont le port est nécessaire au respect de la dignité de la personne lui sont restitués (exemples : lunettes, bijoux, appareil auditif, soutien-gorge, etc.).

Fouilles « judiciaires » (CPP, art. 63-7)

Les fouilles « judiciaires » ne peuvent être mises en oeuvre que lorsqu'elles sont indispensables pour les nécessités de l'enquête. **Il s'agit de découvrir sur une personne gardée à vue des objets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité.** Elles peuvent faire suite à une fouille « sécurité » qui a révélé de manière incidente des objets susceptibles d'être saisis, soit parce que leur détention constitue une infraction, soit parce qu'ils peuvent concourir à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête en cours.

La fouille judiciaire n'est évidemment pas assujettie, au respect des horaires fixé par l'article 59 du CPP puisqu'il ne s'agit pas d'un domicile.





Lorsque la fouille « *judiciaire* » est réalisée dans le cadre d'une enquête préliminaire, le consentement préalable de la personne gardée à vue doit être obtenu. Ce consentement n'est pas nécessaire dans les autres cadres d'enquête.

Il existe deux niveaux de fouille « *judiciaire* »:

- la fouille « *perquisition* » qui consiste en une fouille intégrale pouvant aller jusqu'à la mise à nu. Elle ne peut être mise en oeuvre qu'au cours d'une garde à vue et doit répondre aux conditions suivantes :
 - elle est mise en oeuvre si la palpation ou l'utilisation des moyens de détection apparaissent insuffisantes,
 - elle est décidée par un OPJ,
 - elle est réalisée par une personne de même sexe,
 - elle est réalisée dans un lieu préservant la dignité de la personne,
 - elle doit respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement.
- la fouille « *in corpore* » ou investigations internes peut être décidée par l'OPJ mais doit être réalisée par un médecin requis à cet effet.

Positives ou négatives, ces fouilles judiciaires doivent être actées dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue mais aussi dans un procès-verbal spécifique justifiant l'acte au regard des nécessités de l'enquête. De même, tout incident devra faire l'objet d'une mention au procès-verbal et d'une information du magistrat.



La réalisation des fouilles, mais également leur motivation, doivent apparaître dans le procès-verbal de garde à vue.

2.2.5) Audition de la personne gardée à vue

L'audition de la personne gardée à vue a pour objectif d'établir son degré de participation aux faits et d'en comprendre le mobile et le déroulement, l'aveu ne représentant que la conclusion de la procédure.

Cette recherche de vérité passe par le recueil de renseignements et leur recouplement avec les propos de la personne gardée à vue.

Formalisme

L'audition de la personne gardée à vue doit être réalisée **sans qu'aucune violence, ni pression ne soient exercées sur elle**.

Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu (CPP, art. 429, al. 2).

Le non-respect de ces prescriptions n'entache pas le procès-verbal de nullité [Cass. crim., 21 septembre 2005 et 27 mai 2008.].

La transcription des questions-réponses ne remet pas en cause le caractère « *par nature* » synthétique d'un procès-verbal d'audition. Le procès-verbal d'audition ne saurait consister en une retranscription intégrale des propos tenus par l'enquêteur et la personne interrogée mais doit être une synthèse fidèle et sincère des propos tenus au cours de l'audition (sous forme de question-réponse ou de récit libre si cela s'est passé ainsi lors de la garde à vue).

Aussi, les demandes de précision ou de « *relances* » de l'enquêteur n'ont pas à être formulées comme étant des questions dans le procès-verbal.



F62_43 / Garde à vue

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

L'exigence d'enregistrement audiovisuel de l'audition ne vient pas modifier la règle de la transcription des questions-réponses prévue par l'article 429 du CPP et permet au juge, en cas de contestation, de visionner l'enregistrement.

Chaque audition doit être d'une durée raisonnable. Les durées d'audition excessivement longues, pouvant être analysées comme une atteinte à la loyauté dans la recherche de la preuve sont à proscrire sous peine d'une requête en nullité. Les auditions sont par conséquent entrecoupées de périodes de repos et d'alimentation légales.

À la fin de chaque audition, l'enquêteur la clôt et en présente le procès-verbal à la personne gardée à vue pour lecture, afin de lui permettre de formuler d'éventuelles observations et remarques.

L'enquêteur et la personne gardée à vue émargent le document. À défaut, la mention du refus de signer est consignée en lieu et place de sa signature.

Enregistrement audiovisuel

Depuis le 1er juin 2008, les auditions de personnes majeures gardées à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel lorsque (CPP, art. 64-1) :

- il s'agit d'un crime ;
- et que l'audition est réalisée dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire [L'interrogatoire de personnes placées en garde à vue pour crime réalisé dans les locaux d'un hôpital et non d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie ne doit pas faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (Cass. crim., 11 juillet 2012).].

L'enregistrement doit être réalisé sur un support non réinscriptible. Il ne peut être visionné pendant l'instruction et le jugement que si le procès-verbal d'audition est contesté.

L'enregistrement est détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique. La destruction doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai.

L'enregistrement de l'audition peut faire l'objet de restrictions :

- lorsque l'audition simultanée de plusieurs personnes gardées à vue fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, le procureur de la République désigne les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées ;
- lorsque l'enregistrement de l'audition ne peut être effectué pour des raisons techniques, il en est fait mention au procès-verbal et le procureur de la République en est informé.

Le fait pour toute personne de diffuser un enregistrement d'audition est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Restrictions propres aux auditions dans le cadre d'une commission rogatoire

Dans le cadre d'une commission rogatoire, l'OPJ ne peut auditionner une personne mise en examen et, sauf demande expresse de sa part, un témoin assisté ou une partie civile (CPP, art. 152, al. 2).

En outre, « *les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits* » ne peuvent être entendues comme témoin (CPP, art. 105).

Ainsi, dès qu'apparaissent, à l'encontre de la personne auditionnée dans le cadre d'une commission rogatoire, des indices graves et concordants de sa participation aux faits, l'OPJ doit notifier à la personne les dispositions de l'article 105 et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui lui indiquera la suite à donner à la garde à vue.

La notion d'indices graves et concordants

La notion « *d'indices graves et concordants* » est difficile à déterminer, d'autant plus qu'il n'existe qu'une différence de degré avec la notion de « *raisons plausibles de soupçonner* ». L'appréciation est laissée au juge d'instruction qui doit être régulièrement informé par l'OPJ du déroulé de l'audition et des investigations.



S'il n'existe pas de définition générale, la jurisprudence a déterminé certains cas où ces indices sont réunis ou non.

Ainsi, il convient de considérer qu'il n'y a pas d'indices graves et concordants dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne est susceptible d'avoir participé aux faits parce qu'elle est dénoncée par un témoin mais que cette dénonciation n'est pas corroborée par d'autres témoignages ou par un élément sérieux en ce sens. La vérification de leur véracité est alors assujettie à l'audition de la personne [Cass. crim., 18 décembre 1963.] ;
- de la même façon, lorsqu'il y a un aveu émanant de la personne gardée à vue cela ne fait pas obstacle à sa confrontation avec les personnes mises en cause par elle, ni à la poursuite de son audition comme témoin, tant que d'autres indices concordants ne sont pas réunis et d'autant plus que ces aveux sont en totale contradiction avec les constatations [Cass. crim., 24 avril 1975.].

Sont réunis des indices graves et concordants :

- lorsque des accusations précises sont portées contre la personne gardée à vue ;
- lorsque la personne entendue a fait des aveux circonstanciés ;
- lorsque les aveux de la personne entendue sont confirmés par des témoins ;
- lorsque l'enquêteur a recueilli des preuves matérielles qui corroborent les faits.

2.2.6) Fin de la garde à vue

En cours de garde à vue ou à la fin du délai légal, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction sous la direction duquel l'enquête est menée, la personne est, soit remise en liberté, soit déférée devant ce magistrat (CPP, art. 63-8, al. 1).

Personne gardée à vue remise en liberté

Toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, une infraction punie d'une peine privative de liberté peut, un an après la fin de la garde à vue, demander au procureur de la République, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations. (CPP, art. 63-8, al. 2, 77-2 et 77-3).

Ce droit d'information n'est pas applicable pour les gardes à vue effectuées dans le cadre d'une commission rogatoire.

Personne gardée à vue déférée devant le magistrat

La personne faisant l'objet d'un défèremment devant un magistrat à l'issue de la garde à vue ou de sa retenue doit comparaître le jour même (CPP, art. 803-2).

En cas de nécessité, elle peut comparaître le jour suivant mais au plus tard 20 heures à compter de la fin de la garde à vue ou de sa retenue, à défaut de quoi elle est immédiatement remise en liberté (CPP, art. 803-3).

Le magistrat devant lequel la personne doit comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction. Dans l'attente de la comparution, la personne est retenue dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, sous la surveillance des militaires de la gendarmerie.

Si elle comparaît le jour suivant, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir un proche et son employeur, de se faire examiner par un médecin et de s'entretenir avec un avocat, désigné par elle ou commis d'office. L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.

L'identité de la personne retenue, l'heure d'arrivée et de présentation devant le magistrat ainsi que l'application des droits font l'objet d'une mention dans un registre spécial, tenu dans le local de rétention.



À l'inverse de la présentation aux fins de prolongation, le temps de transport et de présentation à l'issue de la garde à vue n'est pas inclus dans le temps de la garde à vue, le défèremment peut donc intervenir à l'issue du délai légal de garde à vue.



2.3) Audition sur des faits distincts

Ce que l'on qualifie de faits distincts sont des faits n'ayant pas motivé le placement initial en garde à vue.

Jusqu'à la loi du 14 avril 2011 [Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.], il était de pratique courante d'entendre sur ces faits une personne déjà gardée à vue pendant des temps de repos aménagés dans le déroulement de la garde à vue. Cette pratique de l'audition libre sur des faits distincts pendant les temps de repos a ensuite été abandonnée au profit des règles fixées par la circulaire DACG N° CRIM 2011-13 du 23 mai 2011, circulaire rendue elle-même caduque par le rétablissement de l'article 65 du Code de procédure pénale.

À l'occasion d'une seule et même mesure, la personne gardée à vue peut être entendue sur des faits objets d'une procédure distincte dont elle est soupçonnée, mais ses droits doivent lui être notifiés pour l'ensemble des faits.

2.3.1) Procédure

La loi laisse la possibilité à l'OPJ en charge de la mesure de garde à vue ainsi qu'à l'OPJ d'une unité extérieure, même dépendant d'un autre parquet, d'entendre le gardé à vue dans un cadre d'enquête distinct. Mention de la notification et de l'existence d'auditions pour faits distincts est alors faite dans le procès-verbal de garde à vue (au même titre que les temps de repos), par contre la notification des droits et les auditions sont faites dans la procédure du fait distinct.

Si la garde à vue est levée dans le cadre de la procédure principale, il ne semble pas que l'audition sur de nouveaux faits faisant l'objet d'une procédure incidente puisse intervenir, dans la continuité immédiate de la garde à vue, dans le cadre d'une audition libre, puisque la personne aura fait préalablement l'objet d'une mesure de contrainte, compte tenu du dernier alinéa de l'article 61-1.

En revanche, si au cours du déroulement de la garde à vue, la procédure traitant des faits distincts fait l'objet d'une jonction avec la procédure principale, la notification relative aux faits distincts ainsi que les auditions se font dans le cadre de la procédure support de la garde à vue.

2.3.2) Droits de la défense

Pour que la personne gardée à vue puisse être auditionnée pendant la durée de la garde à vue sur ces faits distincts, il est nécessaire que l'OPJ lui notifie, **dès le début ou au cours de la mesure de garde à vue** (CPP, art. 65) :

- la qualification, la date et le lieu présumés des faits distincts sur lesquels l'OPJ ou l'APJ souhaite l'entendre ;
- le cas échéant, le droit d'être assisté par un interprète ;
- le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- le droit d'être assistée par un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du CPP.

Les autres droits de la personne gardée à vue **n'ont pas à être notifiés une nouvelle fois**.

2.3.3) Information du procureur de la République sur les infractions distinctes

Il est opportun d'informer de cette nouvelle notification le procureur de la République ou le juge d'instruction contrôlant la mesure dès le début de la mesure ou au moment où celle-ci intervient lors de la garde à vue.

2.3.4) Mise en oeuvre du droit à l'assistance d'un avocat

Désignation de l'avocat :

- l'avocat désigné ou commis d'office pour les faits distincts peut être différent de celui de la garde à vue et le délai de carence s'applique à nouveau dans tous les cas.

Prérogatives de l'avocat :

- information quant à la nature et à la date présumée de la commission ou de la tentative de commission de tous les faits objets de la garde à vue ;
- information sans délai d'un transport sur un autre lieu ;



- accès aux procès-verbaux de notification des droits (initial et/ou distinct), d'auditions et de confrontations et au certificat médical ;
- entretien confidentiel de trente minutes :
 - si la notification concernant les faits distincts est intervenue avant l'arrivée de l'avocat : il n'y aura qu'un seul entretien pour l'ensemble des faits,
 - si la notification concernant les faits distincts intervient après l'entretien avec l'avocat relatif aux infractions initialement notifiées : la personne doit pouvoir s'entretenir avec son avocat une seconde fois confidentiellement pour une durée de trente minutes maximum. Ce nouvel entretien confidentiel ne fait pas courir pour autant un nouveau délai de carence pour l'avocat ;
- assistance à toutes les auditions et confrontations. Concernant l'application du délai de carence de deux heures, deux situations peuvent se présenter :
 - soit l'avocat a déjà été sollicité au cours de la garde à vue initiale et s'est déjà présenté : le délai de carence ne s'applique alors pas une seconde fois,
 - soit le gardé à vue avait initialement renoncé à son droit d'être assisté d'un avocat mais souhaite l'être dans le cadre de la procédure concernant les faits distincts : l'avocat ne s'étant pas encore présenté, le délai de carence de deux heures s'applique.

L'autorisation de passer outre le délai de carence et le report des droits de la défense sont applicables à la notification concernant les faits distincts. Cependant, si de telles autorisations n'ont pas été délivrées lors du placement en garde à vue, elles ne pourront l'être au moment de la notification concernant les faits distincts.

2.4) Procès-verbal de garde à vue

Un procès-verbal de garde à vue est rédigé. Doivent y figurer :

- la notification des droits, à laquelle est annexé, le cas échéant, le formulaire de notification des droits ;
- l'exercice des droits ;
- le déroulement de la garde à vue comprenant (CPP, art. 64) :
 - le jour et l'heure de début de garde à vue,
 - le ou les motifs de placement en garde à vue, énumérés par l'article 62-2,
 - s'il y a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles,
 - la durée des auditions, qu'elles soient effectuées dans le cadre de la présente garde à vue ou dans le cadre d'une notification concernant les faits distincts,
 - la durée des repos qui ont séparé les auditions,
 - les heures auxquelles la personne a pu s'alimenter,
 - le jour et l'heure de la fin de la garde à vue et si la personne est libérée ou déférée devant le magistrat.

Toutes ces mentions doivent être émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

Les auditions de la personne gardée à vue font l'objet de procès-verbaux distincts dans le logiciel LRPGN, ce qui ne constitue pas une obligation légale mais apporte plus de clarté à la procédure.

Doivent figurer sur le registre des gardes à vue, tenu au lieu de leur déroulement, les mentions relatives : aux dates et heures de début et de fin de la mesure, aux durées des auditions et des périodes de repos, au recours à une mesure de fouille ainsi qu'aux droits exercés.



Par note-express n°22531 du 29 avril 2016 (class. 44.09), les heures de passages et l'identité du ou des gendarmes effectuant les rondes doivent être mentionnées sur le cahier des rondes mis en place au sein de chaque unité.



2.5) Retenue en cas de non-respect d'obligations

Les OPJ, peuvent d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de l'application des peines, apprêhender toute personne condamnée à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors être retenue vingt-quatre heures au plus, dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations (CPP, art. 709-1-1).

L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue.

3) Gardes à vue dérogatoires

3.1) Retenue et garde à vue de mineurs (cf. Annexe 3)

Les mineurs font l'objet d'un régime de garde à vue dérogatoire prévu par le Code de la justice pénale des mineurs.



Le régime dérogatoire applicable au mineur est variable en fonction de son âge. L'âge à prendre en compte est celui de la personne au moment où elle est placée en retenue ou en garde à vue.

3.1.1) Mineur de 10 ans

Le mineur de moins de 10 ans ne peut faire l'objet, ni d'un placement en garde à vue, ni d'une retenue. Il ne peut être auditionné que sous le régime de l'audition libre [Il devra alors être informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction dont il est soupçonné et des droits de l'article 61-1 du CPP dont bénéficie le mis en cause auditionné librement.].

3.1.2) Mineur de 10 à 13 ans

Le mineur de 10 à 13 ans ne peut pas être placé en garde à vue. Cependant, à titre exceptionnel, il peut, pour les nécessités de l'enquête, être **retenu** à la disposition d'un officier de police judiciaire.

Condition de la retenue judiciaire

Un mineur de 10 à 13 ans peut faire l'objet d'une retenue judiciaire à condition :

- qu'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
- qu'elle soit l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs de l'article 62-2 du Code de procédure pénale ;
- avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat [Magistrat du ministère public ou juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou juge des enfants.].

Durée de la retenue judiciaire

Cette mesure doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et ne peut excéder **douze heures**.

Elle peut, à titre exceptionnel, par décision motivée du magistrat, être prolongée pour une durée qui ne peut excéder douze heures. Le mineur devra être présenté devant le magistrat avant toute décision de prolongation, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.

Droits spécifiques du mineur retenu

Lorsqu'un tel mineur est placé en retenue, l'OPJ doit :

- en informer par tout moyen les représentants légaux ainsi que la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions ;
- les informer également que le mineur doit être assisté d'un avocat qu'ils peuvent désigner ou qu'ils peuvent demander qu'il en soit nommé un d'office ;
- désigner un médecin pour qu'il l'examine.



F62_43 / Garde à vue

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Si le mineur ou ses représentants légaux n'en ont pas désigné un, le bâtonnier doit être informé par tout moyen et sans délai afin qu'il en commette un d'office.

L'assistance de l'avocat est identique à celle relative à la garde à vue des majeurs (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-3).

3.1.3) Mineur de 13 à 16 ans

Le mineur de 13 à 16 ans peut être placé en garde à vue. Cependant, le formalisme est plus rigoureux que celui appliqué à la garde à vue des majeurs.

Les règles de droit commun relatives aux motifs de placement en garde à vue et à la durée de la mesure sont applicables au mineur de 13 à 16 ans placé en garde à vue.

Cependant, la prolongation de la durée de la garde à vue ne peut être accordée que si l'infraction commise est punie de cinq ans d'emprisonnement ou plus. La prolongation suppose obligatoirement la présentation du mineur au magistrat du lieu d'exécution de la mesure.

Les droits du mineur gardé à vue sont davantage encadrés. En effet, l'OPJ doit, en plus des droits accordés aux majeurs :

- informer immédiatement le procureur de la République de la mesure et de l'âge de la personne ;
 - informer, tout de suite après, les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions ;
Il peut être dérogé à cette information, sur décision du magistrat, pour une durée ne pouvant excéder vingt-quatre heures ou douze heures lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation ;
 - désigner un médecin qui est chargé d'examiner le mineur ;
 - informer le mineur qu'il doit être assisté d'un avocat dans les mêmes conditions que les majeurs. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue.
- L'assistance de l'avocat est identique à celle relative à la garde à vue des majeurs (CPP, art. 63-3-1 à 63-4-3).

Les auditions des mineurs placés en garde à vue doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans les mêmes conditions que l'enregistrement de la garde à vue des majeurs en matière criminelle.

3.1.4) Mineur de 16 à 18 ans

Le mineur de 16 à 18 ans peut faire l'objet d'une garde à vue dans des conditions presque similaires à la garde à vue des personnes majeures.

Quelques règles diffèrent de la garde à vue des majeurs :

- l'information du placement en garde à vue faite aux représentants légaux du mineur est de plein droit, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions. Cette information peut être retardée sur décision du magistrat pour une durée maximale de vingt-quatre heures ;
- les représentants légaux sont informés de leur droit de demander un examen médical du mineur ;
- l'information faite au mineur qu'il doit être assisté d'un avocat dans les mêmes conditions que les majeurs. Lorsqu'il n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue ;
- toutes les auditions font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, le mineur de 16 à 18 ans se voit appliquer les règles propres à la garde à vue en matière de criminalité organisée prévues par l'article 706-88 du Code de procédure pénale, à l'exception de ses trois derniers alinéas relatifs à l'intervention différée de l'avocat.



3.2) Garde à vue en matière de criminalité et délinquance organisées

Lorsque la garde à vue intervient dans le cadre d'une **enquête [Enquête préliminaire, enquête de flagrance ou commission rogatoire.] relative à l'une des infractions prévues par l'article 706-73 du Code de procédure pénale (criminalité et délinquance organisées)**, des règles particulières sont applicables.

3.2.1) Prolongations supplémentaires de la durée de la garde à vue

Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, la garde à vue peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires par rapport à la durée de garde à vue de droit commun (CPP, art. 706-88, al. 1 à 5). Ces deux prolongations supplémentaires ne peuvent excéder **vingt-quatre heures chacune**. Ainsi, la durée de la garde à vue en matière de criminalité organisée peut aller jusqu'à 72 heures ou 96 heures lorsque la deuxième prolongation supplémentaire est accordée, soit quatre jours.

Cependant, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures le justifie, la garde à vue peut faire l'objet d'**une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures**.

Les prolongations sont accordées, par décision écrite et motivée, par :

- le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République (dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance) ;
- le juge d'instruction (dans le cadre d'une commission rogatoire).

Avant la décision de prolongation, la personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur cette décision. Cependant, à titre exceptionnel, la seconde prolongation peut être autorisée sans présentation préalable en raison des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation exceptionnelle est décidée, la **personne gardée à vue doit être examinée par un médecin** désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'OPJ. Celui-ci se prononce notamment sur l'aptitude au maintien en garde à vue pour un délai supplémentaire.

La personne est avisée de son droit de demander un nouvel examen médical qui est réalisé de droit. Mention de cet avis doit être faite au procès-verbal et signée par l'intéressé, le refus étant mentionné.

3.2.2) Intervention différée de l'avocat

Les règles applicables à l'assistance de l'avocat sont identiques à celles de la garde à vue de droit commun (CPP, art. 706-88, al. 6 à 8).

Cependant, l'**intervention de l'avocat peut être différée dans son ensemble** (entretien, accès aux procès-verbaux et assistance aux auditions et confrontations), **sauf pour les mineurs de 16 à 18 ans** (CJPM, art. L. 413-11).

Le report ne peut intervenir qu'en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

L'intervention de l'avocat peut être différée pour une durée ne pouvant excéder :

- **quarante-huit heures** ;
- **soixante-douze heures** lorsqu'il s'agit de trafic de stupéfiants ou d'actes de terrorisme (CPP, art. 706-73, 3^e et 11^e).

Le report est accordé, par décision écrite et motivée précisant la durée du report, par :

- le procureur de la République jusqu'à la fin de la 24e heure ;
- le juge des libertés et de la détention, statuant sur requête du procureur de la République, au-delà de la 24e heure ;
- le juge d'instruction lorsque la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.



À l'expiration du délai de report de son intervention, l'avocat bénéficie des droits applicables à la garde à vue de droit commun, c'est-à-dire un entretien avec le gardé à vue, l'accès aux procès-verbaux désignés par la loi, l'assistance aux auditions et confrontations et l'information d'un transport sur un autre lieu (CPP, art. 63-4 à 63-4-3-1).

3.2.3) Règles propres aux infractions de terrorisme

Si les actes motivant la mesure de garde à vue sont des **crimes ou délits constituant des actes de terrorisme** (CPP, art. 706-73, 11°), la garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire exceptionnelle.

Outre la prolongation supplémentaire de quarante-huit heures dont peut faire l'objet toute garde à vue prise dans le cadre de la criminalité organisée (infractions listées par l'article 706-73 du CPP), les gardes à vue relatives aux actes de terrorisme (CPP, art. 706-73, 11°) peuvent faire l'objet d'une **prolongation supplémentaire exceptionnelle de vingt-quatre heures, renouvelable une fois** (CPP, art. 706-88-1).

Ainsi, la durée de la garde à vue en matière de terrorisme, lorsque les conditions sont réunies, peut aller jusqu'à 120 heures ou 144 heures lorsque la prolongation exceptionnelle est renouvelée, soit cinq ou six jours.

Particulièrement attentatoire à la liberté individuelle, cette prolongation exceptionnelle est accordée par le juge des libertés et de la détention, selon les modalités de la prolongation supplémentaire prévues au deuxième alinéa de l'article 706-88 du CPP, à condition :

- qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ;
- ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Lors de chaque prolongation exceptionnelle, la personne gardée à vue doit faire l'objet d'un examen médical et être informée qu'elle peut demander à s'entretenir avec un avocat.

De plus, si elle n'a pu faire droit à sa demande de faire prévenir de la mesure dont elle fait l'objet un proche et son employeur [L'article 706-88-1 du CPP emploie la formulation « un proche ou son employeur ». Il s'agit, sans doute, d'un oubli de la part du législateur puisque les articles 63-1 et 63-2 du CPP, applicables aux gardes à vue de droit commun, mentionnent l'information d'un proche et de l'employeur ainsi que, le cas échéant, de l'autorité consulaire. Or, l'article 706-88-1 fait référence aux articles 63-1 et 63-2 pour l'application de ce droit. Il est conseillé de demander l'avis au magistrat en charge de la garde à vue pour l'application de cet article.], elle peut réitérer cette demande lors de la première prolongation exceptionnelle (à la 96e heure).



La dérogation dont bénéficiait la criminalité organisée concernant l'enregistrement audiovisuel des auditions est abrogée par le Conseil constitutionnel, par décision n° 2012-228-229 QPC du 6 avril 2012. Désormais, toutes les gardes à vue relatives à des crimes donnent lieu à un enregistrement audiovisuel.

4) Annexe 1



F62_43 / Garde à vue

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



5) Annexe 2

Régime de la garde à vue des majeurs

	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Conditions de placement	Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.	Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre l'une des infractions prévues par l'art. 706-73 du CPP, hormis les 3° et 11°.	Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre l'infraction prévue au 3° de l'art. 706-73 (trafic de stupéfiants).	Il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre l'infraction prévue au 11° de l'art. 706-73 (actes de terrorisme).	CPP, art. 62-2, 77, 154 et 706-88

	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Information du magistrat	Dès le début de la mesure de garde à vue.				CPP, art. 62-3 et 63, al. 2
Notification de la mesure et des droits	Dès le début de la mesure de garde à vue avec remise d'une déclaration des droits.				CPP, art. 63-1 et 803-6
Droit de faire prévenir un proche, son employeur et l'autorité consulaire	<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de la mesure de garde à vue. - Délai d'exécution de 3 heures maximum à compter de la demande. - En cas de risque d'alerte de complices ou de dissimulation de preuves, le magistrat, à la demande de l'OPJ, peut refuser d'y faire droit. 			Mêmes dispositions que pour les GAV de l'art. 706-73, 3° + en cas de refus de l'exercice du droit par le magistrat en début de GAV, la demande peut être réitérée lors de la première prolongation exceptionnelle (à la 96e heure).	CPP, art. 63-2 et 706-88-1
	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	



Droit à un examen médical	<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de GAV. - Délai d'exécution de 3 heures maximum à compter de la demande. - À la demande de la personne gardée à vue, d'un membre de sa famille ou d'office par le magistrat ou l'OPJ. - Lors de la prolongation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de la GAV et lors de la prolongation de droit commun. - Obligatoire lorsque 1re prolongation supplémentaire est décidée - La personne gardée à vue peut demander un nouvel examen à tout moment. 	Mêmes dispositions que pour les GAV de l'art. 706-73, 3° + obligatoire lors de chaque prolongation exceptionnelle .	CPP, art. 63-3, 706-88, al. 4 et 706-88-1
	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)		Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°



Droit à l'assistance d'un avocat	<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de la GAV. - Droit à un entretien confidentiel, à l'accès au dossier et à l'assistance aux auditions et confrontations. - Report du droit à l'accès au dossier et à l'assistance aux auditions et confrontations uniquement. - Report de maximum 12 heures ou de 24 heures en cas de prolongation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Report de l'intervention de l'avocat dans son ensemble. - Report de maximum 48 heures. 	<ul style="list-style-type: none"> - Report de l'intervention de l'avocat dans son ensemble. - Report de maximum 72 heures. 	<ul style="list-style-type: none"> - Report de l'intervention de l'avocat dans son ensemble. - Report de maximum 72 heures. - Dès notification des prolongations exceptionnelles, le gardé à vue peut demander un nouvel entretien avec un avocat (à l'issue de la 96e et de la 120e heure) 	CPP, art. 63-3-1, 706-88 et 706-88-1
	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Droit de se taire	<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de la mesure de garde à vue, droit de répondre aux questions, de faire des déclarations ou de se taire. <p>Ne s'applique qu'après que la personne gardée à vue a décliné son identité.</p>				CPP, art. 63-1
Droit à interprète	<ul style="list-style-type: none"> - Ce droit doit être expressément notifié s'il existe un doute sur la capacité de la personne à parler ou comprendre le français. 				CPP, art. 63-1, 803-5 et D. 594-1
Droit de présenter des observations	<p>Ce droit s'applique en cas de prolongation. Il s'exerce oralement devant le magistrat ou à défaut de présentation par recueil sur un procès-verbal d'audition transmis au magistrat avant qu'il ne statue sur la mesure de prolongation.</p>				CPP, art. 63-1
Droit de consulter certaines pièces	<ul style="list-style-type: none"> - Dès le début de la mesure de garde à vue, et au plus tard avant prolongation. - Mêmes documents que ceux fournis à l'avocat : PV de notification de la mesure et des droits, certificat médical et auditions/confrontations de la personne concernée gardée à vue. 				CPP, art. 63-1, 63-4-1



	GAV de droit commun	GAV en matière de criminalité et de délinquance organisées (CPP, art. 706-73)			Références Légales
Application	Toutes les GAV	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, hormis les 3° et 11°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 3°	GAV mises en oeuvre pour une infraction de l'article 706-73, 11°	
Délai initial	24 heures			CPP, art. 63, al. 3	
Prolongation	<ul style="list-style-type: none"> - 24 heures (GAV jusqu'à 48 heures). - Crime ou délit > ou = à 1 an d'emprisonnement . - Autorisation du magistrat. - Décision écrite et motivée du magistrat. 	Droit commun + 2 prolongations supplémentaires de 24 heures chacune ou une prolongation supplémentaire de 48 heures (GAV jusqu'à 96 heures).	GAV de l'art. 706-88 + 2 prolongations exceptionnelles de 24 heures chacune (GAV jusqu'à 144 heures).	CPP, art. 63, al. 4, 706-88 et 706-88-1	

6) Annexe 3

Régime de la retenue et de la garde à vue des mineurs (CJPM, art. L. 413-6 à L. 413-11)

	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans



F62_43 / Garde à vue

intégration 06/09/2017 - mise à jour 16/06/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Conditions de placement	<ul style="list-style-type: none"> Il ne peut faire l'objet que d'une retenue judiciaire. S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Si c'est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des 6 objectifs de l'article 62-2 du CPP. 	<ul style="list-style-type: none"> Il peut être placé en GAV. S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Si c'est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des 6 objectifs de l'article 62-2 du CPP. 	
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
Information du magistrat	<ul style="list-style-type: none"> Accord préalable du magistrat. 	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la mesure de GAV. 	
Notification mesure et droits	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la retenue, avec remise d'une déclaration des droits. 	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la mesure de GAV, avec remise d'une déclaration des droits. 	
Avis à un tiers	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la retenue l'OPJ DOIT informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions. 	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la GAV, l'OPJ DOIT informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, lesquels peuvent accompagner le mineur lors de ses auditions. Report possible pour maximum 12h ou 24h lorsque la GAV peut être prolongée. 	
Information de l'autorité consulaire	À la demande du mineur ressortissant étranger.		
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans



Droit à un examen médical	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la retenue, l'OPJ doit faire procéder à un examen médical. 	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la GAV, l'OPJ doit faire procéder à un examen médical. 	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la mesure de GAV. Dans les mêmes conditions que la GAV de droit commun des majeurs + sur demande des représentants légaux.
Droit à l'assistance d'un avocat	<ul style="list-style-type: none"> Le mineur doit être assisté d'un avocat désigné par lui-même, par ses représentants légaux ou commis d'office. La mise en oeuvre de ce droit est identique à la GAV des majeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Le mineur doit être assisté d'un avocat désigné par lui-même, par ses représentants légaux ou commis d'office Dès le début de la mesure de GAV. Dans les mêmes conditions que la GAV de droit commun des majeurs + sur demande des représentants légaux. 	
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
Droit de se taire	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la mesure de garde à vue, droit de répondre aux questions, de faire des déclarations ou de se taire. Ne s'applique qu'après que la personne gardée à vue a décliné son identité. 		
Droit à interprète	Ce droit doit être expressément notifié s'il existe un doute sur la capacité de la personne à parler ou comprendre le français.		
Droit de présenter des observations	Ce droit s'applique en cas de prolongation. Il s'exerce oralement devant le magistrat ou à défaut de présentation par recueil sur un procès-verbal d'audition transmis au magistrat avant qu'il ne statue sur la mesure de prolongation.		
Droit de consulter certaines pièces	<ul style="list-style-type: none"> Dès le début de la mesure de garde à vue, et au plus tard avant prolongation. Mêmes documents que ceux fournis à l'avocat : PV de notification de la mesure et des droits, certificat médical et auditions/confrontations de la personne concernée gardée à vue. 		
	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 13 à 16 ans	Mineurs de 16 à 18 ans
Délai initial	12 heures.	24 heures.	



Prolongation	<ul style="list-style-type: none"> • À titre exceptionnel. • 12 heures maximum. • Présentation préalable. • Décision écrite et motivée du magistrat. 	<ul style="list-style-type: none"> • 24 heures (GAV jusqu'à 48 heures). • Crime ou délit > ou = à 5 ans d'emprisonnement. • Présentation obligatoire. • Décision écrite et motivée du magistrat. 	<ul style="list-style-type: none"> • 24 heures (GAV jusqu'à 48 heures). • Crime ou délit > ou = à 1 an d'emprisonnement. • Présentation obligatoire. • Décision écrite et motivée du magistrat.
Infractions de l'article 706-73	Régime dérogatoire non applicable.		Lorsque des majeurs ont également participé aux faits, le régime dérogatoire de l'article 706-88 s'applique, sauf l'intervention différée de l'avocat.





Auditions et confrontations

1) Préambule	2
2) Auditions de victime	2
2.1) Principes relatifs à l'audition de personne victime	2
2.2) Confrontation au mis en cause	3
2.3) Cas particulier de l'audition de mineur victime d'infractions à caractère sexuel	3
3) Auditions de témoin	6
3.1) Pouvoirs de l'OPJ	6
3.2) Particularité des auditions sur commission rogatoire	7
3.3) Audition de témoin à l'aide de moyens de télécommunications audiovisuels	9
3.4) Mesures relatives à la protection des témoins	9
4) Auditions de mis en cause	10
4.1) Définition de la personne mise en cause	10
4.2) Conditions juridiques	10
4.3) Droits ouverts	11
4.4) Audition sous le régime de la garde à vue	12



F62_44 / Auditions et confrontations

intégration 01/06/2017 - mise à jour 16/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Préambule

L'un des moyens d'investigation les plus couramment employés par les enquêteurs consiste en l'audition de toute personne susceptible d'apporter des éléments intéressants sur les faits.

Le Code de procédure pénale prévoit cinq types d'audition suivant l'implication de la personne dans la procédure et la libre participation ou non de celle-ci :

- **l'audition de victime ;**
- **l'audition de témoin libre et l'audition de témoin sous contrainte.** Il s'agit de témoin direct (présent sur les lieux des faits), témoin indirect (voisinage) ou de témoin permettant de donner des explications sur l'origine et la nature des objets et documents saisis ;
- **l'audition de mis en cause libre (ou suspect) et l'audition de mis en cause gardé à vue.** Il s'agit d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles qu'elle ait commis ou tenté de commettre une infraction ;

La loi n°2014-535 du 27 mai 2014 garantit des droits au suspect entendu librement ainsi qu'à la victime qui lui est, le cas échéant, confrontée.

La loi n°2015-993 du 17 août 2015 transpose en droit interne la directive européenne du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes.

Dans la présente fiche, trois auditions sont abordées : l'audition de victime, de témoin et de personne mise en cause. L'audition de personne gardée à vue étant développée dans la fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue. Les confrontations, de la compétence des OPJ, sont également étudiées.



La méthode ProGREAI

La gendarmerie forme ses personnels [Formation au CNFPJ à Rosny-sous-Bois, relayée dans les écoles de formation initiale.] au processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires (ProGREAI), méthode d'audition centrée sur la personne entendue (victime, témoin ou personne soupçonnée). L'enquêteur va plus loin dans la recherche de la connaissance de la personne : ses motivations et son système de valeurs sont analysés. Cette méthode favorise une véritable stratégie d'audition, basée sur une solide préparation.

Le principe pour l'enquêteur est d'instaurer le dialogue, même avec des personnes récalcitrantes, afin de recueillir des renseignements et, le cas échéant, des aveux, sans livrer les éléments matériels en sa possession.

2) Auditions de victime

2.1) Principes relatifs à l'audition de personne victime

Toute personne victime d'une infraction peut déposer plainte auprès des services de police et de gendarmerie (CPP, art. 15-3, al. 2). Cette plainte fait l'objet d'un procès-verbal d'audition et donne lieu à la délivrance d'un récépissé à la victime. Celle-ci peut même demander copie du procès-verbal d'audition. Les OPJ ou APJ peuvent s'identifier par leur numéro d'immatriculation administrative.

Les unités de police et de gendarmerie sont tenues de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incomptables et de les transmettre le cas échéant au service territorialement compétent (CPP, art. 15-3, al. 1).

Lorsque la plainte de la victime est adressée par voie électronique, le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités de l'article 801-1 (CPP, art. 15-3-1).



En cas de plainte déposée pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise par le conjoint de la victime, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, l'OPJ ou l'APJ qui reçoit la plainte informe la victime qu'elle peut demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement (CPP, art. 15-3-2).

L'article 10-2 du CPP recense les droits des victimes qui devront leur être notifiés par les OPJ et APJ. Prévue par tout moyen, l'information de la victime peut être effectuée verbalement avec une mention dans le procès-verbal d'audition de la victime mais elle peut également être réalisée par la remise d'un formulaire écrit avec une simple mention de la remise de ce formulaire dans le procès-verbal d'audition. Les droits de la victime ont été étendus par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 notamment dans le cadre de violences.

L'article 10-5 du CPP prévoit des mesures de protection. Au cours de la procédure pénale, l'enquêteur recueille les premiers éléments permettant une évaluation personnalisée afin de déterminer si la victime a besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

L'article 10-5-1 du CPP créé par la loi 2020-936 du 30 juillet 2020 prévoit que lorsqu'un examen médical d'une victime de violences a été requis par un OPJ ou un magistrat, le certificat médical est alors remis à la victime.

Dans le cadre d'une commission rogatoire, la victime prête serment. Si elle a déjà reçu le statut de partie civile, elle ne peut être entendue par un OPJ que sur sa demande expresse. L'information de ses droits incombe au juge d'instruction, à moins que celui-ci en ait expressément chargé les OPJ dans la commission rogatoire qu'il leur a délivrée (CPP, art. 80-3).

Lorsque l'action publique est déjà mise en mouvement [Cf. fiche de documentation n° 62-02 relative à l'action publique.] en matière délictuelle ou contraventionnelle, la victime peut demander la restitution des objets saisis lui appartenant ainsi que des dommages-intérêts (CPP, art. 420-1, al. 2). Cette demande peut être formulée auprès du tribunal mais également directement auprès des services de police et de gendarmerie. Dans ce cas, l'OPJ ou l'APJ, avec l'accord du procureur de la République, dresse procès-verbal de cette demande qui vaut constitution de partie civile.

2.2) Confrontation au mis en cause

La mise en présence, appelée également confrontation, est une possibilité offerte à l'OPJ ou l'APJ qui se trouve face à des déclarations contradictoires. Elle peut être pratiquée avec une personne gardée à vue (CPP, art. 63-4-2 et 63-4-3) mais également avec un suspect entendu librement, lesquels ont le droit de disposer de l'assistance d'un avocat.

- Lorsqu'il s'agit d'une confrontation avec une personne gardée à vue, la victime dispose des droits suivants (CPP, art. 63-4-5) :
 - être assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désignée par le bâtonnier ;
 - être informée de ce droit préalablement à la confrontation.
- A sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.
- Lorsqu'il s'agit d'une confrontation avec un mis en cause entendu librement, la victime dispose des droits suivants (CPP, art. 61-2) :
 - être assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désignée par le bâtonnier ;
 - être informée de ce droit préalablement à la confrontation ainsi que du fait que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

2.3) Cas particulier de l'audition de mineur victime d'infractions à caractère sexuel

Le traumatisme subi par une victime d'agression sexuelle est particulièrement grave, d'autant plus s'il s'agit d'un mineur. Or, la victime dans une procédure pénale doit renouveler son témoignage de nombreuses fois tout au long de la procédure judiciaire ce qui peut l'amener à revivre le préjudice subi et accentuer le traumatisme.



C'est pour cette raison que le législateur [Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.] a institué un statut spécifique aux mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle. Il prévoit que l'audition d'un mineur victime d'une telle infraction (CPP, art. 706-47 à 706-53) :

- doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore [Ce procédé est souvent nommé « procédure Mélanie », du nom de la procédure d'enregistrement des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles mise en oeuvre dès 1991 en France, inspirée du système canadien (loi n°98-468 du 17 juin 1998, NOR : JUSX9700090L)]. Cet enregistrement est en effet de nature à limiter le nombre des auditions de la victime, mais aussi à faciliter l'expression de l'enfant tout en permettant d'y déceler les éléments non verbalisés et de les mémoriser pour la suite de la procédure ;
- peut être réalisée en présence d'un tiers, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il s'agit de reconnaître à l'enfant, dans un souci de protection, le droit de ne pas être seul au cours de la procédure et de bénéficier d'un soutien moral.

2.3.1) Conditions de mise en oeuvre

Ce dispositif spécifique d'audition s'applique lorsque le mineur est victime (CPP, art. 706-47) :

- d'une tentative de meurtre ou d'assassinat précédée ou accompagnée d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ;
- d'une tentative de meurtre ou d'assassinat commise par une personne en état de récidive légale ;
- d'une atteinte sexuelle (CP, art. 227-25 à 227-27) ;
- d'une agression sexuelle (CP, art. 222-23 à 222-26-1) ;
- de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-1 à 222-6) ;
- de traite des êtres humains (CP, art. 225-4-1 à 225-4-4) ;
- de proxénétisme (CP, art. 225-7, 1^o et 225-7-1) ;
- de recours à la prostitution de mineurs (CP, art. 225-12-1 et 225-12-2) ;
- de corruption de mineur (CP, art. 227-22) ;
- de proposition sexuelle à l'égard d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-22-1) ;
- de fixation, enregistrement ou transmission d'images pornographiques le représentant (CP, art. 227-23 et 227-24) ;
- d'incitation à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation (CP, art. 227-24-1) ;
- aux délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du CP.

2.3.2) Conditions de l'audition

Enregistrement audiovisuel

?

Dispositions légales

L'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (CPP, art. 706-52).

Toute personne qualifiée peut être requise pour effectuer cet enregistrement. Le recours à un tiers doit toutefois rester exceptionnel, dans la mesure où il est souhaitable que les opérations soient directement réalisées par des policiers ou gendarmes formés à l'utilisation de matériel vidéo [Circulaire n° CRIM 99-04 F1 du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles (NOR : JUSD9930060C - BO Justice n° 74/1999).].



Il est établi une copie de l'enregistrement afin de faciliter son exploitation ultérieure, l'original étant placé sous scellé fermé. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné au cours de la procédure. La copie peut être visionnée par les parties, les avocats et les experts en présence du juge d'instruction.

Deux procès-verbaux sont rédigés : un procès-verbal d'audition (rédigé au cours ou à l'issue de l'audition) et un **procès-verbal relatif aux opérations techniques d'enregistrement** (*modalités pratiques d'enregistrement, mise sous scellés, copie, etc.*).

En aucun cas, la loi n'exige que les propos du mineur soient intégralement reproduits dans le procès-verbal d'audition. Il s'agit d'une synthèse fidèle des déclarations, mais qui n'exclut pas des reformulations. Celles-ci sont particulièrement nécessaires pour les auditions des enfants les plus jeunes afin de rendre les propos plus compréhensibles. Il convient cependant de veiller à ce que d'éventuelles reformulations ne viennent pas modifier la portée des déclarations du mineur. En particulier, le langage utilisé par ce dernier doit être respecté pour décrire les atteintes sexuelles dont il a été victime [Circulaire n° CRIM 99-04 F1 du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles (NOR : JUSD9930060C - BO Justice n° 74/1999).].

Le procès-verbal d'audition doit être signé par le mineur, y compris s'il est rédigé après l'audition.

Le procès-verbal d'audition peut également comporter des mentions relatives aux attitudes ou gestes du mineur au cours de l'entretien et susceptibles de compléter ses déclarations. L'enquêteur peut également rédiger un procès-verbal de comportement.

Il existe deux cas dans lesquels l'enregistrement audiovisuel peut ne pas être effectué :

- lorsque l'intérêt du mineur le justifie, l'enregistrement de l'audition peut être uniquement sonore, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction ;
- lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.



Le non-respect des dispositions de l'article 706-52 du CPP n'est pas une cause de nullité car elles sont édictées dans le seul intérêt de l'enfant. Dès lors, la personne mise en examen ne pourra pas obtenir l'annulation de l'audition d'un mineur qui n'aurait pas fait l'objet d'un enregistrement.

L'article 706-52 du CPP ne prévoit pas l'enregistrement audiovisuel ou sonore des confrontations auxquelles le mineur victime de l'une des infractions de l'article 706-47 pourrait être amené à participer. Toutefois, rien ne l'interdit, à condition d'avoir recueilli le consentement exprès de la personne soupçonnée, consentement écrit et signé dans le procès-verbal.

?

Modalités de mise en oeuvre [Circulaire n° CRIM 99-04 F1 du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles (NOR : JUSD9930060C - BO Justice n° 74/1999).] :

Il n'est évidemment pas indispensable que les auditions enregistrées de mineurs, qu'elles soient réalisées par les enquêteurs dans les services de police ou de gendarmerie ou par un magistrat au sein de la juridiction, aient lieu dans des locaux spécifiquement aménagés à cette fin et réservés à cet unique usage.

Il n'y a toutefois que des avantages à aménager de tels locaux, lorsque cela est matériellement possible.

Dans tous les cas, les locaux devront assurer :

- la **confidentialité de l'entretien** : les mineurs doivent être entendus dans une pièce séparée des autres locaux ;
- une **certaine convivialité**, du moins une neutralité suffisante pour faciliter la libre expression de l'enfant. Il est souhaitable qu'une pièce ou un local attenant soit prévu pour recevoir le matériel d'enregistrement, de façon que la pièce ne présente pas l'aspect d'un studio d'enregistrement



mais celui d'une pièce ordinaire.

La gendarmerie dispense à ses personnels un **stage audition de mineurs**. Dès lors que les conditions le permettent, l'audition du mineur victime doit être réalisée par un personnel spécifiquement formé à ce type d'audition. S'il s'agit d'un OPJ exerçant ses fonctions dans le département, il peut effectuer l'audition sans formalisme particulier.

Le recours à un personnel de brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) est à envisager en dernier recours, celle-ci ayant une vocation principalement préventive [Circulaire n° 118000 du 20 avril 2016 GEND/DOE/SDSPSR/BSP (class : 33.00) relative à la mise en oeuvre de la mission de prévention de la délinquance.]. Les BPDJ n'appartenant pas à la liste des unités de gendarmerie exerçant habituellement une mission de police judiciaire, les militaires qui la composent n'ont pas la qualité d'OPJ. Ces derniers sont donc engagés au moyen [Note-express n° 1950 du 11 mars 2002 DEF/GEND/OE/EMP/PJ (class : 45.01) relative au concours apporté par les brigades de prévention de la délinquance juvénile dans le cadre de la police judiciaire.] :

- soit d'une **mise à disposition auprès d'un officier de police judiciaire** [Cette possibilité a pour fondement l'article 21-1 du CPP.] sous forme d'un **ordre écrit et nominatif de détachement** (le cas échéant, sous forme de message). Le procureur de la République en est informé, les références de cette information seront mentionnées dans toutes les pièces de procédure établies par les militaires concernés.

La mise à disposition permet aux sous-officiers de BPDJ de bénéficier de la totalité des prérogatives liées à la qualité d'APJ dès lors qu'ils se trouvent placés sous les ordres d'un OPJ territorialement compétent ;

- soit d'une **réquisition** à personne qualifiée. Le recours à la procédure de réquisition à personne qualifiée doit être **exceptionnel**. Elle est réservée uniquement aux cas où le militaire de la BPDJ se cantonnerait à des opérations techniques (*maniement de la caméra par exemple*).

Présence d'un tiers

Les auditions et confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP sont réalisées, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence d'un psychologue, d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur *ad hoc* ou d'une personne mandatée par le juge des enfants (CPP, art. 706-53, al. 2).

La présence du tiers ne revêt pas de caractère obligatoire. Elle peut émaner soit d'une demande du mineur ou de son représentant légal, soit d'une décision d'office du magistrat.

Le rôle du tiers présent lors de l'audition est conçu comme entièrement passif. Il n'a pas à répondre aux questions de l'enquêteur à la place du mineur, ni à interroger ce dernier à la place de l'enquêteur.

Le législateur n'a rien prévu quant à la mention de la présence du tiers dans le procès-verbal d'audition, ni quant à sa signature. Ces dispositions ne sont donc pas prescrites à peine de nullité.



À tous les stades de la procédure, un mineur victime d'un crime ou d'un délit peut demander à être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf en cas de désignation d'un administrateur *ad hoc* ou en cas de décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente (CPP, art. 706-53, al. 1).

3) Auditions de témoin

Le témoin est la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (CPP, art. 62, al. 1 et 2 et 78, al. 2).

3.1) Pouvoirs de l'OPJ

L'officier de police judiciaire peut entendre tout témoin susceptible d'apporter des informations intéressant l'enquête en cours. À ce titre, il peut :



- défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations (CPP, art. 61, al. 1) ;
- appeler et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits, objets ou documents saisis (CPP, art. 61, al. 2).

Toute personne convoquée par l'OPJ pour être entendue est tenue de comparaître. L'OPJ peut contraindre à comparaître par la force publique :

- les personnes auxquelles il a fait défense de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations (CPP, art. 61 al. 3) ;
- avec l'autorisation du procureur de la République, toute personne (CPP, art. 61, al. 3 et art. 78, al. 1) :
 - qui n'a pas répondu à une convocation à comparaître,
 - dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à une convocation à comparaître.
 - en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.

Le témoin récalcitrant peut, si les nécessités de l'enquête [Hors exécution d'une commission rogatoire.] le justifient, être retenu sous la contrainte, le temps strictement nécessaire à son audition pour une durée maximale de quatre heures (CPP, art. 62 al. 2). Dans le cas où, durant son audition, apparaissent des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, il ne peut continuer à être entendu immédiatement que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 62 al. 4).

L'OPJ dresse un procès-verbal d'audition de témoin (CPP, art. 61, al. 4 et art. 78, al. 3 et 4). Y figure l'ensemble des questions qu'il a posées et des réponses apportées par le témoin. Avant de signer le procès-verbal, le témoin le lit et peut y apposer des observations. S'il ne sait pas lire, l'OPJ lui lit avant qu'il appose sa signature.

Les APJ, sous le contrôle de l'OPJ, peuvent également procéder à des auditions de témoin (CPP, art. 61, al. 5 et art. 78, al. 3). Ils remettent leurs procès-verbaux d'audition à l'OPJ, qui s'assure de leur régularité.

Les témoins sont entendus sans prestation de serment et ne sont pas obligés de faire des déclarations (CPP, art. 62, al. 1 et art. 78, al. 2).



Sans toutefois excéder les nécessités de l'enquête, il n'est prévu aucune limite de temps à l'audition d'un témoin entendu hors de toute contrainte, puisque celui-ci est libre et peut décider de mettre fin à tout moment à son audition.

3.2) Particularité des auditions sur commission rogatoire

Le juge d'instruction fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile (CPP, art. 101, al. 1 et 152, al. 1). Il peut également commettre un OPJ pour réaliser l'audition de la personne concernée.

Toutefois, dans le cadre d'une commission rogatoire, un OPJ ne peut procéder aux auditions et confrontations des personnes :

- mises en examen (CPP, art. 152, al. 2) ;





L'OPJ ne peut retranscrire les propos d'une personne mise en examen, quelle que soit la façon dont ces propos ont été recueillis.

Ainsi, il ne peut retranscrire dans un procès-verbal les propos que lui a tenus le mis en examen pendant le transport à la maison d'arrêt, ce dernier ne pouvant être entendu que dans le cadre d'un interrogatoire mené par le juge d'instruction. Si le mis en examen se confie aux enquêteurs, ils ont pour seul moyen de rapporter au juge d'instruction sa volonté de s'exprimer sur les faits (Cass. crim. 5 mars 2013).

- à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi (CPP, art. 105). En effet, ces personnes ne peuvent plus être entendues comme témoin.

Ainsi, dès qu'apparaissent, à l'encontre de la personne auditionnée dans le cadre d'une commission rogatoire, des indices graves et concordants de sa participation aux faits, l'OPJ doit notifier à la personne les dispositions de l'article 105 du CPP et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui lui indiquera la suite à donner. Par exemple, le fait de poursuivre l'audition, sous le contrôle du juge d'instruction, après les premiers aveux du suspect ne constitue pas une violation de cette disposition dans la mesure où les enquêteurs cherchent à les corroborer avec d'autres indices afin d'en vérifier la crédibilité.

L'appréciation de la notion d'indices graves et concordants est difficile à déterminer et souvent laissée à l'appréciation du juge d'instruction, régulièrement informé par l'OPJ ;

- **témoins assistés ou parties civiles, sauf demande de leur part** (CPP, art. 152, al. 2). Dans ce cas, l'OPJ doit avertir la personne qu'elle doit renoncer aux garanties procédurales particulières que lui procure son état de partie civile ou de témoin assisté et consigner dans le procès-verbal son acceptation.

Tout témoin cité pour être entendu au cours d'une commission rogatoire est tenu (CPP, art. 153, al. 1 et 109, al. 1) :

- **de comparaître**. S'il ne satisfait pas à cette obligation, il peut y être contraint par la force publique ;
- **de prêter serment** (CPP, art. 103, 108). Il prête « serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Les mineurs de 16 ans sont entendus sans prestation de serment ;
- **de déposer** (CPP, art. 109, al. 2). Cette obligation ne s'impose pas aux personnes tenant des informations à caractère secret, en raison de leur profession, de leur fonction ou de leur état (médecins, ministres du culte, avocats, etc.) (CPP, art. 226-13 et 226-14). Cependant, le secret professionnel perd son caractère absolu quand il s'agit de dénoncer des faits :
 - pour toutes les professions : de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles infligées à un mineur ou une personne vulnérable,
 - pour les médecins : de sévices ou privations sur le plan physique ou psychique qui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises, avec l'accord des victimes, ou des violences exercées au sein du couple,
 - pour les professionnels de la santé et de l'action sociale : de détention d'arme ou de volonté d'en acquérir une par des personnes qu'ils considèrent dangereuses pour elles-mêmes ou autrui
 - pour les vétérinaires : des sévices graves, acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal (CP, art. 521-1 et 521-1-1) ou mauvais traitements sur un animal constatés dans le cadre de son exercice professionnel.





Le fait de ne pas comparaître, de ne pas prêter serment ou de ne pas déposer devant le juge d'instruction ou l'OPJ agissant sur commission rogatoire, sans excuse ni justification, est puni de 3 750 euros d'amende.

Lorsque le témoin comparaît mais refuse de prêter serment ou de déposer, l'OPJ recueille sa déclaration de refus et la transmet au juge d'instruction.

Le témoin ne peut être auditionné **que le temps strictement nécessaire à son audition** (CPP, art. 153, al. 1).

3.3) Audition de témoin à l'aide de moyens de télécommunications audiovisuels

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou la confrontation peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité (CPP, art. 706-71, al. 1 et R. 53-34 à R. 53-39). La décision de recourir à un tel procédé est prise par le procureur de la République (enquête préliminaire ou de flagrance) ou le juge d'instruction (commission rogatoire).

Un procès-verbal des opérations effectuées est alors rédigé dans chacun des lieux où se trouvent les personnes interrogées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore conformément aux dispositions de l'article 706-52 du CPP.

De la même façon, lorsqu'un interprète ne peut se déplacer pour assister une personne lors d'une audition ou d'une confrontation, celui-ci peut réaliser ses traductions par l'intermédiaire de moyens de télécommunications (CPP, art. 706-71, al. 7).

3.4) Mesures relatives à la protection des témoins

Le législateur prévoit un ensemble de dispositions assurant la protection de l'identité et des coordonnées du témoin :

- les personnels visés aux articles 16 à 29 du CPP (*exemples : les militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents des douanes, les fonctionnaires ou agents d'une administration ou d'un service public, etc.*) concourant à l'enquête et entendus comme témoin, sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du service dont ils dépendent (CPP, art. 62-1) ;
- le témoin peut **déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie** ou, lorsqu'il est convoqué en raison de sa profession, **son adresse professionnelle**, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction (CPP, art. 706-57). L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connu en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. L'adresse du témoin est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet ;
- le témoin peut être autorisé à **déposer sous couvert de l'anonymat**, par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction, lorsque la procédure porte sur **un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement** et que son audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de lui-même, des membres de sa famille ou de ses proches (CPP, art. 706-58, 706-62). La décision du juge des libertés et de la détention est jointe au procès-verbal d'audition sur lequel ne figure pas la signature du témoin. L'identité et l'adresse du témoin sont inscrites sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.



Le témoin ayant déposé sous anonymat peut être confronté à la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement mais bénéficiera d'un dispositif lui permettant le maintien de cet anonymat (CPP, art. 706-61 et 706-62).

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a créé de nouvelles dispositions renforçant la protection des témoins en insérant deux articles :

L'article 706-62-1 du CPP stipule qu'en cas de procédure portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement peut ordonner que l'identité d'un témoin ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas sur les ordonnances, jugements ou arrêts qui sont susceptibles d'être rendus publics. Le témoin est alors désigné par un numéro.

De même, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches, cette personne fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité. En cas de nécessité, elle peut être autorisée à faire l'usage d'une identité d'emprunt. Ces mesures sont définies sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article 706-63-1 (CPP, art. 706-62-2).



La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

4) Auditions de mis en cause

4.1) Définition de la personne mise en cause

La personne mise en cause, dite suspecte, est la personne à l'encontre de laquelle il existe **des raisons plausibles de soupçonner** qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. En matière de contravention, le langage courant désigne l'auteur selon le terme de contrevenant.

Elle peut l'être avant même le début de son audition ou le devenir dans le temps de son audition en qualité de simple témoin. Dans ce dernier cas, elle doit bénéficier, dès le moment de l'apparition des raisons plausibles de la soupçonner, des droits du paragraphe 3-3, quel que soit le cadre d'enquête. Cependant, si elle était entendue sous la contrainte, l'audition ne peut être poursuivie que sous le régime de la garde à vue (CPP, art. 62, al. 4).

Les droits attachés à l'audition de la personne mise en cause sont **applicables aux mineurs**.

4.2) Conditions juridiques

Dès lors qu'elle se présente librement à l'OPJ, la personne mise en cause n'est pas systématiquement placée en garde à vue. En effet, si cette mesure n'apparaît pas comme l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs de l'article 62-2 du CPP, la personne mise en cause, **avec son consentement**, est entendue librement sous certaines conditions. L'audition libre du suspect requiert donc qu'il ne soit pas préalablement conduit sous la contrainte par la force publique (CPP, art. 61-1 dernier alinéa).



Comme le rappelle la circulaire DACG du 23 mai 2014 (NOR : JUSD1412016 C), et afin de prévenir toute contestation sur l'existence d'une contrainte, il convient de relater systématiquement, au début de l'audition de l'intéressé, la reconnaissance par la personne appréhendée du fait qu'elle a suivi de son plein gré les agents interpellateurs, a fortiori lorsqu'elle est montée dans leur véhicule. A contrario, la personne obligée de monter dans un véhicule par la force ou menottée pendant le trajet est réputée avoir fait l'objet d'une contrainte.



En fonction des nécessités de l'enquête [Lorsque les nécessités de l'enquête ne le permettent pas, en particulier si les enquêteurs estiment que l'envoi d'une convocation à une personne l'informant du fait qu'elle est suspectée d'une infraction risquerait de l'inciter à prendre la fuite, à faire pression sur les témoins ou les victimes ou à détruire des preuves, ils peuvent la convoquer sans lui donner aucune indication sur les raisons de cette convocation.], lorsque l'enquêteur adresse une convocation au mis en cause, ce document doit indiquer l'infraction dont il est soupçonné, son droit d'être assisté par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où il peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition (CPP, art. 61-1, al. 9). Cependant, ce contenu n'est exigé que s'il ne nuit pas à l'enquête par un risque de disparition des preuves ou de pressions sur les témoins ou victimes.

4.3) Droits ouverts

La personne mise en cause entendue librement ne peut être considérée comme un simple témoin. Ainsi, après avoir décliné son identité, elle ne peut être entendue ou continuer à être entendue (si les raisons plausibles de participation aux faits apparaissent au cours de l'audition comme simple témoin) que si elle a été informée (CPP, art. 61-1, 77 et 154) :

- **de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction dont elle est soupçonnée.**
L'exigence de qualification n'impose toutefois pas de préciser à la personne les articles incriminant et réprimant l'infraction. La personne peut ainsi être informée qu'elle est soupçonnée d'un « vol aggravé par la circonstance de réunion », sans que lui soit donné connaissance des articles 311-1 et 311-4 (1°) du Code pénal. Si la personne est soupçonnée de différentes infractions, toutes les qualifications juridiques doivent lui être mentionnées.
De même, l'information sur la date et le lieu présumés de l'infraction impose seulement de faire référence à une date ou à une période de temps et à un lieu géographique (commune notamment) tels qu'ils peuvent être appréciés à ce stade de l'enquête : une date ou un lieu imprécis à ce stade de la procédure ne sauraient faire grief à la personne, dès lors que ceux-ci résultent des éléments tirés de la procédure au moment où l'audition est réalisée ;
- **de son droit de mettre fin à son audition à tout moment en quittant les locaux de police ou de gendarmerie.**
L'exercice de ce droit implique que, lorsque la personne concernée manifeste la volonté de quitter les locaux de police ou de gendarmerie, elle ne peut être placée en garde à vue, s'agissant d'un délit puni d'emprisonnement, que si c'est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs de l'article 62-2 du CPP ;
- **le cas échéant, du droit d'être assistée d'un interprète ;**
- **du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;**
- **de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ;**
- **en outre, si l'infraction concernée est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, se rajoute le droit, d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4 du Code de procédure pénale, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats.** La personne est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen.

L'avocat choisi ou désigné peut être contacté soit directement par la personne entendue librement, soit par les enquêteurs. Il est informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction.

À la différence de la garde à vue, le législateur n'a pas prévu de délai de carence à l'issue duquel l'audition peut débuter, quand bien même l'avocat sollicité ne se serait pas présenté. Dès lors, si l'avocat ne se présente pas dans un délai raisonnable compatible avec les nécessités de l'enquête et les contraintes d'organisation de services, la personne mise en cause se voit proposer deux solutions :



- renoncer à être assistée d'un avocat et accepter d'être entendue hors sa présence. Cet accord doit être exprès et mentionné dans le PV, en début d'audition ;
- être reconvoquée ultérieurement.

Les modalités d'assistance sont identiques à celles de la garde à vue.

Afin de garantir l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat, il convient également, dans les mêmes conditions que la garde à vue, de (selon les prescriptions de la circulaire DACG, reprises par la DGGN [Circulaire du 19 décembre 2014 relative aux dispositions de la loi 2014-535 du 27 mai 2014 (NOR : JUSD1430472C) et NE n° 91201 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 24 décembre 2014.]) :

- permettre à la personne entendue de s'entretenir avec son avocat ;
- permettre à l'avocat de consulter certaines pièces de la procédure ;
- faire droit à la demande du mis en cause de consulter ses auditions ou confrontations antérieures.

Ces droits sont notifiés sur le procès-verbal d'audition ou sur une pièce distincte. L'officier de police judiciaire doit remettre la notice d'information spécifique (documents à disposition sur LRPGN). La personne pourra se voir remettre un formulaire reprenant l'intégralité de ses droits, comme c'est le cas en matière de garde à vue (documents à disposition sur LRPGN).



Lorsque les éléments recueillis au cours d'une procédure concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement font apparaître qu'une personne devant être entendue librement en application de l'article 61-1 fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, qui peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition.

Si le tuteur ou le curateur n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation (CPP, art. 706-112-2).

4.4) Audition sous le régime de la garde à vue

Une personne, à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement et dont le placement en garde à vue est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs énumérés par l'article 62-2 du CPP, peut être placée en garde à vue.

Rappelons que pour être auditionnée immédiatement, la personne suspecte interpellée et conduite sous la contrainte par la force publique doit être placée en garde à vue (CPP, art. 61-1, dernier alinéa).

De la même façon, le témoin entendu sous contrainte à l'encontre duquel apparaissent des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, ne peut continuer à être entendu que sous le régime de la garde à vue (CPP, art. 62, al. 4).

L'audition des personnes placées en garde à vue est développée dans la fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue.





Perquisitions et saisies

1) Généralités	3
1.1) Socle juridique	3
1.2) Définitions	3
2) Lieux	4
2.1) Liens avec les investigations	4
2.2) Fonction des lieux	4
2.3) Lieux renfermant le secret professionnel	6
2.4) Lieux protégés	6
3) Respect des heures légales	7
3.1) Droit commun	7
3.2) Exceptions légales	8
4) Accès aux lieux	9
4.1) Enquête préliminaire	9
4.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire	10
4.3) Liées à une décision de justice	10
5) Conditions de forme	10
5.1) Principes de nécessité et de proportionnalité	10



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

5.2) Principe d'authentification	10
6) Personnels habilités	13
6.1) Enquête préliminaire	13
6.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire	14
7) Fouilles	14
7.1) Fouilles judiciaires de personnes	14
7.2) Fouilles de véhicules	14
8) Saisies	15
8.1) Matérialisation	16
8.2) Types de scellé	16
8.3) Traitement particulier de certaines saisies	17
9) Saisies dites «saisies/confiscations»	18
9.1) Confiscations encourues	18
9.2) Nature des biens	19
9.3) Procédure applicable	19
9.4) Mesures conservatoires	22
9.5) Assistance opérationnelle de la PIAC	22
9.6) Attribution gratuite à l'état	22
10) Saisies incidentes	23
11) Destruction de scellés	23
12) Nullités	24
13) Annexe 1	24
14) Annexe 2	26
15) Annexe 3	30
16) Annexe 4	34
17) Annexe 5	38



1) Généralités

1.1) Socle juridique

Le principe de l'inviolabilité du domicile est fondamental. Il est ancré dans la plus haute hiérarchie des textes normatifs depuis la Révolution française.

« *La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique* » (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 76).

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Elle précise que la seule ingérence possible d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit est celle prévue par la loi et que celle-ci doit constituer une mesure nécessaire notamment à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

Le législateur français a donc prévu des règles précises afin de concilier d'une part les exigences de la recherche de la vérité dans l'enquête judiciaire, l'exécution des mandats et décisions de justice et, d'autre part, ce principe d'inviolabilité.

De la force de ce principe découle la sévérité avec laquelle est sanctionné le non-respect des règles édictées par la loi.

1.2) Définitions

Il n'existe pas de définition légale des perquisitions et saisies. En revanche, la jurisprudence a été conduite à en esquisser certaines.

Ainsi, selon la Cour de cassation, la perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur (Cass. crim. 29 mars 1994).

Il s'agit donc d'opérations de recherches menées :

- par une autorité exerçant une fonction de police judiciaire ;
- dans des lieux normalement clos, constitutifs ou non d'un domicile [Le terme de visite domiciliaire recouvre la même définition que la perquisition domiciliaire. Cette sémantique ne présente aucun intérêt juridique ou opérationnel, bien que la loi use des deux.] ;
- dans le but de découvrir des indices d'une infraction et d'en trouver l'auteur.

La procédure applicable à ce type d'opérations est réglée, sauf cas particuliers, par les articles 54, 56 à 59 du CPP pour l'enquête de flagrance , l'article 76 du CPP pour l'enquête préliminaire et les articles 94 à 98 du CPP pour l'information judiciaire.

Sur ce dernier point, à savoir le but de l'opération, la loi du 9 juillet 2010 [Loi n° 2010-768 du 09 juillet 2010.] complète la loi et cette jurisprudence antérieure car il s'agit aussi de découvrir des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal. Jusqu'alors muet sur ce point, le Code de procédure pénale prévoit maintenant une base légale pour assurer l'effectivité de cette peine complémentaire.

Le terme de domicile est défini comme étant un lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affection donnée aux locaux (Cass.Crim. 22 janvier 1997).

La notion englobe toutes les dépendances de ce lieu qui se trouvent à proximité de la demeure et qui en constituent le prolongement ou sont incluses dans un enclos, quelle que soit leur affectation [Ainsi que les contenants mobiliers qui s'y trouvent stationnés tel un véhicule.].



Dans le cas d'une personne morale, il y a lieu, à défaut de précision, de viser le siège et tous ses établissements.

Conduite sur des personnes, des véhicules, et dans des lieux publics dits ouverts (rue, espace vert...), la perquisition prendra le nom de fouille ou « fouille-perquisition » mais conserve le même régime juridique et le même formalisme excepté les conditions des heures légales.

Le plus souvent consécutive à une perquisition positive, la saisie est le placement sous main de justice d'un objet ou plus généralement d'un indice. Elle se matérialise par un scellé.

2) Lieux

2.1) Liens avec les investigations

Selon le Code de procédure pénale, les recherches ont lieu au domicile des personnes qui paraissent soit :

- avoir participé au crime (CPP, art. 56 al. 1) ;
- détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés.

Elles se déroulent également en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal.

Dans le cadre d'une information judiciaire, la loi vise plus largement tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (CPP, art. 94).

La capacité de perquisitionner en commission rogatoire est conditionnée à la mission donnée par le magistrat. Couramment, les commissions rogatoires générales visent toutes les investigations.

Même si la rédaction diffère selon les cadres d'enquête, il est évident que la nécessaire recherche de la vérité ouvre l'accès à tous les lieux susceptibles de contenir des objets [Chaque fois que le mot « objet » sera utilisé dans l'acception large de ce qu'une perquisition peut révéler, il devra être entendu également « des documents, données numériques, fonds, etc. ».] dont la recherche conduit à la manifestation de la vérité.

Il n'est donc pas exigé qu'une infraction flagrante soit caractérisée à l'égard même de la personne chez laquelle est pratiquée une perquisition (Cass. crim., 22 janvier 1987). Il suffit de considérer objectivement qu'il existe une probabilité que son domicile contienne les éléments recherchés.

2.2) Fonction des lieux

Les règles de compétence territoriale s'appliquent pleinement.

Il est par ailleurs possible de classer les lieux en fonction de plusieurs critères.

2.2.1) Lieux privés

Les dispositions applicables à l'enquête préliminaire et au flagrant délit prévoient la perquisition domiciliaire mais la loi reste muette sur les autres lieux privés. Pourtant, des éléments utiles à la manifestation de la vérité peuvent s'y trouver.

À l'évidence, si le droit permet l'intrusion de l'autorité publique dans des lieux constitutifs de domicile protégés par ce principe fondamental d'inviolabilité, la perquisition est possible en d'autres lieux non domiciliaires. Il n'existe pas de classification légale ou réglementaire précise des lieux et seule la jurisprudence a été conduite à statuer sur certains cas d'espèces.

Ainsi, à titre d'exemples, la Cour de cassation n'a pas retenu comme étant un domicile :

- un logement détruit par un incendie ;
- un atelier artisanal ou industriel ;
- un débit de boissons pendant les heures d'ouverture au public ;
- une cellule dans une maison d'arrêt ;



- les vestiaires collectifs d'une caserne de pompiers ;
- la cour non close d'un immeuble ;
- une simple hutte de chasse et le terrain attenant non entouré d'une clôture continue lorsque ladite hutte n'est qu'un poste d'observation pour le chasseur, dépourvu des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile.

En revanche, a été reconnu comme un domicile :

- un appartement meublé, même momentanément inoccupé en raison de travaux devant y être effectués ;
- un bureau de comptabilité ;
- une chambre d'hôpital occupée par un malade ;
- une chambre d'hôtel ;
- une chambre ou un appartement loués en meublé ;
- un yacht de plaisance, un voilier de haute mer ou une péniche, par opposition à une petite embarcation sans aucun aménagement ;
- un bureau de travail du président d'une chambre de métier.

Pour autant, les perquisitions conduites dans des lieux normalement clos, quand bien même il ne s'agit pas de domicile stricto sensu, obéissent au formalisme exigé par la loi pour des lieux constitutifs de domicile [Cass. Crim., 29 mars 1994.].

D'une part, le droit de propriété subsiste et il ne peut être question de pénétrer sur le fond d'autrui pour rechercher des indices, fut-ce un terrain agricole non bâti et non attenant à un domicile, sans que le propriétaire en soit informé ou consentant (enquête préliminaire). D'autre part, il reste nécessaire de respecter les règles assurant l'authentification des objets découverts et saisis comme la présence constante de la personne concernée ou de témoins.

2.2.2) Lieux publics

Il s'agit de lieux dans lesquels tout le monde est admis indistinctement, tels que café, cabaret, discothèque, cinéma, etc. Les enquêteurs peuvent y pénétrer librement et y opérer des saisies en s'affranchissant des conditions liées aux heures légales. Il y a toutefois lieu d'opérer en présence du suspect s'il est présent ou de la personne responsable de l'établissement, et ce, toujours pour authentifier les découvertes et saisies et éviter ainsi des contestations ultérieures.

Les recherches menées dans les lieux publics « ouverts » par opposition à « clos », tels que la voie publique ou les espaces naturels, sont nommées fouilles. À défaut de suspect présent comme ce pourrait être le cas sur une scène de crime, les saisies peuvent s'affranchir de la présence d'un tiers.

2.2.3) Lieux mixtes

Cette notion s'applique aux enceintes qui comportent une partie publique et une partie privée de façon distincte et permanente ou alternative. Ce peut être le cas de certains petits commerces et locaux collectifs par exemple. Dans ce dernier cas, ce sont les critères horaires de l'ouverture au public qui déterminent la faculté pour l'enquêteur d'y pénétrer librement ou non.

2.2.4) Perquisition informatique

Tout en opérant une perquisition dans un système informatique situé dans le lieu où se déroule la perquisition, les enquêteurs peuvent légalement, à partir de ce système, accéder à un autre système informatique renfermant des données intéressant l'enquête et les copier sur tout support. Ils peuvent également accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système informatique, si ces données sont accessibles à partir du système initial (CPP, art. 57-1, 76-3 et 97-1).

Les OPJ peuvent, par tout moyen, requérir toute personne susceptible :

- d'avoir connaissance des mesures appliquées pour protéger les données auxquelles il est permis d'accéder dans le cadre de la perquisition ;



- de leur remettre les informations permettant d'accéder aux données mentionnées ci-dessus.

2.3) Lieux renfermant le secret professionnel

2.3.1) Professions spécialement désignées

Certains lieux font l'objet d'une protection particulière du secret professionnel qu'ils peuvent renfermer. Il s'agit d'assurer le respect de celui-ci pour des activités professionnelles touchant aux grands équilibres de la société, voire dans des domaines protégés constitutionnellement, tels l'ordre public sanitaire pour les médecins, le respect des droits de la défense pour les avocats, le respect de la liberté d'expression pour les entreprises de presse. La loi prend à ce titre des précautions supplémentaires.

Ainsi les perquisitions dans les lieux suivants ne peuvent être effectuées que par le magistrat dirigeant l'enquête ou informant (CPP, art. 56-1 à 56-5 et 96) :

- cabinet ou domicile d'un avocat ;
- locaux de l'ordre des avocats ;
- locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats ;
- locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ou de communication au public en ligne ou d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou encore au domicile du journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ;
- cabinet d'un médecin ;
- cabinet d'un notaire ;
- cabinet d'un huissier ;
- lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ;
- locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

De telles perquisitions exigent, selon le cas, la présence d'un représentant de l'ordre des médecins, des notaires, des huissiers, du bâtonnier ou de la Commission consultative du secret de la Défense nationale.



Ces dispositions sont applicables à l'enquête préliminaire bien que l'article 76 du Code de procédure pénale n'y fasse pas référence (Circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004).

Dans l'hypothèse d'une perquisition au cabinet ou au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences, au domicile d'un journaliste, dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, la personne présente peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet. La décision de saisir appartient finalement au juge des libertés et de la détention (CPP, art. 56-1, 56-2 et 56-5).

Les conditions particulières entourant ces procédures spécifiques ne seront pas développées car les officiers et agents de police judiciaire ne fournissent qu'une assistance matérielle au magistrat. La loi exclut tout acte juridique de leur part.

2.3.2) Autres professions

D'autres professions sont astreintes au secret professionnel et à l'égard de celles-ci, l'OPJ a l'obligation générale de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré son respect (CPP, art. 56 al. 3).

La protection du secret concerne l'intérêt des tiers et non leur propre intérêt lorsque les dépositaires du secret sont eux-mêmes suspectés dans une enquête.

Les mesures à prendre sont laissées à la discrétion des magistrats et enquêteurs.



2.4) Lieux protégés

2.4.1) Les assemblées parlementaires

S'il n'existe pas de texte spécifique en la matière, il est admis que les officiers de police judiciaire ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat qu'avec l'accord du Président de la Chambre, cette spécificité découlant de la nature même des Assemblées en tant que lieux où siège la représentation nationale.

La dite autorisation est obtenue par voie de réquisition.

2.4.2) Ambassades, demeure privée des agents diplomatiques et locaux consulaires

Cette protection particulière est accordée par les conventions internationales, et obéit à des impératifs diplomatiques de protection.

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Sa demeure privée et ses biens jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission (Conv. Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, art. 30).

La protection des locaux consulaires concerne exclusivement la partie réservée aux besoins du travail. L'entrée dans les lieux requiert le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. (Conv. Vienne sur les relations et consulaires du 24 avril 1963, art. 31)

2.4.3) Organisations internationales

Elles sont partiellement protégées en France par des accords particuliers entre les parties.

2.4.4) Locaux universitaires

Hors le cas de flagrant délit, d'incendie, d'inondation et d'appels provenant de l'intérieur, la force publique ne peut s'y introduire qu'après autorisation spéciale et écrite du procureur de la République [Cette disposition datant du décret impérial du 15 novembre 1811 n'a pas été abrogée ou modifiée par des textes postérieurs.] (Décret du 15 novembre 1811, art. 157).

2.4.5) Établissements militaires

L'introduction dans ces enceintes est conditionnée par la réquisition de l'autorité militaire concernée, celle-ci devant déférer et se faire représenter lors des opérations (CPP, art. 698-3).

2.4.6) Lieux de culte

Les perquisitions dans les églises, chapelles ou immeubles afférents à une association cultuelle, ne sont soumises à aucune règle spécifique. Toutefois, comme le préconise la Direction des affaires criminelles et des grâces, il est impératif que les investigations menées par les enquêteurs ne troublent pas le déroulement des offices, et une interpellation ou une perquisition doit, autant que possible, se faire en dehors de l'édifice religieux [Circ. CRIM 2004-10 E1 du 11 août 2004 relative au secret professionnel des ministres du culte.].

Il est également demandé au procureur de la République d'être présent lors des perquisitions y compris lorsqu'elles sont menées sur délégation d'un juge d'instruction, et d'y inviter si possible un représentant du culte concerné, et ce afin de garantir le strict respect du secret professionnel.

2.4.7) Autres lieux

Pendant le déroulement du scrutin, les officiers de police judiciaire ne pourront pénétrer dans le bureau de vote ou aux abords qu'avec l'autorisation du président du bureau (Code électoral, art. L. 61 et R. 49).

3) Respect des heures légales

3.1) Droit commun

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures (CPP, art. 59).



Toutefois, la perquisition commencée pendant les heures légales peut être poursuivie en dehors de celles-ci.

Cette limitation temporelle ne concerne que les lieux privés normalement clos, qu'ils constituent des domiciles ou pas.

Il existe donc deux exceptions au principe d'inviolabilité nocturne :

- une réclamation de l'intérieur. Exemple : appels au secours ;
- une des exceptions limitativement prévues par la loi.

Exemples : l'état de nécessité, incendie, inondation, autres calamités mais aussi les régimes particuliers à l'instar de la procédure applicable à la criminalité organisée.

3.2) Exceptions légales

3.2.1) Proxénétisme

Les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit :

- pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire le proxénétisme, les infractions en résultant ainsi que le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables, et les associations de malfaiteurs préparant ces infractions ;
- à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public ;
- lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement (CPP, art. 706-35).

La condition liée à la nature des infractions recherchée est prescrite à peine de nullité.

L'entrée dans les lieux devra être justifiée en procédure par la rédaction de procès-verbaux relatant les constats faits préalablement sur la fréquentation des lieux par des prostitués. *Exemple : surveillances, filatures.*

3.2.2) Trafic de stupéfiants

Les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article :

- lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation ;
- pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire les infractions de trafic de stupéfiants et l'association de malfaiteurs préparant ces infractions ;
- à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants (CPP, art. 706-28).

La condition liée à la nature des infractions recherchées est prescrite à peine de nullité.

3.2.3) Criminalité organisée

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59 du Code de procédure pénale, dans les cas suivants :

QUESTION Dans le cadre d'une enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, une perquisition peut être autorisée (ou décidée), dans le cadre d'une enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale.

Cette opération est possible sur autorisation (enquête de flagrance) ou décision (enquête préliminaire), du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire, délivrée à la requête du procureur de la République.





La perquisition en dehors des heures légales n'est pas possible dans les locaux d'habitation en enquête préliminaire sauf en cas d'urgence et pour les enquêtes relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73 [Loi n°2016-731 du 03 juin 2016] (CPP, art. 706-89 et 706-90).

QUESTION Dans le cadre d'une commission rogatoire

Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale., l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser les OPJ, agissant su commission rogatoire à procéder des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures prévues à l'article 59, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut autoriser les OPJ à procéder à ces opérations dans des locaux d'habitation, lorsque :

- il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
- il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;
- il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1
- sa réalisation, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73, est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique (CPP, art. 706-91).

3.2.4) Lois spéciales

Lorsque l'état de siège est décrété, l'autorité militaire peut faire des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit (Code défense, art. L2121-7).

Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence au-delà de douze jours, peuvent, par une disposition expresse conférer aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit (Loi n°55-385 du 03 avril 1955 relatif à l'état d'urgence).

4) Accès aux lieux

4.1) Enquête préliminaire

4.1.1) Cadre général

La perquisition n'est possible qu'avec l'assentiment préalable et manuscrit de la personne chez laquelle elle doit avoir lieu. Cette personne doit être juridiquement capable de le donner et ne doit pas être contrainte. La formule en usage est la suivante (CPP, art. 76) :

« Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opériez les perquisitions et les saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours ».

Si l'intéressé ne sait pas écrire le français, il doit en être fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment verbal [Cass. crim, 03 octobre 1988 et Cass. crim, 28 janvier 1987].

4.1.2) Exception à l'assentiment

Exception de l'article 76 alinéa 4

Sur décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire prise à la requête du procureur de la République :

- si les nécessités de l'enquête concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;
- si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal le justifie.



À peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées.

Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.



Lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier de police judiciaire en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui (CPP, art. 706-112-3).

A défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention en application l'article 76 alinéa 4.

4.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire

Les perquisitions, fouilles et saisies y ont un caractère forcé. Personne ne peut s'y opposer. Si l'occupant des lieux est absent, il peut être procédé à l'ouverture des accès et les recherches et saisies ont lieu en la présence de son représentant ou des personnes requises suivant le cas d'espèce.

4.3) Liées à une décision de justice

Les OPJ ont la possibilité, sur autorisation du procureur de la République ou du juge de l'application des peines ou sur instruction de l'un de ces magistrats, de procéder à une perquisition chez une personne condamnée, susceptible de détenir des armes à son domicile, alors qu'elle était soumise à l'interdiction d'en posséder (CPP, art. 709-1-2, al. 1).

Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés (CPP, art. 709-1-2, al. 2).

Ces mêmes dispositions sont applicables lorsque la personne est placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, décidés par le juge d'instruction (CPP, art. 141-5).

5) Conditions de forme

5.1) Principes de nécessité et de proportionnalité

La nécessité est caractérisée par le lien existant entre le dossier d'enquête et :

- la personne occupant les lieux à perquisitionner : elle est suspecte ;
- ou les lieux concernés par cette perquisition : l'enquêteur peut légitimement penser qu'ils peuvent renfermer des indices ou des biens confiscables.

La condition de proportionnalité concerne l'emprise de la perquisition et des mesures de saisie. Le « champ » des recherches doit correspondre ou être en corrélation avec les éléments du dossier. En résumé, l'opération doit être justifiée par l'appréciation de ce qui est exactement à rechercher et à quel endroit.

La condition de proportionnalité concerne l'**emprise** de la perquisition et des mesures de saisie. Le « champ » des recherches doit correspondre ou être en corrélation avec les éléments du dossier. En résumé, l'opération doit être justifiée par l'appréciation de ce qui est exactement à rechercher et à quel endroit.

5.2) Principe d'authentification



L'enquêteur doit donner un maximum de garantie d'authenticité aux opérations de recherches et de saisies afin de donner une force probante optimale à ses découvertes. Il le fait en s'entourant de la présence de la personne concernée, en lui présentant les objets découverts et en les saisissant devant elle.



Les personnes présentes sont retenues sur place le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la perquisition et des saisies, sans nécessité pour l'OPJ de les placer en garde à vue pour ce motif (CPP, art. 56 dernier alinéa).

Les règles suivantes sont complétées pour le magistrat opérant chez les professionnels listés au § 2.31 par les dispositions des articles 56-1 à 56-5 du Code de procédure pénale.

5.2.1) Personnes présentes

Enquête préliminaire

Les opérations se déroulent en la présence constante de la personne ayant donné son accord.

Son absence est une hypothèse exclue par le fait même du caractère généralement obligatoire de son assentiment.

Lorsque le cas d'espèce relève des exceptions du § 4.11, et que le domicile est inoccupé, les règles de l'article 57 du Code de procédure pénale s'appliquent. Il semble préférable, dans un premier temps, de chercher à obtenir sa présence puis, à défaut de celle-ci ou de son représentant, de requérir deux témoins pour assister aux opérations (Circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004).

Il est nécessaire de définir quelle personne est apte à donner son accord (le cas échéant) et à assister à la perquisition. Il s'agit, sauf les cas d'impossibilité, du maître des lieux c'est-à-dire de celui qui occupe le domicile dans les faits, souvent le même qui est titulaire du titre légal d'occupation (propriétaire, locataire, occupant). Toutefois, et en règle générale, il ne peut être demandé à l'OPJ d'être juge de la licéité du titre d'occupation des lieux et il peut donc parfaitement se fonder sur les apparences.

La perquisition peut donc s'effectuer, en la présence de cette personne, dans la totalité du domicile et donc y compris dans telle ou telle pièce occupée par un autre membre du foyer.

Pour l'application de l'article 76 alinéa 3 du Code de procédure pénale, et bien qu'il ne renvoie pas aux dispositions de l'article 57 du même code, il est impératif d'appliquer les règles précédentes [Circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004 § 1.2.3. Il n'y a pas encore de réponse jurisprudentielle.].

Enquête de flagrance

La coercition est ici exercée. La loi exige la présence constante de la personne chez qui a lieu l'opération. En cas d'impossibilité, l'OPJ doit inviter celle-ci à désigner un représentant de son choix. À défaut, l'OPJ requiert deux témoins qui ne relèvent pas de son autorité administrative (CPP, art. 57 al. 2).

Lorsque la loi évoque la présence d'un représentant de cette personne, il faut préciser qu'il doit être désigné car il n'y a pas de représentant de plein droit (Cass. crim., 7 décembre 1993).

Cette notion d'impossibilité justifie la dérogation à une règle stricte dont la violation est lourde de conséquences sur la procédure. Elle doit être appréciée rigoureusement.

La jurisprudence de la Cour de cassation a eu l'occasion d'illustrer ce qui peut constituer ladite impossibilité et ce qui en est exclu. Elle a tranché défavorablement s'agissant de la position de détenu de la personne (cas où n'existe aucune impossibilité autre sa situation de détenu) [Cass. crim., 27 septembre 1984.], de son état de santé alors que rien ne constate que cet état rende impossible sa présence [Cass. crim., 23 février 1988.], ou encore d'une solution pratique pour faciliter le déroulement des investigations [Cass. crim., 05 mars 1998.]. Par contre, le cas d'un individu ayant déclaré ne pas être l'occupant d'un local loué sous une fausse identité a été admis comme dérogatoire.



Dernièrement, l'arrêt du 6 mars 2013 admet qu'il peut légalement être fait exception au principe lorsque l'occupant des lieux ne peut pas être identifié sur le champ et si les nécessités de l'enquête portant sur des infractions graves en cours ou sur le point de se commettre exigent que la perquisition soit effectuée sans plus attendre. Ce cas d'espèce concernait la perquisition effectuée dans un box situé au sous-sol d'un immeuble collectif en région parisienne.



Il convient néanmoins de rester très prudent dans l'analyse des éléments factuels qualifiant l'impossibilité d'identifier l'occupant des lieux.

Par ailleurs, sont considérées comme étant sous l'autorité administrative de l'OPJ, les personnes requises par lui (ex : serrurier). Ainsi, elles ne peuvent être considérées comme témoins.

Enquête sur commission rogatoire

La coercition est également exercée. La loi exige la présence constante de la personne chez qui l'opération a lieu (CPP, art. 96 al. 2). Si elle est absente ou refuse d'y assister, l'opération est menée en présence de deux parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, de deux témoins requis comme il est dit à l'article 57 alinéa 2.

Si la perquisition a lieu au domicile de la personne mise en examen, l'OPJ agit comme dans l'enquête de flagrance en invitant celle-ci à désigner un représentant de son choix (CPP, art. 95). À défaut, l'OPJ requiert deux témoins qui ne relèvent pas de son autorité administrative.



En vertu de l'article 152 alinéa 2 du Code de procédure pénale, l'OPJ ne doit pas solliciter d'explication de la part de la personne mise en examen.

Le mineur peut-il être le maître des lieux ?

Plusieurs cas doivent être distingués au regard des éléments précédents :

- le mineur habite le domicile avec ses parents et il est mis en examen : la perquisition doit être faite en sa présence mais également en présence de son représentant légal ainsi que de l'occupant des lieux si ce dernier est différent du représentant légal ;
- le mineur habite le domicile avec ses parents, et il s'agit d'une enquête de flagrance ou préliminaire : la perquisition s'effectue en la présence des parents, titulaires du titre d'occupation des lieux. La présence du mineur n'est pas nécessaire. Il ne peut, en effet, être considéré comme le maître des lieux.

Dans ces deux cas, l'OPJ ne peut ignorer que les titulaires du titre d'occupation sont les parents et non les mineurs.

- le mineur habite seul (mineur émancipé) : celui qui a le titre d'occupant est le mineur et la perquisition se fera en sa seule présence.

Statut de la personne durant la perquisition

La présence de la personne chez laquelle la perquisition se déroule est édictée dans son intérêt. Ainsi le régime de la perquisition est autonome de celui de la garde à vue.

Les garanties offertes à cette personne résultent de l'article 56 du Code de procédure pénale, aussi est-il nullement nécessaire de la placer en garde à vue comme préalable à une perquisition (Cass. crim., 12 décembre 2000).

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents ou données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'OPJ le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des opérations.

Dans ce cas, si une garde à vue se révèle ultérieurement nécessaire, le temps de la rétention pendant la perquisition sera déduit du délai de garde à vue. (art. 56, dernier alinéa du CPP).



La personne présente peut toutefois faire l'objet d'un placement en garde à vue à tout moment si les conditions prévues par l'article 62-2 du Code de procédure pénale sont réunies.

Par ailleurs, la Cour de cassation a récemment estimé que « l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'exige pas que la personne ayant reçu notification officielle du fait qu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction soit assistée d'un avocat lorsqu'elle est présente à des actes au cours desquels elle n'est ni privée de liberté ni entendue sur les faits qui lui sont reprochés » (Cass. Crim, 03 avril 2013).

Il conviendra de veiller à ce que, si cette personne est de surcroît suspecte, elle ne soit pas entendue sur les faits reprochés, c'est-à-dire « pour explication » dans le procès-verbal de perquisition. Il s'agira de se limiter à la reconnaissance des éléments découverts.

En conséquence et conformément aux directives figurant dans la circulaire n° 57251 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 (classe. : 44.09), il faut veiller pendant la perquisition, quel que soit le cadre juridique et que la personne suspecte soit ou non déjà placée en garde à vue, à ce que celle-ci ne soit pas entendue sur les faits reprochés. En revanche il est possible de recueillir les explications d'un témoin chez qui des indices seraient découverts sans qu'ils l'incriminent personnellement.

5.2.2) Saisie et secret de l'enquête

En plus de l'enquêteur, ont le droit de prendre connaissance des éléments découverts avant qu'il soit procédé à leur saisie (CPP, art. 56 al. 2) :

- la personne chez qui la perquisition a lieu ou, le cas échéant, son représentant ou les témoins requis ;
- les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire et qui assistent l'enquêteur lors de la perquisition ;
- les personnes qualifiées requises, dans la limite des objets ou documents sur lesquels portent leurs avis.

Cette prescription est applicable également à l'enquête préliminaire mais pas à la commission rogatoire (CPP, art. 97 al. 1).

Le fait, en dehors des cas qui sont prévus, de communiquer ou de divulguer un document provenant d'une perquisition est puni d'une amende de 4 500 euros et de deux ans d'emprisonnement (CPP, art. 58 et 98).

5.2.3) Rédaction d'un procès-verbal

Une perquisition fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être (CPP, art. 66) :

- établi sur-le-champ. Cette expression n'implique pas obligatoirement sa rédaction sur les lieux même de l'opération mais immédiatement c'est-à-dire « sans désemparer » après la clôture de celle-ci lors du retour dans les locaux de service de l'enquêteur, par exemple (Cass. crim., 07 juin 1963) ;



La rédaction tardive du procès-verbal n'encourt la nullité que si le retard apporté à cette rédaction a été de nature à compromettre les droits de la défense ou à porter atteinte au respect du secret professionnel (Cass. crim., 08 octobre 1985).

- signé par l'OPJ, la personne concernée, son représentant ou deux témoins selon le cas. Si la personne présente refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

6) Personnels habilités

6.1) Enquête préliminaire

Sont compétents pour conduire une perquisition et des saisies :

- les officiers de police judiciaire ;



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

- les agents de police judiciaire sous le contrôle des OPJ.

Concernant les agents de police judiciaire adjoints de l'article 21-1 du Code de procédure pénale, ils secondent les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions. Leur rôle consiste uniquement en une assistance matérielle en appliquant strictement leurs instructions.

6.2) Enquête de flagrance et commission rogatoire

Seuls sont ici compétents les officiers de police judiciaire. L'APJ et l'APJA ont en revanche pour mission de lui apporter leur assistance, conformément aux articles 20 et 21-1 du Code de procédure pénale.

Le concours technique apporté le cas échéant par les APJ détenant une qualification particulière relève de cette assistance et ne nécessite pas que ces derniers soient requis comme personne qualifiée (Cass. crim., 27 juin 2001). *Exemple : enquêteurs N-Tech.*

Ils doivent néanmoins agir en la présence constante de l'OPJ.

7) Fouilles

Concernant les fouilles de personnes, il existe deux types de fouilles dont il importe de faire la distinction, à savoir, les mesures et fouilles de « sécurité » et les fouilles « judiciaires ».

Les mesures et fouilles de « sécurité » ne constituent pas des investigations mais uniquement des mesures de sécurisation. Elles sont exclues de cette étude et sont étudiées dans la fiche de documentation n° 62-43 sur la garde à vue.

7.1) Fouilles judiciaires de personnes

Il s'agit de mesures visant à découvrir sur la personne gardée à vue des objets susceptibles de servir à la manifestation de la vérité [N.E. n° 60882/GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 (class : 44.09) relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue]. Elles se déclinent en :

- fouilles « perquisitions » ;
- fouilles « in corpore ».

La fouille « perquisition » qui peut consister en une fouille intégrale avec mise à nu, ne peut être mise en oeuvre qu'au cours d'une garde à vue et doit répondre aux conditions suivantes (CPP, art. 63-7) :

- la palpation paraît manifestement insuffisante ;
- l'utilisation des moyens de détection est impossible ou insuffisante.

Elle doit être :

- décidée par un OPJ ;
- réalisée par une personne de même sexe ;
- réalisée dans un lieu préservant la dignité de la personne.



En enquête préliminaire, toute fouille judiciaire nécessite le consentement de la personne, accord acté en procédure. La fouille n'obéit pas au respect des heures légales dès lors qu'elle n'a pas nécessité l'accès à un lieu privé clos.

La fouille « in corpore » est décidée par un OPJ et réalisée par un médecin requis à cet effet.

Mention de ces fouilles est faite au procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ce type de fouille doit également être relaté par un procès-verbal particulier mentionnant, le cas échéant, les saisies effectuées. Ces dernières viennent alors compléter l'inventaire des pièces à conviction.

7.2) Fouilles de véhicules



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Un véhicule n'est pas constitutif d'un domicile [Cass. crim., 21 juillet 1982, Cass. crim., 12 janvier 1988]. Sa fouille n'obéit donc pas au respect des heures légales.

Toutefois, une caravane, un camping-car ou un véhicule spécialement aménagé doivent être considérés comme un domicile dans la mesure où ce type de véhicule obéit à la définition d'un lieu clos dans lequel une personne peut se dire chez elle. La règle des heures légales s'applique donc à ce cas particulier.

Les autres dispositions concernant la perquisition s'appliquent tout le temps.

(15) Cass. crim., 21 juillet 1982, Cass. crim., 12 janvier 1988.



Le terme « visite » semble être issu de la législation douanière où il recouvre la signification de fouille ou de perquisition.

La raison plausible se définit comme une justification par un argument qui semble pouvoir être accepté, admis, parce que vraisemblable. Apparue en 2003 pour se substituer à celle d'indice, condition supposée moins exigeante à remplir, la notion de raison plausible semble néanmoins devoir s'analyser de façon quasi similaire.

Il s'agit d'objectiver les éléments recueillis pour garantir les droits et libertés individuels contre tout arbitraire.

7.2.1) Dans le cadre d'une enquête en cours

Il s'agit là d'une investigation dans le déroulement de l'enquête et elle se déroule de la même façon que les perquisitions étudiées précédemment.

7.2.2) En l'absence d'enquête ouverte

La visite des véhicules est possible lorsque :

- il s'agit de véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public ;
- et il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant (CPP, art. 78-2-3).

Présence pour authentification

- Pour les véhicules en circulation, présence constante du conducteur.
- Pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur, du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative.

Les opérations ne durent que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite.

Procès-verbal

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande, ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, un procès-verbal mentionnant les lieux et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations est établi. Un exemplaire est ensuite remis à l'intéressé et un autre transmis sans délai au procureur de la République.

Personnels habilités

Les officiers de police judiciaire exclusivement.

Le rôle des APJ et des APJA mentionnés au 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du CPP (dont les gendarmes adjoints volontaires) consiste en une assistance de l'OPJ.

8) Saisies



La plupart du temps consécutives à une perquisition, les saisies peuvent néanmoins être opérées suite à la remise d'un objet ou d'un document par un tiers sans qu'il y ait eu d'opération de recherches de la part de l'enquêteur. La remise peut être spontanée et à l'initiative du tiers remettant ou à la demande préalable de l'enquêteur : elle ne constitue pas, dans tous les cas, une perquisition.

Exemples : remise d'un dossier médical en milieu hospitalier ou d'un indice par une victime.

C'est également le cas de la découverte d'un indice dans un lieu public, à la suite de recherches que l'on nomme plutôt fouilles que perquisition en raison de la nature ouverte des lieux.

8.1) Matérialisation

La saisie porte sur les objets, documents ou données **utiles** à la manifestation de la vérité. Il est certes raisonnable de considérer que telle pièce est susceptible de receler à l'avenir un intérêt non encore évident mais il convient de ne pas amasser des pièces dont il est hautement probable qu'elles n'étayeront aucune hypothèse et constitueront encore moins une preuve matérielle.



Il ne faut pas négliger les saisies préparant la peine de confiscation encourue par l'auteur. En effet, quel que soit le cadre juridique, l'enquêteur doit mener une réflexion sur les possibilités de saisie dans ce domaine.

Après la phase d'examen des objets, le cas échéant avec les explications des personnes présentes habilitées à en connaître, ils doivent être immédiatement inventoriés et placés sous scellés en leur présence afin que leur origine et leur authenticité ne soient pas discutables.

8.2) Types de scellé

8.2.1) Scellé provisoire

Fréquemment, l'inventaire sur place pose problème en raison du volume des documents ou objet, de leur complexité aussi. De plus, l'examen de ces pièces nécessite du temps pour évaluer la pertinence ou l'utilité d'une saisie.

Dans ce cas, il convient de constituer un ou des scellés provisoires renfermant pêle-mêle les objets ou documents, sans inventaire sur place. Il est important de constituer ce scellé en présence des personnes présentes, à plus forte raison du fait du défaut d'inventaire.

Ultérieurement et toujours en présence des personnes ayant assisté à la saisie provisoire, il conviendra de briser ce scellé provisoire et d'examiner chacune des pièces afin de ne maintenir sous scellé définitif que celles qui sont utiles à la manifestation de la vérité.



Une fois cet examen terminé, un scellé définitif est constitué et cette nouvelle opération est relatée par un procès-verbal distinct signé par les personnes présentes à la saisie provisoire.

8.2.2) Scellé fermé ou ouvert

Quelle que soit l'option choisie, la confection du scellé **doit assurer l'authenticité** de son contenu, lequel doit être parfaitement solidaire avec l'étiquette cachetée l'identifiant et portant la signature des enquêteurs et personnes présentes.

Un scellé fermé correspond à un placement sous un contenant « hermétique » ne permettant pas de toucher directement l'objet. Ce contenant peut être transparent ou occultant.

Un scellé ouvert permet le contact direct avec l'objet ou le document. Il est relié de façon inamovible avec l'étiquette correspondante. Ainsi, un bris illégal serait visible en cas de violation.

Le choix d'un scellé ouvert ou fermé dépend étroitement de :

- sa destination, à savoir des analyses biologiques, un examen balistique, une recherche d'empreinte digitale, etc.



- sa nature. Il contient un élément de secret professionnel et ne doit pas être visible ; sa constitution hétéroclite et démontable ne permet pas d'assurer son intégrité sans scellé fermé ; des tomes documentaires qui doivent être étudiés et donc consultables à tout moment sans avoir l'obligation de faire un bris, etc.



La saisie constitue l'unique mode d'appréhension dans une enquête judiciaire. L'appréhension sans aucun formalisme d'une pièce a pour conséquences d'encourir la nullité et de pénaliser d'autant la recherche de la vérité. Ce qui est appréhendé est aussitôt saisi, fut-ce provisoirement pour des raisons matérielles.

8.3) Traitement particulier de certaines saisies

8.3.1) Fonds ou valeurs

En cas de saisies d'espèces, lingots, effets ou valeurs, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, par le procureur de la République, à procéder à leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Ceci toutefois à la condition que leur conservation en nature ne soit pas nécessaire à :

- la manifestation de la vérité ;
- la sauvegarde des droits de personnes intéressées (CPP, art. 56 al. 8).

En cas de saisie de monnaie en euros contrefaisants (pièces et billets), l'OPJ doit en transmettre, pour analyse et identification, un exemplaire au Centre d'analyse national, via la Banque de France. Ce centre est habilité à exploiter les scellés judiciaires (CPP, art. 56 al. 9 et 10).

Si la saisie ne concerne qu'un seul exemplaire, elle est laissée à la disposition de la Justice.

L'OPJ doit dans tous les cas prendre attache avec la section de recherches territorialement compétente afin de savoir si une information n'est pas déjà ouverte. Au sein de cette unité se trouve l'accès au fichier national du faux monnayage (FNFM) [N.E. n° 220 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 10 janvier 2002 (class : 44.38).].

8.3.2) Stupéfiants ou produits psychoactifs

L'officier de police judiciaire veille à ce qu'un échantillon significatif de chacun des produits ou substances découverts soit saisi et adressé pour analyse à l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale ou à un laboratoire de police scientifique.

En effet, seuls les résultats d'une analyse en laboratoire permettent d'apporter les éléments probants nécessaires à la consolidation de l'infraction d'usage ou de trafic. D'autre part, la gendarmerie collabore avec des observatoires permettant de mener des analyses opérationnelles et statistiques sur le trafic de stupéfiants, à l'instar notamment du système SINTES [N.E. n° 1800 DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 5 mars 2002 (class : 44.26).] et du fichier logo-amphétamines d'Europol [N.E. n° 750 DEF/GEND/OE/EMP/PJ/DR du 12 janvier 1996 (class : 44.26).].

8.3.3) Animaux

En cas de saisie d'un animal vivant, notamment en enquête de flagrance pour trafic d'animaux (violation de la convention internationale de Washington, appelée convention CITES) ou pour homicide ou coups et blessures au moyen d'un animal, le procureur de la République peut décider du placement de l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet.

Le procureur de la République peut laisser l'animal en dépôt jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'infraction. Il peut aussi solliciter le président du tribunal judiciaire pour décider, après avis d'un vétérinaire, de céder l'animal à titre onéreux, de le confier à un tiers ou de le faire euthanasier. Le procureur de la République peut également saisir l'autorité administrative pour mettre en oeuvre les mesures relatives aux animaux dangereux (CPP, art. 99-1).

8.3.4) Données informatiques



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Si des données informatiques doivent être saisies, l'enquêteur peut placer sous scellé :

- le support physique les contenant ;
- une copie réalisée en présence des personnes assistant aux opérations.

Les données qui sont de détention ou d'usage dangereux ou illicites doivent être effacées sur le support original.

8.3.5) Armes

Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'OPJ peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes (CPP, art. 56, al. 1).

8.3.6) Traces latentes

Soit il est possible de révéler la trace sur place à la poudre et dans ce cas il convient de faire une photo et un transfert sur plaquette (pour conserver la trace).

Soit il s'agit d'un support complexe (mouillé, coloré, avec inscription en surcouche, etc.) ou multiple (*exemple : lot de DVD*) pouvant être transporté et dans ce cas il convient de placer le support sous scellé et le transmettre à la CIC pour exploitation (après prise de contact avec cette unité).



Un enquêteur qui photographie une trace sur une scène d'infraction n'a pas besoin de saisir le support si celui-ci n'a pas d'intérêt pour la manifestation de la vérité (ou ne nécessite pas d'autres analyses de police techniques et scientifiques).

9) Saisies dites « saisies/confiscations »

L'efficience de la lutte contre la délinquance passe nécessairement par la captation des avoirs criminels.

L'outil stratégique majeur réside dans l'intégration à l'enquête policière du souci d'identifier ces biens et de les saisir pour donner toutes les chances à la juridiction de jugement de les confisquer à titre de peine complémentaire.

La confiscation est une peine complémentaire définie au livre troisième du Code pénal. Il faut se convaincre que, bien que complémentaire, elle n'en est pas moins potentiellement dissuasive.

La récente loi du 09-07-2010 dite loi « Warsmann » [Loi n°2010-768 du 09-07-2010], complète et clarifie la procédure pénale applicable à ce type de saisies, particulièrement les saisies de biens de nature complexe : immeubles, biens incorporels et saisies sans dépossession.

Pour les autres biens, plus courants, la loi a complété les articles prévoyant les perquisitions et saisies en y insérant la mention «... ou des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal », dans les deux cadres d'enquête et celui de l'information judiciaire. Tel est le cas des articles 76, 56, 94 et 97 du Code de procédure pénale.



Le principe est que tout ce qui est confiscable est saisissable.

9.1) Confiscations encourues

La confiscation encourue diffère en fonction :

- du quantum d'emprisonnement encouru ;
- d'une disposition spéciale de la loi répressive ;
- de la nature du bien (CP, art. 131-21).



Pour mémoire, il est possible de discerner plusieurs domaines d'application de la peine complémentaire de confiscation. Pour les discerner, nous pouvons par convention les qualifier et définir leur champ d'application comme suit :

- confiscation de base : l'instrument et le produit de l'infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement (CP, art. 131-21 al. 1, 2 et 3) ;
- confiscation spéciale [À ne pas confondre avec la procédure des saisies spéciales.] : un bien spécialement visé par ladite loi répressive (CP, art. 131-21 al. 4) ;
- confiscation obligatoire : les objets dangereux, nuisibles ou de détention illicite (CP, art. 131-21 al. 7) ;
- confiscation étendue : tout bien dont le suspect qui en a la libre disposition ou le propriétaire légal ne peut justifier l'origine, pour une infraction punie de plus de 5 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit (CP, art. 131-21 al. 5) ;
- confiscation générale du patrimoine : dans les cas d'infractions dont le texte de répression emporte la confiscation de « tout ou partie des biens » de la propriété du condamné ou de ceux dont il a la libre disposition (CP, art. 131-21 al. 6).

Les deux dernières confiscations ainsi que celle portant sur les biens de nature complexe, obéissent à la procédure particulière des saisies spéciales (CPP, art. 706-141).

9.2) Nature des biens

Il est nécessaire de classifier les biens par nature afin de connaître les différentes procédures à appliquer pour les saisir. En effet, la saisie matérielle d'une arme, d'une télévision ou d'une maison ne se réalise pas suivant les mêmes règles.

9.2.1) Biens immeubles

Il s'agit principalement des bâtiments et terrains qui sont immeubles par nature (C. civ, art. 518) mais pas seulement car dans le langage juridique le mot « immeuble » désigne un ensemble de biens et de droits. La loi distingue les immeubles par leur nature c'est-à-dire les biens qui ne peuvent être déplacés dont font partie les bâtiments, ainsi que leurs accessoires tels, les tuyaux d'amenée d'eau enfouis dans le sol, mais aussi les terres, les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés, et également, par exemple, les animaux qui sont affectés à l'exploitation d'une propriété. Sont également des biens immobiliers certains droits comme l'usufruit, les servitudes, les actions qui tendent à la revendication de la propriété immobilière.

9.2.2) Biens meubles, corporels ou incorporels

Définis par les articles 527 et suivants du Code civil, ils sont divisés en deux catégories distinctes :

- les automobiles, les avions, les navires, les livres, le mobilier garnissant un logement sont des meubles corporels y compris lorsqu'ils sont en situation d'indivision ;
- les créances, les brevets, les obligations émises par les sociétés, les clientèles, le droit au bail sont des meubles incorporels.



Les droits incorporels sont concernés au même titre que les autres biens par la peine de confiscation et donc par les saisies (CP, art. 131-21 al. 8).

Quel que soit le type de confiscation encourue, hormis la confiscation dite spéciale, la notion de biens meubles ou immeubles doit être entendue le plus largement possible car le législateur précise « quelle que soit sa nature, divis ou indivis ». Il inclut aussi dans les biens mobiliers, les biens et droits incorporels.

9.3) Procédure applicable





L'ensemble des procédures décrites ci-dessous font l'objet d'un tableau synthétique en annexe 5.

9.3.1) Saisie anticipant la confiscation de base

Si l'enquête porte sur une infraction punie de plus de 1 an d'emprisonnement, la saisie peut porter sur :

- des biens meubles dans le cadre juridique de base (CPP, art. 76, 54, 56, 94 et 97).
Les biens et droits incorporels sont à saisir dans le cadre d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention en préliminaire ou flagrance, soit d'une ordonnance du juge d'instruction (CPP, art. 706-153) ;
- des immeubles dans le cadre soit d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention en préliminaire ou flagrance, soit d'une ordonnance du juge d'instruction (CPP, art. 706-150).

Par dérogation à ce qui vient d'être énoncé à propos des biens incorporels, l'OPJ peut, en vertu de l'article 706-154 du Code de procédure pénale et sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, procéder à la saisie d'une somme d'argent sur un compte bancaire.

Attention, il y a une limite liée à la relation entre le bien et l'infraction car pour être saisissables, tous ces biens doivent soit :

- avoir servi à commettre l'infraction ou être destinés à la commettre ;
- être l'objet ou le produit indirect de l'infraction.

9.3.2) Saisie assurant la confiscation spéciale et la confiscation obligatoire

L'enquête porte sur toute infraction pour laquelle est défini un régime spécial de confiscation. Exemples : Jeux, stupéfiants, etc.

La saisie porte sur un bien spécialement visé par la loi répressive et ce dans le cadre juridique de base des saisies (CPP, art. 76, 54, 56, 94 et 97).

Pour toute infraction, il est obligatoire de saisir tout objet qualifié dangereux ou nuisible par la loi ou dont la détention est illicite.

9.3.3) Saisies spéciales

Les saisies spéciales relèvent d'une procédure qui fait l'objet du titre vingt-neuvième « des saisies spéciales » réglant la procédure applicable à la saisie :

- de « tout ou partie des biens d'une personne » (que nous appelons le patrimoine du mis en cause, sans distinction de son origine, légale ou non) ;
- d'un bien immobilier ;
- d'un bien (ou un droit) mobilier incorporel ou d'une créance ;
- sans dépossession.

Saisie patrimoniale

La notion de patrimoine est indépendante de la nature même des biens. Elle vaut pour tout type de bien.

Par patrimoine, la loi entend l'ensemble des biens et des obligations d'une personne, envisagé comme une universalité de droit, c'est-à-dire comme une masse mouvante dont l'actif et le passif ne peuvent être dissociés [Guide méthodologique d'investigations patrimoniales (DGGN)]. Par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, et pour prendre le contre-pied des stratagèmes des délinquants soucieux de dissimuler leur patrimoine « de fait », le législateur a voulu inclure à cette répression les biens dont le condamné à la libre disposition « sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ».

C'est le cas des deux derniers types de confiscation, c'est-à-dire :

- la confiscation étendue (CP, art. 131-21, al. 5 et 6) ;
- la confiscation générale.



Dans ce cas, la loi n'exige aucune recherche ou demande de justification sur le mode et la date d'acquisition du bien.

L'enquêteur perquisitionne en vertu des articles 56, 76, 94 et 97 du Code de procédure pénale mais ne peut procéder à la saisie qu'en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) ou du juge d'instruction (CPP, art. 706-148).



Possibilité de déroger à l'assentiment exprès en enquête préliminaire, par décision écrite et motivée du JLD (CPP, art. 76 al. 4).

Si la perquisition vise exclusivement la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le procureur de la République (CPP, art. 56, al. 1).

💡 Saisie préparant la confiscation étendue

L'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement **et** ayant procuré un profit.

La saisie peut porter sur tout bien meuble ou immeuble dont le suspect n'a pu justifier l'origine licite. Il s'agit là d'une inversion de la charge de la preuve car c'est au suspect [Ou au propriétaire légal s'il s'agit d'un bien dont le suspect n'est pas propriétaire.], confronté aux questions des enquêteurs, de prouver que le bien a été acquis par des ressources légales.

Ce type de saisie s'opère en deux temps :

- la perquisition est réalisée dans le cadre juridique de base (CPP, art. 76, 56, 94 et 97). Il est cependant possible de déroger sous condition de l'article 76 alinéa 4 du Code de procédure pénale, à l'assentiment en enquête préliminaire. Dans l'enquête de flagrance comme en préliminaire, si la perquisition vise exclusivement la recherche et la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le procureur de la République ;
- la saisie nécessite une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, sauf pour les sommes inscrites à un compte bancaire (cf. supra) (CPP, art. 706-148).

Mais attention, le bien doit être soit la propriété du suspect, soit laissé à sa libre disposition par le propriétaire légal [Sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.]. Il est nécessaire d'établir par procès-verbal la relation entre le bien et le suspect (surveillances, documents commerciaux, écoutes téléphoniques, etc.).

Pour les saisies de compte bancaire, elles doivent être confirmées ou levées par ordonnance dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation.



Il est souhaitable que le procureur de la République qui autorise la perquisition saisisse dans le même temps le juge des libertés et de la détention aux fins d'autoriser par anticipation la saisie des biens éventuellement découverts dans le but d'éviter d'avoir à suspendre les opérations au moment de leur découverte (Circ. DACG, NOR : JUSD1033251C du 22 décembre 2010).

💡 Saisie de « tout ou partie du patrimoine » : confiscation générale

L'enquête porte sur une infraction dont la répression emporte la confiscation de tout ou partie des biens. Le terme « tout ou partie des biens » est utilisé dans l'article prévoyant cette peine au regard de la dite infraction. Il s'agit du patrimoine et des biens dont le délinquant a la libre disposition, sans aucune distinction d'origine. Il n'est pas nécessaire que le bien ait été acquis concomitamment ou après les crimes ou délits commis.

Il peut s'agir de tout bien meuble ou immeuble. La procédure applicable est la même que celle concernant la saisie étendue, à savoir que ce type de saisie s'opère en deux temps :

- la perquisition est réalisée dans le cadre juridique de base (CPP, art. 76, 56, 94 et 97). Il est toutefois possible de déroger sous condition à l'assentiment en enquête préliminaire. Dans



l'enquête de flagrance comme en préliminaire, si la perquisition vise exclusivement la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le procureur de la République (CPP, art. 56) ;

- la saisie nécessite une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction (CPP, art. 706-148).

Exemples : trafic de stupéfiants (CP, art. 222-49 al. 2), traite des êtres humains (CP, art. 225-25), association de malfaiteurs (CP, art. 450-5), conditions de travail et d'hébergements indignes (CP, art. 225-19 al. 6), etc.

9.4) Mesures conservatoires

Il faut bien distinguer ces mesures de tout ce qui précède. En effet, elles sont sans rapport et n'obéissent pas aux mêmes conditions.

Elles ont pour but de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l'indemnisation éventuelle des victimes et non d'assurer l'exécution des saisies qui font, quant à elles, l'objet d'une procédure pénale.

Ces mesures s'appliquent aux biens des personnes mises en examen pour :

- une infraction de la criminalité organisée telles qu'elles sont prévues aux articles 706-73, 706-73-1, 706-74 et 706-1-3 (corruption) du CPP ;
- les atteintes aux biens définies aux articles 311 à 314 du Code pénal : vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance et autres détournement punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Il peut s'agir de tout bien meuble ou immeuble dont le mis en examen est propriétaire.

Le rôle de l'OPJ tient uniquement dans ce cas à l'identification du bien le plus en amont possible de l'arrestation afin de prévenir l'évaporation de ce bien après la mise en examen de l'auteur.

La procédure utilisée pour poser les mesures est de nature civile. Elle se fonde sur les articles 706-103 et 706-166 du Code de procédure pénale prévoyant une ordonnance du juge des libertés et de la détention.

9.5) Assistance opérationnelle de la PIAC

Mise en place le 1er septembre 2005 [Confirmée dans ses missions par la circulaire NOR INT/C/07/00065/C du 15 mai 2007.] et placée au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), la Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) est composée de policiers et de gendarmes.

Elle assiste les unités dans les procédures complexes (immobilier, biens incorporels...) et complète l'environnement financier et patrimonial, par des recherches plus complexes au plan international et par l'utilisation des canaux bilatéraux avec les pays privilégiés.



La PIAC s'appuie sur un réseau de correspondants régionaux affectés principalement, pour ce qui concerne la gendarmerie, dans les divisions financières des sections de recherches. Il y a lieu de les contacter en première intention.

9.6) Attribution gratuite à l'état

Les unités de gendarmerie effectuant des missions de police judiciaire ou luttant contre la violence routière peuvent se voir affecter des biens mobiliers saisis et confisqués, sous réserve qu'ils soient en cohérence avec les missions habituelles de ces unités.

Il s'agit ainsi pour l'Institution, de bénéficier à titre gratuit de moyens supplémentaires.

Ne sont concernés par ces dispositions légales que des biens mobiliers ni gagés, ni volés, saisis dans le cadre d'infractions pour lesquelles la peine de confiscation est prévue.



Les biens mobiliers saisis dans le cadre de procédures liées aux stupéfiants n'entrent pas dans ce dispositif. Dans cette hypothèse, ils servent à alimenter prioritairement le « fonds de concours drogue » géré par la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT). Cette procédure particulière s'étend également aux biens immobiliers.

Lorsque l'officier de police judiciaire se trouve en présence de biens mobiliers susceptibles d'intéresser la gendarmerie, et après validation par sa hiérarchie, il doit le mentionner expressément sur le bordereau d'envoi, l'inventaire des pièces à conviction et le ou les cartons de scellés.

Cette signalisation claire et lisible doit être réalisée par l'apposition sur le ou les cartons de scellés d'un tampon correspondant.

Cette demande peut être initiée directement sur l'initiative de l'unité ayant procédé à une saisie. Cette information sera transmise à partir d'un imprimé, établi par le commandant de groupement, de section de recherches ou l'autorité assimilée (Circ. n° 29000 DEF/GEND/PM/IE/EQUIP du 22 fév. 2007 [class. : 96.02]).

Dans l'attente du jugement définitif, l'unité peut détenir le scellé en qualité de gardien mais ne peut le mettre en oeuvre ou l'utiliser. C'est particulièrement le cas des véhicules. Pour cette raison, il convient de privilégier la demande d'attribution de matériels saisis dans des affaires appelées à être jugées très rapidement.

Lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien et sous réserve des droits des tiers, le procureur de la République peut ordonner de remettre à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, à des unités de gendarmerie qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi (CPP, art. 41-5 al. 3).

10) Saisies incidentes

Initiée dans le cadre d'une procédure, la perquisition peut déboucher sur la découverte d'objets ou documents se rapportant à d'autres infractions ayant ou non fait l'objet d'autres procédures.

La conduite à tenir dépendra :

- de l'existence éventuelle d'une procédure en cours. *Exemple : il s'agit d'un objet volé provenant d'un fait enregistré dans une enquête préliminaire en cours dans l'unité voisine ;*
- de la flagrance éventuelle de l'infraction révélée par cette découverte. *Exemple : il s'agit d'une arme dont la détention est soumise à autorisation ; le délit est donc flagrant ;*
- de la compétence territoriale de l'enquêteur sur les lieux de découverte. *Exemple ; l'OPJ perquisitionne dans le cadre d'une extension de compétence valable pour son enquête et découvre incidemment un objet provenant d'un vol dont il n'est pas saisi.*

Les situations sont diverses et variées et les différentes hypothèses sont décrites dans le tableau en annexe 1.

En l'absence de procédure déjà ouverte ou en cours concernant les faits révélés par cette découverte, le procès-verbal de saisie incidente sera donc le premier acte de cette nouvelle enquête.

Si une enquête est déjà ouverte ou bien si une commission rogatoire est déjà en cours, le procès-verbal de saisie incidente s'insère dans la procédure au stade où elle se trouve.

11) Destruction de scellés



Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation (CPP, art. 41-5 al. 1).

Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés, le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite (CPP, art. 41-5 al. 4).

Cette décision doit être motivée. Elle est notifiée par tout moyen aux personnes ayant des droits sur le bien, si celles-ci sont connues, et aux personnes mises en cause. Ces personnes peuvent contester cette décision devant la chambre de l'instruction afin de demander la restitution du bien saisi. Cette contestation doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, par déclaration au greffe du tribunal ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. En cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants prise en application de l'article 41-5 al. 4 du CPP, le délai de contestation est de vingt-quatre heures. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs (CPP, art. 41-5 al. 5).

12) Nullités

La perquisition est un acte coercitif comptant parmi les exceptions dérogeant au principe fondamental d'inviolabilité du domicile et de respect de la propriété. Il est donc strictement encadré par la loi et ne se justifie que par les strictes nécessités de l'enquête.

Une perquisition ou une fouille qui ne respecte pas ce principe de nécessité ou le formalisme légal encourt la nullité, mais aussi, dans certains cas, fait encourir à son auteur des sanctions pénales et disciplinaires notamment s'il commet le délit de violation de domicile par une personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 432-8).

Les nullités en matière de perquisition et de saisie sont encourues en cas d'inobservation des formalités suivantes seulement si celle-ci génère une atteinte aux intérêts de la partie concernée (CPP, art. 59 al. 2, 95, 96 al. 2 et Cass. Crim. du 17 septembre 1996). Cela concerne de façon non exhaustive :

- l'ensemble des formalités édictées par l'article 56 du CPP, notamment le respect du principe de nécessité, la présence de tiers et la prestation de serment des personnes qualifiées y assistant [Cass. crim., 12 février 2008, Cass. crim., 03 avril 2007.] ;
- la rédaction sur-le-champ d'un procès-verbal signé des personnes dûment présentes, relatant le déroulement et la justification de l'acte ;
- le respect des heures légales ;
- les formalités prescrites par l'article 56-1 et la plupart des dispositions des articles 56-2 à 56-5 du CPP ;
- les formalités prévues pour les règles particulières de procédure comme celles applicables à la criminalité organisée (CPP, art. 706-92), au proxénétisme (CPP, art. 706-35 al. 2), et au trafic de stupéfiants (CPP, art. 706-28 al. 2).

13) Annexe 1

Les saisies incidentes



Lieux	Mode d'enquête de la procédure incidente	Observations
Découverte d'objets, de documents ou de données dans la zone habituelle de compétence	Enquête préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> Les faits initiaux sont inconnus ou anciens, il n'y a pas de délit continu, il n'y a pas d'information ouverte à votre connaissance. Assentiment exprès, si refus de la saisie rende compte au PR qui donnera des directives. Prendre les mesures conservatoires.
	Enquête de flagrance	<ul style="list-style-type: none"> Les faits initiaux sont connus et en cours d'enquête de flagrance à votre unité. Il y a délit continu, en l'espèce le recel. Il y a infraction flagrante (<i>exemples : détention de stupéfiants, d'armes illégales, etc.</i>).
	Enquête sur commission rogatoire	<ul style="list-style-type: none"> L'OPJ effectuant la perquisition est détenteur d'une commission rogatoire se rattachant à la découverte des objets. Un OPJ du même service (habilitation identique) est détenteur d'une commission rogatoire se rattachant à la découverte des objets. Un OPJ d'un autre service (<i>exemple : office central fausse monnaie, etc.</i>) est détenteur d'une commission rogatoire se rattachant aux objets. Vous prenez les mesures conservatoires en attente des directives.



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Lieux	Mode d'enquête de la procédure incidente	Observations
Découverte d'objets, de documents ou de données hors de la zone habituelle de compétence	Enquête préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> • Par l'OPJ TC uniquement sur instructions du PR et avec assentiment exprès. • Transport de l'OPJ saisi initialement sur réquisitions expresses du PR. L'OPJ TC prend les mesures conservatoires.
	Enquête de flagrance	<ul style="list-style-type: none"> • L'OPJ TC uniquement pour les délits continus. • L'OPJ TC prend les mesures conservatoires en attente de l'arrivée de l'OPJ qui argumente en enquête de flagrance et vient lui-même effectuer la saisie sur instructions de son PR.
	Enquête sur commission rogatoire	<ul style="list-style-type: none"> • Par vous-même qui détenez une commission rogatoire se rapportant aux objets découverts, et après compte rendu au magistrat instructeur. • Une commission rogatoire est déjà détenue par l'OPJ TC pour les objets découverts, donc saisie par lui-même. • L'OPJ TC peut se voir délivrer une commission rogatoire particulière du magistrat instructeur par l'intermédiaire du TJ local. • Une commission rogatoire est détenue par un OPJ d'un autre service (<i>exemple : office de la fausse monnaie, etc.</i>) ; dans ce cas l'OPJ TC prend les mesures conservatoires.

14) Annexe 2

Conditions d'exécution des perquisitions dans le cadre de l'enquête préliminaire



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Conditions générales de forme	<p>Compétence de l'OPJ et de l'APJ sous le contrôle de l'OPJ. Observation des formalités prescrites, à peine de nullité. Caractère non coercitif nécessitant l'assentiment exprès, manuscrit et la présence de la personne concernée. La/les personne(s) présente(s) assiste(nt) aux saisies et signe(nt) le procès-verbal de perquisition et les scellés, pour authentification. Respect du secret professionnel et des droits de la défense. Rétention possible sur place des personnes présentes. Proportionnalité des opérations (CPP, art. 76, 56, 59, al. 1).</p>
Conditions générales de lieu	<p>Au domicile d'une personne (CPP, art. 76, 56) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paraissant avoir participé au crime ou au délit ; • pouvant détenir, même de bonne foi, des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés ; • chez laquelle sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP.
Conditions générales de temps	<p>La perquisition ne peut être effectuée que pendant le temps légal, de 6 h 00 à 21 h 00 (CPP, art. 76 et 59, al. 1).</p> <p>Aucune perquisition, en droit commun, ne doit en conséquence être commencée avant 6 h 00 ou après 21 h 00.</p> <p>Cependant, si elle a été commencée dans le temps légal, elle peut être continuée, sans interruption, même après 21 h 00.</p>



Conditions particulières de temps et de lieu

DÉROGATIONS

À toute heure du jour ou de la nuit :

- pour des constatations en cas d'appel provenant de l'intérieur d'une maison, dans les lieux publics et non constitutifs du domicile et de ses dépendances ;
- fouilles de véhicules sur la voie publique ;
- fouilles de personnes.

À toute heure du jour ou de la nuit, en vue d'y constater certaines infractions .

- **Cas n° 1** (CPP, art. 706-28) : à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation ;
- **Cas n° 2** (CPP, art. 706-35) : à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.
- **Cas n° 3** (CPP, art. 706-90) : en tout lieu, à l'exception des locaux d'habitation, en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées et pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, sur autorisation du JLD.

En cas d'urgence et pour les enquêtes préliminaires concernant une ou plusieurs infractions mentionnées au 11^e de l'article 706-73, ces opérations peuvent toutefois concerner des locaux d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.

CAS PARTICULIERS

Compétence exclusive du magistrat :

- au cabinet et au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier, dans un lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense, dans



les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles (CPP, art. 56-1 à 56-5).

Règles particulières, inviolabilité ou diligences particulières à accomplir dans les cas suivants (voir détail dans la fiche) :

- locaux des Assemblées parlementaires, ambassades, résidence et personne des agents diplomatiques, organisations internationales, locaux universitaires, établissements militaires, lieux de culte.

En cas de circonstances exceptionnelles définies par la loi, des perquisitions peuvent être ordonnées, **de jour comme de nuit**, en tous lieux (C. défense, art. L. 2121-7 et Loi n° 55-385 du 3 avril 1955) :

- par l'**autorité militaire**, lorsque l'**état de siège** a été décrété ;
- par l'**autorité administrative**, lorsque l'**état d'urgence** a été décrété, **sur tout ou partie du territoire national**.



Conditions particulières de forme	<p>La perquisition doit être effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu (CPP, art. 56 et 57).</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'empêchement de ladite personne, l'OPJ doit l'inviter à désigner un représentant de son choix. • Si la personne ne peut être trouvée et à défaut de désignation d'un représentant, l'OPJ doit requérir deux témoins, qu'il choisit nécessairement en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. • L'OPJ peut retenir sur les lieux toute personne présente susceptible de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis. <p>L'OPJ a l'obligation de prendre, préalablement à toute perquisition, les mesures nécessaires au respect (CPP, art. 56, al. 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits de la défense ; • du secret professionnel. <p>Exceptions à l'assentiment sur décision écrite et motivée du JLD (CPP, art. 76, al. 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enquête sur crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement ; • pour rechercher des biens dont la confiscation est prévue. <p>Perquisitions et saisies préparant les confiscations patrimoniales (CPP, art. 76 et 56 al. 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la perquisition est réalisée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens confiscables au titre de l'article 131-21 alinéa 5 et 6 du Code pénal, elle doit être au préalable autorisée par le procureur de la République.
-----------------------------------	---

15) Annexe 3

Conditions d'exécution des perquisitions dans le cadre de l'enquête de flagrance



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Conditions générales de forme	Compétence de l'OPJ, à l'exclusion de tout autre personnel de la PJ. Observation des formalités prescrites, à peine de nullité . Présence de la personne concernée, de celle désignée par elle ou de deux témoins requis. La/les personne(s) présente(s) assiste(nt) aux saisies et signe(nt) le procès-verbal de perquisition et les scellés, pour authentification. Respect du secret professionnel et des droits de la défense. Rétention possible sur place des personnes présentes. Caractère coercitif. Proportionnalité des opérations (CPP, art. 56, 57, 59, al. 2).
-------------------------------	---

Conditions générales de lieu	Au domicile d'une personne (CPP, art. 56) : <ul style="list-style-type: none"> • paraissant avoir participé au crime ou au délit ; • pouvant détenir, même de bonne foi, des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés ; • chez laquelle sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP.
------------------------------	--

Conditions générales de temps	La perquisition ne peut être effectuée que pendant le temps légal, de 6 h 00 à 21 h 00 (CPP, art. 59). Aucune perquisition, en droit commun, ne doit en conséquence être commencée avant 6 h 00 ou après 21 h 00. Cependant, si elle a été commencée dans le temps légal, elle peut être continuée, sans interruption , même après 21 h 00.
-------------------------------	---



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Conditions particulières de temps et de lieu

DÉROGATIONS

À toute heure du jour ou de la nuit :

- pour des constatations en cas d'appel provenant de l'intérieur d'une maison (CPP, art. 59, al. 1) ;
- dans les lieux publics et non constitutifs du domicile et de ses dépendances ;
- fouilles de véhicules sur la voie publique ;
- fouilles de personnes.

À toute heure du jour ou de la nuit, en vue d'y constater certaines infractions.

- **Cas n° 1** (CPP, art. 706-28) : à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation ;
- **Cas n° 2** (CPP, art. 706-35) : à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.
- **Cas n° 3** (CPP, art. 706-89) : en tout lieu, y compris les locaux d'habitation, en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées et pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, sur autorisation du JLD.
- **Cas n° 4** (CPP, art. 78-2-3) : dans les véhicules non aménagés à usage d'habitation et non utilisés à cet usage circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative.

CAS PARTICULIERS

Compétence exclusive du magistrat :

- au cabinet et au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au



cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier, dans un lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense, dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles (CPP, art. 56-1 à 56-5).

Règles particulières, inviolabilité ou diligences particulières à accomplir dans les cas suivants (voir détail dans la fiche) :

- locaux des Assemblées parlementaires, ambassades, résidence et personne des agents diplomatiques, organisations internationales, locaux universitaires, établissements militaires, lieux de culte.

En cas de circonstances exceptionnelles définies par la loi, des perquisitions peuvent être ordonnées, **de jour comme de nuit**, en tous lieux (C. défense, art. L. 2121-7 et Loi n°55-385 du 3 avril 1955) :

- par l'**autorité militaire**, lorsque l'**état de siège** a été décrété,
- par l'**autorité administrative**, lorsque l'**état d'urgence** a été décrété, **sur tout ou partie du territoire national**.



Conditions particulières de forme	<p>La perquisition doit être effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu (CPP, art. 56 et 57).</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'empêchement de ladite personne, l'OPJ doit l'inviter à désigner un représentant de son choix. • Si la personne ne peut être trouvée et à défaut de désignation d'un représentant, l'OPJ doit requérir deux témoins, qu'il choisit nécessairement en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. • L'OPJ peut retenir sur les lieux toute personne présente susceptible de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis. <p>L'OPJ a l'obligation de prendre, préalablement à toute perquisition, les mesures nécessaires au respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits de la défense (CPP, art. 56, al. 3) ; • du secret professionnel. <p>Perquisitions et saisies préparant les confiscations patrimoniales (CPP, art. 56 al. 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la perquisition est réalisée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens confiscables au titre de l'article 131-21 alinéas 5 et 6 du Code pénal, elle doit être au préalable autorisée par le procureur de la République.
-----------------------------------	---

16) Annexe 4

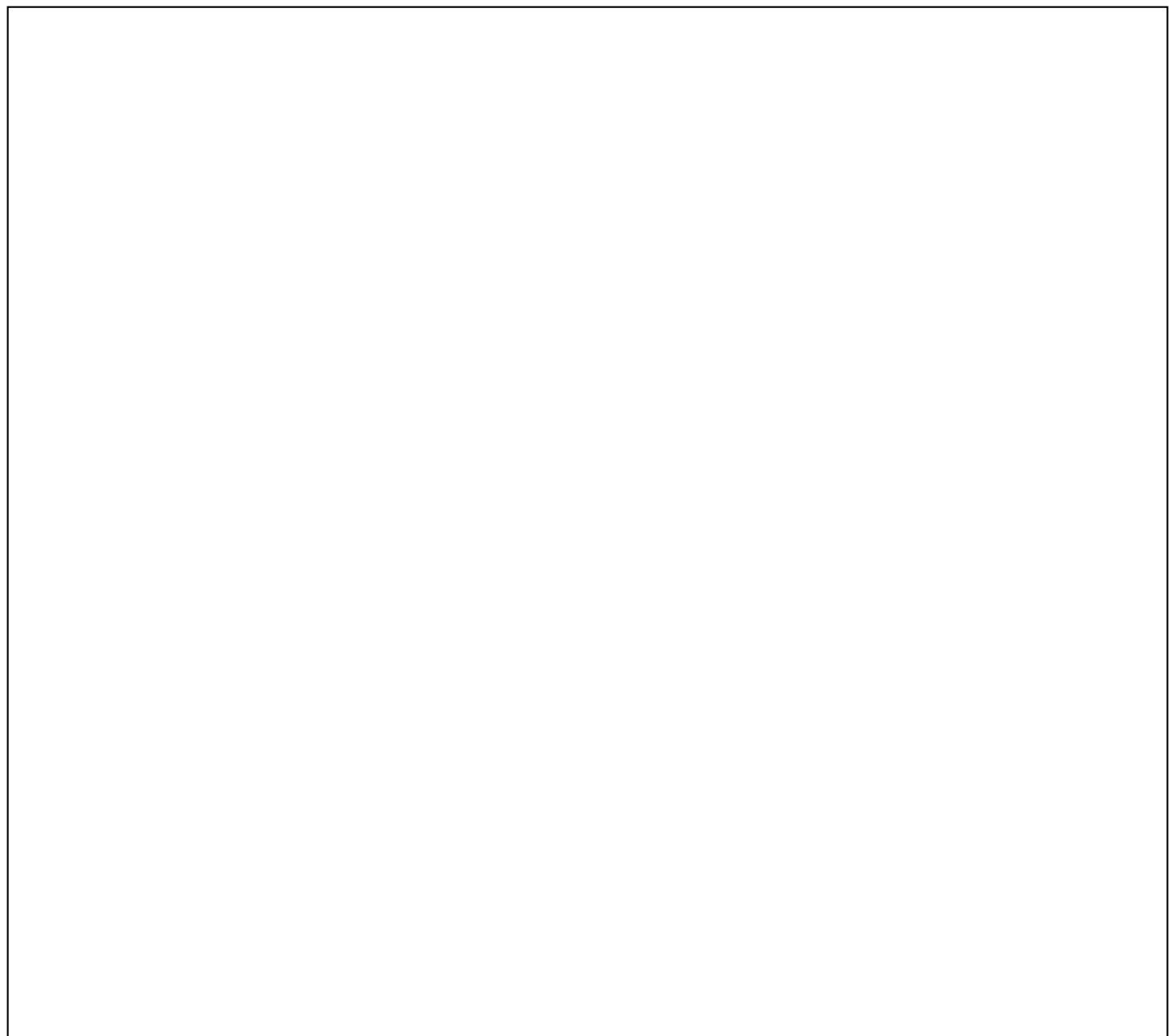
Conditions d'exécution des perquisitions dans le cadre de l'enquête sur commission rogatoire

Conditions générales de forme	<p>Compétence exclusive de l'OPJ. Conformité avec les missions de la délégation. Observation des formalités prescrites, à peine de nullité. Présence de la personne concernée, de deux parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, deux témoins requis. La/les personne(s) présente(s) assiste(nt) aux saisies et signe(nt) le procès-verbal de perquisition et les scellés, pour authentification. Respect du secret professionnel et des droits de la défense. Rétention possible sur place des personnes présentes. Caractère coercitif. Proportionnalité des opérations (CPP, art. 151, 152, 95 et 96, al. 2 à 4).</p>
-------------------------------	--



Conditions générales de lieu	En tout lieu où peuvent se trouver (CPP, art. 94) : <ul style="list-style-type: none"> • des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestement de la vérité ; • des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP.
------------------------------	--

Conditions générales de temps	<p>La perquisition ne peut être effectuée que pendant le temps légal, de 6 h 00 à 21 h 00 (CPP, art. 59).</p> <p>Aucune perquisition, en droit commun, ne doit en conséquence être commencée avant 6 h 00 ou après 21 h 00.</p> <p>Cependant, si elle a été commencée dans le temps légal, elle peut être continuée, sans interruption, même après 21 h 00.</p>
-------------------------------	---



À toute heure du jour ou de la nuit :

- dans les lieux publics et non constitutifs du domicile et de ses dépendances ;
- fouilles de véhicules sur la voie publique ;
- fouilles de personnes.

À toute heure du jour ou de la nuit, en vue d'y constater certaines infractions.

- **Cas n° 1** (CPP, art. 706-28) : à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation lorsque le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer une des infractions liées au trafic de stupéfiants y est pratiqué.
- **Cas n° 2** (CPP, art. 706-91) : en tout lieu, et sauf urgence hors les locaux d'habitation, en matière de lutte contre la criminalité et la délinquance organisées entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, sur autorisation du juge d'instruction.
L'urgence est celle du constat dans ces lieux d'un crime ou d'un délit flagrant, ou un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels, ou l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne est en train d'y commettre un crime ou un délit des articles 706-73 et 706-73-1 du CPP. Lorsque la réalisation est nécessaire, en vue de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11^e de l'article 706-73.
- **Cas n° 3** (CPP, art. 706-35) : à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle de jeux, dancing, lieux de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsque sont constatés des faits de proxénétisme, des infractions résultant du proxénétisme, le recours à la prostitution des mineurs ou lorsque le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer une de ces infractions y est pratiqué.



CAS PARTICULIERS

Compétence exclusive du magistrat :

- au cabinet et au domicile d'un avocat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, au cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué, d'un huissier, dans un lieu précisément identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense, dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles (CPP, art. 56-1 à 56-5).

Règles particulières, inviolabilité ou diligences particulières à accomplir dans les cas suivants (voir détail dans la fiche) :

- locaux des Assemblées parlementaires, ambassades, résidence et personne des agents diplomatiques, organisations internationales, locaux universitaires, établissements militaires, lieux de culte.

Secret:

- Seul l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction a le droit de prendre connaissance des documents et données informatiques avant de procéder à leur saisie (CPP, art. 97, al. 1).



Conditions particulières de forme	<p>La perquisition doit être effectuée en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas d'absence ou de refus de ladite personne, l'OPJ mène l'opération en présence de deux parents ou alliés présents sur place ou, à défaut, en présence de deux témoins requis en dehors des personnes relevant de son autorité administrative. L'OPJ peut retenir sur les lieux toute personne présente susceptible de fournir des renseignements sur les objets et documents saisis (CPP, art. 56 et 57). <p>L'OPJ a l'obligation de prendre, préalablement à toute perquisition, les mesures nécessaires au respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> des droits de la défense (CPP, art. 56, al. 3) ; du secret professionnel. <p>Perquisitions et saisies préparant les confiscations patrimoniales:</p> <ul style="list-style-type: none"> si la perquisition est réalisée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens confisables au titre de l'article 131-21 alinéas 5 et 6 du Code pénal, elle doit être au préalable autorisée par le procureur de la République (CPP, art. 96 dernier alinéa et art. 56, al. 1).
-----------------------------------	---

17) Annexe 5

Mémento sur la saisie des avoirs criminels

1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis-je perquisitionner et saisir ?
Nature de l'infraction	« Degré » de la confiscation (Cumul possible)	Que saisir ?	Relation biens/infraction	Moyens de procédure
Toute infraction > 1 an d'emprisonnement	Base	Biens meubles	<ul style="list-style-type: none"> Ayant servi ou destiné à commettre l'infraction. Objet ou produit direct ou indirect de l'infraction. 	<ul style="list-style-type: none"> EP : art. 76 du CPP FD : art. 54, 56 du CPP CR : art. 94, 97 du CPP



1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis-je perquisitionner et saisir ?
		Biens immeubles		<ul style="list-style-type: none"> • EP/FD : Ordonnance du JLD • CR : Ordonnance du JI - art. 706-150 et suivants du CPP
		Biens incorporels (au rang desquels les comptes bancaires et postaux [Par dérogation aux autres biens incorporels, l'OPJ peut, en vertu de l'art. 706-154 du CPP et sur autorisation du PR ou du JI, procéder par réquisition à la saisie d'une somme d'argent sur un compte bancaire ou postal.]		<ul style="list-style-type: none"> • EP/FD : Ordonnance du JLD • CR : Ordonnance du JI - Art. 706-153 du CPP (dispositions communes) et 706-154 du CPP (comptes)
Infraction pour laquelle est défini un régime spécial de confiscation (jeux, ILS,...)	Spéciale	Un bien spécialement visé par ladite loi répressive	Propriété ou non du suspect	<ul style="list-style-type: none"> • EP : art. 76 du CPP • FD : art. 54, 54 du CPP • CR : art. 94, 97 du CPP
Toute infraction	Obligatoire	Tout objet qualifié dangereux ou nuisible par la loi ou dont la détention est illicite		



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis-je perquisitionner et saisir ?
Crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit	Étendue (origine injustifiée)	Tout bien meuble ou immeuble dont le suspect n'a pu justifier l'origine licite	Biens dont le suspect est propriétaire ou a la libre disposition	<p>Perquisition :</p> <ul style="list-style-type: none"> EP : art. 76 du CPP. Possibilité de déroger à l'assentiment par décision écrite et motivée du JLD. FD : art. 54, 56 du CPP. Si la perquisition vise exclusivement la saisie de ces avoirs, elle doit être autorisée par le PR. CR : art. 94, 97 du CPP. <p>Saisie :</p> <p>Nécessité d'une ordonnance du JLD ou JI (Information). Art. 706-148 du CPP.</p>



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis-je perquisitionner et saisir ?
<p>Infraction dont la répression emporte la confiscation générale du patrimoine [Trafic de stupéfiants (art. 222-49 al. 2 du CP), traite des êtres humains (art. 225-25 du CP), terrorisme (art. 422-6 du CP), association de malfaiteurs (art. 450-5 du CP), blanchiment (art. 324-7,12° du CP), faux monnayage (art. 442-16 du CP), crime contre l'humanité (art. 213-1 4°du CP), corruption de mineurs en BO (art. 227-33 du CP), aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France aggravée (art. L. 823-5 et L. 823-8 du CESEDA), emploi ESI sans titre en BO art. L. 8256-5 et 8 du C. Travail...]</p> <p>« tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition »</p>	Étendue (générale)	Tout bien meuble ou immeuble		

4°/ Quelles autres mesures sur les biens puis-je envisager ?



1°/ Sur quoi je travaille ?		2°/ Que puis-je saisir ?		3°/ Comment puis-je perquisitionner et saisir ?
Criminalité organisée des art. 706-73, 706-73-1, 706-74, 706-1-3 du CPP (corruption)	Mesures conservatoires	Tout bien meuble ou immeuble	« de la personne mise en examen »	Art. 706-103 du CPP (et art. 706-1-3 le cas échéant). Ordonnance du JLD.
Atteintes aux biens des articles 311 à 314 du CP (Vol, extorsion, chantage, escroqueries, abus de confiance) Autres détournements > 3 ans emprisonnement	Mesures conservatoires			Art. 706-166 et 706-103 du CPP. Ordonnance du JLD.



F62_45 / Perquisitions et saisies

intégration 06/09/2017 - mise à jour 17/02/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2021 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Le CRT à l'autorité judiciaire

1) Généralités	2
2) Pourquoi appeler ?	2
2.1) Assurer le contrôle de la régularité de la procédure	2
2.2) Permettre au magistrat du parquet de donner une suite adaptée à la procédure	3
3) Qui appelle ?	4
4) Qui appeler ?	4
5) Quand appeler ?	4
5.1) L'appel pour information	5
5.2) L'appel pour autorisation	6
6) Comment préparer l'appel ?	7
6.1) La relecture préalable et minutieuse de la procédure	7
6.2) La préparation écrite du CRT	7
6.3) Le choix d'un lieu adapté à la communication	7
6.4) Le choix du matériel adéquat	7
7) Les différentes phases du CRT	7
7.1) La présentation de l'enquêteur	7
7.2) L'objet de l'appel téléphonique	8
7.3) Les faits	8
7.4) Les actes d'enquête	9
7.5) Les infractions susceptibles d'être relevées	9
8) Exemple	9
9) De quelle manière transmettre les informations ?	10
9.1) S'assurer de la compréhension des informations transmises et des instructions reçues	10
9.2) S'assurer du suivi dans la transmission des informations et des instructions	10
10) Rappel des points clés	10



1) Généralités

Pierre angulaire du Traitement en temps réel (TTR), le Compte-rendu téléphonique (CRT) permet à l'enquêteur d'informer immédiatement le magistrat du parquet assurant la permanence pénale de la commission d'une infraction ou d'une affaire élucidée. Il permet de réduire le délai entre le temps de la commission de l'infraction et de l'orientation de la procédure, de remettre à leurs destinataires des convocations en justice à l'issue de l'enquête, d'améliorer le suivi des enquêtes et d'instaurer des échanges interactifs avec les enquêteurs, qui limitent les transmissions de dossier.

L'exposé des faits et du résultat des investigations diligentées, enrichi de l'analyse de l'enquêteur, doit apporter au magistrat du parquet un éclairage suffisamment fiable, synthétique et complet pour lui permettre de décider des suites judiciaires les plus adaptées à apporter à la procédure.

Pour autant, la réalisation d'un CRT efficace doit se combiner avec les différentes organisations du traitement en temps réel, qui peuvent varier selon les juridictions et selon les procédures. En effet, la réception d'un nombre élevé d'appels téléphoniques à la permanence restreint d'autant le temps que le magistrat du parquet peut consacrer à l'enquêteur. Il faut donc veiller à ce que cet échange soit le plus efficace possible.

Par ailleurs, la complexité de certaines affaires peut rendre plus délicat l'exercice du CRT. Compte tenu de ces difficultés, un soin particulier doit être apporté au CRT, car c'est le plus souvent sur la base de celui-ci que se construit la relation de confiance qui doit s'instaurer entre les magistrats du parquet et les enquêteurs.

Il est rappelé que ces prescriptions ne font pas obstacle à l'application du principe intangible du compte-rendu immédiat aux échelons hiérarchiques internes. Lui seul permet l'engagement rapide de renforts éventuels ou de moyens spécialisés.

2) Pourquoi appeler ?

Le premier objectif du CRT est de permettre au magistrat du parquet de contrôler la régularité de la procédure. Toutefois, si dans sa mission de direction de la police judiciaire, le magistrat de permanence doit s'assurer de cette régularité, c'est à l'OPJ (officier de police judiciaire) de vérifier, en premier lieu, la légalité des actes d'enquête, et notamment de ceux dont il a délégué l'exécution à des APJ (agents de police judiciaire). Il appartient ensuite au parquet, dès qu'une irrégularité de procédure est constatée, de soulever le cas échéant la nullité de la procédure, soit lors du TTR, soit ultérieurement devant la juridiction de jugement.

2.1) Assurer le contrôle de la régularité de la procédure

Art. 12 du Code de procédure pénale (CPP) :

La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

2.1.1) Le contrôle des mesures attentatoires aux libertés individuelles

En application des dispositions de l'**article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958**, l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles. Le procureur de la République procède ainsi au contrôle des mesures portant atteinte aux droits et libertés des personnes, et notamment des interpellations, des contrôles d'identité et des gardes à vue.

Lors du CRT, toutes informations relatives à la régularité de la procédure et toutes atteintes aux libertés individuelles et à la dignité de la personne, doivent être portées à la connaissance du magistrat du parquet.



Doivent ainsi être immédiatement signalés les incidents survenus en cours de garde à vue, d'autant qu'une prise en compte immédiate de ceux-ci permet d'éviter, dans la mesure du possible, une fragilisation de l'ensemble de la procédure.

2.1.2) La vérification des règles de compétence applicables

La vérification des règles de compétence doit être effectuée en priorité par le parquet comme par le service d'enquête, en ce qu'elle conditionne la régularité de toute la procédure.

Dans la mesure où les règles de compétence territoriale des OPJ et celles des ressorts des tribunaux judiciaires ne sont pas identiques, un OPJ peut être amené à traiter une affaire survenue à l'extérieur du ressort de compétence du procureur de la République avec lequel il travaille habituellement.

2.1.3) La détermination du cadre juridique de l'enquête

Le cadre juridique de l'enquête doit être fixé par le magistrat dès le début du CRT, en concertation avec l'enquêteur. En effet, selon que l'enquête est menée en flagrance, en préliminaire, sur commission rogatoire, aux fins de recherche des causes de la mort et des blessures graves, ou pour disparition inquiétante, le magistrat compétent pour en connaître comme l'étendue des attributions conférées au service saisi varient et, partant, **la régularité de toute la procédure s'en trouve conditionnée**.

2.1.4) Le choix du service enquêteur

Art. D3, al. 2 du CPP :

Le magistrat compétent apprécie souverainement, dans chaque cas d'espèce, en fonction de la nature et des circonstances de l'affaire, des hypothèses qu'elle autorise et de l'étendue des recherches à entreprendre, s'il y a lieu de dessaisir l'officier de police judiciaire qui a commencé l'enquête ou de lui laisser poursuivre pour tout ou partie les investigations.

En application de ces dispositions, le procureur de la République a le libre choix des OPJ et des formations auxquelles ils appartiennent, pour faire réaliser les investigations. **Le CRT doit donc être effectué le plus en amont possible de l'enquête**, afin que le magistrat soit en mesure de décider de la saisine du ou des service(s), voire de l'OPJ, le(s) mieux à même de traiter la procédure.

Il est possible que le magistrat décide de dessaisir le service qui a diligenté les premiers actes d'enquête, notamment en raison de la gravité des faits ou de la complexité des investigations à mener.

2.2) Permettre au magistrat du parquet de donner une suite adaptée à la procédure

Le second objectif du CRT est d'informer le magistrat le plus justement possible afin qu'il prenne la décision la plus adaptée aux circonstances de l'espèce.

2.2.1) S'assurer du caractère complet de la procédure et des investigations diligentées

Lors des CRT initiaux ou complémentaires sur une même affaire, il est nécessaire qu'un échange s'instaure entre le magistrat et l'enquêteur, en particulier sur les actes d'enquête qu'il reste encore à effectuer. Le cas échéant, la procédure doit être complétée jusqu'à ce que plus aucune interrogation ne subsiste sur le déroulement des faits.

Il est recommandé d'agir sans précipitation. Bien au contraire, magistrat comme enquêteur doivent se laisser le temps de la réflexion s'agissant du recensement des actes d'enquête restant à réaliser.

2.2.2) Décider des suites judiciaires



Art. 40-1 du CPP :

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des art. 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Sa décision doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'action publique générale du parquet, tout en tenant compte des circonstances particulières de chaque procédure.

De manière générale, il est souhaitable que le magistrat du parquet explique à l'enquêteur les raisons le conduisant à telle ou telle orientation de la procédure.

3) Qui appelle ?

Art. 19, 54 et 75-1 du CPP :

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

De préférence, le compte-rendu téléphonique doit être effectué par un OPJ, dans la mesure du possible directeur d'enquête.

Lorsque l'OPJ n'est pas en mesure de procéder au CRT, il peut déléguer cette tâche à un APJ, qui agit alors sous son contrôle.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'un OPJ ou d'un APJ, **la personne qui fait le CRT doit connaître parfaitement les faits** et être en mesure de répondre immédiatement aux questions du magistrat.

4) Qui appeler ?

Une bonne connaissance de l'organisation et des règles de fonctionnement du parquet auquel il est rendu compte est une nécessité pour l'enquêteur, afin de s'adresser au magistrat compétent.

De fait, le traitement en temps réel des procédures est organisé selon des modalités différentes selon les juridictions : il peut incomber à un seul ou plusieurs magistrats, ou être structuré selon le type de contentieux (mineurs, stupéfiants, crime organisé...).

À cet égard, l'accueil au parquet d'OPJ et d'APJ du ressort, doit être encouragé afin de leur présenter le service de permanence, son organisation et ses contraintes.

Une bonne connaissance de l'organisation du parquet et de ses contraintes permet une optimisation du TTR et réduit d'autant les délais d'attente des enquêteurs.

5) Quand appeler ?



Dans le cadre du traitement en temps réel, le CRT est en priorité réservé aux faits graves, même en l'absence d'identification de leur(s) auteur(s).

Pour les infractions les plus graves, l'information doit être transmise au parquet non seulement au moment de la découverte des faits, mais également régulièrement par la suite, afin de tenir le magistrat informé de l'évolution de l'enquête.

Si la gravité des faits l'exige, le procureur de la République peut décider de se transporter sur les lieux, notamment en application des dispositions des **art. 68 et 74, al. 2 du CPP**.

5.1) L'appel pour information

L'OPJ agissant sous la direction du procureur de la République (**art. 12 du CPP**), il doit informer celui-ci dans certains cas prévus par le CPP.

Quelques exemples sur les sujets suivants :

Commission d'une infraction pénale :

Art. 19, al. 1 du CPP

« Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. »

Art. 40, al. 2 du CPP

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Art. D3, al. 1 du CPP

« Dès qu'il est informé d'un crime ou d'un délit flagrant, l'officier de police judiciaire local prévient le procureur de la République et, dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chaque corps ou service, provoque l'enquête ou y procède conformément aux prescriptions du code de procédure pénale. »

Ces informations pourront être effectuées, le cas échéant, lors d'un procès-verbal de transport constatations et mesures prises, d'une audition de victime, de témoin, de personne mise en cause...

Acte d'enquête susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public :

Art. D6, al. 1 du CPP

« Lorsqu'ils sont amenés, soit pour l'exécution d'une commission rogatoire, soit dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, à procéder à un acte d'enquête susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public, les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions de l'article 706-80 de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont tenus, après avis donné au magistrat mandant, d'informer de leur intervention et par tout moyen le responsable de la police nationale ou de la gendarmerie nationale en charge de la sécurité publique. »

Opérations effectuées par l'OPJ :

Art. R2-17 du CPP

« Les officiers de police judiciaire doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission. »

Exemples d'actes d'enquête qui nécessitent une information du procureur de la République :

- réquisition de géolocalisation, en cas d'urgence : **art. 230-35 du CPP** ;
- procès-verbal de garde à vue / placement en garde à vue : **art. 62-3, 63, 63-9 du CPP, art. L. 413-6, L.**



413-7 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ;

- procès-verbal de retenue judiciaire / placement en retenue d'un mineur : **art. L. 413-1 du CJPM** ;
- mandats de justice : **art. 122 à 136 du CPP** ;
- procès-verbal de saisie incidente : **art. 56 du CPP** ;
- inscription au Fichier des personnes recherchées (FPR) (**Circulaire n° 6200/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 17 mai 2017, page 9, §3.1.1 [Class. : 44.11]**).

5.2) L'appel pour autorisation

L'appel pour autorisation auprès du magistrat de permanence du parquet intervient lorsque celui-ci est prévu dans le CPP. Quelques exemples :

- procès-verbal d'audition de témoin : **art. 78 du CPP** ;
- procès-verbal de retenue judiciaire / placement en retenue d'un mineur de 13 ans : **art. L. 413-1 du CJPM** ;
- procès-verbal de garde à vue ou de retenue judiciaire / prolongation : **art. 62-3, 63, 63-9 du CPP, art. L. 413-6, L413-7 du CJPM** ;
- procès-verbal de réquisition à personne qualifiée : **art. 77-1 (sauf cas prévus par al. 4 à 6) du CPP** et réquisition aux fins de remise d'informations dans le cadre de l'enquête préliminaire, **art. 77-1-1, 77-1-2 du CPP** ;
- procès-verbal d'audition de témoin avec déclaration d'une autre adresse ou sous couvert d'anonymat : **art. 706-57, 706-58 du CPP** ;
- procès-verbal d'audition d'un mineur victime d'une infraction à caractère sexuel : **art. 706-52 du CPP** ;
- procès-verbal de bris de scellé avec destruction ou restitution : **art. 41-4 et 41-5 du CPP** ;
- réquisition de géolocalisation, hors cas d'urgence : **art. 230-33 du CPP** ;
- réquisition d'interception : **art. 706-95 du CPP** ;
- recours à la force publique : **art. 78 du CPP** ;
- saisie, perquisition, visite domiciliaire : **art. 56 du CPP** ;
- prélèvements externes : **art. 55-1, 76-2 du CPP** ;
- vérification d'identité, visite de véhicule : **art. 78-2-4, 78-3 du CPP** ;
- acquisition de produits stupéfiants : **art. 706-32 du CPP** ;
- extraction d'un établissement pénitentiaire d'un détenu pour audition : **art. D. 317 du CPP** ;
- inscription FPR si coercition du mis en cause au-delà temps de la flagrance et hors compétence (**Circulaire n° 6200/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 17 mai 2017, page 9, §3.1.1 [Class. : 44.11]**) ;
- prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement du mineur : **art. L. 413-17 du CJPM** (mineur d'au moins 13 ans) ;
- prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne : **art. 55-1 du CPP**.

Mais aussi dans les cadres d'enquête suivants :

- découverte de cadavre, découvert d'une personne grièvement blessée : **art. 74 du CPP** ;
- disparition inquiétante : **art. 74-1 du CPP** ;
- recherche d'une personne en fuite : **74-2 du CPP**.





ATTENTION

Lorsque nous mentionnons l'autorisation, l'information d'un magistrat, c'est parce qu'elles sont prévues par le CPP. Elles sont à différencier des demandes d'autorisation pour l'établissement de certaines réquisitions qui vous sont demandées par vos magistrats, via des directives locales, eu égard à l'engagement financier, parfois conséquent, que ces réquisitions demandent.

6) Comment préparer l'appel ?

Le CRT doit être effectué selon une méthodologie rigoureuse, non seulement au moment de l'appel, mais également en amont de ce dernier. Il doit être fiable, précis, complet, synthétique.

6.1) La relecture préalable et minutieuse de la procédure

Avant tout appel à la permanence du parquet, l'enquêteur doit minutieusement relire la procédure.

Il doit s'assurer de sa parfaite maîtrise de celle-ci afin de communiquer l'ensemble des éléments devant être portés à la connaissance du magistrat et répondre aux éventuelles questions de ce dernier.

L'enquêteur doit être en possession des pièces de procédure essentielles de l'enquête au moment de l'appel.

6.2) La préparation écrite du CRT

Le CRT doit être préparé par écrit avant de prendre l'attache du magistrat du parquet.

Cet exercice, qui peut paraître fastidieux, permet cependant à l'enquêteur d'organiser son intervention en déterminant l'ordre de priorité des éléments d'information à communiquer.

6.3) Le choix d'un lieu adapté à la communication

L'enquêteur doit passer son appel depuis un lieu calme, où il ne risque ni d'être gêné par d'autres conversations ni d'être entendu, notamment par les protagonistes de la procédure ou des tiers.

L'enquêteur doit toujours préserver le caractère confidentiel du CRT au magistrat du parquet.

Art. 11 du CPP :

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

6.4) Le choix du matériel adéquat

L'enquêteur s'assure préalablement à tout appel du bon état de fonctionnement du téléphone afin d'éviter l'existence de bruits parasites lors de la conversation.

S'il utilise un téléphone portable, l'enquêteur qui rend compte au parquet prend garde à la qualité de la réception du réseau.

7) Les différentes phases du CRT

La transmission d'informations partielles ou erronées peut amener le magistrat à découvrir des éléments importants, lors de la consultation de la procédure, voire postérieurement à la décision d'orientation judiciaire.

Les phases du CRT doivent donc être bien respectées pour ne pas fragiliser la procédure, emportant un risque de nullité ou de relaxe.

7.1) La présentation de l'enquêteur



- Nom et prénom ;
- grade ;
- qualification (OPJ, APJ) ;
- unité.

7.2) L'objet de l'appel téléphonique

Il s'agit d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel est passé au parquet : pour aviser de faits, des dernières évolutions d'une enquête déjà suivie, solliciter l'autorisation de réaliser certains actes de procédure, etc.

Exemples :

"Je vous appelle pour :

- connaître les suites judiciaires à réservier à...
- vous aviser de la découverte d'un cadavre, de la commission d'un flagrant délit de vol avec violences...
- du placement en garde à vue de...
- vous demander l'autorisation de prolonger la garde à vue de...
- faire comparaître par la force..."

7.3) Les faits

Il est nécessaire de bien répondre aux questions suivantes :

• DE QUOI S'AGIT-IL ?

- nature des faits,
- description du contexte et des circonstances de la saisine,
- qualification des faits,
- choix du cadre juridique ;

• OÙ ?

- lieu de commission des faits afin de déterminer sa compétence (**art. 15-3** [guichet unique], **R. 15-24** [compétence des unités gendarmerie] **du CPP**) ;

• QUAND ?

- date des faits et/ou celle de la plainte de la victime (permet de déterminer un cadre juridique, une éventuelle prescription...),
- retentissement public et/ou médiatique des faits, le contexte local (situation ou risque de violences urbaines, de réaction à un événement ou une condamnation, de mouvement collectif ou social...),
- date et heure d'interpellation éventuelle des auteurs ;

• DE QUI S'AGIT-IL ?

- la ou les victime(s) : identité, majeure, mineure, décédée, indemne, Interruption temporaire ou totale de travail (ITT), qualité, examens médicaux, constitution de partie civile...
- le ou les auteurs : nombre de personnes impliquées et interpellées, identité, majeur, mineur, décédé, indemne, ITT, qualité, examens médicaux, interpellé ou non, lien avec la victime...
- les conditions de l'interpellation telles qu'elles ressortent du procès-verbal d'interpellation,
- les personnes gardées à vues (identité complète et vérifiée : nom, prénom, date et lieu de naissance – précision le cas échéant qu'elles sont mineures, profession, domicile, antécédents ; pour chacune, information sur la garde à vue : début de la mesure, heure d'avis au parquet et fin envisagée) ;



- **COMMENT ET POURQUOI ?**

- exposé des différentes déclarations sur les faits (gardés à vue, autres mis en cause, victimes, témoins),
- détermination d'hypothèses de travail.

7.4) Les actes d'enquête

Il s'agit de bien répondre aux questions suivantes :

- **QUELS SONT LES ACTES QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ RÉALISÉS ?**

- point sur les moyens mis en oeuvre et les actes de police judiciaire effectués,
- point sur les éléments vérifiés au regard des différentes versions des faits ;

- **QUELS SONT LES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS ?**

- point sur les actes de police judiciaire à effectuer,
- gestion des scellés (à faire expertiser, à remettre à la justice, à détruire, à restituer ?) ;

- **QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À VÉRIFIER AU REGARD DES DIFFÉRENTES VERSIONS ?**

- **QUELS SONT LES LIEUX OÙ DOIVENT SE PRODUIRE LES INVESTIGATIONS ?**

- **DANS LE CADRE D'UNE AFFAIRE GRAVE, QUELS POURRAIENT ÊTRE LES ÉVENTUELS RETENTISSEMENTS ?**

- **QUELS SONT LES RISQUES CONTEXTUELS ?**

- **QUELLES SONT LES PISTES À SUIVRE, LES HYPOTHÈSES À EXPLORER ?**

- avis de l'enquêteur.

7.5) Les infractions susceptibles d'être relevées

L'ensemble de ce compte-rendu doit permettre à l'OPJ de proposer au procureur de la République le choix d'un cadre juridique et de déterminer une ou plusieurs infractions susceptibles d'être relevées.

En fonction du compte-rendu de l'OPJ, le procureur de la République pourra, par exemple, retenir ou non les infractions proposées, les requalifier ou les correctionnaliser.

Ainsi, il jugera opportun (**art. 40-1 du CPP**) :

- soit d'engager des poursuites ;
- soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles **41-1, 41-1-2 ou 41-2** ;
- soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

8) Exemple

1 – PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTEUR EN CHARGE DU COMPTE-RENDU :

Gendarme Alpha, officier de police judiciaire à la Cob de MONT (*grade, nom, unité*).

2 – OBJET DU COMPTE-RENDU :

Je vous informe (**motif de l'appel**) du placement en garde à vue de M. Jean-Louis .X.... depuis ce jour 20 heures 00 dans le cadre de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, consécutives à une violente dispute conjugale commise ce jour à (*lieu de commission de l'infraction*).

3 – LES FAITS :

Nos investigations sont menées (**De quoi s'agit-il ?**) dans le cadre des dispositions de l'enquête de flagrant délit. Nous avons été saisis suite à l'appel ce jour à 14 heures 45 d'un voisin de la victime, monsieur Pedro qui s'est inquiété de cris provenant de l'appartement situé sur le même palier que le sien au

La victime..... à, fille deet de....., sans profession demeurant.....



Le médecin urgentiste du CH de requis pour procéder à un premier examen du corps de la victime, a conclu à une mort violente due à un traumatisme crânien. Ce praticien oppose un obstacle médico-légal à la délivrance du permis d'inhumer.

L'auteur des faits, Jean-Louis, son époux, est né le à..... , fils de et de, il exerce la profession de..... Il est inconnu de nos services, ainsi que ceux de la police nationale. Il a précisé n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, il a été interpellé à son domicile sans opposer de résistance.

Les faits se sont déroulés (**Où ?**) au domicile du couple, sis à vers (**Quand ?**). Lors de son interpellation, il a avoué spontanément (**Comment ?**) avoir frappé son épouse à plusieurs reprises au visage, alors qu'ils se trouvaient ensemble dans la cuisine ; sous la violence des coups elle a soudain perdu l'équilibre et sa tête a heurté l'angle de l'évier. La victime s'est écroulée inconsciente sur le sol.

Des faits d'adultère (**Pourquoi ?**) semblent être à l'origine de la dispute ; l'épouse entretenait depuis quelques mois une relation extra-conjugale avec un certain

4 – LES ACTES D'ENQUÊTE :

Les premières constatations (**actes déjà réalisés**) réalisées dans l'appartement confirment les explications verbales de l'époux recueillies lors de l'interpellation, et ce notamment en raison de la position des diverses traces de sang.

Les opérations de criminalistique ont été prises en compte par les TIC de la CIC de L'auteur des faits a été conduit au bureau de la brigade.

Monsieur principal témoin sera entendu (**actes à réaliser**) demain matin. Nous tentons de localiser monsieuren vue de recueillir son audition.

9) De quelle manière transmettre les informations ?

Pour que le magistrat puisse utilement se prononcer sur l'orientation de la procédure, il convient que, lors du CRT, l'OPJ ou l'APJ :

- s'assure de la compréhension des informations transmises et des instructions reçues ;
- veille, dans l'hypothèse de CRT successifs sur une même affaire et de l'intervention de plusieurs enquêteurs et/ou de plusieurs magistrats, au suivi dans la transmission des informations et des instructions ;
- et, enfin, s'auto-évalue.

9.1) S'assurer de la compréhension des informations transmises et des instructions reçues

À tout instant de l'appel, chacun des interlocuteurs doit veiller à la qualité de son expression verbale, et notamment à l'articulation des mots, à leur prononciation, au débit de parole, et au volume sonore de la conversation.

Les enquêteurs ne doivent pas hésiter à demander des précisions supplémentaires, à répéter ou à reformuler les informations transmises ou instructions données.

9.2) S'assurer du suivi dans la transmission des informations et des instructions

Seule la tenue d'un registre ou de fiches normalisées est de nature à assurer la traçabilité des échanges entre magistrats et enquêteurs, et à faciliter ainsi la transmission de la permanence entre les enquêteurs.

10) Rappel des points clés

- PRENDRE LE TEMPS NÉCESSAIRE POUR RÉALISER UN CRT.
- COMPTE-RENDU CONCIS ET SYNTHÉTIQUE.
- ÊTRE CRÉDIBLE VIS-À-VIS DU MAGISTRAT ET DE L'INSTITUTION.
- LE CRT EST LE "FILM" DE L'ENQUÊTE.



En conclusion, pour éviter l'angoisse de l'appel et réaliser un bon CRT, il faut prendre le recul et le temps nécessaire dans la réalisation de ce dernier afin que le CRT soit précis, concis, rapide et puisse captiver votre interlocuteur. Il y va de votre crédibilité vis-à-vis du magistrat mais également de votre service, car vous engagez votre responsabilité. Le magistrat engage également la sienne, ses décisions pouvant avoir des conséquences sur la suite des investigations. Le CRT est un "film" de votre enquête.



F62_46 / Le CRT à l'autorité judiciaire

intégration 27/04/2022 - mise à jour 04/05/2022 - génération 13/06/2022

© CPMGN 2022 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Unités de recherches et unités d'appui

1) Généralités	2
2) Échelon national voire international : les offices centraux	2
2.1) L'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI)	2
2.2) L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)	2
2.3) L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)	3
2.4) L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH)	3
3) Échelon régional : la Section de recherches (SR)	3
4) Échelon départemental	3
4.1) La brigade d'appui judiciaire (BAJ)	4
4.2) La Maison de protection des familles (MPF)	5
5) Échelon d'arrondissement : la Brigade de recherches (BR)	6
6) Échelon transverse : les Équipes cynophiles (EC)	6
6.1) Échelon national voire international	6
6.2) Échelon régional : le groupe d'investigation cynophile (GIC)	7
6.3) Échelon départemental : l'équipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (ECP)	7



F62_47 / Unités de recherches et unités d'appui

intégration 28/04/2022 - mise à jour 04/05/2022 - génération 15/06/2022

© CPMGN 2022 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

La police des territoires contribue à la gestion des espaces et au contrôle des flux grâce aux unités élémentaires de la gendarmerie qui, par leur maillage, sont des acteurs incontournables dans les missions de prévention et apportent une réponse immédiate, de premier niveau, aux sollicitations judiciaires. Elles sont appuyées et relayées par des unités spécialisées lorsque les investigations nécessitent des savoir-faire particuliers, un engagement dans la durée ou une coordination à chaque échelon territorial (national voire international, régional, départemental, d'arrondissement).

2) Échelon national voire international : les offices centraux

Les offices centraux sont chargés, dans leur domaine de compétence et au profit de toutes les unités et de tous les services de la gendarmerie et de la police nationales ainsi que de la douane judiciaire :

- d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations judiciaires relatives aux infractions entrant dans leur champ de compétence. À ce titre, ils créent et suivent des cellules d'enquêtes pour les affaires les plus sensibles ;
- d'observer et d'étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ;
- de centraliser les informations relatives aux formes de délinquance qu'ils traitent et de favoriser leur circulation ;
- d'assister les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale en charge d'une enquête, ainsi que les agents des autres ministères concernés en cas d'infractions se rapportant à leur domaine de compétence. Cette assistance ne signifie pas dessaisissement des services investis des investigations ;
- de diriger ou co-diriger les enquêtes pour lesquelles ils ont été saisis au plan national par les magistrats ;
- de participer à des actions de formation et d'information ;
- de constituer, pour la France, le point de contact central dans les échanges internationaux. À ce titre, ils entretiennent des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres États et avec les organismes internationaux, en étroite collaboration avec les services concernés de la DCPJ (Direction centrale de la police judiciaire) de la police nationale.

La gendarmerie nationale dispose de quatre offices :

- l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) ;
- l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) ;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ;
- l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH).

2.1) L'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI)

L'OCLDI est une unité de coordination, classification, centralisation, diffusion, ainsi qu'une unité opérationnelle d'enquêtes et d'investigations.

Sa mission principale consiste en la lutte contre la criminalité et la délinquance commise par des malfaiteurs d'habitudes qui agissent en équipes structurées et itinérantes en plusieurs points du territoire (*attaques de distributeurs automatiques de billets, cambriolages d'habitaciones et de commerces, vols de fret, vols de métaux, vols au préjudice de personnes âgées, vols d'engins de chantier, vols de tracteurs agricoles...*).

L'OCLDI se compose actuellement de cinq détachements régionaux : Lyon-Sathonay-Camp, Nancy, Rennes, Senlis et Toulouse.

2.2) L'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)



L'OCLTI marque la volonté des autorités de lutter contre les infractions graves relatives au travail illégal sous toutes ses formes et les fraudes aux prestations sociales connexes afin de protéger les salariés et les finances publiques.

Ses missions principales concernent :

- le travail illégal ;
- les fraudes aux prestations sociales ;
- l'exploitation au travail.

2.3) L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)

L'OCLAESP a pour mission de lutter contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique sous toutes ses formes.

Le groupe environnement a pour mission principale de traiter les questions liées à l'amiante, aux pollutions diverses, aux trafics illicites de déchets ainsi qu'à la protection de la faune et de la flore.

Le groupe santé publique a pour mission principale de traiter les questions liées aux déviances médicales ou paramédicales (*exercice illégal des professions de santé*) et à la sécurité sanitaire et/ou alimentaire ainsi que la lutte anti-dopage.

2.4) L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH)

L'OCLCH est un service à vocation interministérielle fondé à enquêter sur deux grandes catégories de crimes :

- les crimes internationaux les plus graves (*génocides, crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre, etc.*);
- les crimes motivés par la haine et l'intolérance (*appartenance de la victime à une race supposée, une ethnie, une religion, une nation ou par l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime*).

3) Échelon régional : la Section de recherches (SR)

À l'échelon régional, une ou plusieurs SR sont essentiellement dédiées à :

- la résolution des affaires judiciaires longues et complexes (*faits de délinquance ou de criminalité organisée ou ciblées, trafic de stupéfiants international, crimes de sang, enlèvements ou séquestrations, actes de piraterie, faits sériels [viols, tueurs en série] à l'échelle nationale ou régionale*), nécessitant des compétences particulières et un lourd investissement en temps, en personnel et en moyen, en particulier lorsqu'elles nécessitent le déplacement d'enquêteurs à l'étranger, dans le cadre de l'entraide judiciaire ;
- l'appui et le conseil des unités territoriales et des Brigades de recherches (BR), lorsque cet engagement est justifié par la gravité des faits, leur complexité, leur sensibilité ou leur sérialité ;
- la mise en oeuvre de la partie judiciaire du dispositif de lutte antiterroriste de la gendarmerie, dont la coordination revient strictement au Bureau de la lutte antiterroriste (BLAT) de la Sous-direction de la police judiciaire (SDPJ).

La SR est composée quasi exclusivement d'Officiers de police judiciaire (OPJ) et comprend :

- des enquêteurs et des directeurs d'enquête, chargés de réaliser et de conduire les investigations ;
- des techniciens chargés de fournir aux enquêteurs un appui dédié mais aussi de conduire des investigations dans leur domaine de compétence : analyse criminelle, délinquance économique et financière, technologies numériques et coordination des opérations de criminalistique.

La SR peut enfin être l'unité compétente pour, dès lors que l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) n'est pas saisie, conduire les enquêtes internes portant sur des faits impliquant des personnels de la gendarmerie.



4) Échelon départemental

4.1) La brigade d'appui judiciaire (BAJ)

4.1.1) Généralités

La mise en oeuvre de procédés scientifiques et techniques constitue un apport déterminant pour le succès des enquêtes judiciaires tout en limitant le caractère réfutable des preuves. Unité de recherches à part entière, la BAJ, anciennement Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ), constitue une plate-forme judiciaire départementale destinée à soutenir et à orienter l'action de l'ensemble des unités du groupement, mais aussi des SR, des offices centraux rattachés à la gendarmerie et de l'IGGN.

4.1.2) Composition

La BAJ se compose de trois cellules :

- la **Cellule d'identification criminelle (CIC)** chargée de la recherche et du traitement criminalistique des traces et indices autant en laboratoire que sur le terrain. Agissant au quotidien sous les ordres directs du chef de la CIC et du commandant de la BAJ, placé au centre de la chaîne criminalistique de la gendarmerie nationale, le Technicien en identification criminelle (TIC) est le responsable des opérations criminalistiques. À ce titre, il :
 - gère la scène d'infraction (*constatations, prélèvements, saisie et traitement des indices relatifs aux infractions graves, sérielles, complexes ou sensibles*),
 - exploite les prélèvements (*révélations au sein du plateau criminalistique de la CIC, analyses en laboratoire*),
 - conseille le directeur d'enquête ou le magistrat,
 - témoigne en justice...
- sous l'autorité de l'Officier adjoint police judiciaire (OAPJ), la **Cellule départementale d'observation et de surveillance (CEDOS)** a en charge, pour l'amélioration de la recherche et le recueil de la preuve matérielle, la mise en oeuvre de techniques simples face à la petite et moyenne délinquance ;
- la **Section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces (SOLC)** est composée d'enquêteurs Nouvelle technologie (N'tech). Elle assure le suivi de la cyberdélinquance, procède à des enquêtes *a minima* en assistance et assure la formation des correspondants nouvelle technologie (CN'tech). Les personnels de la SOLC assurent également le soutien informatique et télécom au profit des unités du département et peuvent participer à des perquisitions en leur qualité d'OPJ.

4.1.3) Missions et champs d'action

Les missions de la BAJ ont trait principalement :

- au recueil et à l'exploitation de l'information judiciaire issue des bases de données mises à disposition ;
- à l'établissement et la diffusion de l'information judiciaire par messages ;
- au rapprochement judiciaire et la détection des phénomènes ;
- à la recherche, au recueil et au traitement criminalistique de la preuve pénale ;
- à la supervision et l'animation de l'action des Techniciens en identification criminelle de proximité (TICP) dont elle assure la formation au sein du groupement ;
- au suivi statistique de l'activité judiciaire des unités.

La doctrine d'emploi des BAJ s'articule ainsi autour de cinq fonctions principales permettant d'offrir au commandant de formation, sans contrainte d'organisation, la souplesse nécessaire pour adapter son dispositif au traitement de la criminalité observée sur son ressort. Les cinq fonctions sont les suivantes :

- renseignement criminel ;
- cybercriminalité ;



- observation-surveillance ;
- criminalistique ;
- appuis spécialisés (*Délinquance économique et financière [DEFI], travail illégal, environnement-santé publique, avoirs criminels, analyse criminelle*).

4.2) La Maison de protection des familles (MPF)

4.2.1) Généralités

La déclinaison et la conduite de la fonction prévention sont des priorités d'action de la gendarmerie nationale, particulièrement à l'échelon départemental. Être efficace exige ainsi une approche partenariale et globale, au profit d'un public large mais sur le creuset spatio-temporel où certains comportements déviants sont parfois susceptibles d'éclore, d'être transmis et de prospérer à bas bruit : **la sphère familiale**. Cette volonté et cette approche transformées de l'action de prévention et de protection de la gendarmerie sont incarnées, au niveau du département, par la MPF.

4.2.2) Composition

La MPF est composée d'un effectif minimal de cinq sous-officiers de gendarmerie. Le format de chaque MPF peut toutefois être adapté aux particularités du département d'emploi, sur proposition des échelons locaux de commandement. Lorsque les caractéristiques de la délinquance et la typologie des actions de prévention le justifient, l'effectif organique peut être augmenté en sous-officiers, sous plafond des effectifs du groupement. Les engagés du service civique et les gendarmes adjoints volontaires peuvent également renforcer, autant que de besoin, les MPF dans leur mission de prévention et de contact auprès de la jeunesse.

4.2.3) Missions et champs d'action

Les missions principales de la MPF sont :

- prévenir :
 - conception et mise en œuvre des actions de prévention pertinentes sur le département,
 - conseil aux unités territoriales notamment en leur délivrant toutes les informations nécessaires et utiles en matière de prise en charge et d'accompagnement des victimes...
- protéger :
 - accompagnement et suivi des victimes, directement ou en appui des unités ;
- appuyer :
 - projection d'initiative, sur demande ou sur ordre, des personnels et apport de son expertise à des enquêteurs, notamment en matière de prise en charge ou d'audition de victimes particulièrement sensibles,
 - actions de sensibilisation ;
- coordonner et animer :
 - leur réseau de partenaires qui délivre une multitude de prestations et d'offres de services (*sociales, éducatives, psychologiques, préventives, insertion, juridiques, soutiens logistiques, alimentaires ou financiers directs, etc.*), vers des publics divers et distincts,
 - valoriser les initiatives des gendarmes de terrain qui s'investissent plus particulièrement dans la prévention de la délinquance en partenariat avec des acteurs locaux.

Les principaux champs d'action de la MPF sont :

- les violences intrafamiliales :
 - au sein du couple, à l'encontre des mineurs, à l'encontre des ascendants,
 - de natures diverses (*physiques, financières, médicamenteuses, administratives, psychologiques, sexuelles*) ;
- les discriminations, le racisme et l'antisémitisme :
 - discriminations fondées sur l'origine, l'orientation sexuelle ou la religion,



- infractions constituant un terreau à la montée des communautarismes ;
- la prévention de la radicalisation ;
- les addictions et comportements à risques entrant dans le champ pénal ;
- les usages numériques à risque :
 - exposent plus particulièrement les jeunes à certains risques (*cyber-harcèlement, exposition à des images choquantes, divulgation d'informations personnelles, usurpation d'identité, piratage de comptes, prévention du risque prostitutionnel, notamment l'entrée dans la prostitution et phénomène de « michetonnage », etc.*)

5) Échelon d'arrondissement : la Brigade de recherches (BR)

La BR est une unité dédiée à la police judiciaire, rattachée soit à une compagnie de gendarmerie départementale ou de gendarmerie spécialisée, soit directement à un groupement de gendarmerie départementale ou de gendarmerie spécialisée lorsqu'elle est unique dans le département ou la circonscription.

Composée essentiellement d'OPJ, elle a pour vocation principale :

- de conduire des investigations d'initiative ;
- d'appuyer l'action des unités territoriales et de sécurité routière notamment lorsque les investigations :
 - nécessitent le recours à des modes opératoires particuliers (*surveillances en tenue civile, prise en compte de la dimension financière et patrimoniale...*),
 - sont susceptibles de se prolonger dans le temps ou doivent régulièrement être menées en dehors de la circonscription d'une compagnie, sans dépasser en principe le niveau régional. Toutefois, pour les unités frontalières, des investigations peuvent être menées en collaboration avec les services des pays concernés, conformément aux règles internationales ;
- assurer directement la direction des enquêtes complexes concernant la moyenne délinquance ou certains crimes ne nécessitant pas la saisine de la SR ;
- participer à des opérations de criminalistique en soutien aux TIC de la BAJ et des TICP des COB et BTA.

6) Échelon transverse : les Équipes cynophiles (EC)

Les EC de la gendarmerie nationale apportent en permanence leur concours aux unités dans le cadre des missions de prévention, de contrôle des flux mais également de lutte contre la délinquance et contre le terrorisme.

Formées dans une technicité propre, les EC sont engagées, avec leur unité organique ou en appui d'autres unités, dans un cadre espace-temps clairement identifié et dans un souci permanent de réactivité.

Sans préjudice des modalités d'emploi des EC des formations spécialisées, qui répondent à des contraintes spécifiques, le dispositif cynophile de la gendarmerie nationale est articulé selon **trois niveaux opérationnels** qui permettent d'apporter, en toutes circonstances une réponse adaptée selon le degré de technicité requis, la nature de l'intervention (sécurisation ou investigation) et l'urgence :

- recherches de hautes technicités avec des chiens formés dans des technicités détenues particulières : EC Groupe national d'investigation cynophile de la gendarmerie (GNIC) ;
- recherches spécialisées avec des chiens formés dans des technicités d'investigation : EC Groupe d'investigation cynophile (GIC) ;
- appui opérationnel permanent aux unités avec des chiens à multi-technicité ou, exceptionnellement, un chien à compétence unique : EC Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

6.1) Échelon national voire international



Le groupe national d'investigation cynophile de la gendarmerie (GNICG)

Le GNICG regroupe des EC dont la mission principale est la recherche de traces de sang humain, de restes humains, et de corps enfouis ou non enfouis.

Ces EC qui disposent d'une haute technicité dans le domaine des recherches, ont vocation à être engagées à l'occasion d'enquêtes judiciaires pour homicide ou disparition inquiétante sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'à l'étranger.

Les EC des formations spécialisées

Pour des besoins opérationnels particuliers de certaines unités (*Pelotons de gendarmerie de haute montagne [PGHM], gendarmerie des transports aériens, gendarmerie maritime, Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale [GIGN]...*), les EC des formations spécialisées comprennent des chiens à technicité particulière (« recherche en avalanches », « garde-patrouille », « explosifs », « recherche d'explosifs sur personne en mouvement [REXPEMO] », « assaut »).

Ces équipes peuvent, à titre exceptionnel et après accord du commandant de formation, apporter leur concours à la gendarmerie départementale.

6.2) Échelon régional : le groupe d'investigation cynophile (GIC)

Les GIC regroupent plusieurs EC d'investigation dédiées aux missions de police administrative et judiciaire. Ils interviennent au profit des unités des différents groupements de gendarmerie départementale de la formation administrative d'appartenance.

En raison des technicités détenues par les EC qui y sont affectées (*pistage, recherches « de stupéfiants », « d'explosifs », « d'armes et munitions », etc.*), un GIC est particulièrement dédié aux missions cynophiles requérant une expertise dans les domaines du pistage et de la recherche :

- recherche de malfaiteurs en fuite, de personnes égarées ou disparues ;
- recherche d'objets abandonnés par une victime ou un malfaiteur, de traces ou d'indices dissimulés ;
- recherche de stupéfiants, de billets, d'armes, de munitions, d'explosifs ou de produits accélérateurs d'incendie.

6.3) Échelon départemental : l'équipe cynophile du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (ECP)

L'ECP est particulièrement adaptée aux missions ou modes opératoires suivants :

- recherche de personnes disparues (première intervention) ;
- recherche de produits stupéfiants. L'intervention peut être coordonnée avec celle du chien d'investigation d'un GIC spécialisé en recherche de stupéfiants ;
- surveillance générale en zone urbaine ou péri-urbaine de jour comme de nuit ;
- protection et appui des militaires de la gendarmerie en intervention face à des individus ou groupes menaçants lors de services de surveillance générale, d'opérations de police judiciaire ou de contrôles routiers ;
- appui des militaires de la gendarmerie lors d'interpellations dans un « environnement sensible » ou d'individus au comportement dangereux ;
- sécurisation d'une zone ou d'un bâtiment, le cas échéant en complément des dispositifs de gendarmerie mobile ;
- défense d'un poste de la gendarmerie, d'un ouvrage ou bâtiment public ou de biens privés lors d'opérations de sécurité publique ;
- observer et surveiller lorsqu'il s'agit d'intercepter une personne en fuite ou d'arrêter une personne réputée dangereuse ;
- garde de malfaiteurs dangereux (*au cours d'enquêtes, de transfères, d'exactions, de reconstitutions*), de locaux, de véhicules ou d'objets divers, d'enceintes d'établissements sensibles ou de cantonnements.



La PN^{IJ}

1) Généralités	2
2) Qui sont les acteurs concernés ?	2
3) Principe	3
4) Qui paie les demandes adressées à la PN ^{IJ} ?	4
5) Cas pratiques - exemples	5
5.1) 1er cas : harcèlement téléphonique	5
5.2) 2nd cas : vol de téléphone portable	5
6) À garder en tête lors de vos actions	6



F62_48 / La PN^{IJ}

intégration 29/04/2022 - mise à jour 04/05/2022 - génération 16/06/2022

© CPMGN 2022 - Document réalisé au Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale à Limoges (cpmgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

1) Généralités

Le constat d'environnement numérique omniprésent chez les auteurs d'infractions et leurs victimes (*téléphone portable, box ADSL ["Asymmetric Digital Subscriber Line"], usage massif de l'Internet*) a conduit à la mise en place de la **Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)**, organisme interministériel français.

Les traces numériques intéressent potentiellement toutes les enquêtes que l'infraction soit cyber ou non :

- elles peuvent matérialiser une infraction (*harcèlement en ligne, chantage, etc.*) ;
- elles renseignent sur les liens entre les personnes (*victimes-auteurs, complices*) ;
- elles facilitent l'identification de leurs auteurs ;
- elles reflètent des actions humaines et permet de positionner des actions dans le temps et l'espace (*Qui était sous le relais au moment des faits ?*).

Crée en 2005 et opérationnelle depuis 2017, la PNIJ est régie par les **art. R. 40-42 à R. 40-56 du Code de procédure pénale (CPP)**, instaurés par **décret n° 2014-1162 du 9 octobre 2014** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

La PNIJ fait partie intégrante de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ).

Art. R. 40-42 et R. 40-51 du CPP

Le ministre de la Justice est autorisé à mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : "**plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)**" prévue par l'**art. 230-45**, placé sous la responsabilité du secrétaire général du ministère de la Justice.

La plate-forme nationale des interceptions judiciaires est mise en oeuvre par un service à compétence nationale relevant du garde des sceaux, ministre de la Justice, dénommé : "**Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires**". Ce service dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire est rattaché au secrétaire général du ministère de la Justice.

2) Qui sont les acteurs concernés ?

Art. R. 40-43 du CPP

Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale et des délits douaniers, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, ou d'apporter la preuve de la violation de certaines interdictions résultant d'une condamnation, ce traitement enregistre les informations, données et contenus de communication prévus aux art. R. 40-43-1 et R. 40-43-2 et les met à la disposition :

- des magistrats, des **officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales chargés de les seconder** ainsi que des agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ;
- des agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes conformément à l'art. 67 bis-2 du Code des douanes.





La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a en effet étendu le pouvoir de réquisition judiciaire aux Agents de police judiciaire (APJ), comme par exemple la mise en place d'une géolocalisation en temps réel. Néanmoins, certains actes d'enquête sont **strictement réservés aux Officiers de police judiciaire (OPJ)** : la mise sous interception judiciaire, les actes dans le cadre des commissions rogatoires etc.

3) Principe

La PNIIJ contient (**art. R. 40-43-1 du CPP**) :

- le contenu des communications électroniques interceptées sur le fondement des **art. 74-2, 80-4, 100 à 100-8 et 706-95 et du 1^o de l'art. 709-1-3 du CPP** (*quelques exemples d'interceptions numériques judiciaires : les appels, les SMS [« Short Message Service » ou « texto » ou « minimessage »], MMS [« Multimédia Messaging Service » ou « service de messagerie multimédia »], la data, des courriels*) ;
- les données et les informations communiquées en application des **art. 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3, 99-4, 230-32 à 230-44, du 2^o de l'article 709-1-3 du CPP**.

Art. 230-45 du CPP

Sauf impossibilité technique, les réquisitions et demandes d'interception et d'enregistrement des communications électroniques adressées en application des articles suivants **du CPP** :

- **60-2 : enquête de flagrance** ;
- **74-2 : recherche d'une personne en fuite** ;
- **77-1-2 : enquête préliminaire** ;
- **80-4 : découverte de cadavre ou disparition inquiétante** ;
- **99-4 : commission rogatoire** ;
- **100 à 100-7 : correspondances émises par la voie des communications électroniques** ;
- **230-32 à 230-44 : géolocalisation (personne, véhicule ou de tout autre objet)** ;
- **706-95 : criminalité et délinquance organisées, crimes** ;
- **709-1-3 : non-respect des interdictions faites à une personne condamnée à l'issue de son incarcération** ;

ou de l'**art. 67 bis-2 du Code des douanes - délit douanier** - sont transmises par l'intermédiaire de la PNIIJ qui organise la centralisation de leur exécution.

En 2021 : **2 800 000 réquisitions et 50 000 interceptions** ont été transmises par la PNIIJ (*source ANTENJ*).

Toutes ces demandes reposent sur le maillage territorial des équipements opérateurs (**FREE, SFR, ORANGE...**).





Dans le cadre des réquisitions judiciaires en particulier, ce sont les informations et données détenues/stockées dans le respect des obligations légales par ces opérateurs et **relatives aux utilisateurs**, qui vont intéresser l'enquête en cours. Ces données sont notamment :

- un contrat d'abonnement (*numéro d'appel, identité, relevé d'identité bancaire, adresse...*) ;
- un identifiant international IMSI ("International Mobile Subscriber Identity" ou "identité internationale d'abonné mobile") ainsi qu'un numéro de téléphone attribué MSISDN ("Mobile Station International Subscriber Directory Number") ;
- une carte SIM ("subscriber identity/identification module" ou puce de stockage des informations spécifiques à un abonné) ;
- un numéro IMEI ("International Mobile Equipment Identity" ou code d'identification unique du téléphone)...

4) Qui paie les demandes adressées à la PNIIJ ?

Les coûts afférents à l'utilisation de la PNIIJ sont centralisés à la Direction des services judiciaires (DSJ).



L'État paye les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police correspondant à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale.

Ces frais résultent notamment des actes accomplis pour l'exécution des réquisitions judiciaires faisant appel à certaines techniques d'enquête et de surveillance et correspondant :

- à la fourniture par les opérateurs de communications électroniques des données conservées en application des **II bis et III de l'art. L. 34-1 et de l'art. R. 10-13 du Code des postes et des communications électroniques** ;
- au traitement de ces données recueillies par un moyen technique destiné à la localisation en temps réel d'un équipement terminal de communication électronique en application de l'**art. 230-32**, à l'exception des frais résultant du recours à ce moyen technique aux fins de toute autre localisation que celle d'un tel équipement terminal de communication électronique ;
- au traitement des demandes d'interceptions des correspondances émises par la voie des communications électroniques en application des **art. 100 et 706-95**.

Les tarifs relatifs à ces frais sont fixés par arrêté :

- du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et du garde des sceaux ;
- du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget s'agissant des frais correspondant au traitement des demandes d'interceptions.

Ces réquisitions donnent lieu à remboursement aux opérateurs de communications électroniques, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces demandes, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxes des tarifs fixés.

5) Cas pratiques - exemples

5.1) 1er cas : harcèlement téléphonique

La victime reçoit depuis plusieurs semaines des appels anonymes de jour comme de nuit, elle ne dort plus et décide de déposer plainte. Elle fournit son numéro de téléphone portable au cours de la plainte : son numéro de téléphone : 0612345678.

Comment réaliser l'enquête ?

- Solliciter sur la PNIJ le **détail de trafic de la victime** auprès de son opérateur (à partir du 0612345678):
Prestation MT10, coût : 6,46€
- Identifier avec la victime les appels anonymes concernés en fonction de l'heure de l'appel.
Une fois le numéro auteur identifié, quantifier le nombre d'appels et identifier la période du harcèlement (matérialisation de l'infraction)
- Identifier le **titulaire de la ligne concernée** par les appels anonymes à partir de la PNIJ:
Prestation MA 02, coût : 3,06€
- Solliciter le **détail de trafic géolocalisé** du mis en cause sur une période d'un mois sur la PNIJ. Permet de déduire qui est **l'utilisateur du téléphone** et quels sont les **lieux fréquentés par rapport aux cellules déclenchées** le jour (lieu de travail ?) et la nuit (adresse de l'auteur?). Connaitre ses relations téléphoniques pour confirmer qui est **l'utilisateur de la ligne**: (identification MA 02 des numéros les plus appelés)
Prestation MT20, coût : 10,20€



5.2) 2nd cas : vol de téléphone portable

La victime s'est fait voler son téléphone portable il y a quelques heures, elle ne connaît que son numéro de téléphone qu'elle vous remet au cours de la plainte : 0612345678.

Comment réaliser l'enquête ?

- Solliciter sur la PNIIJ le **détail de trafic géolocalisé de la victime** auprès de son opérateur (à partir du 0612345678):
Prestation MT20, coût: 10,20€.
- Identifier avec la victime l'heure exacte du vol et **étudier le comportement du téléphone** depuis les faits:
Le téléphone est-il toujours en train d'émettre (de la data car c'est un smartphone)? Y a-t-il eu des appels? Quelles cellules déclenche-t-il depuis les faits? Quel est **le n° IMEI du téléphone dérobé?**
- Dans l'hypothèse d'un téléphone qui aurait été recelé au bout de quelques jours (utilisé avec une autre carte SIM ou revendu), **association IMEI/IMSI à partir du numéro IMEI du téléphone** sur la PNIIJ :
Prestation MA 50, coût 5,10€.
- Travailler sur les numéros de cartes sim qui auraient été insérées en vue d'identifier et localiser le téléphone et son receleur.
Prestations MT20 et MA 02

6) À garder en tête lors de vos actions

- Principe de nécessité (besoin de l'enquête, respect de la vie privée) et de proportionnalité (coût des investigations).
- Accord préalable du magistrat - actions réalisées sous contrôle de l'OPJ.
- Les traces de vos connexions sont conservées 3 ans.
- Les dispositions du CPP relatives au placement des enregistrements sous scellés fermés et à l'établissement d'un procès-verbal lorsqu'il est procédé à leur destruction ne sont pas applicables aux données conservées par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (**art. 230-45, al. 3 du CPP**).

